RÉPÉTITIONS ÉCRITES
Pour la Préparation de tous
les EXAMENS de DROIT

1927 - 1928

45859

RÉPÉTITIONS ÉCRITES
DE
Voies d'Exécution

rédigées d'après le cours
et sous le contrôle
de

Mr Morel

Professeur à la Faculté de Droit de Paris

Troisième Année

FACULTÉ DE DROIT DE PARIS BIBLIOTHÈQUE

"LES COURS DE DROIT"
RÉPÉTITIONS ÉCRITES & ORALES
RÉSUMÉS; — PRÉPARATION A L'EXAMEN ÉCRIT

29 NOV 1928
DÉPÔT LÉGAL
B.N. VOLUMES
A 16370

3, Place de la Sorbonne (au premier)
— PARIS —

Source : BIU Cujas

Source : BIU Cujas

Les voies d'exécution

45859

Introduction.

Les règles de la procédure n'ont pas seulement pour but d'assurer la reconnaissance judiciaire des droits. Que les droits ne soient pas contestés ou qu'ils aient été reconnus en justice, il importe d'en assurer le respect et la réalisation, en contraignant les particuliers à exercer leurs obligations et d'une façon générale en les empêchant de porter atteinte aux droits d'autrui. C'est là une seconde fonction de la procédure.

L'étude des voies d'exécution apparait donc comme la suite naturelle de celle de la procédure. D'abord parce que très souvent l'exécution s'applique à un jugement, mais aussi parce que les mesures d'exécution se déroulent suivant des règles de fond et de forme, qui rappellent fort celles d'une instance. Ainsi la saisie immobilière est organisée comme une véritable instance, elle se déroule devant le tribunal avec constitution d'avoué comme une instance.

En tous cas, les mesures d'exécution ont lieu sous la surveillance de l'autorité judiciaire, qui peut, à tout instant, être appelée à intervenir pour résoudre une difficulté. Les voies d'exécution sont en outre le complément nécessaire de l'étude du droit civil, puisque les voies d'exécution montrent comment on met à exécution les droits que le droit civil détermine.-

Dans nos sociétés civilisées, c'est à l'Etat, qu'incombe la fonction d'assurer le respect des droits, au besoin en mettant à la disposition de leurs titulaires la force publique, pour vaincre l'inertie ou la résistance de certains débiteurs.

Mais c'est là une conception étrangère aux législations primitives, dans lesquelles fonctionne le système de la justice privée. Dans ces législations primitives, chacun se rend justice à lui-même dans la mesure où il le peut, soit en s'attaquant à la personne de son débiteur, soit en s'emparant d'un de ses biens : c'est la saisie privée.

En droit romain, les procédures de la

Source : BIU Cujas

manus injectio et de la pignoris capio sont un vestige, quoique à un stade déjà avancé, de la pure justice privée.

De nos jours, l'intervention de l'Etat est reconnue comme une nécessité en cette matière ; il lui appartient de mettre la force publique au service du droit, c'est sa fonction normale. C'est même pour l'Etat une obligation que d'assurer le respect des lois. Tout récemment dans une affaire Conitéas (arrêt du 30 novembre 1923, Sirey 1923, 3. 57), le Conseil d'Etat a posé en principe que le justiciable, muni d'une sentence judiciaire, revêtue de la formule exécutoire, est en droit de compter sur la force publique pour assurer l'exécution de son titre.

D'autre part l'Etat ne peut laisser à l'arbitraire des particuliers le soin de procéder à l'exécution des jugements et aux actes exécutoires ; il y aurait là, en effet, une source de désordres. C'est pourquoi l'autorité sociale doit fixer les règles de fond et de forme, suivant lesquelles les mesures d'exécution seront réalisées.

Un certain nombre de questions générales dominent la matière des voies d'exécution : 1°= quels sont les divers procédés d'exécution que la loi met à la disposition des particuliers ; 2°= quelles sont les conditions d'ordre général auxquelles est subordonné l'emploi d'une quelconque des voies d'exécution reconnues par la loi ; 3°= la compétence en matière d'exécution.

§1 Les différents procédés d'exécution que la loi met à la disposition des particuliers.

Les procédés d'exécution que la loi met à la disposition des particuliers varient suivant l'objet même du droit ou de l'obligation. Mais il est dans notre droit un mode d'exécution, dont le rôle est prépondérant, c'est l'exécution sur les biens du débiteur, exécution se réalisant en droit civil par le moyen des saisies, et en droit commercial par cette procédure d'exécution collective qu'on appelle la faillite.

Ce procédé est cependant loin d'être exclusif, puisque notre législation connait aussi l'exécution directe.

Les différents systèmes qui ont, au cours des temps,

Le système d'exécution qui prévaut dans toutes les législations primitives, c'est celui de l'exécution sur la personne du débiteur. Le créancier

Source : BIU Cujas

prévalu dans la législation.

L'exécution sur la personne du débiteur.

s'empare de la personne de son débiteur et il en fait son esclave. Peut-il aller jusqu'à mettre à mort ce débiteur, qui est devenu son esclave? Un texte de la loi des XII tables paraît supposer que les créanciers ont le droit de se partager le corps de ce débiteur. Il semble bien qu'à une certaine époque il fallait prendre cette formule à la lettre; et on trouve dans certaines législations primitives une coutume analogue.

Quoi qu'il en soit, cette exécution qui a lieu exclusivement sur la personne, concorde bien avec les conditions juridiques et avec l'état économique des peuples primitifs; Les biens qui sont susceptibles de propriété privée sont alors fort peu de chose, et surtout la conception d'après laquelle on peut payer ses dettes autrement que par une prestation personnelle est une conception étrangère aux peuples primitifs. En droit romain, le manus injectio est antérieure à la pignoris capio. Cette dernière suppose que l'on est à un stade juridique plus avancé et que l'on a conscience d'un rapport juridique existant entre une personne et une chose.

L'exécution sur les biens du débiteur coexiste d'abord avec l'exécution sur la personne, elle tend à devenir prépondérante, puis elle élimine l'exécution sur la personne.

Avec le développement de la civilisation, la propriété individuelle se développe, les conceptions juridiques s'affinent et l'exécution sur les biens s'introduit dans les législations; elle coexiste d'abord avec l'exécution sur les personnes, puis elle devient prépondérante, elle tend à éliminer peu à peu l'exécution sur les personnes. L'exécution sur les biens se présente d'abord sous la forme de la saisie privée, puis sous la forme de la saisie publique, c'est-à-dire de la saisie de biens, faite sous l'autorité du pouvoir social.

L'exécution sur la personne se transforme aussi. A la mise en servitude du droit primitif on substitue l'emprisonnement privé; le débiteur est emprisonné chez son créancier jusqu'à ce qu'il ait désintéressé celui-ci par le produit de son travail. Il est assimilé à un esclave à certains égards, mais il n'est plus esclave, comme dans les temps primitifs. Puis l'emprisonnement privé disparaît. A Rome, sous le Bas Empire, on lui substitue l'emprisonnement sous la surveillance de l'autorité publique: c'est la contrainte par corps. Enfin la contrainte par corps tend elle-même à disparaître comme contraire à la dignité humaine.

Source : BIU Cujas

On trouve cette évolution, plus particulièrement dans notre droit français. Notre très ancien droit n'a connu que l'exécution sur la personne, c'est le corps qui répond de la dette ; puis de bonne heure on voit apparaître l'exécution sur les biens ; seulement cette exécution n'a lieu d'abord que sur les meubles, parce qu'ils font en quelque sorte corps avec la personne. La saisie immobilière n'apparaît qu'assez tard.

La contrainte par corps.

Pendant tout l'ancien droit l'exécution sur la personne et l'exécution sur les biens coexistent ; à l'emprisonnement privé a succédé la contrainte par corps.

La Convention supprime la contrainte par corps, mais le Directoire la rétablit et le Code Civil consacre son rétablissement. Le Code de Procédure, dans ses articles 780 et suivants, réglemente les formes de l'emprisonnement pour dettes.

D'ailleurs, la contrainte par corps était devenue une chose tout à fait exceptionnelle. En matière civile, elle n'était possible que dans des cas limitativement énumérés par le code civil. En matière commerciale, au contraire, elle était de droit ; les débiteurs commerciaux étaient passibles de contrainte par corps lorsqu'ils ne s'exécutaient pas ; c'est ce qui permettait d'emprisonner même les non commerçants, qui avaient souscrit une lettre de change. On ne soumettait pas d'ailleurs à cette prison pour dettes les femmes et les mineurs. A la fin, le régime était devenu assez supportable ; les débiteurs pouvaient d'ailleurs échapper à la prison pour dettes en faisant cession de leurs biens.

Quoiqu'il en soit, la contrainte par corps a été supprimée en matière civile et commerciale par la loi du 22 juillet 1867, qui ne l'a laissée subsister qu'en matière pénale pour paiement des amendes, restitutions, dommages-intérêts, et pour paiement des frais de justice.

Les juridictions civiles peuvent cependant prononcer des condamnations susceptibles de donner lieu à la contrainte par corps. L'article 5 de la loi de 1867 admet la contrainte par corps pour les condamnations prononcées par les tribunaux civils au profit d'une partie lésée, pour réparation d'une infraction reconnue par la juridiction criminelle.

On demande d'ailleurs la suppression complète de la contrainte par corps, même en matière pénale.

Source : BIU Cujas

Par contre, certains ont demandé le rétablissement de la contrainte par corps, même en matière civile. On a invoqué la nécessité de protéger les créanciers, qui sont trop souvent désarmés en présence des manœuvres de leurs débiteurs de mauvaise foi.

Il est incontestable qu'au cours du 19e siècle et à notre époque, la tendance législative a été de plus en plus favorable aux débiteurs. Ce sont des tendances humanitaires, qui ont parfois quelque chose d'excessif. Elles présentent d'abord quelque chose de dangereux pour le créancier, car si on prend des mesures pour empêcher un créancier d'être payé, on commet une injustice vis-à-vis de ce créancier, et si l'on veut envisager simplement le point de vue utilitaire, ces mesures trop favorables au débiteur sont en même temps dangereuses pour lui, puisqu'elles aboutissent à supprimer tout crédit; là où le créancier n'est pas certain d'être payé, il exige d'être payé comptant ou il ne prête plus qu'avec des garanties sérieuses. Ce n'est pas une raison pour ressusciter la contrainte par corps.

A notre sens, il y aurait d'autres moyens de sauvegarder les intérêts des créanciers et du crédit en simplifiant les procédures d'exécution et en prenant des mesures rigoureuses, au besoin des sanctions pénales contre les débiteurs de mauvaise foi, tandis que la contrainte par corps a le défaut capital de s'appliquer aux innocents comme aux coupables.

L'exécution sur les biens ne donne pleine satisfaction au créancier que quand il s'agit d'une obligation de somme d'argent.

L'exécution sur les biens n'est pas toujours susceptible de donner pleine satisfaction à celui qui poursuit l'exécution. L'exécution sur les biens, en effet, n'est un procédé pleinement satisfaisant que s'il s'agit d'une obligation de somme d'argent. En pareil cas, les biens saisis sont vendus, convertis en argent, cet argent est distribué entre les créanciers et ceux-ci obtiennent satisfaction plus ou moins complète, suivant que les sommes produites suffiront ou ne suffiront pas à les désintéresser tous.

Seulement cette exécution sur les biens n'est qu'un mode d'exécution indirect, lorsqu'il s'agit d'une obligation de donner un corps certain ou d'une obligation de faire ou de ne pas faire. Si le débiteur ne s'exécute pas, on convertit cette obligation de donner, de faire ou de ne pas

Source : BIU Cujas

faire en une obligation de somme d'argent à titre de dommages-intérêts.

En législation, se pose la question de savoir si l'exécution directe est possible ou si le créancier d'une obligation de donner un corps certain, d'une obligation de faire ou de ne pas faire, doit se contenter, vis à-vis de son débiteur récalcitrant, de l'équivalent sous forme de dommages-intérêts.

Le principe de la condamnation exclusivement pécuniaire dans le droit romain classique.

D'après le droit romain classique, quel que fût l'objet de la demande, le défendeur ne pouvait jamais être condamné qu'à payer une somme d'argent; on n'arrivait à l'exécution directe que par des moyens détournés, tels que l'emploi dans certains cas de la formule dite arbitraire. Lorsque la demande du créancier avait pour objet une restitution, le juge devait au préalable, s'il estimait que l'obligation existait, inviter le défendeur à donner satisfaction au demandeur; si le défendeur obéissait il était absous; s'il résistait, il était condamné, mais à une somme d'argent.

Le principe de la condamnation exclusivement pécuniaire a disparu à la fin du droit romain.

L'exécution directe est possible dans notre droit moderne.

Dans notre droit moderne, il est certain que l'exécution directe est légale. Certains textes le supposent. Dans le code de procédure notamment, en matière de requête civile et en matière de tierce opposition, il est dit que l'on peut être condamné à délaisser un héritage. En outre, il existe dans le code civil, à propos de l'obligation de faire et de l'obligation de ne pas faire des textes d'une portée générale, qui supposent que l'exécution directe est possible. Dans notre droit, il faut distinguer à ce point de vue les obligations de donner un corps certain et les obligations de faire ou de ne pas faire.

L'exécution de l'obligation de donner, ou de livrer un corps certain.

Pour les obligations de donner un corps certain, la question de l'exécution effective ne se pose que sous un certain angle. En effet, d'après le principe posé par l'art. 1138 du Code Civil, l'obligation de donner est exécutée aussitôt que formée, en ce sens que la personne qui vend une chose exécute son obligation immédiatement, puisque la propriété de cette chose est immédiatement transférée à l'acheteur. Mais ce n'est pas à dire que le créancier obtiendra toujours satisfaction, parce qu'il faut encore

Source : BIU Cujas

que le débiteur exécute une autre obligation, l'obligation de livrer. La question de l'exécution effective, qui ne se pose pas pour l'obligation de donner, se pose pour l'obligation de livrer. Si le débiteur ne livre pas, en principe, le créancier peut se faire mettre en possession de la chose manu militari, à la condition d'avoir un jugement. S'il s'agit de l'obligation de livrer un meuble, on pourra mettre la main sur ce meuble ; il y a même certains cas où l'on pourra mettre la main sur ce meuble par une saisie conservatoire, qu'on appelle la saisie revendication.

L'exécution de donner et de livrer une chose qui n'est pas déterminée individuellement.

L'obligation de donner et de livrer peut avoir pour objet, non plus un corps certain, mais une chose qui n'est pas déterminée individuellement ; par exemple une certaine quantité de blé ou une certaine quantité d'actions ou d'obligations d'une société. Si le débiteur ne s'exécute pas, on ne peut pas le contraindre à acheter le blé, les actions ou les obligations, mais les juges peuvent autoriser le créancier à se procurer cette marchandise aux frais du débiteur auquel il réclamera le prix et s'il y a lieu des dommages-intérêts.

L'exécution d'une obligation de faire ou de ne pas faire.

Pour les obligations de faire ou de ne pas faire, il semblerait, à consulter certains textes du code civil, que de pareilles obligations ne puissent jamais que se résoudre en dommages-intérêts. "Toute obligation de faire ou de ne pas faire, dit l'art. 1142, se résout en dommages-intérêts, en cas d'inexécution de la part du débiteur." Ce n'est pas à dire que l'exécution en nature est impossible lorsqu'il s'agit de l'obligation de faire ou de ne pas faire. L'article 1142, a une raison d'être, qui est donnée par nos anciens auteurs dans une formule que l'on cite souvent : "c'est que personne ne peut être contraint directement à une action, s'il s'y refuse."

FACULTÉ DE DROIT DE PARIS BIBLIOTHÈQUE

En un mot, la loi répugne à exercer une violence physique sur les personnes ; l'exécution forcée est impossible en matière d'obligation de faire ou de ne pas faire, toutes les fois, qu'elle supposerait une contrainte physique contre le débiteur. Mais l'on conçoit très bien qu'il soit des cas où cette exécution forcée en nature puisse être obtenue sans recourir à la violence contre le débiteur, et dès lors, on ne voit pas pourquoi dans cette hypothèse le créancier ne pourrait pas obtenir l'exécution en nature, pourquoi on l'obligerait

Source : BIU Cujas

à se contenter de dommages-intérêts.

Dans notre droit, c'est un principe que l'exécution effective doit être admise toutes les fois qu'elle est possible, et cela est vrai aussi bien des obligations de faire ou de ne pas faire que des autres obligations, et c'est bien à cela qu'arrive le code civil, lorsqu'il décide, dans l'article 1144, qu'en cas d'inexécution, le créancier peut aussi être autorisé à faire exécuter lui-même l'obligation. La Cour de Cassation décide que le créancier a le droit de réclamer l'exécution en nature chaque fois qu'il y a possibilité de l'imposer (Cassation 19 janvier 1926, Dalloz hebdomadaire 1926, page 115).

Seulement il faut tout de même retenir que le créancier, dans le cas où l'exécution effective est possible, n'est pas obligé d'y recourir, il peut se contenter d'une allocation de dommages-intérêts.

La Cour de Cassation a décidé en outre que les juges ont un pouvoir discrétionnaire pour accorder ou refuser au créancier l'autorisation d'exécuter en nature (Cassation 31 octobre 1906, Dalloz 1907, 1, 135).

Ce que l'on vient de dire des obligations de faire, il faut l'appliquer aux obligations de ne pas faire.

En définitive, notre législation connaît deux procédés d'exécution : l'exécution directe et l'exécution sur les biens. Elle rejette par contre la contrainte personnelle, elle rejette aussi en principe la contrainte par corps ; lorsque l'exécution directe ne peut être obtenue, il faut s'en tenir à l'exécution sur les biens par la transformation de l'obligation de faire ou de ne pas faire en obligation de somme d'argent.

La jurisprudence en matière d'astreinte.

Il y a lieu cependant de rappeler la jurisprudence, qui s'est formée en matière d'astreinte. L'astreinte est une condamnation pécuniaire comminatoire, généralement élevée, prononcée contre le débiteur qui refuse de livrer, restituer, ou de faire quelque chose, et cela dans le but de vaincre sa résistance, en lui donnant intérêt à exécuter la prestation en nature le plus tôt possible. Il y a là un véritable moyen prétorien, que l'on peut rapprocher de la formule arbitraire du droit romain, qui est destiné à obtenir l'exécution effective en exerçant une pression sur la volonté du débiteur.

Source : BIU Cujas

L'astreinte agit un peu à la manière de la contrainte par corps, en exposant le débiteur récalcitrant à un grave préjudice s'il ne s'exécute pas.

La jurisprudence considère la condamnation à l'astreinte comme ayant un caractère provisoire ; les tribunaux se reconnaissant après coup le droit de réduire le chiffre de l'astreinte.

Il y a d'ailleurs d'autres modes de contrainte indirecte, par ex. la menace d'une condamnation pénale. C'est même devenu une chose courante pour certains créanciers non payés que de déposer une plainte contre leurs débiteurs. Il y a des cas où la non-exécution d'une dette est sanctionnée par une véritable condamnation pénale, c'est le cas de l'abandon de famille.

§ II Quelles conditions d'ordre général est subordonné l'emploi d'une des voies d'exécution prévues par la loi.

Principes dominants de la procédure en matière d'exécution forcée.

Il est deux grands principes qui dominent notre procédure d'exécution forcée :

1°. On ne peut procéder à une mesure d'exécution forcée qu'autant que l'on est muni d'un titre exécutoire.

2°. On ne peut procéder à l'exécution forcée qu'en observant les formes prescrites par la loi.

On ne peut procéder à une mesure d'exécution forcée qu'autant qu'on est muni d'un titre exécutoire.

Le principe qu'on ne peut procéder à une mesure d'exécution forcée qu'autant que l'on est muni d'un titre exécutoire est posé par les articles 545 et 546 du Code de Procédure.

Le titre exécutoire est un titre revêtu de la formule exécutoire, dont le libellé a été fixé par un décret du 2 septembre 1871. En somme, le pouvoir exécutif, qui n'a pas à intervenir dans l'élaboration des jugements intervient une fois les jugements rendus pour ordonner leur exécution.

Aucune mesure d'exécution ne peut avoir lieu si ce n'est en vertu d'un titre revêtu de la formule exécutoire. En cela les actes d'exécution se distinguent des actes purement conservatoires. En particulier, par opposition aux saisies qui sont des mesures d'exécution, il existe certaines saisies conservatoires qui sont : la saisie-gagerie, la saisie-revendication, la saisie-foraine, la saisie conservatoire du droit commercial, la saisie-arrêt. Comme ce sont des saisies conservatoires elles peuvent être formées sans

Source : BIU Cujas

titre exécutoire, tandis que les saisies qui sont des mesures d'exécution telles que la saisie immobilière, exigent un titre exécutoire. De même l'exécution directe exige aussi un titre exécutoire.

Quels sont les titres exécutoires ?

Les actes qui peuvent être revêtus de la formule exécutoire et qui constituent des titres exécutoires sont:

1° les jugements contenant une condamnation.

2° les actes notariés et certains actes administratifs qui y sont assimilés.

1° Les jugements émanant des juridictions françaises et emportant condamnation.

La première catégorie de titres exécutoires comprend les jugements émanant des juridictions françaises et emportant condamnation.

Il faut d'abord qu'il s'agisse d'un jugement. Par exemple, le procès verbal de conciliation devant le juge de paix n'est pas un titre exécutoire, parce qu'il n'est pas un jugement, et que d'autre part, la loi ne l'a pas assimilé à un acte notarié.

En second lieu, il faut que le jugement émane d'une juridiction française. Les jugements étrangers ne sont pas exécutoires en France, tant qu'ils n'ont pas été rendus exécutoires par un tribunal français.

Toutes les décisions des juridictions françaises civiles et administratives constituent des titres exécutoires. Il en est ainsi des jugements des tribunaux de première instance, des arrêts des cours d'appel, des jugements des tribunaux de commerce, des jugements des juges de paix, des décisions des conseils de prud'hommes, des ordonnances de référés, des arrêts de la Cour de Cassation, des ordonnances rendues par un seul juge en matière contentieuse; de même les décisions des juridictions administratives. Les sentences arbitrales, ne sont pas par elles-mêmes exécutoires, il faut qu'elles soient revêtues de l'exequatur du président du tribunal civil.

Il faut enfin, pour qu'un jugement soit revêtu de la formule exécutoire, qu'il prononce une condamnation, seul un jugement de condamnation constitue un titre de créance. C'est ainsi qu'un jugement qui se contenterait de donner acte d'une reconnaissance de dette non échue ne constituerait pas un titre exécutoire du moment qu'il ne s'y trouverait

Source : BIU Cujas

2° Les actes notariés et certains actes administratifs qui y sont assimilés.

pas une condamnation à payer la dette.

2° La seconde catégorie de titres exécutoires comprend les actes notariés, lorsque ces actes contiennent obligation de payer ou de livrer une somme d'argent ; par exemple un acte de prêt devant notaire, une vente avec le prix payable à terme, un bail, etc... (loi du 25 ventôse an XI, art. 25).

On voit que toute personne qui s'engage par devant notaire, fournit par cela même à son créancier un titre exécutoire contre elle. Le créancier n'aura donc pas besoin de se procurer un jugement. Il faut bien entendu que l'acte émane d'un notaire français.

Aux actes notariés on assimile les actes sous seing privé, déposés en l'étude d'un notaire et reconnus en sa présence. L'acte de reconnaissance peut être revêtu de la formule exécutoire.

Aux actes notariés la loi assimile certains actes administratifs :

1° Aux termes du décret du 23/28 octobre 1792, les actes contractuels de l'administration : ventes, échanges, baux, marchés, sont assimilés aux actes notariés et constituent des titres exécutoires. Ils emportent, dit la loi, exécution parée (lire préparée).

2° Il en est de même de certaines contraintes administratives.

Qui appose la formule exécutoire sur les jugements et les actes notariés.

Les jugements et les actes notariés ne peuvent être ramenés à exécution que s'ils sont revêtus de la formule exécutoire. En ce qui concerne les jugements, c'est le greffier qui par une sorte de délégation du pouvoir exécutif, a reçu la mission d'apposer la formule exécutoire, en principe sur la grosse du jugement, c'est-à-dire sur la première expédition qui est délivrée à la partie qui a obtenu gain de cause, et non pas sur la minute qui reste au greffe.

Cependant, dans certains cas, la formule exécutoire est apposée sur la minute. Il en est ainsi d'abord des ordonnances de taxe des frais d'un notaire, d'un avoué ou d'un huissier. (art. 11 de la loi du 24 décembre 1897).

Il faut en dire autant, quoiqu'il y ait controverse sur ce point, de certaines ordonnances que le juge, vu l'urgence, déclare exécutoires sur minute.

Source : BIU Cujas

De même, il est des jugements qui peuvent être déclarés exécutoires sur minute, en raison de l'extrême urgence. Pour les ordonnances de référés (art. 811) : "dans les cas d'absolue nécessité le juge pourra ordonner l'exécution d'une ordonnance sur minute". De même les juges de paix (loi du 28 mai 1838, art. 12) en cas d'extrême urgence.

Il n'y a pas de texte semblable pour les autres juridictions, d'où l'on peut conclure que les autres juridictions : tribunaux civils, tribunaux de commerce, n'ont pas le droit de déclarer leurs jugements exécutoires sur minute en cas d'urgence. La jurisprudence paraît se décider en sens contraire. Mais alors il semble bien que la formule exécutoire doive être apposée sur la minute, car on ne peut pas mettre à exécution un jugement, s'il ne porte pas le même intitulé que les lois et la formule exécutoire.

En ce qui concerne les actes notariés, c'est également sur la grosse, délivrée par le notaire, et non pas sur la minute qu'est apposée la formule exécutoire. Un acte notarié qui serait rédigé en brevet ne pourrait être revêtu de la formule exécutoire qu'après avoir été rapporté pour minute par les parties. L'exécution qui aurait lieu sans la délivrance de cette grosse serait nulle.

Les actes de l'autorité administrative peuvent être exécutés sans avoir été revêtus de la formule exécutoire.

Il est cependant une catégorie d'actes qui peuvent être exécutés sans être revêtus de la formule exécutoire, ce sont les actes de l'autorité administrative. Ces actes : baux, marchés etc.. conformément à la loi de 1792, n'ont pas besoin d'être revêtus de la formule exécutoire, ils émanent du pouvoir exécutif ou sont faits en son nom et par cela même ils contiennent ordre à la puissance publique de prêter main forte à leur exécution.

Suspension de la force exécutoire d'un jugement ou d'un acte notarié.

La force exécutoire d'un jugement ou d'un acte notarié peut être suspendue en cas de plainte en faux principal ou en cas de faux incident civil, c'est-à-dire d'inscription de faux. La loi a dissocié la force probante et la force exécutoire. En cas de faux incident civil, la force probante est suspendue par cela même que le tribunal a déclaré l'inscription de faux recevable, mais la force exécutoire ne l'est pas encore, le tribunal à la simple

Source : BIU Cujas

faculté de suspendre la force exécutoire (art. 1319 du Code Civil). De même, en cas de faux criminel, la force probante est suspendue (art. 250 du Code de Procédure), mais la force exécutoire n'est suspendue que par l'arrêt de la chambre des mises en accusation, renvoyant devant la cour d'assises (art. 1319 du Code Civil).

Les jugements et actes notariés sont exécutoires sur toute l'étendue du territoire français.

Les jugements et les actes notariés sont exécutoires sur tout le territoire français sans aucune formalité, "sans visa, ni pareatis, dit l'article 544, encore que l'exécution ait lieu hors du ressort du tribunal par lequel les jugements ont été rendus ou dans le territoire duquel les actes ont été passés."

La légalisation de la signature du notaire est exigée dans certains cas.

Le code de procédure fait ici allusion à une ancienne règle qu'il abroge par cela même, d'après laquelle un acte fait dans une province ne pouvait être exécuté dans une autre province sans être revêtu du visa ou pareatis des autorités de cette dernière province. Toutefois, en ce qui concerne les actes notariés, la loi de ventôse, an XI, exige la légalisation de la signature du notaire, lorsqu'on veut se servir de l'acte hors du ressort de la cour, s'il s'agit d'un notaire à la résidence de la cour, ou s'en servir hors du département pour les autres notaires. La légalisation de la signature du notaire n'a d'autre but que d'attester au tribunal d'exécution l'authenticité de la signature de ce notaire. Cette légalisation est donnée par le président du tribunal ou le juge de paix de la résidence du notaire et non par les autorités du département ou du ressort de la cour dans lequel on mettra à exécution. On admet que cette formalité de la légalisation de la signature des notaires n'est pas exigée à peine de nullité des actes d'exécution.

La procédure des voies d'exécution aboutit à une protection excessive des débiteurs.

En l'absence d'un de ces titres, on peut bien prendre une mesure conservatoire, mais on ne peut pas procéder à une mesure d'exécution. Si donc une personne n'a entre les mains qu'un acte sous seing privé ou n'a aucun titre, elle n'a qu'un moyen pour arriver à une mesure d'exécution, c'est d'intenter un procès à la personne contre laquelle elle veut exécuter et d'obtenir un jugement de condamnation, qui contiendra un titre exécutoire. Il y a là évidemment une garantie sérieuse pour les débiteurs, mais aussi

Source : BIU Cujas

une cause de lenteurs et de frais, et c'est ce qui caractérise au fond notre procédure des voies d'exécution, elle aboutit à une protection excessive des débiteurs.

Les formalités trop compliquées qui précèdent ou entourent les mesures d'exécution nuisent au créancier, en retardant le moment où il pourra récupérer ce qui lui est dû, et en permettant en outre à certains débiteurs de mauvaise foi de profiter des délais pour soustraire leur actif aux poursuites du créancier. Cet abus de formalités en faveur du débiteur est nuisible au débiteur lui-même, parce qu'on lui accordera moins de crédit.

La procédure du monitoire.

L'une des manifestations les plus caractéristiques de cet abus du formalisme, c'est la nécessité dans tous les cas d'obtenir un jugement lorsqu'on n'a pas entre les mains un acte notarié. On pourrait accélérer les choses en introduisant dans notre législation une procédure qui existe dans certaines législations étrangères, notamment en Allemagne et en Autriche et qui a été introduite récemment en Italie par un décret du 24 juillet 1922. Cette procédure, qu'on appelle la procédure monitoire ou procédure injonctionnelle repose sur cette idée que, dans certains cas, un procès et un jugement sont inutiles, parce que le plus souvent le débiteur ne conteste pas sa dette sérieusement : il se laisse poursuivre parce qu'il n'a pas de quoi payer, se disant que c'est toujours du temps gagné.

Dans le code de procédure allemand notamment (articles 688 et suivants), le créancier peut obtenir par voie de requête du juge une ordonnance de paiement. Cette ordonnance est signifiée d'office au débiteur par le greffier. Si le débiteur fait opposition, tout est arrêté, on va plaider. Si au contraire, il ne fait pas opposition, le créancier fait inscrire par le greffier la formule exécutoire, qui permettra de saisir aussitôt après signification par le créancier. L'exécutoire par le greffier, dit le code de procédure allemand, équivaut à un jugement par défaut sur le fond et déclaré exécutoire par provision.

Dans ce cas, les rôles sont renversés, au lieu que ce soit le créancier qui prenne l'initiative de faire un procès à son débiteur, pour obtenir un titre exécutoire, c'est le débiteur qui sur signification du créancier devra prendre l'initiative de porter l'affaire devant le tribunal en formant opposition.

Source : BIU Cujas

On a pensé que le débiteur ne ferait opposition que s'il avait des raisons sérieuses de résister à la prétention de son créancier, c'est une sorte de défaut forcé.

Dans le code de procédure allemand cette procédure n'est ouverte que lorsqu'il s'agit d'une créance de somme d'argent. En Italie, le décret de 1922 exige en outre que le créancier ait une preuve écrite.

La procédure monitoire ou injonctionnelle existe en France au profit des officiers ministériels pour le recouvrement de leurs frais et au profit du fisc.

En France cette procédure monitoire ou injonctionnelle n'existe que dans un seul cas, au profit des officiers ministériels pour le recouvrement de leurs frais. Il résulte, en effet, de la loi du 24 décembre 1897 relative au recouvrement des frais dus aux notaires, avoués et huissiers que ces officiers ministériels ne peuvent poursuivre le paiement de leurs frais qu'après avoir obtenu la taxe. Pour les notaires, c'est le président du tribunal civil de la résidence du notaire qui fait la taxe; pour les avoués et les huissiers, la taxe est faite par le président du tribunal ou le premier président de la cour d'appel. Le magistrat taxateur, s'il s'agit de frais relatifs à une instance, doit avoir pris part au jugement ou à l'arrêt.

Le notaire, l'avoué ou l'huissier fait taxer et il obtient du président une ordonnance de taxe qui est revêtue sur minute de la formule exécutoire. L'avoué, l'huissier ou le notaire signifie cette ordonnance à la partie débitrice avec constitution d'avoué et déclaration que l'ordonnance deviendra définitive, si elle n'est pas frappée d'opposition dans un certain délai: 15 jours à partir de la signification, sauf les délais de distance. Ou bien la partie débitrice proteste et fait opposition, l'affaire est alors portée devant le tribunal; ou bien la partie débitrice laisse passer le délai de 15 jours sans faire opposition; en ce cas l'officier ministériel a son titre exécutoire et peut poursuivre l'exécution. Il est encore un personnage, qui jouit du même privilège, c'est le fisc.

L'exécution d'un jugement doit être précédée de la signification.

Lorsque le créancier est muni de la grosse de l'acte notarié ou de la grosse du jugement revêtu de la formule exécutoire, il est armé pour l'exécution, mais il ne peut pas toujours y procéder immédiatement, surtout lorsqu'il s'agit d'un jugement.

Lorsque le titre exécutoire est un acte

Source : BIU Cujas

notarié, il n'est pas, en principe, nécessaire de signifier cet acte notarié à la partie débitrice. Il y a un cas cependant dans lequel cette signification est nécessaire, c'est lorsque le débiteur est mort. En pareil cas (art. 877 du Code Civil), les titres exécutoires contre le défunt sont exécutoires contre l'héritier, mais les créanciers ne peuvent poursuivre l'exécution que huit jours après signification du titre exécutoire à la personne ou au domicile de l'héritier.

Si au contraire, il s'agit d'un jugement, l'exécution ne peut avoir lieu qu'autant que le jugement a été signifié dans les conditions prescrites aux articles 147 et 148 du Code de procédure. "S'il y a avoué en cause, le jugement ne pourra être exécuté qu'après avoir été signifié à avoué, à peine de nullité."

Les jugements provisoires et définitifs, qui prononcent des condamnations doivent, en outre, être signifiés à partie, à personne ou à domicile, et dans la signification à partie il doit être fait mention de la signification à l'avoué. Si l'avoué est décédé ou a cessé de postuler, la signification à partie suffira.

En ce qui concerne les jugements des tribunaux d'exception, la signification à partie suffit, puisqu'il n'y a pas d'avoué en cause.

La signification à partie est exigée à peine de nullité. La loi le dit formellement pour la signification à avoué, mais on l'admet également pour la signification à partie (cassation 8 août 1893, Dalloz 1894, 1, 433).

Par contre, on considère que la mention de la signification à avoué, dans la signification faite à partie, n'est pas exigée à peine de nullité.

C'est le titre exécutoire lui-même, c'est-à-dire la grosse du jugement revêtue de la formule exécutoire, qui doit être signifiée à la partie condamnée. Il est cependant fait exception à la nécessité de la signification, toutes les fois que l'exécution du jugement peut être ordonnée sur minute en cas d'extrême urgence, ce qui est possible certainement pour les ordonnances de référés et pour les décisions des juges de paix, et ce que la jurisprudence admet également pour les décisions des autres juridictions.

On a beaucoup critiqué l'exigence

Source : BIU Cujas

Critique de l'exigence d'une double signification à avoué et à partie

de cette double signification des jugements à avoué et à partie. Au moment, en effet que la partie a constitué avoué, il semble que la signification à avoué seule devrait suffire, 1° parce que l'avoué, qui a été constitué par la partie, à l'obligation d'avertir celle-ci de la signification qui lui est faite; 2° parce que la signification à partie est généralement inutile; la plupart du temps la partie, qui reçoit une signification, est obligée d'aller consulter son avoué pour demander des explications.

Dans ces conditions, on devrait se contenter de la signification à avoué. La signification à partie est une source de frais considérables, surtout lorsqu'il y a plusieurs parties en cause. En effet, chacune des parties doit recevoir sa propre signification. Le projet de réforme du Code de Procédure supprimait la signification à partie et ne maintenait que la signification à avoué.

Formalité supplémentaire exigée préalablement à l'exécution d'un jugement contre un tiers.

Lorsqu'il s'agit d'exécuter un jugement contre un tiers, qui n'est pas intéressé dans le procès, maire, conservateur des hypothèques, séquestre, caisse des dépôts et consignations, tiers saisi, il ne suffit pas de le signifier à partie, et à avoué, il faut encore observer une formalité nouvelle. Il faut encore observer d'autres formalités, qui sont prescrites par l'article 548 du Code de Procédure aux termes duquel ces jugements ne seront exécutoires par ces tiers ou contre eux, même après les délais de l'opposition ou de l'appel que sur le certificat de l'avoué de la partie poursuivante, contenant la date de la signification du jugement faite au domicile de la partie condamnée et sur l'attestation du greffier constatant qu'il n'existe contre le jugement ni opposition, ni appel.

Tel est le premier principe auquel est subordonné l'exercice des voies d'exécution: c'est qu'il faut avoir un titre exécutoire. Un second principe, c'est qu'on ne peut procéder à l'exécution forcée qu'en suivant les formes prescrites par la loi.

Pour procéder à l'exécution forcée, il faut suivre les formes prescrites par la loi.

La nécessité de ce formalisme s'explique pour différentes raisons, surtout parce que l'on veut protéger le débiteur. Pour cela, il est nécessaire d'éviter des mesures d'exécution arbitraires ou des conflits susceptibles d'amener des désordres. Ainsi s'explique que le droit de procéder à l'exécution forcée n'appartienne qu'à des personnes

Source : BIU Cujas

investies d'un caractère public, les huissiers, parce qu'ils le feront certainement avec moins de passion que ne le ferait le créancier lui-même. D'autre part leur présence est de nature à empêcher les résistances matérielles, parce que la loi frappe de peine les violences et les outrages adressés à ces officiers ministériels.

Enfin, c'est toujours cette idée de protection du débiteur qui explique que toutes les procédures d'exécution se déroulent sous la surveillance de la justice. Il est même des procédures, comme la saisie immobilière, qui sont de véritables procédures judiciaires, de véritables instances. Dans d'autres cas, la justice n'intervient pas aussi directement, c'est le cas de la saisie-exécution, mais le tribunal à tout instant peut être appelé à intervenir, et même, dans la saisie-arrêt, toute une partie de la procédure se déroule devant le tribunal.

La nécessité du formalisme en matière d'exécution s'explique encore par cette idée qu'il faut autant que possible empêcher que l'exécution ne consomme la ruine du débiteur. De là, non seulement les prescriptions de la loi, qui interdisent de saisir certains biens indispensables à la vie du débiteur ou à son travail, mais encore les formes qui doivent être observées pour placer les biens du débiteur susceptibles d'être saisis sous main de la justice et pour les réaliser au mieux des intérêts du débiteur.

Ce formalisme entraine forcément des retards, il entraine des frais et lorsqu'il est trop compliqué, comme il l'est dans notre droit, il est extrêmement gênant pour les parties, et dès lors, on comprend que les parties se soient de tout temps efforcées d'échapper à ces formalités longues et coûteuses en convenant d'avance que les formalités ne seront pas observées et que le créancier pourra notamment vendre les biens du débiteur sans observer les formes légales des voies d'exécution.

Dans quelle mesure les dispositions légales relatives à l'exécution forcée sont-elles ou ne sont-elles pas d'ordre public ?

Dans quelle mesure les dispositions légales relatives à l'exécution forcée sont-elles ou ne sont-elles pas d'ordre public ? Il est certaines dispositions pour lesquelles aucun doute n'est possible. Sont certainement d'ordre public et échappent à la convention des parties les dispositions qui déclarent certains biens insaisissables.

Source : BIU Cujas

Il est d'autres dispositions, qui sont d'intérêt simplement privé, auxquelles on peut déroger par convention. C'est ainsi que la jurisprudence décide que la nullité, résultant du défaut de signification du jugement à partie, n'est pas une nullité absolue, elle peut être couverte, notamment par l'acquiescement de la partie, qui aurait dû recevoir la signification.

La clause de voie parée.

La question du caractère des voie d'exécution s'est posée en pratique et se pose encore aujourd'hui à propos d'une certaine convention par laquelle le débiteur dispense son créancier de recourir à la saisie et à la vente en justice et lui permet de vendre tel ou tel bien sans observer les formalités légales, par exemple la convention par laquelle le débiteur, en affectant certains biens à la garantie de son créancier, lui donne l'autorisation, s'il ne paie pas, de vendre ses biens à l'amiable. C'est la clause de voie parée. La question se pose pour les voies d'exécution sur les immeubles et pour les voies d'exécution sur les meubles ; comme il y a des textes spéciaux pour les uns et les autres, il faut faire une distinction.

En ce qui concerne d'abord les immeubles, deux textes l'un, l'art. 2088 C. Civ, l'autre, l'art. 742 C. Pr. Civ. s'occupe de la question de savoir dans quelle mesure le créancier peut être dispensé d'observer les formes de la saisie immobilière.

Dans quelle mesure le créancier n'a pas à s'occuper des formes de la saisie immobilière.

1° L'art. 2088 du Code Civil est écrit pour l'antichrèse. Le créancier ne devient point propriétaire de l'immeuble par le seul défaut de paiement au terme convenu, toute clause contraire est nulle. Par conséquent, est nulle toute clause qui déciderait que le créancier deviendra propriétaire de l'immeuble par le seul défaut de paiement au terme convenu.

Ce texte prohibe le pacte commissoire, c'est-à-dire la convention par laquelle le créancier à qui une chose est remise en gage, se fait attribuer d'avance cette chose en cas de non paiement. C'est, en effet, une clause très dangereuse pour le débiteur, la chose donnée en gage pouvant être d'une valeur très supérieure à la dette.

2° La clause de voie parée est interdite aujourd'hui par l'article 742 du Code de procédure ainsi conçu : Toute convention portant qu'à défaut d'exécution des engagements pris envers lui,

Source : BIU Cujas

le créancier aura le droit de faire vendre les immeubles de son débiteur sans remplir les formalités prescrites pour la saisie immobilière, est nulle et non avenue.

Ce que la loi interdit, c'est la clause par laquelle le débiteur, par exemple dans le cas de prêt hypothécaire, dispenserait son créancier d'observer les formes légales de la saisie immobilière pour arriver à la vente de l'immeuble. Cette clause est connue sous le nom de clause de voie parée.

Cette disposition de l'article 7H2 date de la loi du 2 juin 18H1 qui a modifié sensiblement la procédure de la saisie immobilière. Dans l'ancien droit la clause de voie parée était usitée et permise, le code de 1806 n'avait pas prévu la question et la jurisprudence continuant la tradition avait admis la validité de la clause de voie parée. Cette clause était très fréquemment insérée jusqu'en 18H1, dans les contrats de prêts hypothécaires ; il était stipulé que le débiteur conférait au créancier le droit, en cas de non paiement à l'échéance, de vendre l'immeuble aux enchères par le ministère d'un notaire chargé de rédiger le cahier des charges ; la clause fixait même quelquefois la mise à prix.

Lorsqu'on réforma la saisie immobilière en 18H1, la question de la validité de la clause de voie parée fut très vivement discutée à la chambre des députés. Les uns soutenaient que la clause de voie parée ne présentait que des avantages, parce qu'elle économisait les frais et les lenteurs de la saisie immobilière ; ils ajoutaient que la clause sauvegardait suffisamment les droits du débiteur, puisqu'elle se ferait par devant notaire.

Mais les autres soutenaient que la clause de voie parée était dangereuse, parce qu'elle facilitait l'expropriation du débiteur ; elle était, disait-on, trop souvent imposée au débiteur au moment de la rédaction du contrat hypothécaire et elle pouvait aboutir à ce que l'immeuble n'atteignait pas un prix aussi élevé que si la vente avait eu lieu suivant les formes de la saisie immobilière, c'est-à-dire devant le tribunal.

Au fond, il y avait une lutte entre les notaires et les avoués, les premiers tenant à la clause de voie parée, parce que les ventes se faisaient par leur ministère ; les avoués étaient hostiles à la clause de voie parée, parce qu'elle diminuait le nombre des saisies immobilières et de ventes devant le tribunal. Finalement,

Source : BIU Cujas

les adversaires de la clause de voie parée, l'emportèrent et l'article 742 actuel fut voté.

Quoiqu'il en soit, la question qui a son origine dans l'extrême complexité de la saisie immobilière perdrait à peu près tout son intérêt, si les formalités de cette saisie étaient simplifiées.

Mais la jurisprudence, qui avait toujours été favorable à la clause de voie parée, s'est ingéniée a interpréter aussi étroitement que possible la prohibition de l'article 742. La jurisprudence interprète l'article 742 en ce sens que le législateur, en édictant cette prohibition, a eu en vue de protéger le débiteur au moment même où il s'oblige.

Ce qui est interdit, c'est, dans le contrat par lequel s'oblige le débiteur, de conférer au créancier un mandat de vendre sans observer les formes de la saisie immobilière. C'est au moment où le débiteur s'oblige que l'on peut redouter voir ce débiteur céder à une pression du créancier et c'est à ce moment que la clause est interdite.

Mais, dit la jurisprudence, l'article 742 n'est plus applicable lorsqu'à une époque ultérieure le débiteur, pour arriver à sa libération, donne au créancier le mandat de vendre dans un intérêt commun et sans observer les formalités de la saisie immobilière. (cassation 25 mars 1903, Sirey 1906, 1, 327). La Cour de Cassation admet qu'à cette époque le débiteur n'est plus sous la domination du créancier comme au moment où il contracte.

La jurisprudence autorise un pacte commissoire en matière de constitution d'hypothèque.

Mais la jurisprudence est arrivée a autoriser un véritable pacte commissoire en matière de constitution d'hypothèque. Elle admet que dans le contrat de constitution d'hypothèque le débiteur puisse vendre l'immeuble hypothéqué à son créancier pour le cas où il ne s'acquitterait pas de sa dette à l'échéance. Cette clause se présente, soit sous forme de vente conditionnelle, soit sous forme de promesse de vente; quelquefois même sous forme de vente à réméré. (Cassation 13 juillet 1891, Dalloz 1893, 1, 227) Cour de Grenoble 20 mai 1903, Dalloz 1904, 2, 84).

A cette solution on peut faire une objection tirée de l'article 2088 du Code Civil qui interdit le pacte commissoire. La Cour de Cassation a répondu que l'article 2088 est spécial à l'antichrèse et

Source : BIU Cujas

ne s'étend pas à l'hypothèque. Quant à l'article 1142 il n'est pas applicable non plus, parce qu'il suppose une vente forcée.

La solution de la Cour de Cassation est critiquable. Que le débiteur puisse vendre son immeuble à son créancier, c'est évidemment très valable. Mais que dans le contrat même de constitution d'hypothèque le débiteur vende son immeuble pour le cas où il ne serait pas en mesure de payer c'est plus contestable, parce que cela paraît, dans une certaine mesure, tomber sous la prohibition du pacte commissoire, édictée par l'article 2088.

Peut-on en matière d'exécution sur les meubles se dispenser des formes prévues par le Code de procédure pour les saisies.

La question de la dispense des formes prévues en matière d'exécution sur les meubles est beaucoup moins importante, beaucoup moins pratique et elle ne se pose que dans le cas de constitution de gage.

Dans le cas de constitution de gage, les formalités des voies d'exécution sont assez simplifiées, on n'observe pas les formes de la saisie-exécution parce que le créancier gagiste est déjà en possession. L'article 2078 du Code Civil, dit que "le créancier ne peut, à défaut de paiement, disposer du gage, sauf à lui faire ordonner en justice que ce gage lui demeurera en paiement et jusqu'à due concurrence d'après une estimation faite par expert..." Ce texte interdit deux conventions: 1° Celle par laquelle le créancier deviendrait propriétaire du meuble donné en gage, faute de paiement à l'échéance. C'est le pacte commissoire. L'article 2078 permet au créancier de demander au tribunal de lui attribuer le meuble en paiement jusqu'à concurrence de ce qui lui est dû; en pareil cas, le meuble doit être estimé par expert.

2° La convention par laquelle le débiteur autoriserait le créancier à vendre à l'amiable une chose engagée; la vente doit avoir lieu aux enchères.

La question est de savoir si les parties pourraient valablement convenir qu'à l'échéance le créancier pourra, soit s'approprier le gage à la condition de le faire estimer par expert, soit faire vendre aux enchères les meubles donnés en gage mais dans l'un ou l'autre cas sans l'intervention de la justice. C'est l'équivalent

Source : BIU Cujas

de la voie parée en matière immobilière.

Les avis sont partagés. Certains admettent que ce qui est interdit c'est uniquement la clause permettant au créancier de s'approprier le gage pour paiement de la dette, mais l'intervention de la justice n'est pas nécessaire du moment qu'il y a estimation d'expert ou vente aux enchères.

D'autres auteurs considèrent, au contraire, que le débiteur ne peut pas dispenser son créancier de faire intervenir la justice. Mais ces auteurs admettent que la seule chose qui soit interdite, c'est d'insérer la clause de voie parée dans le contrat, parce que c'est à ce moment que le débiteur est dans la dépendance la plus étroite du créancier; mais par la suite le débiteur peut très bien donner à son créancier mandat de vendre la chose. Evidemment le débiteur peut vendre la chose à son créancier, il peut faire une dation en paiement. La jurisprudence admet que soit avant l'échéance, soit après l'échéance, le débiteur peut vendre le gage au créancier (Chambre des requêtes 1906, Dalloz 1907, 1, 77).

Finalement la question n'offre pas un grand intérêt pratique; de plus lorsqu'il s'agit du gage commercial, la loi a simplifié les formes de réalisation du gage, elle a supprimé l'intervention de la justice. (art. 1193 du Code de Commerce; décret du 7 octobre 1890 pour les couvertures en matière d'opérations de bourse, et enfin loi de 1858 en ce qui concerne les warrants).

Tribunal compétent pour statuer sur les difficultés en matière d'exécution forcée.

Il est un principe fondamental et traditionnel en notre matière, c'est que le tribunal civil est en principe seul compétent pour statuer sur les difficultés que soulève l'exécution forcée des actes et des jugements.

Le principe est posé expressément pour l'exécution des jugements des tribunaux de commerce par l'article 553 du Code de Procédure. Les tribunaux de commerce ne sont pas juges en matière d'exécution, même d'exécution de leurs jugements. Le tribunal civil est donc compétent, non seulement pour l'exécution de ses propres jugements, mais encore pour l'exécution des jugements des tribunaux d'exception.

Le principe comporte d'ailleurs des exceptions. Le tribunal de commerce est compétent en matière de faillite; et aussi dans une certaine

Source : BIU Cujas

mesure pour les ventes forcées de fonds de commerce.

D'autre part, le juge de paix a acquis depuis la loi du 12 juillet 1905, art. 13 et 14, une certaine compétence en matière de voies d'exécution. Il est compétent pour statuer sur les demandes en validité, nullité et main-levée de certaines saisies conservatoires : saisie foraine, saisie gagerie, saisie revendication, lorsque la cause de la saisie, c'est-à-dire la créance, pour laquelle saisie est faite, entre dans les limites de sa compétence, et il connait aussi des demandes en validité, nullité et main-levée de saisie-arrêt dans les limites de sa compétence, c'est-à-dire 3000 francs actuellement.

En principe le tribunal civil qui a rendu le jugement est compétent pour statuer sur son exécution ; seulement il y a des exceptions importantes. Lorsque l'exécution se fait sous forme de saisie immobilière, le tribunal compétent est celui de la situation de l'immeuble saisi.

De même, l'article 554 admet qu'en cas d'urgence on puisse demander au tribunal du lieu de l'exécution de statuer provisoirement sur les difficultés auxquelles donne lieu cette exécution, quand bien même le tribunal du lieu d'exécution ne serait pas le tribunal qui a rendu le jugement. Cet article 554 n'est pas d'ailleurs d'application pratique, parce qu'on s'adressera généralement au juge des référés.

Lorsqu'il s'agit des décisions des juridictions d'exception, le tribunal civil compétent est celui du lieu où l'exécution se produit.

Compétence du juge des référés en matière d'exécution.

La loi attribue au juge des référés une compétence générale en matière d'exécution. Ici comme en toute autre matière le juge des référés ne rend que des décisions provisoires, mais son intervention en matière d'exécution est très fréquente et elle permet de trancher des questions auxquelles il importe de donner une solution urgente. La compétence du juge des référés en matière d'exécution est prévue par l'art. 806 : Dans tous les cas d'urgence, ou lorsqu'il s'agira de statuer provisoirement sur les difficultés relatives à l'exécution d'un titre exécutoire ou d'un jugement, la demande sera portée devant le juge des référés.

Source : BIU Cujas

En présence de la rédaction du texte, la question s'est posée de savoir si l'urgence est nécessaire pour que le juge des référés soit compétent en matière d'exécution. La question n'a peut être pas une très grande importance pratique, parce que le plus souvent les difficultés en cette matière requièrent une solution urgente. Par exemple c'est le débiteur ou un tiers qui s'oppose à une saisie. Il importe évidemment en pareil cas qu'on puisse déjouer les manœuvres dilatoires.

Néanmoins il peut se présenter des cas dans lesquels le demandeur en référé ne justifie pas de l'urgence. La question de savoir si en pareil cas le référé est recevable, a été discutée et finalement tranchée par la Cour de Cassation en ce sens qu'il n'est pas nécessaire de justifier de l'urgence en cas de difficulté relative à l'exécution (Chambre civile 20 décembre 1905, Sirey 1906, 1, 220).

La compétence du juge des référés ainsi entendue est très large en notre matière. L'article 806 lui permet de statuer sur les difficultés relatives à l'exécution d'un titre exécutoire ou d'un jugement de n'importe quelle juridiction: juridiction civile, commerciale, juge de paix, etc... même arrêt d'appel.

Evidemment le juge des référés civils n'a pas compétence pour statuer sur des affaires qui sont de la compétence des juridictions d'exception, mais l'exécution des jugements est une matière sur laquelle les tribunaux civils sont compétents et même exclusivement compétents; par conséquent, lorsque le juge des référés statue sur une difficulté relative à l'exécution d'un jugement du tribunal de commerce, il statue bien en matière civile, puisque l'exécution des jugements est de la compétence des tribunaux civils.

Au contraire, il faudrait refuser au juge des référés commerciaux le droit de statuer sur les difficultés soulevées par l'exécution d'un jugement du tribunal de commerce. Par contre, le juge des référés commerciaux pourra statuer dans les matières où le tribunal de commerce est compétent, en matière de faillite et en matière de vente forcée de fonds de commerce.

Source : BIU Cujas

Etendue du rôle du juge des référés en matière d'exécution

Une autre difficulté est celle de savoir quel le est l'étendue du rôle du juge des référés en matière d'exécution. Tout le monde s'accorde à reconnaître que le juge des référés peut ordonner toute mesure propre à assurer l'exécution forcée. Par exemple, si le débiteur met obstacle à une saisie ou s'il y a un obstacle provenant d'un tiers, le juge des référés peut ordonner la continuation des poursuites, lorsque la contestation ne lui paraît pas sérieuse. Mais la question discutée est celle de savoir si le juge des référés peut ordonner valablement qu'il soit surSis à l'exécution. Certains auteurs, comme M. Rissier, décident que le juge des référés ne peut pas surseoir à l'exécution d'un titre exécutoire, parce que c'est préjudicier au principal et que provision est dûe au titre.

D'autres auteurs considèrent, au contraire, que l'art. 806, qui est conçu en termes généraux, permet au juge des référés, aussi bien de surseoir à l'exécution que d'ordonner la continuation des poursuites du moment qu'il y a une difficulté. C'est cette dernière solution qui a été consacrée par la jurisprudence.

Par exemple, quand la valadité du titre, en vertu duquel on procède à l'exécution est contestée, le juge des référés est compétent pour examiner la difficulté. Si la contestation est sérieuse, il peut ordonner qu'il sera surSis. Par exemple, si on veut exécuter, en vertu d'un jugement par défaut faute de comparaître et que celui contre qui on exécute soutienne que le jugement est périmé faute d'avoir été exécuté dans les six mois, le juge des référés peut très bien surseoir à l'exécution si la contestation lui paraît sérieuse. C'est dans ce sens que la Cour de Cassation a jugé que le juge des référés peut donner un délai au débiteur pour mettre en état la procédure en validité d'offres et surseoir en attendant l'exécution. (Cassation 3 juillet 1889, Dalloz 1890, 1, 229).

Par contre, s'il apparaît au juge des référés que les offres sont manifestement insuffisantes et d'une façon générale que la contestation n'est pas sérieuse, il peut ordonner la continuation des poursuites. (Paris 7 juin 1926, Gazette du Palais 1926, 2e semestre, 327).

Source : BIU Cujas

Le juge des référés peut-il accorder un délai de grâce au débiteur

Une dernière question est celle de savoir si le juge des référés peut accorder un délai de grâce au débiteur. Certains auteurs admettent que le juge des référés peut accorder un délai de grâce au débiteur, mais la majorité de la doctrine, et des arrêts n'admet pas que le juge des référés puisse accorder un délai de grâce. C'est qu'en effet il ne s'agit plus ici de statuer provisoirement sur une difficulté relative à l'exécution, car par hypothèse il n'y a pas de difficulté. Or l'article 806 ne donne compétence au juge des référés que lorsqu'il y a difficulté.

D'autre part, lorsque l'exécution est poursuivie en vertu d'un jugement, il y a une raison de ne pas permettre au juge des référés d'accorder un délai de grâce, c'est que ce juge méconnaîtrait l'art. 122 du Code de Procédure, d'où il résulte qu'aucun délai de grâce ne peut être accordé lorsque les poursuites sont exercées en vertu d'un jugement ; seuls les juges qui ont rendu le jugement pouvaient le faire. (Chambre des Requêtes 15 juin 1909, Dalloz 1909, 1, 527) arrêt de la Cour d'appel Paris 31 décembre 1925, Gazette du Palais 18 mars 1926) Lyon 24 juillet 1927, Dalloz hebdomadaire 1927, 123).

Lorsque l'exécution est poursuivie en vertu d'un acte notarié, la jurisprudence des cours d'appel se montre généralement hostile à l'octroi d'un délai de grâce par le juge des référés pour différentes raisons. D'une part le juge des référés ne peut pas paralyser l'exécution d'un titre exécutoire parce que provision est due au titre. D'autre part, accorder un délai de grâce ce n'est pas statuer sur une difficulté relative à l'exécution (art. 806) Enfin accorder un délai de grâce, c'est rendre une décision définitive et non plus une décision provisoire. Or le juge des référés ne peut rendre qu'une décision provisoire (Paris 25 octobre 1915, Dalloz 1916, 2., 39).

Malgré cette jurisprudence, il arrive qu'en pratique les présidents des tribunaux accordent en référé un sursis à la partie condamnée. C'était la pratique suivie par le président Debelleyme. D'ailleurs depuis la guerre, en matière de loyers, plusieurs

Source : BIU Cujas

dispositions sont intervenues pour permettre au juge des référés d'accorder un sursis aux locataires menacés d'expulsion: (Lois des 6 janvier, 30 décembre 1922; loi du 6 juillet 1923, enfin la loi du 22 avril 1927, qui a modifié la loi sur la propriété commerciale et qui a permis d'accorder un délai aux locataires commerçants menacés d'expulsion.)

des différents procédés d'exécution forcée

Les procédés d'exécution forcée sont: l'exécution directe et l'exécution sur les biens.

L'exécution directe.

L'exécution directe consiste dans l'accomplissement des mesures quelconques ordonnées par une décision judiciaire. En cette matière, comme en cas de saisie, l'exécution de jugement est poursuivie par ministère d'huissier, toutes les fois du moins que l'exécution est susceptible de se heurter à une résistance du débiteur.

Par exemple, le jugement a condamné le débiteur à délaisser un immeuble ou à remettre un objet mobilier ou à détruire un ouvrage, ou le juge a ordonné l'expulsion d'un locataire. La force publique sera requise, si cela est nécessaire, notamment pour enfoncer une porte ou pour protéger les travailleurs qui procéderaient à une démolition.

D'ailleurs très souvent on n'aura pas le soin de recourir au ministère de l'huissier; dans les cas où l'exécution peut avoir lieu sans qu'on ait à craindre la résistance du débiteur; par exemple, le débiteur a été condamné à livrer un certain nombre de titres de bourse; le créancier achètera ces titres pour son débiteur et les lui fera payer ensuite.

L'exécution sur les biens. Définition de la saisie.

Dans notre droit, l'exécution sur les biens se réalise par le moyen de la saisie.

La saisie est une procédure d'exécution, qui a pour objet de mettre un bien sous main de la justice, afin d'en permettre la vente ultérieure et de désintéresser les créanciers.

Pratiquement, on donne le nom général de saisie à la procédure tout entière, qui se déroule depuis la mainmise sur les biens jusqu'à sa réalisation. Une fois le bien réalisé, le créancier n'a plus, théoriquement tout au moins,

Source : BIU Cujas

qu'à toucher ce qui lui est dû. Mais en pratique, il arrive souvent que le débiteur a plusieurs créanciers ; en ce cas il devient nécessaire de régler chaque créancier suivant des procédures particulières, procédures de distribution qui sont au nombre de deux : la procédure d'ordre et la procédure de distribution par contribution. Ces procédures peuvent d'ailleurs s'ouvrir en dehors d'une saisie.

Les saisies.

Notre droit ne connaît pas une procédure unique de saisie. Les règles de la saisie varient suivant l'objet qu'il s'agit de placer sous main de justice.

Les différentes saisies. Saisie immobilière et saisies mobilières.

Tout d'abord, il faut faire une première distinction, suivant qu'il s'agit de meubles ou d'immeubles.

En ce qui concerne les immeubles, le code n'a institué qu'une procédure de saisie, c'est la saisie immobilière, dont les formes ne varient pas suivant les immeubles. Il existe simplement, à côté de la procédure de saisie immobilière de droit commun, une procédure spéciale pour le Crédit foncier.

Au contraire, en matière mobilière, il y a des distinctions à faire. En ce qui concerne d'abord les meubles corporels, qui sont en la possession du débiteur, la forme générale de saisie c'est la saisie-exécution.

Mais il est des formes spéciales à certains meubles corporels, même se trouvant en la possession du débiteur. Ces formes spéciales sont la saisie des récoltes pendantes par branches ou racines, qu'on appelle la saisie-brandon.

Il y a aussi une saisie spéciale pour les navires et les aéronefs.

En ce qui concerne les créances du débiteur, il y a une saisie spéciale qui est la saisie-arrêt. Le code a encore organisé la saisie des rentes, qui est peu pratique.

Enfin, la loi du 17 mars 1909 a institué des règles particulières pour la vente forcée des fonds de commerce.

Saisies conservatoires et saisie-exécution.

En matière mobilière, il faut encore faire une distinction. Toutes les saisies en matière mobilière ne tendent pas nécessairement à la vente des biens saisis et à leur distribution. Il est une catégorie de saisies, qu'on appelle

Source : BIU Cujas

saisies conservatoires, et qui ont pour objet simplement de placer les biens sous main de justice pour empêcher le débiteur d'en disposer au détriment du créancier. Elles sont souvent, mais pas nécessairement, le préliminaire d'une mesure d'exécution. Ces mesures conservatoires sont : la saisie-gagerie, la saisie-revendication, la saisie foraine et la saisie conservatoire commerciale.

Quant à la saisie-arrêt, elle est dans sa première phase une saisie conservatoire.

Ce qui distingue la saisie conservatoire de la saisie exécution, c'est qu'elle peut être pratiquée sans titre exécutoire.

Notions générales sur les saisies.

Les biens du débiteur constituent le gage commun de ses créanciers.

En général, toute saisie est la mise en œuvre du principe formulé par le code civil, art. 2092, 2093, à savoir que les biens du débiteur constituent le gage commun de ses créanciers.

Ce droit de gage, tant qu'aucune mesure d'exécution n'a lieu, est simplement à l'état virtuel mais il se précise dès qu'il y a une saisie.

Effet général de toute saisie. Elle porte atteinte au droit de disposer du débiteur.

Chaque saisie produit des effets, qui lui sont propres, mais toute saisie produit un effet général, qui est la mainmise du créancier saisissant sur les choses saisies.

La saisie ne fait pas par elle-même perdre son droit de propriété au débiteur, il ne le perd que plus tard, au moment de la vente, s'il s'agit d'une saisie qui soit une voie d'exécution. La saisie ne porte atteinte qu'au droit de disposer du débiteur; elle produit ipso facto un désaississement du débiteur, à qui sont interdits désormais certains actes de disposition relatifs aux biens saisis.

En cas de saisie-exécution notamment, le débiteur ne peut plus aliéner les objets saisis; seulement, comme ce sont des meubles et objets qu'on peut aliéner facilement, la loi a complété cette interdition de disposer par une sanction pénale, le délit de détournement d'objets saisis.

En cas de saisie-arrêt d'une créance, c'est le même effet, le débiteur ne peut plus recevoir de paiement, il ne peut plus disposer de sa créance.

En cas de saisie immobilière, même interdiction d'aliéner, qui est produite, non pas par le procès-verbal de saisie, mais par la

Source : BIU Cujas

transcription du procès-verbal de saisie.

Le caractère relatif du dessaisissement du débiteur.

Ce dessaisissement du débiteur n'est d'ailleurs que relatif, c'est-à-dire qu'il ne profite qu'au saisissant, et non pas aux autres créanciers, et relatif encore en ce qu'il ne s'applique qu'aux biens saisis.

La saisie produisait dans l'ancien droit un effet qu'elle ne produit plus aujourd'hui, elle conférait un privilège au premier saisissant. Aujourd'hui il n'y a plus de privilège de premier saisissant, celui-ci n'acquiert par le fait de la saisie aucun droit de préférence vis-à-vis des autres créanciers. D'ailleurs en matière de saisie arrêt notamment, on tend dans une certaine mesure à revenir au privilège du premier saisissant.

Les saisies constituent des mesures individuelles.

Telles que les organise le Code de procédure, les saisies constituent des mesures individuelles sans doute qu'elles ne profitent pas seulement au créancier saisissant, mais aussi aux autres créanciers, qui se joindraient au saisissant pour la vente de la chose saisie avant que le prix en soit distribué, mais il n'y a pas de masse de créanciers comme en matière de faillite, et leurs effets ne se produisent que relativement aux biens placés sous main de justice ; quant aux autres biens, le droit du débiteur reste entier.

La faillite est un mode d'exécution spécial contre un débiteur commerçant.

Les saisies sont les seuls modes d'exécution possibles lorsqu'il s'agit d'un débiteur non commerçant. Vis à vis des commerçants, au contraire, notre législation connaît une procédure beaucoup plus énergique, c'est la faillite et son diminutif la liquidation judiciaire. Lorsque le commerçant est en état de cessation de paiement, il peut être déclaré en faillite.

La faillite est à la fois une voie d'exécution et une procédure de distribution.

La faillite produit certains effets ; elle se différencie du régime des saisies individuelles, en ce qu'elle est un régime collectif s'appliquant à tous les biens du débiteur. Elle groupe nécessairement les créanciers du failli en une sorte d'association forcée, qu'on appelle la masse, qui est formée en vue de concourir à l'administration des biens du saisi et s'il y a lieu à leur réalisation. En second lieu, la faillite dessaisit le débiteur de l'administration de tous ses biens, et cette administration est

Source : BIU Cujas

confiée à un mandataire des créanciers qu'on appelle le syndic.

La faillite ainsi conçue apparait donc tout à la fois comme une voie d'exécution, puisqu'elle opère la mainmise des créanciers sur l'ensemble du patrimoine du débiteur, et d'autre part elle apparait comme une procédure de distribution, parce que si le failli n'obtient pas de concordat, on vendra tous ses biens pour en distribuer le produit entre ses créanciers.

La faillite, source de crédit pour les commerçants.

La faillite est donc une mesure particulièrement énergique, mais c'est aussi une source de crédit pour tous les commerçants, parce qu'on est encouragé à consentir du crédit aux commerçants, lorsqu'on sait qu'en cas de défaillance du débiteur des mesures énergiques seront prises pour sauvegarder impartialement et d'une manière égalitaire les droits du créancier.

La faillite maintient l'égalité entre les créanciers.

Ce qui caractérise encore la faillite, c'est qu'elle est un système égalitaire, elle maintient entre les créanciers l'égalité, en empêchant un créancier de se faire consentir par le failli des avantages qui ne seraient pas consentis aux autres créanciers.

La faillite va plus loin, elle protège les créanciers dans l'avenir, elle les protège même dans le passé ; en ce sens qu'elle produit un certain effet rétroactif ; elle permet d'annuler certains actes, accomplis par le failli pendant une certaine période qu'on appelle la période suspecte. C'est une application de l'action paulienne, mais une application beaucoup plus large.

Différences entre la faillite et la déconfiture.

Notre droit ignore la faillite civile ; pour les non commerçants, il n'y a pas de régime analogue à la faillite. Dans une certaine mesure, lorsqu'un non commerçant décède et que sa succession est acceptée sous bénéfice d'inventaire, il y a un commencement d'organisation collective.

Il y a bien la déconfiture, mais la déconfiture c'est un mot derrière lequel il n'y a rien. A la déconfiture ne correspond aucune organisation collective, aucun groupement de créanciers, aucune mainmise générale sur les biens du débiteur ; chaque créancier garde sa liberté d'action, saisit tel bien ou telle chose ; quant aux absents, ils ont tort, le paiement ici est

Source : BIU Cujas

le prix de la course. C'est un régime anti-égalitaire ; qui est aggravé par l'existence de cette institution qui est l'hypothèque judiciaire.

D'autre part, il n'y a pas en matière de déconfiture comme en matière de faillite de période suspecte ; on en est réduit à l'action paulienne de l'art. 1167 du code civil, qui exige des conditions assez strictes pour sa réussite, tout au moins lorsqu'il s'agit des actes à titre onéreux.

Une différence entre le régime des commerçants et le régime des non commerçants est-elle justifiée.

Les avantages incontestables de la faillite amènent certains auteurs à recommander, dans notre droit, l'admission d'une procédure analogue à celle de la faillite pour les non commerçants. On ne fait en cela que suivre l'exemple de certaines législations étrangères qui appliquent aux non commerçants un régime analogue à celui de la faillite. Certaines législations ne font aucune différence entre non commerçants et commerçants, le régime des biens d'un individu en état d'insolvabilité est le même dans tous les cas. D'autres législations admettent une faillite civile, obéissant à des principes analogues à ceux de la faillite commerciale mais s'en distinguant cependant par certains points.

On demande donc l'extension de la faillite, dans notre droit, aux non commerçants et l'on ajoute que cette réforme aurait d'heureuses conséquences, puisqu'en offrant des garanties aux créanciers, elle faciliterait le crédit à certaines professions, qui sont par essence des professions civiles, par exemple l'agriculture.

Jusqu'ici on s'est montré dans notre droit hostile à la faillite civile. Notre législation a pris une voie un peu détournée en attribuant le caractère commercial à des opérations qui avaient été jusque là considérées comme opérations civiles. C'est ainsi que l'on a déclaré commerciales toutes les entreprises qui prennent la forme d'une société par actions ou d'une société à responsabilité limitée. Ces entreprises, à objet civil, par cela même qu'elles ont pris la forme par actions ou à responsabilité limitée, peuvent être mises en faillite ; de même les exploitations minières.

Il ne faut pas trop regretter que notre

Source : BIU Cujas

législation ne se soit pas orientée dans le sens de l'établissement d'une faillite civile. En effet, la faillite est une procédure vraiment trop rigoureuse pour de simples particuliers ; c'est un moyen un peu brutal, qui serait bien souvent inutile à appliquer à un simple particulier, dont les créances ne sont pas très nombreuses. D'autre part, en matière civile, le crédit qu'on accorde est généralement un crédit réel, tandis qu'en matière commerciale le crédit qu'on accorde est un crédit personnel.

A notre sens on pourrait arriver à une plus heureuse réforme sans introduire la faillite civile, ce serait de simplifier nos procédures d'exécution. On pourrait peut-être songer à étendre la faillite civile à l'agriculture. Seulement, si on étend la faillite civile aux agriculteurs qui, eux, ont besoin de crédit, on devra les obliger à tenir une comptabilité.

En tout cas, en ce qui concerne les simples particuliers, c'est-à-dire les ouvriers, les employés, les personnes exerçant des professions libérales, les fonctionnaires, la faillite civile ne serait pas très utile, parce que les créanciers de ces gens sont assez peu nombreux, ce sont des fournisseurs, qui font crédit à la consommation.

Les personnes qui peuvent figurer à une saisie

Une saisie n'est pas une instance, mais peut être comparée à une instance. Une saisie, comme une instance, suppose deux personnes : le saisissant qui joue dans une certaine mesure le rôle du demandeur, et le saisi, que l'on peut comparer au défendeur.

Enfin, comme dans une instance, des tiers peuvent intervenir à une saisie et jouer le rôle d'intervenants.

I. Le saisissant. Qui peut saisir ?

Tout créancier peut saisir, à la condition que sa créance soit certaine, liquide et exigible.

D'abord tout créancier peut saisir, qu'il soit créancier privilégié, hypothécaire ou chirographaire. Du moment que l'on est créancier, on bénéficie d'un droit de gage général sur les biens du débiteur et l'on déduit de là qu'un créancier chirographaire pourrait, théoriquement tout au moins, saisir un immeuble hypothéqué à d'autres créanciers.

D'autre part, le créancier peut saisir

Source : BIU Cujas

les biens sur lesquels un autre créancier exerce un droit de rétention.

Les créanciers hypothécaires peuvent saisir aussi, d'abord les biens qui leur sont hypothéqués, quel que soit leur rang et aussi les autres biens du débiteur, meubles ou immeubles. Toutefois, on trouve dans l'art. 2209 code Civil, une restriction au droit de saisir des créanciers hypothécaires. Le créancier ne peut poursuivre la vente des immeubles qui ne lui sont pas hypothéqués, que dans le cas d'insuffisance des biens qui lui sont hypothéqués.

Restriction du droit de saisie des créanciers hypothécaires, édictée par l'art. 2209 C. Civ.

Il résulte de ce texte qu'un créancier, qui a hypothèque sur un bien du débiteur, doit poursuivre ce bien hypothéqué, et c'est seulement dans le cas d'insuffisance du bien hypothéqué qu'il peut poursuivre les biens meubles ou immeubles, qui ne lui sont pas hypothéqués. Pour expliquer cette disposition on a dit notamment que le créancier qui se fait consentir un gage spécial se met en quelque sorte en dehors de la masse des créanciers.

En tous cas pour que le créancier hypothécaire puisse saisir d'autres biens que ceux qui lui sont hypothéqués, la loi n'exige pas la discussion des biens hypothéqués elle se contente de la preuve de leur insuffisance.

Conditions d'application de l'art. 2209 C. Civ.

D'autre part, le principe de l'article 2209 ne s'applique qu'aux créanciers ayant hypothèque ou privilège spécial, il ne s'applique pas au créancier qui a un privilège général ou une hypothèque générale.

Tout créancier peut saisir, quelque minime que soit le chiffre de sa créance. Dans l'ancien droit on ne pouvait saisir les immeubles si la créance était inférieure à 200 livres.

Tout créancier peut saisir, quelque minime que soit sa créance.

Il n'existe plus de limitation analogue dans notre droit moderne.

Tout créancier peut saisir, mais pour saisir il ne suffit pas d'être créancier, il faut avoir une créance certaine, liquide et exigible. L'article 551 du code de Procédure dit "Il ne sera procédé à aucune saisie mobilière ou immobilière qu'en vertu d'un titre exécutoire et pour choses liquides et certaines. Si la dette exigible n'est pas d'une somme

La créance du créancier doit être certaine, liquide et exigible.

Source : BIU Cujas

en argent, il sera surseis après la saisie à toutes poursuites ultérieures, jusqu'à ce que l'appréciation en ait été faite."

Qu'est-ce qu'une créance certaine

Une créance n'est pas certaine, lorsqu'elle est contestée dans son existence. Il sera d'ailleurs rare qu'un créancier prétende saisir pour une créance contestée dans son existence, puisque pour saisir, en principe, il faut un titre exécutoire. Néanmoins, la question peut se présenter notamment pour la saisie-arrêt qui, dans sa première phase, est une saisie conservatoire n'exigeant pas de titre exécutoire.

Par exemple, on ne peut pas saisir, en vertu d'une créance conditionnelle, si la condition à laquelle est subordonnée l'obligation n'est pas réalisée.

Qu'est ce qu'une créance liquide ?

D'autre part, il faut que la créance soit liquide. Une créance n'est pas liquide, lorsqu'elle est contestée dans son quantum.

Par exemple, un jugement a condamné une personne à des dommages-intérêts sans fixer d'ores et déjà les dommages-intérêts. C'est la procédure de fixation des dommages-intérêts par état, procédure qui dans certains cas a des avantages. S'il en est ainsi, on pourra peut-être prendre une mesure conservatoire, en vertu du jugement qui a prononcé le principe des dommages intérêts, mais on ne pourra pas faire de saisie-exécution, précisément parce que le montant de la créance n'est pas liquide.

Il existe une règle particulière (art. 551 du Code de Procédure) pour le cas où la créance a pour objet une chose de genre autre que de l'argent. La loi dit que "si la dette exigible n'est pas une somme en argent, il sera surseis après la saisie à toute poursuite ultérieure, jusqu'à ce que l'appréciation en ait été faite".

En matière de saisie-arrêt, la loi se montre plus accommodante, on peut saisir-arrêter, en vertu d'une créance qui n'est pas liquide dans sa quotité, mais dans ce cas le magistrat qui autorise la saisie-arrêt fait une évaluation provisoire. Et même si l'on a un titre, la jurisprudence estime qu'il n'est pas nécessaire de demander au magistrat de faire l'évaluation; le créancier peut faire cette évaluation lui-même.

Source : BIU Cujas

Qu'est-ce qu'une créance exigible ?

Enfin, pour saisir, il faut que la créance soit exigible. Si la créance est à terme et que le terme ne soit pas échu, on ne peut pas saisir.

Conditions particulières exigées du saisissant quand il n'est pas le créancier originaire.

Il est possible que la saisie soit pratiquée par une autre personne que le créancier originaire. Ce peut être un héritier ou un légataire universel, ce peut être aussi un successeur particulier ou un légataire particulier ou un créancier qui agit aux lieu et place de son débiteur. Le principe est que toutes ces personnes qui acquièrent le titre de créancier doivent justifier de leur qualité.

A cet effet l'héritier signifiera l'acte de décès de son auteur et l'acte de notoriété qui lui reconnait la qualité d'héritier. Le légataire universel signifiera le testament et l'acte de délivrance ou l'ordonnance d'envoi en possession qui justifie sa qualité.

Il faut étendre la même règle aux successeurs particuliers acquéreurs ou légataires de la créance.

C'est de ce principe qu'il est fait application, notamment dans l'article 2214 du Code civil, à propos de la saisie immobilière. Ce texte dispose que l'acquéreur de la créance ne peut poursuivre l'expropriation qu'après avoir fait signification du transport au débiteur. On a contesté quelquefois à tort que cette signification fût applicable à d'autres acquéreurs particuliers tel que le légataire particulier. Il faut que tout acquéreur justifie de son titre ; il le fera généralement dans le commandement qui précède la saisie (Chambre des requêtes 9 novembre 1891, Dalloz 1892, 1, 515).

Capacité et pouvoir nécessaire pour être saisissant.

La solution de la question de savoir quelle capacité et quel pouvoir sont nécessaires pour être saisissant dépend de celle de savoir quelle est la nature de la saisie pour le saisissant. Est-ce ou non un acte d'administration ? Est-ce un acte judiciaire ou un acte extra-judiciaire ? La question ne comporte pas de réponse absolue.

Il faut d'abord placer à part la saisie immobilière. Celui qui pratique une saisie immobilière contracte une obligation, celle de rester adjudicataire pour la mise à prix s'il n'y a pas d'enchérisseur. Il faut donc exiger de lui la

Source : BIU Cujas

capacité de s'obliger.

La femme mariée n'a pas le droit de pratiquer une saisie immobilière sans l'autorisation de son mari. Le mineur émancipé peut acheter un immeuble sans autorisation ni assistance, il peut pratiquer une saisie immobilière sans autorisation ni assistance.

On discute sur le pouvoir du tuteur et sur celui du pouvoir du mari commun en biens, administrateur des biens de sa femme. Certains disent que la saisie immobilière est une instance. On pourrait être tenté de conclure que s'agissant d'une instance immobilière, le tuteur a besoin d'une autorisation du conseil de famille, que de même le mari commun en biens ne peut pas pratiquer une saisie immobilière pour le compte de sa femme puisqu'il ne peut pas intenter seul les actions immobilières de celle-ci. Mais ce ne serait pas exact. D'abord parce qu'on peut refuser de voir dans la saisie immobilière une véritable instance. Saisir ce n'est pas exercer une action en justice, et en tous cas, à supposer que ce soit une instance ce n'est pas une instance immobilière, puisque la saisie immobilière, ne tend jamais qu'à obtenir une somme d'argent. Le tuteur pourra donc pratiquer la saisie seul, le mari pourra aussi pratiquer la saisie au nom de sa femme.

Quant aux autres saisies, il faut les considérer comme des actes d'administration, par conséquent il faut les permettre aux personnes capables de faire seules de semblables actes. Cela n'est pas douteux lorsqu'il s'agit d'une saisie conservatoire. Mais il faut l'admettre aussi, quoique ce soit controversé, pour les saisies qui sont des mesures d'exécution, exception faite de la saisie immobilière, parce que ces saisies tendent à l'obtention d'un paiement. D'autre part, ces saisies sont certainement des actes extrajudiciaires ; ce ne sont pas des instances.

Bien entendu, quand il s'agira de toucher le prix du bien saisi l'incapable ne pourra recevoir seul ce prix du moment qu'il est incapable de recevoir seul un paiement.

Source : BIU Cujas

II Le saisi. Qui joue le rôle de saisi ?

Qui joue le rôle de saisi ? C'est en principe, le débiteur, c'est-à-dire toute personne obligée à la dette personnellement et celle-là seulement: débiteur, caution du débiteur ou leurs héritiers.

Par exception, en matière de saisie immobilière, il est des personnes qui peuvent être saisies sans être tenues personnellement. Ce sont: le tiers détenteur de l'immeuble hypothéqué et la caution réelle.

Par contre, il est des débiteurs personnels sur lesquels il est impossible de saisir. Ces débiteurs privilégiés sont: l'Etat et les personnes morales administratives.

FACULTÉ DE DROIT DE PARIS BIBLIOTHÈQUE

Il ne suffit pas de dire que le seul débiteur peut être saisi, il faut encore que la saisie porte sur des biens dont ce débiteur est propriétaire. La saisie de la chose d'autrui comme la vente de la chose d'autrui est nulle. Par exemple, serait nulle la saisie pratiquée sur les biens de la société par un créancier personnel d'un associé.

Quelle influence l'incapacité du saisi peut-elle avoir sur la saisie?

L'incapacité du saisi ne peut certainement pas être par elle-même un obstacle à la saisie. L'incapacité ne peut avoir d'influence que sur les formes à observer pour pratiquer la saisie.

S'il s'agit d'un mineur non émancipé ou d'une personne en tutelle, c'est contre le représentant légal que la saisie devra être pratiquée.

S'il s'agit d'un mineur émancipé ou d'une personne pourvue d'un conseil judiciaire, la saisie peut être dirigée contre l'incapable seul, à moins que l'on admette que la saisie immobilière est une instance, auquel cas évidemment il faudra que l'incapable soit assisté de son conseil ou de son curateur.

En ce qui concerne la femme mariée pas de difficulté lorsqu'elle est mariée sous le régime de la communauté, parce qu'ici l'art. 2208 C. civ. dit que l'expropriation des immeubles qui font partie de la communauté se poursuit contre le mari débiteur seul, quoique la femme soit obligée à la dette. S'il s'agit d'immeubles demeurés propres à la femme, la saisie se poursuit contre le mari et la femme (art. 2208 al. 2). S'il s'agit des biens

Source : BIU Cujas

réservés de la femme, la saisie peut être pratiquée contre la femme seule, parce qu'elle seule peut disposer de ces biens réservés et plaider en ce qui les concerne.

Même règle sous le régime sans communauté.

Sous le régime de la séparation de biens, il y a quelques difficultés. Il semble qu'on pourrait saisir les biens d'une femme séparée de biens, sans poursuivre la saisie en même temps contre le mari. Mais en pratique, on ne l'admet pas, on étend l'article 2208, al. 2.

Sous le régime dotal, on appliquera aux paraphernaux les règles de la séparation de biens.

En ce qui concerne les biens dotaux, ils ne sont pas saisissables, en principe; mais il est des cas exceptionnels où ils sont saisissables; en pareil cas, on applique encore l'article 2208, al. 2, c'est-à-dire que l'on décide que la saisie devra être pratiquée contre la femme et le mari.

III. Les tiers.

A côté du saisissant et du saisi, qui existent toujours, il peut exister certains tiers, qui ont des droits à défendre et qui s'introduisent en quelque sorte dans la procédure.

D'abord il est une saisie, la saisie-arrêt, qui comporte normalement la présence d'un tiers, qu'on appelle le tiers-saisi.

Pour les autres saisies, la présence d'un tiers est une chose exceptionnelle, mais les tiers peuvent cependant intervenir, lorsqu'ils ont des droits à défendre. Ces tiers peuvent être, soit d'autres créanciers du débiteur saisi, soit des tiers à qui la saisie est susceptible de porter préjudice. Ce peuvent d'abord être d'autres créanciers du débiteur saisi. En effet, en France, le premier saisissant n'a plus de privilège, par conséquent les autres créanciers ont intérêt à intervenir dans la saisie; d'ailleurs leur intervention se fait d'une manière un peu spéciale. Ils ne peuvent pas en principe pratiquer de saisie nouvelle, c'est la règle "saisie sur saisie ne vaut" (voir plus loin).

En second lieu, peuvent intervenir dans une saisie des tiers à qui la saisie est susceptible de porter préjudice. Le seul exemple qu'offre

Source : BIU Cujas

la pratique, c'est celui du tiers, qui prétend être propriétaire du bien, saisi indûment contre le débiteur.

des restrictions au droit de saisir.

Le droit de saisir peut être entravé par certains obstacles, qui s'opposent définitivement ou temporairement à la saisie. D'autre part, le droit de saisir reçoit une exception formelle, en ce qui concerne certains biens qui sont insaisissables.

Les obstacles à la saisie.

Les trois principaux obstacles au droit de saisir sont, en dehors de l'exercice d'une voie de recours suspensive:

1° L'existence d'une précédente saisie sur le même bien;

2° La déclaration de faillitte ou la mise en liquidation judiciaire du débiteur;

3° L'indivision des objets saisis.

1° L'existence d'une précédente saisie. La règle "saisie sur saisie ne vaut"

L'existence d'une première saisie est un obstacle à ce qu'une seconde saisie soit opérée sur le même bien. C'est la règle "saisie sur saisie ne vaut".

La règle "saisie sur saisie ne vaut" ne signifie pas du tout que d'autres créanciers ne puissent pas participer à la distribution des biens saisis; bien au contraire il n'y a plus dans notre droit de privilège du premier saisissant. Les autres créanciers viendront en concours en principe au marc le franc avec le premier saisissant; leur intervention vaudra opposition et leurs droits seront sauvegardés mais ce que la loi ne veut pas en principe, c'est qu'il y ait plusieurs procédures de saisie parallèles sur le même bien. Et cela est une règle très sage; du moment qu'un bien a été placé sous main de justice, il est inutile que d'autres créanciers suivent une procédure parallèle.

C'est ce qui résulte notamment de l'article 611 du Code de Procédure en ce qui concerne la saisie exécution.

Il y a des dispositions analogues en matière de saisie des rentes (art. 653) et en matière de saisie immobilière (art. 680): "S'il y a eu une précédente saisie, le conservateur des hypothèques, à qui on présentera

Source : BIU Cujas

" un second procès-verbal de saisie, refusera
" de transcrire la seconde saisie et il constatera
" son refus en marge de la seconde saisie qu'on
" lui présentera à transcrire."

En matière de saisie-arrêt de droit commun, au contraire, des oppositions indépendantes vont aboutir à des procédures de validité parallèles ; c'est qu'en effet toute saisie-arrêt doit être accompagnée d'une procédure de validité. Mais, même en matière de saisie-arrêt des salaires et petits traitements, on est revenu à la règle saisie sur saisie ne vaut (voir plus loin).

2° Déclaration de faillite ou mise en liquidation judiciaire du débiteur.

L'un des effets de la faillite, c'est la suspension des poursuites individuelles.

Dès la faillite, la loi entend assurer l'égalité entre les créanciers, elle veut empêcher que l'un ne se fasse payer au détriment des autres, et dès lors elle suspend les poursuites individuelles. La saisie des biens du débiteur par un créancier ne servirait à rien évidemment.

Le même effet est attaché à la liquidation judiciaire.

Toutefois, il est certains créanciers qui peuvent continuer à saisir en cas de faillite ou de liquidation judiciaire, ce sont les créanciers gagistes ou hypothécaires, qui conservent le droit de vendre le bien qui leur est affecté.

3° Indivision des objets saisis.

En vertu de l'art. 2205 C. Civ. les créanciers personnels d'un co-héritier ne peuvent, ni saisir, ni faire mettre en vente la part indivise de ce co-héritier dans les immeubles de la succession.

La loi suppose qu'il existe une masse héréditaire, composée de valeurs de diverses natures : meubles et immeubles. En pareil cas, on ne peut pas saisir la part indivise dans les immeubles, parce que la saisie et la vente d'un immeuble par part indivise ne donnerait que des mécomptes. En effet, on n'est pas certain du tout que le co-héritier ait une part dans les immeubles ; cela dépendra de l'issue du partage et notamment des prélèvements ou des rapports que les intéressés peuvent avoir à exercer ou à effectuer. Ainsi s'explique l'interdiction de saisir cette part indivise. Les créanciers ne sont pas

Source : BIU Cujas

lustrés pour cela, puisque, dit le texte, ils peuvent provoquer le partage ou y intervenir, afin de sauvegarder leurs droits ou les droits de leur débiteur.

On a soutenu parfois que ce qui est interdit par la loi ce n'est pas la saisie, c'est seulement la mise en vente. En effet, le texte dit: "la part indivise d'un co-héritier dans un "immeuble ne peut être mise en vente par "un créancier personnel."

Cette interprétation ne semble pas exacte. La rédaction du texte s'explique par le fait que, lors de la promulgation du Code Civil, la saisie immobilière consistait uniquement dans une mise en vente précédée d'affiches.

Le champ d'application de l'art. 2205 C. Civ.

Il faut en premier lieu, étendre la règle de l'art. 2205 à toute indivision, non seulement à l'indivision successorale, mais encore à celle qui relèverait d'une communauté entre époux ou d'une société. C'est ce qui a été jugé récemment (Cour de Lyon 17 juillet 1927, arrêt rapporté au journal des notaires 1927 n° 38H.937).

En second lieu, il faut étendre la règle à tout ce qui compose la masse indivise, non pas seulement aux immeubles, mais encore aux meubles. (Chambre des requêtes 29 mars 1887, Dalloz 1887, 1, 45).

Par contre, l'interdiction de saisir ne s'applique pas, s'il s'agit d'un bien isolé, indivis entre plusieurs personnes. Par exemple, il s'agit d'un bien, qui a été acheté en commun par plusieurs personnes, ou bien il s'agit d'un bien, qui a été donné ou légué à titre particulier à plusieurs personnes. En ce cas, il n'y a pas de rapport à faire entre ces co-propriétaires, chacun a droit à sa part, son droit est certain et ne dépend pas d'opérations postérieures. on peut dans ce cas mettre en adjudication la part du débiteur dans le bien indivis.

De même, le texte de l'art. 2205 n'est opposable qu'aux créanciers personnels d'un co-héritier; même lorsqu'il s'agit d'une masse indivise, il n'est pas opposable aux créanciers de la succession, qui eux, peuvent saisir les biens indivis. En effet

Source : BIU Cujas

ils sont créanciers de tous les indivisaires et ont pour gage la totalité des biens indivis.

Les biens insaisissables.

Le principe c'est que tous les biens sont saisissables. La saisissabilité est la règle, l'insaisissabilité l'exception, mais les exceptions à la saisissabilité sont nombreuses.

La loi déclare pour différentes raisons certains biens insaisissables. La liste des biens insaisissables est longue et le législateur moderne tend à l'augmenter.

Classification des biens insaisissables.

Voici comment on peut classer les biens insaisissables :

1° Il y a des droits patrimoniaux qui en eux-mêmes, par leur nature juridique, ne sont pas susceptibles d'être vendus : ces biens sont pour cela même insaisissables.

2° Il y a des biens qui ont été déclaré insaisissables par la loi pour des raisons d'intérêt général.

3°. Il y a des biens qui sont déclarés insaisissables par la loi dans l'intérêt du débiteur et de sa famille.

1° Les droits patrimoniaux insaisissables.

Les droits patrimoniaux insaisissables sont, par exemple, les servitudes qui ne peuvent être saisies, ni vendues séparément du fonds dominant.

Ce sont encore certains droits exclusivement attachés à la personne, tels que les droits d'usage et d'habitation (Cour de Montpellier 20 janvier 1925, Dalloz hebdomadaire 1925 page 262).

De même est insaisissable, parce que non susceptible d'être vendu, l'usufruit légal des père et mère sur les biens de leurs enfants mineurs.

Il y a quelque difficulté pour d'autres droits et notamment pour les droits de propriété littéraire, artistique et industrielle.

Les brevets d'invention sont certainement saisissables, sauf à savoir par quelle procédure on peut les saisir.

Le nom commercial, l'enseigne, la marque de fabrique ne peuvent être saisis ni vendus séparément du fonds de commerce.

Quant à la propriété littéraire et artistique, il faut distinguer. S'il s'agit d'un livre ou d'une œuvre, qui n'a pas encore

Source : BIU Cujas

été livrée au public par l'auteur ou l'artiste, les créanciers n'ont pas le droit de se substituer à cet écrivain ou artiste ; l'artiste seul peut être juge du point de savoir si son œuvre peut être livrée au public.

S'il s'agit d'une œuvre déjà éditée, les créanciers peuvent certainement saisir-arrêter entre les mains de l'éditeur les sommes dues par cet éditeur à l'artiste ou à l'écrivain. S'il y a des exemplaires non vendus, et si ces exemplaires appartiennent à l'écrivain ou à l'artiste, les créanciers peuvent les saisir également.

On se demande si les créanciers pourraient publier une nouvelle édition, la première étant épuisée. D'après l'opinion générale, ils ne peuvent pas le faire à moins du consentement de l'auteur.

Biens insaisissables pour des raisons d'intérêt général.

L'intérêt général, qui interdit la saisie de certains biens, ce peut être d'abord un intérêt commercial. C'est ainsi que l'article 215 du Code de commerce décide que "le bâtiment prêt à faire voile n'est pas saisissable." Le bâtiment en partance est insaisissable, si ce n'est à raison des dettes contractées pour le voyage qu'il va faire, disposition favorable au commerce maritime et à l'intérêt des chargeurs.

On peut rattacher aussi à une raison d'intérêt général commercial la disposition de l'art. 1149 du Code de Commerce, d'après laquelle il n'est pas admis en principe d'opposition au paiement d'une lettre de change, sauf en cas de perte ou de faillite du porteur, disposition qu'une loi du 12 août 1926 a étendue aux chèques.

Une disposition de la loi du 24 germinal an II, art. 33, décide qu'aucune opposition ne sera admise sur les sommes en compte courant dans les banques autorisées c.à d. la Banque de France et les banques départementales, dont la loi prévoyait la fondation.

C'est une disposition très curieuse, dont il a été fait application par le tribunal de la Seine dans un jugement du 16 juillet 1926. Il est évident qu'on ne peut pas saisir une créance, qui entre dans un compte courant, mais on pourrait prétendre saisir le solde. En conséquence du texte ci-dessus,

Source : BIU Cujas

lorsqu'il s'agit d'un compte à la Banque de France, on ne peut pas saisir le solde.

b) intérêt de l'Etat

Plus nombreuses sont les dispositions qui frappent certains biens d'insaisissabilité dans l'intérêt de l'Etat. Les unes sont destinées à assurer la marche des services publics, les autres destinées à maintenir et renforcer le crédit de l'Etat.

Insaisissabilité en vue d'assurer la marche des services publics.

Parmi les dispositions frappant certains biens d'insaisissabilité en vue d'assurer la marche des services publics, - il faut d'abord classer celles qui frappent d'insaisissabilité partielle les traitements civils des fonctionnaires de l'Etat, des départements et des communes, les soldes des militaires et marins. C'est ainsi que la loi du 21 ventôse an IX déclare, en ce qui concerne les traitements des fonctionnaires de l'Etat, des départements et communes, qu'ils sont saisissables seulement pour 1/5 jusqu'à 100 frs, pour 1/4 de 1000 à 6000 frs, pour 1/3 au-dessus de 6.000 frs.

Cette insaisissabilité partielle de traitements des fonctionnaires a été admise, non pas tant dans l'intérêt des fonctionnaires que dans l'intérêt de l'Etat, pour assurer le recrutement des fonctionnaires et la marche des services publics. Aujourd'hui on donne à cette insaisissabilité une autre raison d'être. En effet, la loi a généralisé cette disposition et l'a appliquée même aux salaires et aux traitements des ouvriers et employés des particuliers, parce que ces salaires et traitements ont pour partie un caractère alimentaire.

A la même catégorie appartient la disposition du décret du 26 pluviose an II, qui interdit aux créanciers particuliers des entrepreneurs de travaux publics de saisir-arrêter les sommes dues par l'Etat à ces entrepreneurs, dans le but d'assurer la bonne continuation de ces travaux publics. Ce qui le prouve, c'est qu'une fois les ouvrages faits et reçus, la saisie peut avoir lieu.

Cette disposition comporte une exception en faveur des ouvriers de l'entrepreneur, créanciers de leurs salaires et des fournisseurs des matériaux nécessaires aux travaux. De cette disposition naît un véritable privilège en

Source : BIU Cujas

faveur de ces ouvriers et fournisseurs.

La même raison explique l'insaisissabilité de la taxe des jurés et de la taxe des témoins ou encore l'insaisissabilité relative du cautionnement des officiers ministériels. D'après la loi du 25 ventôse an XI, art. 33, le cautionnement des notaires est affecté spécialement aux créanciers pour faits de charge. Il y a une disposition analogue pour les autres officiers ministériels dans la loi du 25 nivôse, an 13. Pendant la durée des fonctions de l'officier ministériel, ses créanciers ordinaires ne peuvent pas saisir arrêter son cautionnement, ils ne peuvent le faire qu'une fois les fonctions de l'officier ministériel expirées. C'est une règle à peu près analogue à celle que l'on vient de rencontrer pour les entrepreneurs de travaux publics.

Quant à l'office ministériel lui-même il est insaisissable, puisqu'il n'est pas dans le commerce; seul le droit de présentation a un caractère patrimonial, mais ce droit de présentation ne peut pas être exercé par les créanciers.

Insaisissabilité de certains biens en vue de maintenir le crédit de l'Etat.

Relativement à l'insaisissabilité de certains biens en vue de maintenir le crédit de l'Etat., il existe une disposition célèbre, celle qui institue l'insaisissabilité des rentes sur l'Etat; disposition célèbre d'abord à raison des circonstances dans lesquelles cette insaisissabilité a été instituée, célèbre aussi à raison des controverses qu'elle a soulevées et du revirement de jurisprudence auquel elle a donné lieu.

L'insaisissabilité des rentes sur l'Etat a été instituée sous le Directoire, au lendemain de la banqueroute, dite des deux tiers. Deux tiers de la dette publique étaient remboursés en bons au porteur, admissibles en paiement du produit de la vente des domaines nationaux, le troisième tiers était consolidé (Loi du 9 vendémiaire, an VI)

Seulement comme il fallait relever le crédit public, on se décida à accorder deux grands privilèges aux rentes: l'exemption d'impôt et l'insaisissabilité. L'insaisissabilité des rentes sur l'Etat a été proclamée par une loi du 8 nivôse, an VI, art. 4. Cet article 4 est ainsi conçu: "il ne sera plus

Source BIU Cujas

" à l'avenir d'opposition sur le tiers consolidé
" de la dette publique inscrite ou à inscrire. ".

Comme cette disposition ne semblait s'appliquer qu'au capital de la rente, elle fut complétée en ce qui concerne les arrérages par l'article 4 de la loi du 22 floréal an VII qui décide: " il ne sera plus reçu à l'avenir d'opposition au paiement des arrérages, à l'exception de celle qui serait formée par le propriétaire de l'inscription. "

Il résultait très nettement des travaux préparatoires de cette loi qu'en vue de relever le crédit public et d'inciter les particuliers a acheter de la rente, on tendait à soustraire définitivement la rente, tant en ce qui concerne le capital que les arrérages, au droit de saisie. Depuis, le principe de l'insaisissabilité a été étendu aux différents types de rentes.

Semblable insaisissabilité se révéla pleine d'inconvénients, non pas pour le crédit public, mais pour les créanciers. Une personne dont toute la fortune était constituée en rentes sur l'Etat pouvait narguer impunément ses créanciers, qui se trouvaient non seulement dans l'impossibilité de faire opposition au trésor, mais encore dans l'impossibilité de saisir les titres. Des individus, sur le point de faire faillite, consacraient leurs dernières ressources à acheter de la rente sur l'Etat, qu'ils soustrayaient ensuite aux poursuites de leurs créanciers.

De même, un héritier pouvait accepter la succession de son auteur sous le bénéfice d'inventaire. Cette acceptation l'obligeait à désintéresser les créanciers.

Seulement si l'actif de la succession comprenait des rentes sur l'Etat, l'héritier pouvait s'emparer de cette rente.

Il y avait cependant un palliatif, c'était la contrainte par corps ; mais après l'abolition de ce mode de contrainte, les inconvénients de l'insaisissabilité devinrent plus manifestes et ainsi s'explique qu'un revirement se soit produit dans la jurisprudence de la Cour de Cassation, d'autant plus que la dette publique s'était accrue dans des proportions considérables. Ce revirement de jurisprudence fut

Source : BIU Cujas

d'ailleurs progressif. Depuis déjà longtemps on admettait que les rentes sur l'Etat pouvaient être données en gage et réalisées par le créancier gagiste. De même, la cour de cassation, dans un arrêt du 8 mars 1859, admettait la possibilité pour le syndic de la faillite de réaliser les titres de rente, qu'il trouvait en la possession du failli. Mais un revirement plus complet s'est produit par un arrêt de la Cour de cassation du 2 juillet 1894 (Sirey 1895, 1, 5.) dont la solution a été confirmée par des arrêts postérieurs. D'après cette jurisprudence, les lois de l'an VI et de l'an VII n'ont pas prononcé d'une façon absolue l'insaisissabilité des rentes sur l'Etat, elles ont simplement interdit toute saisie-arrêt entre les mains des agents du trésor, en vue de les empêcher de payer le capital et les arrérages au débiteur. Par conséquent, si les agents du trésor reçoivent une telle opposition, ils n'ont pas à en tenir compte; seulement là s'arrête l'insaisissabilité des rentes sur l'Etat. Ces rentes ne sont pas soustraites au droit de gage des créanciers, et si notamment ces créanciers peuvent mettre la main sur les titres au porteur, au moyen d'une saisie, ils pourront les faire vendre et se payer.

De même, toutes les fois que des titres de rentes sont entre les mains d'un particulier, d'un notaire ou d'un banquier, les créanciers peuvent faire saisie-arrêt entre les mains de ce notaire et de ce banquier et interdire à celui ci de remettre les titres au débiteur.

Par conséquent, d'après cette jurisprudence, les lois de l'an VI et de l'an VII n'ont eu d'autre objet que de simplifier la comptabilité de l'Etat. Ce n'est pas une faveur qui a été accordée aux rentiers, c'est plutôt une faveur que l'on a faite à l'Etat en dispensant les agents du trésor de tenir compte des oppositions qui seraient faites entre leurs mains; c'est réduire à peu de chose les dispositions des lois de l'an VI et de l'an VII.

D'ailleurs, en pratique, cette jurisprudence s'est heurtée à la résistance de l'administration, qui en est restée à l'ancienne interprétation des lois de l'an VI et de l'an VII,

Source : BIU Cujas

et il est arrivé que l'administration a refusé d'exécuter des jugements ou arrêts contraires à la théorie de l'insaisissabilité complète.

Cette difficulté d'ailleurs ne se présente que pour les titres nominatifs ; cela tient à ce qu'aucun transfert de titre nominatif ne peut avoir lieu sans le concours du ministère des finances.

Un régime analogue à celui des rentes sur l'Etat a été appliqué par décret du 28 février 1852 aux lettres de gage et obligations du Crédit foncier.

3° Les biens insaisissables par faveur pour le débiteur et sa famille.

La liste des biens insaisissables par faveur pour le débiteur et sa famille s'est accrue depuis le Code de Procédure. D'autre part, sur ce point la volonté des particuliers est appelée à jouer un certain rôle. Il y a des biens que la loi déclare insaisissables de plein droit, mais il y a aussi des biens qui ne sont saisissables que par la volonté du débiteur ou par la volonté d'un tiers.

a) bien insaisissables en vertu de la loi.

En premier lieu, le législateur ne veut pas que l'expropriation du débiteur puisse être poussée jusqu'à l'extrême limite et que ce débiteur et les siens soient véritablement réduits au dénûment le plus complet. Pour des raisons d'humanité, qui ne sont pas discutables, il est nécessaire que le saisi puisse conserver certains objets indispensables à sa propre vie et à celle des membres de sa famille, et qu'il puisse conserver, en outre, des instruments de travail.

De là les dispositions de l'art. 592 du Code de Procédure qui déclare insaisissables d'abord "le coucher nécessaire des saisis, celui de leurs enfants vivant avec eux, et les habits dont les saisis sont vêtus et couverts". De même certaines choses nécessaires à la nourriture du saisi et des membres de sa famille (art. 592-4°) ; de même certains instruments de travail, les livres relatifs à la profession du saisi ; de même les machines et instruments, les équipements des militaires, les outils des artisans nécessaires à leurs occupations personnelles, et enfin, art 592-8° une vache ou 3 brebis, ou 2 chèvres au choix du saisi.

Source : BIU Cujas

L'insaisissabilité des immeubles par destination

Dans cette énumération des objets insaisissables, on trouve dans l'art 592 un 1°, qui soulève quelque difficulté : "Ne pourront être saisis 1° les objets que la loi déclare immeubles par destination."

On discute sur la portée de ce texte, on se demande s'il faut ou non entendre "immeubles par destination" dans le sens qu'a cette expression dans le code civil c'est à dire les choses que le propriétaire a placées sur le fonds pour le service et l'exploitation de ce fonds (art. 524 C. Civ.). S'il faut l'entendre dans le sens du code civil, l'art. 592, 1° n'a pas une grande signification il veut dire que ces immeubles ne pourront être saisis qu'avec le fonds lui-même auquel ils sont attachés. L'article 592 est, en effet, placé au titre de la saisie-exécution.

Mais s'il en est ainsi, on comprend mal pourquoi cette règle a été insérée dans un texte, qui énumère les biens insaisissables pour des raisons d'humanité. On le comprendrait à la rigueur, si ce texte visait les instruments de travail appartenant au fermier; seulement les objets appartenant au fermier ne sont pas des immeubles par destination.

Ce qu'on comprend encore moins, c'est la disposition de l'art. 593, d'après lequel ces biens pourraient être saisis pour fermages. S'il s'agit d'immeubles par destination, au sens du code civil, cette disposition était inutile car les immeubles par destination appartiennent au propriétaire. que ces objets puissent être saisis pour fermages, cela viserait des objets appartenant au fermier ou au locataire, mais si ce sont des objets appartenant au fermier ou au locataire, ce ne peuvent plus être des immeubles par destination.

C'est pourquoi certains auteurs ont proposé une autre interprétation, d'après laquelle l'article 592 n'entendrait pas les immeubles par destination dans le sens du code civil; il s'agirait, en réalité, des meubles apportés par le fermier ou le locataire et servant à l'exploitation du fonds. La loi, en somme interdirait la saisie de ces choses, apportées par le fermier ou le locataire, afin de permettre à ce fermier ou ce locataire de

Source : BIU Cujas

continuer son exploitation.

L'objection que l'on peut faire à cette interprétation, c'est que ces choses ne sont pas des immeubles par destination. Or, le code de procédure est postérieur au code civil; par conséquent on ne peut pas dire que les rédacteurs du code de procédure aient ignoré le sens de l'expression qu'ils employaient.

Quoiqu'il en soit, les objets énumérés par l'art. 592 sont, en principe, insaisissables pour toutes créances, même celles de l'Etat, dit le texte; seulement il y a des exceptions à ce principe. ces choses énumérées par l'art. 592 peuvent être saisies par certaines créances particulièrement favorables: pour aliments fournis à la partie saisie; par exemple le fournisseur de denrées pourra saisir ces objets ou encore les sommes dues au fabricant ou au vendeur des dits objets; de même pour fermages et moissons à la culture desquelles ils sont employés.

Il est cependant des objets qui sont absolument insaisissables pour aucune créance, sans exception, ce sont les objets énumérés à l'alinéa 2, c'est-à-dire le coucher et les vêtements.

Enfin une loi du 14 avril 1914 a ajouté un paragraphe à l'art. 593 décidant que le mobilier meublant, le linge, les vêtements et objets de ménage appartenant aux personnes protégées par la loi du 14 juillet 1913 relative à l'assistance aux familles nombreuses, ne peuvent être saisis.

Biens déclarés insaisissables par la loi à raison de leur caractère alimentaire.

Une seconde catégorie de biens déclarés insaisissables par la loi, ayant un caractère alimentaire sont d'abord les provisions alimentaires adjugées par justice, dit l'art. 581-2°. On entend par là les provisions allouées par le tribunal, en attendant la solution d'un procès. Ce sont, en second lieu, les pensions alimentaires (art. 581-4°) "encore que le testament ou l'acte de donation ne les déclare pas insaisissables". Cette insaisissabilité des pensions alimentaires n'est d'ailleurs pas complète; les pensions alimentaires données ou léguées peuvent être saisies par les créanciers postérieurs à l'acte de donation ou au testament, mais avec permission du juge et pour la portion qu'il déterminera.

Source : BIU Cujas

C'est encore à raison de leur caractère alimentaire que la loi déclare insaisissables les pensions civiles et militaires ; de même les retraites et allocations acquises en vertu de la loi de 1910 sur les retraites ouvrières.

Insaisissabilité des traitements, salaires et appointements des ouvriers, employés et petits fonctionnaires.

Enfin, s'inspirant toujours de la même idée, le législateur moderne a frappé d'insaisissabilité tout au moins partielle les traitements, salaires et appointements des ouvriers, gens de services, employés, commis et petits fonctionnaires.

Le législateur a été amené à édicter l'insaisissabilité partielle de ces salaires et petits traitements parce que le salaire ou le traitement de l'ouvrier, de l'employé ou du petit fonctionnaire lui est nécessaire pour vivre, c'est généralement sa seule ressource.

Il importait donc de protéger l'ouvrier, l'employé ou le petit fonctionnaire contre les mesures d'exécution prises par les créanciers. Cette législation ne date que de 1895 ; avant cette date, aucune limitation n'était prévue à cet égard par la loi, sauf pour les traitements des fonctionnaires et agents de l'Etat.

Cependant, même avant 1895, la jurisprudence n'admettait pas que la totalité des salaires put être saisie-arrêtée, elle considérait déjà le caractère alimentaire de ces salaires ; elle se fondait sur l'article 581, qui déclare insaisissables les sommes et pensions pour aliments, et dès lors, elle étendait cette disposition de l'art. 581-4° aux salaires et à toutes créances ayant un caractère alimentaire. En conséquence, les tribunaux se reconnaissaient le droit, en cas de saisie-arrêt des salaires, de déterminer la quotité indispensable à l'existence de l'ouvrier et sur laquelle la saisie ne pouvait pas porter. C'est ainsi qu'à Paris s'était établie une jurisprudence, qui fixait aux 4/5 la part reservée à l'ouvrier. Mais, cette jurisprudence était insuffisante, puisque la saisie-arrêt, rendait le salaire complétement indisponible jusqu'au jour où le tribunal avait réduit la saisie au 1/5. De là l'intervention du législateur et la loi du 12 janvier 1895, dont les dispositions ont

Source : BIU Cujas

été codifiées au livre 1er du Code du travail, et modifiées d'ailleurs par une loi du 27 juillet 192

La loi de 1895 modifiée en 1921 fixe la portion du salaire qui est insaisissable.

La loi de 1895 a réalisé une triple réforme 1° elle a fixé au 10e la portion insaisissable du salaire ; 2° elle a interdit à l'ouvrier de céder son salaire au delà d'un dixième ; 3° elle a simplifié la procédure de la saisie-arrêt des salaires.

A quelles personnes s'applique la législation de 1921.

La loi de 1921 s'applique, dit l'art. 61 du Code du travail, aux salaires des ouvriers et gens de service, aux appointements des employés ou commis et des fonctionnaires ; mais les traitements et salaires de toutes ces personnes ne sont protégés par l'insaisissabilité partielle que s'ils ne dépassent pas le maximum de 6000 frs par an.

Les salaires, dont les traitements dépassent cette somme, rentrent dans le droit commun, c'est-à-dire que dans chaque espèce, le tribunal fixera, d'après les circonstances, la quotité jusqu'à concurrence de laquelle la saisie sera validée.

Dans le chiffre de 6000 frs, d'ailleurs, la loi dispose qu'il n'y a pas lieu de faire entrer les allocations ou indemnités pour charges de famille.

Quotité saisissable du salaire.

Ceci étant posé, l'art. 61 dit que les salaires de toutes ces personnes ne sont saisissables que jusqu'à concurrence du 10e cela revient à dire que pour les 9/10e le salaire est insaisissable ; cette insaisissabilité est, en outre, complète pour les indemnités pour charges de famille.

Il est cependant certains créanciers, qui peuvent saisir le salaire pour une quotité supérieure au 10e, ce sont les créanciers qui sont énumérés à l'art. 63, livre 1er du Code du travail ; ce sont les personnes qui sont créancières d'une dette alimentaire dans le sens où l'entend le code civil, art. 203, 205 etc... : pensions alimentaires des ascendants, par exemple.

Qu'est ce qu'il faut comprendre dans le salaire ?

Le salaire comprend tout ce qui est payé à l'ouvrier pour son travail, les sommes payées pour heures supplémentaires, les retenues pour les retraites, les primes à la production, mais pas les allocations familiales

Source : BIU Cujas

On discute sur les prestations en nature, auxquelles peut avoir droit un salarié : logement, nourriture, chauffage, éclairage. La jurisprudence tend à n'en pas tenir compte, sous prétexte que l'évaluation de ces prestations en nature peut donner lieu à difficulté ; mais cette solution paraît tout à fait contestable parce que les prestations en nature font bien partie du salaire. Le salaire ne consiste pas essentiellement en argent, et pour fixer le salaire en argent on tient compte certainement des prestations en nature.

Par contre, ne doivent pas entrer en ligne de compte pour le calcul du salaire saisissable les gratifications, qui sont un don, facultatif du patron, ni les pourboires donnés par la clientèle.

Quotité du salaire qui est cessible

La loi fixe également au 10e la portion du salaire que l'ouvrier ou l'employé peut céder à ses créanciers, ce 10e ne se confondant pas avec le 10e saisissable. Depuis la loi de 1921, cette cession du salaire constitue un véritable acte solennel ; elle ne peut être consentie que par une déclaration souscrite par le cédant devant le greffier de la justice de paix de son domicile qui doit en faire mention sur un registre.

La loi a prévu et réglé d'une manière spéciale le cas où le patron serait créancier de son ouvrier ou employé. L'ouvrier ou l'employé peut, en effet, être débiteur de son patron, pour des causes diverses, par exemple en raison d'avances en fournitures ou en argent faites à l'ouvrier ou encore à raison d'amendes dues pour contravention à un règlement d'atelier ou encore à raison de dommages-intérêts dus par l'ouvrier à son patron.

Dans tous ces cas, avant la loi de 1895, le patron, créancier de l'ouvrier, avait, d'après le code civil, une situation privilégiée, il n'avait pas besoin de recourir à la saisie-arrêt. Lorsque la dette de l'ouvrier était liquide et exigible, la compensation s'opérait de plein droit jusqu'à concurrence de leurs quotités respectives entre la dette du salarié pour avances ou pour toute autre

Source : BIU Cujas

raison et la dette du salaire incombant au patron ; dès lors le patron était fondé, au jour du paiement du salaire, à retenir sur son montant les sommes dont l'ouvrier lui était redevable, si bien que l'ouvrier pouvait arriver à ne rien toucher.

L'intervention du législateur s'imposait ; elle a eu lieu dans la loi du 12 janvier 1895 ; codifiée au livre 1er du Code du travail, art. 50 et

Dans quelle mesure le patron peut-il exercer une retenue sur le salaire de son ouvrier en vertu de la compensation.

Relativement à la mesure dans laquelle le patron peut exercer une retenue sur le salaire de son ouvrier, en vertu de la compensation, la loi distingue : 1° les retenues pour avances en fournitures ; 2° les retenues pour avances en argent ; 3° les retenues pour d'autres causes.

A) Retenues pour avances en fournitures.

L'art. 50 livre 1er du Code du travail fait une distinction suivant que les fournitures ont pour objet des outils et instruments nécessaires au travail ou ont pour objet toute autre chose que celles-là.

Dans le cas où le patron a fourni à son ouvrier les outils ou instruments nécessaires au travail ou les matières ou matériaux dont l'ouvrier a la charge. La loi se montre favorable à la créance du patron ; elle admet la compensation entre la dette du patron et celle de l'ouvrier ; autrement dit le patron peut opérer sur le salaire de l'ouvrier une retenue correspondant à la valeur de ces fournitures, sauf aux tribunaux à fixer la part qui resterait nécessaire aux besoins de l'ouvrier.

Par contre, la loi traite tout à fait défavorablement les avances en fournitures autres que celles qui sont nécessaires au travail ; par exemple les avances en denrées, en vêtements et marchandises de toutes sortes faites par le patron à son ouvrier "aucune compensation ne s'opère au profit des patrons entre le montant des salaires dus par eux à leurs ouvriers et les sommes qui leur seraient dues à eux-mêmes pour fournitures diverses."

On espérait par ce moyen supprimer les inconvénients du système qui consistait pour le patron à annexer à son industrie ou son commerce un économat.

B Retenues pour avances en argent.

Un patron peut être amené à faire à son ouvrier des avances en espèces. La loi traite différemment ces avances, suivant la cause

Source : BIU Cujas

pour laquelle elles ont été faites.

En premier lieu, une avance en argent peut avoir été faite pour permettre à l'ouvrier de se procurer les outils, instruments ou matériaux nécessaires à son travail. Dans ce cas la loi permet au patron de se rembourser du prix de ses fournitures par retenue sur le salaire la compensation joue en principe.

En second lieu, la loi envisage le cas où une avance en argent a été faite pour toute autre cause que la précédente. Par exemple, un ouvrier, qui était dans la gêne, a obtenu du patron un prêt d'argent. En pareil cas, l'art. 51, alinéa 1er décide: "Tout patron qui fait une avance en espèces (en dehors des cas prévus par le § 3 de l'art. précédent) ne peut être remboursé qu'au moyen de retenues successives ne dépassant pas le 10e du montant des salaires exigibles." La loi ne veut pas qu'une retenue trop forte puisse priver l'ouvrier de tout ou partie de son salaire; seulement la loi fait au patron une situation privilégiée, elle ne l'assimile pas à un créancier ordinaire pour ne pas décourager le patron de consentir un prêt à son ouvrier.

Le patron ne pourra retenir qu'un 10e, seulement ce 10e ne se confond, ni avec le 10e saisissable, ni avec le 10e cessible.

3) Retenues pour d'autres causes.

Enfin, un patron peut être créancier de son ouvrier pour amende, pour contravention au règlement d'atelier; ou bien l'ouvrier a été condamné à des dommages-intérêts vis-à-vis de son patron pour malfaçons ou bien encore pour brusque résiliation du contrat de travail. Il n'y a aucun texte sur ce point dans la loi de 1895. Pendant longtemps, on a considéré qu'il fallait appliquer dans cette troisième hypothèse le principe de la compensation légale. En effet les art. 50 et 51 du Code du travail n'interdisant la compensation que dans certains cas, la compensation légale peut jouer dans les autres cas. C'est ce qu'avait décidé la Cour de Cassation (arrêt du 31 mai 1907, Dalloz 1911, 1ère partie, 299). Mais elle a modifié sa jurisprudence. Dans différents arrêts elle a abandonné son opinion; l'un des premiers

Source : BIU Cujas

c'est l'arrêt du 3 juillet 1912 (Dalloz 1913, 1, 110). - Voir autre arrêt du 8 mars 1926, Gazette du Palais 23 mai).
La Cour de Cassation fonde sa nouvelle jurisprudence sur l'article 1293 du Code civil, qui décide que la compensation a lieu quelle que soit la cause des dettes, excepté dans le cas de dette qui a pour cause des aliments déclarés insaisissables.

En un mot, la loi ne veut pas que le créancier d'aliments puisse être privé par le jeu de la compensation de l'argent, qui lui est indispensable pour vivre!

Dès lors le raisonnement est très simple. Le salaire est insaisissable jusqu'à concurrence des 9/10e, jusqu'à ce taux il présente un caractère alimentaire; le salaire n'est soumis à la compensation légale que pour le 10e restant. Cette argumentation de la Cour de Cassation paraît absolument irréprochable.

C) Biens insaisissables par la volonté de l'homme ou d'usiniers.

La volonté de l'homme ne peut rendre un bien insaisissable que dans la mesure où la loi l'y autorise. Un débiteur ne peut pas soustraire ses biens suivant sa fantaisie aux poursuites de ses créanciers; seulement dans certains cas, la loi, prenant en considération la situation du débiteur et de sa famille, autorise soit ce débiteur, soit un tiers donateur ou testateur à soustraire certains biens au droit de poursuite des créanciers.

Cas où le débiteur peut déclarer lui-même ses biens insaisissables.

Il y a un cas, où le débiteur peut déclarer lui-même ses biens insaisissables, c'est le cas de la femme qui se marie sous le régime dotal. On sait que les biens dotaux sont, tout au moins s'il s'agit d'immeubles, inaliénables et insaisissables.

Le bien de famille insaisissable.

Une loi du 12 juillet 1909 a permis de créer un bien de famille insaisissable. Cette loi, qui s'est inspirée d'une institution américaine analogue, a eu pour but de créer et d'organiser, sous le nom de bien de famille, un domaine insaisissable, comprenant, soit une maison, soit à la fois une maison et des terres attenantes ou voisines et exploitées par une famille, ne devant pas avoir une valeur supérieure à 8000 francs.

Source : BIU Cujas

Le législateur vient de modifier la loi du 12 juillet 1909 (loi du 14 mars 1928). actuellement, le bien de famille (art. 2 nouveau) pourra comprendre, soit une maison ou une portion divise de maison, soit à la fois une maison et des terres attenantes ou voisines exploitées par une famille, etc.... dont la valeur ne doit pas dépasser lors de sa fondation 40.000 francs.

La constitution du bien de famille est facultative.

Personnes capables de constituer un bien de famille.

Les personnes capables de fonder un bien de famille sont, pendant le mariage, le mari et aussi la femme mais seulement sur ses biens réservés (loi de 1907).

En dehors du mariage, c'est le survivant des époux ou l'époux divorcé, s'il existe des enfants mineurs, ou encore les grands-parents, qui ont recueilli leurs petits-enfants orphelins ; et d'une façon générale, dit l'article 3, toute personne capable de disposer pourra constituer un bien de famille au profit d'une autre personne réunissant elle-même les conditions exigées par la loi.

Comment sont sauvegardés les droits des créanciers du Constituant du bien de famille.

Les droits des créanciers du constituant sont sauvegardés : 1°/ en ce que la constitution ne peut porter sur un immeuble grevé de privilège ou d'hypothèque conventionnelle ou judiciaire. Seules les hypothèques légales ne font pas obstacle à la constitution du bien de famille.

2°/ des mesures de publicité sont prescrites qui ont pour but d'amener des oppositions.

Conséquences de la constitution du bien de famille

L'article 10 de la loi déclare le bien de famille et ses fruits insaisissables, même en cas de faillite ou de liquidation judiciaire ; elle ne fait exception qu'en faveur des créanciers antérieurs, qui auraient conservé leur droit par une inscription ou par une opposition. En outre, les fruits peuvent être saisis pour le paiement de certaines dettes résultant de condamnations pénales ; impôts, primes d'assurance contre l'incendie ; de même les dettes alimentaires.

Le constituant ne peut pas renoncer à l'insaisissabilité, mais il peut, dans certaines conditions, renoncer à la constitution.

Source : BIU Cujas

Biens insaisissables par suite d'une déclaration de volonté d'un tiers.

Une dernière catégorie de biens insaisissables, sont ceux qui sont déclarés tels par la volonté d'un tiers et notamment d'un donateur ou d'un testateur. Il faut distinguer deux sortes d'insaisissabilité : 1° celle qui résulte indirectement d'une clause d'inaliénabilité ; 2° l'insaisissabilité ordonnée par un donateur ou testateur.

a) insaisissabilité résultant indirectement d'une clause d'inaliénabilité.

On sait que la jurisprudence moderne valide la clause d'inaliénabilité, qui accompagne une donation ou un legs, à la double condition cependant qu'elle soit temporaire et qu'elle s'inspire d'un intérêt légitime, qui peut être celui du donateur, celui du gratifié ou celui d'un tiers. On admet généralement que la clause d'inaliénabilité entraîne logiquement par elle-même l'insaisissabilité des biens donnés ou légués. (V. arrêt Cour de Cassation, 11 juin 1913, Dalloz 1914, première partie, page 242.)

Cette insaisissabilité est opposable à tous les créanciers du donataire ou du légataire, sans distinction s'ils sont devenus créanciers avant ou après la donation ou le legs. Mais la jurisprudence va plus loin ; elle admet que, dans le cas où l'interdiction d'aliéner est imposée dans l'intérêt du gratifié, cette clause entraîne l'insaisissabilité perpétuelle pour tous les créanciers de ce gratifié, dont le droit a pris naissance pendant la période d'insaisissabilité. L'insaisissabilité est perpétuelle en ce sens que tous les créanciers dont le droit a pris naissance pendant la période d'insaisissabilité se voient refuser définitivement le droit de saisir, alors même que l'insaisissabilité a pris fin.

Si l'on n'admettait pas cette solution, la clause d'inaliénabilité perdrait une partie de son intérêt. Quand l'inaliénabilité a été faite dans l'intérêt du gratifié, elle a pour but de garantir ce donataire ou ce légataire contre sa prodigalité. Sans cette précaution, il pourrait contracter des dettes pendant la période d'inaliénabilité, très facilement, étant donné que les créanciers seraient assurés à la fin de la période, de pouvoir mettre la main sur les biens.

La jurisprudence a donc donné son plein et entier effet à la clause d'inaliénabilité.

Source : BIU Cujas

(Cassation, 11 juin 1913, Cour de Rouen, 5 avril 1905, Dalloz 1905, deuxième partie, page 241, avec une note de M. Planiol).

b) insaisissabilité ordonnée par un donateur ou un testateur.

L'insaisissabilité peut être établie à titre principal, sans que les biens aient été déclarés inaliénables. Un donateur ou un testateur donne ou lègue des biens en décidant que ses biens sont insaisissables. Cela est permis tout au moins dans une certaine limite, par l'art. 581, 3°, Code de Procédure "Seront insaisissables : 3° les sommes et objets "disponibles déclarés insaisissables par le "testateur ou donateur."

Il n'y a aucun texte pour les clauses d'inaliénabilité ; c'est la jurisprudence qui l'a admise. Pour l'insaisissabilité, au contraire, il y a un texte du Code de procédure.

La validité de la clause d'insaisissabilité se justifie par ce que le testateur ou donateur pouvait ne rien donner ou léguer. Il a pu le faire à la condition que les créanciers n'auraient pas le droit de saisir les biens donnés. Il a donné à la condition que ces choses échapperaient aux créanciers.

Limites dans lesquelles l'insaisissabilité est admise.

Cette insaisissabilité est beaucoup moins dangereuse que l'insaisissabilité résultant de la clause d'inaliénabilité. L'insaisissabilité, à elle seule, ne met pas les choses hors du commerce. C'est pourquoi les rédacteurs du code de procédure l'admettaient, tandis qu'il est peu vraisemblable qu'ils eussent admis la clause d'inaliénabilité.

La clause d'insaisissabilité n'est d'ailleurs admise par le Code de procédure que dans certaines limites :

1° La clause d'insaisissabilité ne peut s'appliquer, dit le texte, qu'aux sommes et objets disponibles, c'est-à-dire à la quotité disponible. La réserve est intangible ; l'héritier doit la recevoir sans aucune restriction, elle ne peut être déclarée insaisissable.

2° L'insaisissabilité ne profite qu'au donataire ou au légataire. Elle ne profite pas à ses héritiers, ni à ses successeurs particuliers. Les biens qui lui sont donnés ou légués seront insaisissables, tant qu'ils seront entre ses mains ; s'il les aliène, l'insaisissabilité cesse.

Source : BIU Cujas

La chose n'est pas hors du commerce.

3° L'insaisissabilité ne peut être opposée en principe qu'à une catégorie de créanciers. Il faut distinguer : les créanciers antérieurs à la donation ou à l'ouverture du legs, et ceux qui sont postérieurs. L'insaisissabilité est opposable d'une manière complète aux créanciers antérieurs à la donation ou à l'ouverture du legs. Ceux-là n'avaient pas le droit de compter sur les biens légués. Par contre, l'art. 582 décide que les choses déclarées insaisissables par le donateur ou testateur peuvent être saisies par des créanciers postérieurs à l'acte de donation ou à l'ouverture du legs, parce qu'ils ont pu croire que ces biens faisaient partie de leur gage. Seulement, la loi y apporte tout de même une certaine restriction. Pour saisir, les créanciers postérieurs à la donation doivent obtenir la permission du juge, et seulement pour la portion qu'il déterminera. En un mot, le président de tribunal appréciera dans quelle mesure les choses léguées ou données ont ou n'ont pas le caractère alimentaire pour partie ou pour le tout. Si les choses données ou léguées ont pour le tout un caractère alimentaire, le juge refusera l'autorisation de saisie. S'il estime qu'elles sont nécessaires, en partie tout au moins, à la subsistance du gratifié ou de sa famille, il permettra de saisir, mais pour partie seulement. Le Président a un pouvoir discrétionnaire sur ce point.

La permission est personnelle au créancier qui l'obtient. Un créancier peut demander l'autorisation et se la voir refuser; un autre peut l'obtenir pour partie; un troisième peut l'obtenir pour une portion différente de celle du second. La justice a, ainsi dans une certaine mesure, la possibilité de créer des privilèges en faveur de certains créanciers.

Il semble d'ailleurs, mais la question est controversée, que les sommes et objets saisissables puissent être saisis par tous les créanciers pour cause d'aliments. En effet, l'art. 582 dit que les provisions alimentaires, adjugées par justice et qui sont insaisissables

Source : BIU Cujas

pour le tout de plein droit, peuvent être saisies pour cause d'aliments, c'est-à-dire d'une part par les créanciers qui ont fourni les aliments, et d'autre part, par ceux à qui il est dû des aliments. S'il en est ainsi des provisions alimentaires, qui sont déclarées insaisissables pour le tout, à plus forte raison faut-il admettre la même solution pour des sommes données ou léguées, qui ne sont insaisissables que partiellement, vis-à-vis d'une certaine catégories de créanciers. Néanmoins, la question est controversée.

L'art. 581 envisage une donation ou un legs de meubles, puisqu'il est écrit pour la saisie arrêt; mais la jurisprudence, avec beaucoup de raison, déclare valable la clause d'insaisissabilité accompagnant les legs ou donations d'immeubles. (Chambre des Requêtes, 23 mars 1898, Dalloz, 1898, première partie, page 421.)

On s'est demandé si la clause d'insaisissabilité pourrait être imposé valablement dans un contrat à titre onéreux. Certainement non, à notre avis. L'art. 581 ne vise que des dons et legs. Il y a une première raison de ne pas étendre la clause aux contrats à titre onéreux, c'est que l'insaisissabilité est une chose exceptionnelle. Contre cette extension, on peut faire valoir, outre l'argument de texte, cette considération qu'en cas d'acquisition à titre onéreux par le débiteur, les créanciers verraient diminuer leur gage. Enfin, il y a une autre raison de texte contre cette solution. Elle est tirée de l'article 1981 du code civil, qui décide que la rente viagère ne peut être stipulée insaisissable que lorsqu'elle a été constituée à titre gratuit. Il y a cependant quelques décisions, qui ont admis la validité de la clause d'insaisissabilité, imposée dans un acte à titre onéreux.

Comparaison des deux clauses d'insaisissabilité. Elles n'ont pas la même utilité.

La clause d'insaisissabilité, qui résulte indirectement de la clause d'inaliénabilité et l'insaisissabilité établie à titre principal par le donateur ou le testateur n'ont pas le même but. Dans le premier cas, il y a mise d'une chose hors du commerce. La clause d'inaliénabilité a alors pour but de protéger le bénéficiaire contre ses faiblesses à venir, de protéger un prodigue contre ses dissipations,

Source : BIU Cujas

jusqu'à ce qu'il ait atteint un certain âge. La clause d'insaisissabilité principale, celle qui est admise par le code de procédure au contraire n'est pas faite pour prémunir le gratifié contre ses faiblesses à venir, puisque dans l'avenir, ses créanciers postérieurs à l'ouverture de la donation ou du legs, pourront saisir. Elle est faite pour protéger le gratifié contre ses faiblesses passées, ou contre ses malheurs passés." Les créanciers antérieurs à la donation ou au legs ne pourront rien. Mais, pour l'avenir, la chose n'est pas mise hors du commerce. Il pourra l'aliéner et ses créanciers postérieurs à la libéralité pourrait le saisir dans la mesure où elle n'a pas un caractère alimentaire.

Etude des différentes saisies.

Les différentes saisies.

On distingue les saisies des meubles et les saisies des immeubles. On s'occupera d'abord de la saisie des meubles corporels, ensuite, de la saisie des meubles incorporels, ensuite de la saisie des valeurs mobilières, qui sont tantôt des meubles corporels, tantôt meubles incorporels; enfin on terminera par l'étude des saisies conservatoires.

La saisie des meubles corporels.

Il existe une procédure générale de saisie de meubles corporels: la saisie exécution. A côté de cette forme de saisie des meubles corporels, il existe certaines saisies spéciales, la saisie des récoltes sur pied, qu'on appelle saisie-brandon, la saisie des navires affectés à la navigation maritime, la saisie des bateaux de navigation intérieure qui est réglée par la loi du 5 juillet 1917; il y a aussi la saisie des aéronefs, qui est régie par la loi du 31 mai 1924, article 15.

Nous nous occuperons, en ce qui concerne la saisie des meubles corporels: 1° de la saisie exécution; 2° de la saisie brandon; 3° des cas dans lesquels l'exécution sur les meubles corporels peut avoir lieu sans l'emploi des formalités de la saisie.

Source : BIU Cujas

La saisie exécution

Objet de la saisie exécution.

Autant la saisie immobilière est compliquée, autant la saisie-arrêt soulève de difficultés, autant la saisie exécution est simple. Elle a pour objet d'opérer la main mise sur tout ou partie des meubles corporels du débiteur afin que ces biens soient vendus et que leur prix soit distribué au saisissant et aux créanciers qui se sont joints à lui.

Elle peut avoir lieu partout où se trouvent des meubles du débiteur.

La saisie exécution peut avoir lieu en quelque endroit que se trouvent les meubles du débiteur, à son domicile, à sa résidence, partout où on trouve des meubles appartenant au débiteur, même sur la voie publique. La saisie exécution peut avoir lieu, même au domicile d'un tiers, lorsque les meubles appartenant au débiteur s'y trouvent placés. Il n'y a pas de difficulté, lorsque les meubles, qui sont au domicile d'un tiers, sont individualisés, ou quand le tiers les représente volontairement. Mais il peut y avoir des difficultés, lorsque les meubles du débiteur sont confondus avec ceux du tiers., s'il s'agit notamment d'argent, de meubles meublants. La difficulté qui se présente, en pareil cas, c'est de savoir si l'on doit employer la saisie execution ou la saisie-arrêt. Si le tiers est débiteur de ces meubles corporels, tel un dépositaire, il faudra employer vis-à-vis de lui la saisie-arrêt. Il faudra que le créancier fasse défense à ce dépositaire de remettre les choses au déposant. Il faudra employer ce moyen, s'il s'agit de choses fongibles comme de l'argent. Si le débiteur a déposé de l'argent dans une banque, il faudra faire défense à la banque de restituer l'argent. Il en sera de même s'il s'agit de meubles corporels dont le tiers est débiteur, par exemple, un dépositaire ou même un transporteur. S'il s'agit d'une compagnie de chemins de fer, il faudra faire défense à la compagnie de chemins de fer de remettre les choses transportées.

Il faudra employer la saisie-exécution et non la saisie arrêt, lorsque le tiers ne sera pas débiteur. Par exemple, dans le cas

Source : BIU Cujas

où le débiteur et le tiers détenteur des meubles corporels seraient unis entre eux, de telle sorte qu'on pourrait les considérer comme ne formant qu'une seule et même personne ; par exemple un patron et son employé, un commerçant et son caissier. Dans ce cas, on peut saisir les choses qu'on trouve entre les mains du serviteur, qui lui ont été remises par son patron. On peut dire que juridiquement, l'employé et son patron ne font qu'un.

Mais on se heurtera à des difficultés, quand par exemple le détenteur de la chose soutiendra que les choses lui appartiennent. On retrouvera cette question plus tard.

La procédure de la saisie exécution.

Ce qui caractérise la procédure de la saisie exécution c'est qu'elle n'est pas une procédure judiciaire. Elle se déroule sans intervention de la justice, à la différence de la saisie-arrêt et de la saisie immobilière. Le créancier a un titre exécutoire ; l'huissier exécutera et, s'il n'y a pas d'incident, la justice n'aura pas à intervenir. La justice n'est appelée à statuer que sur les incidents.

Elle est extrajudiciaire, simple et rapide.

Cette procédure de la saisie exécution est simple et rapide. S'il n'y a pas d'incident, tout peut être réglé en dix jours, mais en pratique les choses vont moins rapidement.

Les trois phases de la saisie exécution.

La procédure de la saisie exécution se décompose en trois phases : le commandement, la saisie et la vente.

1° le commandement.

Toute saisie exécution débute, à peine de nullité, par un commandement au débiteur. L'article 583 dispose : "Toute saisie "exécution sera précédée d'un commandement "à la personne ou au domicile du débiteur, "fait au moins un jour avant la saisie et... "contenant notification du titre, s'il n'a déjà "été notifié."

En particulier, si le titre exécutoire est un jugement, le même acte peut contenir la signification du jugement et le commandement.

Le commandement est un exploit d'huissier une sommation, qui a un caractère bien particulier, puisqu'elle est faite en vertu d'un titre exécutoire et menace le débiteur, s'il ne s'exécute pas, de la saisie de ses biens. Le commandement doit indiquer exactement

Source : BIU Cujas

la somme à payer. Il doit contenir élection de domicile, dit l'article 58H, jusqu'à la fin de la poursuite, dans la commune où doit se faire l'exécution, si le créancier n'y demeure, et le débiteur pourra faire à ce domicile élu, toutes significations, même d'offres réelles ou d'appel.

Conséquences de l'élection de domicile contenue dans le commandement.

Cette élection de domicile, qui est exigée dans l'intérêt du saisi produit des effets importants. En premier lieu, c'est à ce domicile élu que le débiteur, qui reçoit le commandement, fera toutes significations, même d'offres réelles ou d'appel. S'il n'est pas d'accord avec le créancier, il lui fait offre d'une certaine somme; de plus, il pourra signifier au domicile élu, non seulement l'appel des jugements sur les incidents de la saisie, mais encore l'appel du jugement en vertu duquel le créancier procède au commandement.

En second lieu, bien que le texte ne le dise pas expressément, l'opinion consacrée par la jurisprudence, admet que l'élection de domicile, faite par le créancier dans le commandement, attribue compétence au tribunal du domicile élu, pour statuer sur tous les incidents de la saisie. C'est une facilité pour le débiteur. Même s'il est demandeur à un incident, ou s'il fait opposition, c'est au tribunal du domicile élu que sera rendu le jugement. La jurisprudence décide que l'élection de domicile légale de l'article 58H doit prévaloir sur celle que les parties auraient faite pour l'exécution de leurs conventions. (Cassation, 8 décembre 1925, Sirey, 1926, première partie, page 81).

La saisie ne peut avoir lieu qu'un jour franc après le commandement.

Le commandement doit être fait par l'huissier, au moins un jour avant la saisie, dit l'article 583. La loi ne veut pas de saisie, qui frapperait immédiatement le débiteur. On a discuté la question de savoir si ce délai d'un jour est franc. A notre avis, c'est un jour franc, parce qu'il a pour point de départ un acte fait à personne ou à domicile. Ce délai s'augmente à raison des distances, entre le lieu du domicile du débiteur et le lieu où est pratiquée la saisie. (Cassation, 27 mars 1911, Sirey, 1913, 1. 289)

La saisie ne peut avoir lieu avant

Source : BIU Cujas

l'expiration du délai d'un jour franc, mais elle peut avoir lieu pendant trente ans. Cette exigence du délai d'un jour entre le commandement et la saisie est pleine d'inconvénients pour le créancier. En effet, le débiteur, averti par le commandement, s'empresse de mettre tout ce qui lui est possible, hors des atteintes du créancier, argent comptant, valeurs mobilières, s'il y en a; certains meubles peuvent être transportés chez les voisins.

D'ailleurs, cette formalité du commandement est inutile surtout lorsque le titre exécutoire est un jugement dont la loi exige la signification à partie et a avoué. Dans ce cas, le débiteur est suffisamment averti et l'on pourrait se contenter de la signification du jugement, comme le fait le droit allemand. En tout cas, il faudrait généraliser la disposition, qui est admise en matière de saisie-gagée, par l'article 819 du code de procédure et d'après laquelle le juge peut permettre, dans certains cas, de pratiquer une saisie sans commandement préalable.

Lorsque le débiteur reçoit ce commandement, il peut empêcher la saisie en s'exécutant, mais peut-il, en faisant des offres réelles, s'il estime ne pas devoir la somme qui lui est demandée par le commandement, empêcher la saisie? Evidemment, le créancier peut surseoir à la saisie, en attendant qu'il soit statué sur la validité des offres, mais rien ne l'y oblige. Il peut faire procéder à la saisie, sous sa responsabilité, s'il vient à être jugé par la suite que les offres étaient bonnes et valables.

L'opposition au commandement.

Il est un autre moyen dilatoire, dont il est fait usage en pratique, c'est l'opposition à commandement. Le débiteur, qui sent que l'exécution est proche, va essayer de retarder la poursuite. Il signifie au créancier un acte extra-judiciaire, par lequel il déclare s'opposer au commandement, soit parce qu'il conteste la dette, soit parce que le commandement est nul. Cette opposition n'empêche pas la saisie de se poursuivre; le créancier peut passer outre. D'ailleurs, la loi ne prévoit nulle part l'opposition à commandement.

Source : BIU Cujas

D'autre part, c'est une manœuvre trop simple et facile pour empêcher la saisie.

L'opposition a tout de même un certain effet, c'est d'appeler l'attention du créancier sur l'irrégularité prétendue de la poursuite, d'engager sa responsabilité, s'il vient à être jugé par la suite que la poursuite n'était pas fondée ou que le commandement était irrégulier. Le débiteur peut se pourvoir en référé pour faire surseoir à la poursuite, (art. 806). Le juge fera surseoir à la saisie ou ordonnera la continuation des poursuites, s'il estime que la difficulté est purement chimérique.

2° La Saisie

Si le débiteur n'a pas payé, s'il n'a pas obtempéré au commandement, l'huissier procède à la saisie. Le code de procédure civile article 585, exigeait que cet huissier fût assisté de deux témoins, appelés recors, avec la mission de servir de témoins et aussi de le défendre au besoin contre les voies de fait. Mais les huissiers en étaient réduits à prendre comme témoins leurs clercs, ce qui était irrégulier, ou des gens qu'ils payaient pour servir de recors. La loi du 13 janvier 1923 a rendu cette obligation facultative pour l'huissier. Lorsque l'huissier se fait accompagner d'un ou deux témoins, ils doivent être Français, majeurs, non parents, ni alliés des parties ou de l'huissier, jusqu'au degré de cousin issu de germains, ni leurs domestiques. L'art. 585 dispose que la partie poursuivante ne pourrait être présente à la saisie, pour éviter des incidents.

L'huissier se présente donc. Pas de difficulté, si on lui ouvre les portes. Dans le cas contraire, l'huissier ne peut pas pénétrer de force. Il doit suivre la procédure de l'art. 587 :

" Si les portes sont fermées, ou si l'ouverture
" en est refusée, l'huissier pourra établir gardien aux portes pour empêcher le divertissement. Il se retirera sur le champ, sans assignation, devant le juge de paix, ou à son défaut, devant le commissaire de police, et dans les communes où il n'y en a pas, devant le maire, et à son défaut, devant l'adjoint. Ces personnes ne peuvent pas refuser leur

Source : BIU Cujas

ministère : elles doivent accompagner l'huissier, qui peut alors faire forcer les portes.

L'itératif commandement.

Une fois que l'huissier est entré dans la place, si la saisie est faite au domicile du débiteur, l'huissier fait au saisi un dernier commandement de payer. C'est ce que l'art. 586 appelle l'itératif commandement. Si le débiteur s'exécute, tout est fini. Le débiteur, sans s'exécuter, peut faire opposition à la saisie, ou bien, il se trouvera chez un tiers; Celui-ci peut faire opposition. C'est un incident, nous l'étudierons par la suite.

Le procès-verbal de saisie. Qu'est ce que l'huissier peut saisir ?

S'il n'y a pas d'opposition, la saisie se fait, en principe, sans déplacement des objets. Elle consiste dans la rédaction d'un procès-verbal, d'un inventaire énumératif et descriptif des objets saisis. Toutefois, l'argent comptant doit être déposé à la Caisse des Dépôts et consignation. L'argenterie doit être spécifiée par pièces et pesée. En principe, l'huissier peut saisir tous les meubles corporels du débiteur, à l'exception de ceux qui sont insaisissables. Mais il y a des difficultés, notamment en ce qui concerne les valeurs mobilières, que l'on pourrait trouver dans un meuble, titres à ordre, nominatifs, au porteur. L'article 591 dit : "Si le saisi est absent, et "qu'il y ait refus d'ouvrir aucune pièce ou "meuble, l'huissier en requerra l'ouverture; "et s'il se trouve des papiers, il requerra "l'apposition des scellés par l'officier appelé "pour l'ouverture."

Il ne pourra saisir les papiers, il devra les placer sous scellés; on en a conclu qu'il ne pouvait saisir les valeurs mobilières. C'est une interprétation inexacte de l'article 591 (voir plus loin saisie des valeurs mobilières)

S'il n'y a que des choses insaisissables, l'huissier dresse un procès-verbal de carence.

Le gardien des meubles saisis. Comment est désigné le gardien ?

Une fois l'inventaire terminé, comme les objets saisis restent sur place, la loi s'efforce d'en assurer la conservation, en attendant la vente. Elle prescrit à cet effet d'établir un gardien, qui a pour mission de veiller à la conservation des meubles saisis et d'en empêcher le détournement. C'est une formalité substantielle, exigée à peine de nullité de la

Source : BIU Cujas

saisie. D'abord, la partie saisie peut offrir un gardien solvable, qui se charge volontairement et sur le champ. Si le saisi ne présente gardien solvable et de la qualité requise, c'est l'huissier qui peut en établir une route personne, même le saisi, son conjoint, un parent, à la condition que le saisissant y consente, peut être déclarée gardien. C'est généralement le saisi, qui est constitué gardien. En tout cas, il y a une personne qui ne peut être constituée gardien, c'est le saisissant, pas plus que son conjoint, ses parents et alliés, ses domestiques.

Les fonctions de gardien sont volontaires, et salariées. Il est soumis aux obligations dérivant du contrat de sequestre judiciaire, art. 1962 du code civil. Si c'est le saisi qui est gardien, il est soumis aux obligations que la saisie impose au saisi. Il y a des cas où le gardien est un véritable gérant d'exploitation agricole, en cas de saisie portant sur des animaux, des machines servant à l'exploitation des terres. Dans ce cas ce n'est pas l'huissier qui établit le gérant, il faut demander cette désignation au juge de paix (art. 594 J).

Clôture et notification du procès verbal de saisie.

Une dernière formalité de la saisie exécution c'est la clôture et la notification du procès verbal de saisie. Le procès verbal de saisie est rédigé dans la forme des exploits, séance tenante, sans déplacer, dit l'art. 599 du C. Pr. Civ. Il doit être signé par l'huissier et par le gardien sur l'original et la copie. Il doit contenir l'indication des recors s'il y en a eu; il doit contenir l'établissement du gardien, l'indication du jour de la vente. Il doit en être fait autant de copies qu'il y a de débiteurs saisis, plus une copie pour le gardien. Si le saisi est gardien, une seule copie suffit. Si la saisie est faite au domicile de la partie et si le saisi est présent, la copie lui est laissée sur le champ. Si la saisie est faite au domicile du saisi, mais que le saisi soit absent, la copie est remise au maire ou au magistrat qui aura fait ouvrir les portes et qui visera l'original. Si la saisie est faite hors du domicile et en l'absence

Source : BIU Cujas

du saisi, on doit notifier la copie au saisi dans le jour outre les délais de distance (art. 601 et 602 du C. Pr. Civ.

Effets de la saisie exécution.

La saisie exécution produit l'effet ordinaire d'une saisie, elle place les objets saisis sous main de justice c. à. d. que ces objets deviennent indisponibles dans l'intérêt du saisissant et des créanciers qui ont pu se joindre à lui. Ce n'est pas à dire cependant que le saisi ne puisse plus user, ni jouir des meubles saisis pendant les quelques jours qui vont s'écouler entre la saisie et la vente. D'après l'opinion la plus générale, le saisi peut continuer jusqu'à la vente à user des objets saisis et même, si ce sont des choses fungifères, des animaux, par exemple, il peut profiter de leurs fruits dans la mesure nécessaire à ses besoins. La seule chose qui lui soit interdite ce sont les actes de disposition. Il ne peut, ni aliéner les objets saisis, ni les mettre en gage, ni les louer, ni les prêter, et d'une manière générale en disposer à titre gratuit ou à titre onéreux. En cas d'aliénation consentie par le saisi au profit d'un tiers, cette aliénation ne serait pas nulle, elle vaut dans les rapports du saisi et de l'acquéreur; mais cet acte d'aliénation est inopposable au créancier saisissant et aux autres créanciers qui se seraient joints à la saisie; c'est la conséquence du caractère relatif de la saisie. Ainsi, la vente des objets saisis produirait ses effets en cas de main levée de la saisie. Mais si le saisi a vendu indument des objets saisis et les a livrés, il s'est rendu coupable d'un délit pénal, du détournement d'objets saisis, prévu et puni par l'art. 400 du C. Pen.

En ce qui concerne la revendication du saisissant entre les mains de l'acquéreur de la chose saisie, il faut appliquer les règles applicables aux meubles corporels. Si l'acquéreur est de bonne foi et ignorait qu'il s'agit d'une chose saisie, il pourra opposer au saisissant la règle de l'art. 2279 du C. Civ. "en fait de meuble possession vaut titre" et la revendication n'est

Source : BIU Cujas

pas possible, car il ne s'agit ici, ni de choses perdues, ni de choses volées.

3°. La vente.

La troisième phase de la procédure de saisie exécution c'est la vente. La vente est l'aboutissement normal de la saisie. Elle ne peut avoir lieu immédiatement après la saisie; la loi impose l'observation d'un délai, assez bref d'ailleurs, entre la saisie et la vente; d'abord pour laisser au saisi une dernière possibilité de trouver des fonds et de payer son créancier ensuite, et ensuite et surtout pour procéder à des formalités de publicité, susceptibles d'attirer les acheteurs. L'art. 613 du C. Pr. Civ. dit qu'il y aura au moins 8 jours entre la signification de la saisie au débiteur et la vente". Si le saisi est présent, il doit s'écouler un délai de 8 jours entre la notification et la vente. Ce délai est un délai franc, puisqu'il a pour point de départ une signification à personne ou à domicile; il s'augmente à raison de la distance entre le domicile du saisi et le lieu de la saisie. On admet d'ailleurs qu'il puisse être abrégé par le président du tribunal, lorsqu'il s'agit de choses sujettes à dépérissement.

Publicité précédant la vente.

La vente doit être précédée d'une certaine publicité, destinée à attirer les acheteurs. Cette publicité est réglée par les art. 617 et suivants du C. Pr. Civ. "La vente est faite au plus "prochain marché public, aux jours et heures "ordinaires des marchés ou un jour de dimanche." On peut obtenir l'autorisation du tribunal de vendre en d'autres lieux; pratiquement on s'adresse au président du tribunal. Il faut annoncer la vente par l'apposition de placards en certains lieux, indiqués dans l'art. 617, notamment à la porte du domicile du saisi, si c'est à ce domicile qu'a eu lieu la saisie.

Règles spéciales pour les objets précieux.

Lorsqu'il s'agit de certains objets précieux la loi dans l'art. 621 du C. Pr. Civ. prescrit des formalités supplémentaires. La vaisselle d'argent, les bagues et joyaux ne pourront être vendus qu'après placards apposés et trois expositions. Ces objets ne peuvent être vendus au dessous de leur valeur réelle s'il s'agit de vaisselle d'argent, ni au dessous de l'estimation, qui en aura été faite par des gens de l'art, s'il s'agit de bagues

Source : BIU Cujas

et joyaux. Ces formules de publicité ne sont d'ailleurs pas prescrites à peine de nullité de la vente ; mais s'il était démontré que par leur inobservation la vente s'est faite dans de moins bonnes conditions, le saisi pourrait demander des dommages-intérêts au saisissant.

Le procès-verbal de recolement.

La loi exige que la vente soit précédée d'un procès-verbal de recolement c.à.d. qu'on vérifie si les objets qui avaient été saisis sont tous représentés. Il faut dresser un procès-verbal de ce recolement (art. 616).

La vente doit avoir lieu aux enchères publiques.

La vente doit avoir lieu aux enchères publiques par le ministère de l'officier public compétent. Dans les villes où ils sont installés, les commissaires priseurs ont le monopole des ventes mobilières. Dans les autres localités, ils ont le droit de faire ces ventes, mais concurremment avec d'autres officiers ministériels, avec les notaires, avec les huissiers, avec les greffiers de première instance, de cour d'appel et de justice de paix. La vente doit faire l'objet d'une déclaration préalable à l'enregistrement ; elle se fait, dit l'art. 624, au plus offrant ; toutefois s'il s'agit des objets précieux, indiqués à l'art. 621, ceux-ci ne peuvent être vendus au dessous de leur valeur réelle ou de leur estimation.

Le paiement a lieu comptant, faute de quoi l'effet serait revendu sur le champ à la folle enchère de l'adjudicataire c.à.d. que le fol enchérisseur, au cas où l'objet serait vendu moins cher dans la seconde adjudication, devrait payer la différence.

La vente peut être arrêtée quand il y a somme suffisante pour payer les créanciers et les frais.

On n'est pas obligé de vendre la totalité des objets saisis ; lorsque la valeur des objets saisis excède le montant des causes de la saisie et des oppositions, il n'est procédé qu'à la vente des objets suffisants pour fournir somme nécessaire au paiement des créanciers et des frais.

L'adjudicataire devient propriétaire des choses qu'il a acquises, et comme nous sommes en matière de meubles, l'application de l'art. 2279 supprime, en ce qui concerne l'adjudicataire, toute difficulté pour le cas où la chose vendue n'appartiendrait pas au saisi.

Les incidents de la saisie exécution.

Les incidents sont des évènements

Source : BIU Cujas

Les trois sources d'incidents de la saisie exécution.

qui viennent compliquer la saisie, ils peuvent provenir de trois sources, ils peuvent être provoqués, en premier lieu par le saisi, en second lieu, par les créanciers du saisi, et enfin en troisième lieu, par des tiers.

I Les incidents soulevés par le saisi lui-même.

Le saisi peut faire opposition à la saisie, en invoquant l'irrégularité de celle-ci. Il peut invoquer une irrégularité de fond, soutenir qu'il ne doit rien, qu'il a payé ou qu'il ne doit pas encore le terme n'étant pas échu, ou enfin que les objets sont insaisissables. L'opposition peut avoir lieu au moment même où l'huissier se présente pour saisir; elle peut aussi avoir lieu une fois la saisie effectuée; en ce cas l'opposition peut aussi être faite pour vice de forme.

Opposition faite au moment où l'huissier se présente pour saisir.

Supposons d'abord que l'opposition soit faite avant la saisie, au moment même où l'huissier se présente. Très souvent l'opposition ainsi faite n'est qu'une manoeuvre dilatoire, ayant pour but de retarder la saisie. Aussi l'art. 607 dit qu'il sera passé outre, nonobstant toutes réclamations de la part de la partie saisie, sur lesquelles il sera statué en référé. Ainsi, l'opposition n'arrête pas, en principe, la saisie; mais le débiteur peut introduire un référé. L'ordonnance du juge des référés pourra ordonner que la poursuite sera continuée, que l'obstacle n'est pas sérieux, ou bien il pourra ordonner de surseoir à la saisie. Par exemple, le débiteur fait des offres réelles, on lui donne un certain délai pour régulariser sa procédure (cass. 3 juillet 1889 D. 90 1. 229). En tout cas, quelle que soit la décision du juge des référés, qu'il refuse de surseoir, qu'il ordonne la continuation des poursuites, ou qu'il accorde un sursis, sa décision n'a jamais qu'un caractère provisoire. La difficulté sera soumise aux juges du fond, qui ne seront pas liés par la décision du juge des référés.

L'art. 607 du C. Pr. Civ. décide qu'il sera passé outre, nonobstant toute réclamation de la part de la partie saisie, sur lesquelles il sera statué en référé. Ce texte ne crée donc pas une obligation pour le saisissant* son huissier estime que l'opposition paraît sérieuse, il peut toujours surseoir lui-même à la saisie. L'huissier

* de s'adresser au juge des référés; mais si le saisissant

Source : BIU Cujas

en même temps va prendre l'initiative de saisir le juge des référés, pour faire ordonner la continuation des poursuites ; il donne assignation au débiteur à comparaître devant le président statuant en référé pour voir ordonner la continuation des poursuites ; c'est le référé sur procès verbal.

Opposition faite après la saisie effectuée.

Lorsque le saisi ne forme opposition qu'après la saisie effectuée, on n'admet généralement pas que le juge des référés soit compétent pour statuer sur l'incident. Mais cela est très discutable. Les auteurs décident généralement que le juge des référés n'est pas compétent et que le saisi devrait assigner le créancier en nullité de la saisie devant le tribunal du lieu de la saisie. Cette assignation entraine suspension de la poursuite.

II - Incidents soulevés par les autres créanciers du saisi.

Un créancier ayant fait pratiquer une saisie, d'autres créanciers peuvent se révéler et désirer eux aussi prendre leur part du prix des biens saisis. Ces autres créanciers entendent participer à la répartition du prix. Le premier saisissant n'a pas en effet de privilège ; seulement, comme la saisie est individuelle et ne profite qu'au saisissant, il faut que les autres créanciers fassent valoir leurs droits avant la distribution du prix de vente.

Moyens donnés aux autres créanciers de faire valoir leurs droits.

Il est un moyen général, qui est offert à tout créancier, même non muni d'un titre exécutoire, c'est l'opposition ; il est un second moyen, qui n'est offert qu'à un créancier muni d'un titre exécutoire, il consiste à pratiquer une seconde saisie, dont les effets vont d'ailleurs être limités par la règle " saisie sur saisie ne vaut ".

a) L'opposition d'un créancier non muni d'un titre exécutoire.

L'art. 609 du C. Pr. Civ. décide que les créanciers du saisi, pour quelque cause que ce soit, même pour loyers, ne pourront former opposition que sur le prix de la vente. Il résulte de là que les créanciers autres que le saisissant peuvent former opposition sur le prix ; mais s'ils ne peuvent former opposition que sur le prix de la vente ; c'est parce que la loi entend que les créanciers, qui se révèlent au cours de la saisie ne puissent retarder la vente. En effet,

Source : BIU Cujas

l'art. 610 du C. Pr. Civ. dit que "le créancier opposant ne pourra faire aucune poursuite, si ce n'est contre la partie saisie et pour obtenir condamnation ; il n'en sera fait aucun contre lui, sauf à discuter les causes de son opposition, lors de la distribution des deniers." En un mot, s'il y a des contestations entre créanciers, si l'un des créanciers opposant conteste la créance du saisissant ou réciproquement si le saisissant conteste la créance d'un des opposants, la question sera jugée lors de la procédure de distribution. Mais, cette contestation ne peut avoir pour conséquence de retarder la vente. La seule chose que puisse faire l'opposant, s'il n'a pas de titre exécutoire, c'est de commencer à poursuivre le débiteur saisi pour obtenir condamnation, pour obtenir un titre exécutoire ; mais son opposition n'est pas de nature à retarder la vente.

En quelle forme l'opposition est elle pratiquée.

L'art. 609 dit que l'opposition est faite par exploit d'huissier, qu'elle est signifiée au saisissant et à l'huissier chargé de la vente, avec élection de domicile dans le lieu où la saisie est faite, si l'opposant n'est pas domicilié dans ce lieu. Il faut que l'opposition indique les causes, la créance, pour laquelle l'opposition est faite. Cette opposition est recevable jusqu'à la distribution du prix c.à.d. jusqu'à la délivrance des bordereaux de collocation dans la procédure de distribution. Cette opposition n'exige, ni titre, ni permission du juge ; mais le créancier opposant devra avoir un titre exécutoire pour prendre part à la distribution.

Ce que devient l'opposition en cas de nullité ou de main levée de la première saisie.

Une question fait difficulté depuis longtemps. on la discutait déjà sous l'ordonnance de 1667. c'est celle de savoir ce qu'il advient de l'opposition, lorsque la saisie est annulée, ou lorsque le saisissant donne main-levée de la saisie. Les uns soutiennent que l'opposition tombe avec la saisie, parce que l'opposition s'appuie en quelque sorte sur la saisie. C'était autrefois l'opinion de Pothier. Les autres soutiennent que l'opposition est indépendante de la saisie, que lorsque la saisie tombe cela n'empêche pas l'opposition de valoir. D'autres enfin - et cette opinion, qui était celle de Jousse,

Source : BIU Cujas

paraît avoir la préférence de beaucoup d'auteurs modernes. distinguent suivant les causes de la nullité de la saisie ; si la saisie est nulle pour vice de forme, l'opposition tombe ; si elle est nulle pour une raison de fond, la main. mise sur les biens saisis n'en subsiste pas moins extérieurement tout au moins, et elle peut servir de support à l'opposition. s'il y a une raison de fond, elle est personnelle au premier saisissant. A notre sens, il faudrait faire une distinction, suivant que le créancier oppo. sant a ou n'a pas de titre exécutoire. Si le créancier opposant a un titre exécutoire, l'opposition vaut comme seconde saisie, puisque le créancier avait tout ce qu'il fallait pour saisir s'il n'a pas saisi, c'est parce qu'il lui a paru inutile de suivre cette procédure, et il s'est contenté de faire opposition. L'opposition subsiste donc indépendamment de la nullité de la première saisie et de la main levée donnée par le premier saisissant. On peut invoquer en ce sens l'art. 612, qui permet à tout opposant, muni d'un titre exécutoire, de se subroger au saisissant, lorsque celui-ci est négligent. On tire également argument d'un autre texte, relatif à la contrainte par corps. L'art. 796 du C. Pr. Civ. dit que "la "nullité de l'emprisonnement, pour quelque "cause qu'elle soit prononcée, n'emporte point "la nullité des recommandations". Une recommandation équivaut à l'opposition du créancier. Lorsqu'une personne a été emprisonnée pour dette, qu'un autre créancier l'apprend et veut lui faire subir la contrainte par corps, il n'a pas besoin de la faire emprisonner de nouveau ; il adresse seulement au gardien une recommandation, pour que celui-ci ne donne pas la liberté au débiteur une fois la première contrainte subie. L'art. 796 dit "nullité de l'emprisonnement" ; on peut lire "nullité de la première saisie" ; il dit encore "n'emporte point nullité des recommandations", on peut lire : "nullité de l'opposition".

Si au contraire l'opposant n'a pas de titre exécutoire son opposition n'est valable que parce qu'il y a une première saisie ; il n'aurait pas pu saisir, puisqu'il n'avait

Source : BIU Cujas

pas de titre exécutoire, s'il n'y avait pas eu de première saisie, et si la première saisie tombe son opposition tombe avec elle. Il n'y a pas de jurisprudence sur la question; mais cette question se pose dans les mêmes termes pour le cas du procès verbal de recolement, et la jurisprudence admet que le procès verbal de recolement tombe avec la première saisie, de sorte qu'il semble bien qu'elle admettrait que l'opposition suit le sort de la première saisie.

Saisie pratiquée par un second créancier muni d'un titre exécutoire.

Le second moyen qui s'offre aux créanciers, c'est de pratiquer une seconde saisie pour leur propre compte, mais ils ne peuvent en user qu'à la condition qu'ils aient un titre exécutoire. Cette seconde saisie va se heurter à la règle "saisie sur saisie ne vaut"; néanmoins cette seconde saisie va produire ses effets. On suppose qu'un second créancier, muni d'un titre exécutoire, veuille pratiquer une saisie des meubles corporels du débiteur; son huissier se présente et trouve une saisie déjà faite, un gardien établi; dans ce cas, il ne peut pas saisir de nouveau, il procédera au recolement des meubles et effets sur le procès verbal, que lui présentera le gardien, de manière à vérifier si toutes les choses saisissables ont bien été saisies. S'il découvre des meubles qui n'ont pas été saisis et qui ont été omis lors de la première saisie, il les saisira et il en confiera la garde au gardien de la première saisie. De toute manière le procès-verbal de recolement sera signifié au premier saisissant et cette signification, dit l'art. 611, "vaut opposition sur les deniers de la vente". Le second saisissant devient ainsi partie à la saisie; mais la poursuite appartient au premier saisissant seul, même en cas de saisie plus ample, même au cas où le second créancier saisit des choses qui ne l'avaient pas été la première fois.

Sort du procès-verbal de recolement quand la première saisie est annulée

Ici on retrouve la question posée pour l'opposition. On se demande quel est le sort du procès verbal du recolement fait au nom du second saisissant, lorsque la première saisie vient à être annulée ou lorsqu'il en est donné main levée par le premier saisissant. Il n'est pas douteux que le procès verbal de recolement subsiste;

Source : BIU Cujas

il continue à produire ses effets, il vaut comme seconde saisie. En effet, si le second saisissant, qui a nécessairement un titre exécutoire, n'a pas procédé à une seconde saisie, c'est parce que la loi le lui interdit; mais le procès verbal de recolement doit nécessairement tenir lieu de saisie. Ce n'est pas cependant l'avis de la Cour de Cassation; tout au moins elle a jugé le contraire dans une espèce Req. 15 novembre 1899 S. 1900. 1. 193. avec la note de M. Lissier. Voici l'espèce. Un créancier d'un mari avait saisi sur ce mari différents objets mobiliers, dont certains appartenaient en propre à la femme du débiteur, et cette femme avait formé une demande en distraction. Là dessus un second créancier, qui était créancier tout à la fois du mari et de la femme, fit procéder au recolement des objets saisis; on avait mis en vente les objets appartenant à la femme. Après la vente, intervint sur la demande en distraction de la femme, un jugement qui lui accorda la distraction des objets lui appartenant et qui avaient été saisis à tort par le premier créancier. La femme réclama des dommages intérêts au second créancier. Celui-ci objectait que son procès verbal de recolement valait comme seconde saisie et que sa saisie, à la différence de la première, portait à bon droit sur des objets appartenant à la femme, puisqu'il était créancier de la femme. La Cour de Cassation cependant a décidé que le procès verbal de recolement suit le sort du premier procès verbal de saisie, qui lui sert de support.

Le second créancier saisissant devient partie à la poursuite.

Supposons maintenant qu'un second créancier a fait opposition ou a fait procéder au recolement. La loi accorde à ce second créancier le droit de se subroger aux poursuites en cas de négligence du premier saisissant. L'art: 612 dispose: "faute par le saisissant "de faire vendre dans le délai ci-après fixé, "tout opposant ayant titre exécutoire pourra, "sommation préalablement faite au saisissant et sans former aucune demande en "subrogation, faire procéder au recolement "des effets saisis sur la copie du procès verbal de saisie, que le gardien sera tenu de représenter et de suite à la vente." Le premier

Source : BIU Cujas

saisissant conserve donc bien la direction de la poursuite, mais s'il est négligent et si sa négligence est préjudiciable aux autres créanciers, tout opposant peut lui faire sommation de continuer la poursuite, et s'il n'obtempère pas se substituer à lui sans s'adresser au tribunal. Seulement la loi exige que l'opposant ait un titre exécutoire. Le même droit de se subroger à la poursuite devrait à fortiori être reconnu au second saisissant qui a fait le procès verbal de recolement, puisqu'il a un titre exécutoire.

III. Incidents soulevés par des tiers. Un tiers se prétendant propriétaire d'objets saisis fait opposition à la vente.

Il s'agit ici de tiers, qui soutiennent que la saisie leur cause un préjudice. Presque toujours, pour ne pas dire toujours, il s'agit d'un tiers, qui soutient que les objets saisis ou certains d'entre eux sont sa propriété, qu'ils ont par conséquent été indûment saisis sur le débiteur. C'est, par exemple, un propriétaire qui soutient que les meubles saisis sur son locataire lui appartiennent, que son locataire est en meublé; ou bien c'est une personne qui soutient qu'un objet a été loué par elle au saisi; ou bien encore une personne qui soutient qu'elle a déposé certains objets chez le saisi; très souvent c'est une personne qui habite avec le saisi, qui prétend que tout ou partie des biens sont sa propriété ou sa co propriété. C'est par exemple la femme du saisi, qui revendique des biens comme lui appartenant personnellement. L'art. 608 du C. Pr. Civ. a prévu le cas et décide que "celui qui se prétendra propriétaire des objets "saisis ou de parties d'iceux, pourra s'oppo- "ser à la vente par exploit signifié au gardien "et dénoncé au saisissant et au saisi, con- "tenant assignation libellée et l'énonciation "des preuves de propriété à peine de nullité; "il y sera statué par le tribunal du lieu de la "saisie comme en matière sommaire." Le principe c'est que le tiers peut la saisie étant faite s'opposer à la vente. Le texte de l'art. 608 suppose que la saisie a déjà eu lieu; mais aucun texte n'envisage le cas où, avant la saisie et au moment où l'huissier se présente, le tiers est présent et s'oppose à la saisie. L'art. 608 n'envisage que le cas où

Source : BIU Cujas

le tiers intervient la saisie étant faite.

Cas où le tiers opposant était présent à la saisie.

On a soutenu que le tiers présent à la saisie ne pouvait s'opposer à la saisie, parce qu'il n'y a pas de texte ; mais il faut admettre le droit de ce tiers à faire opposition à la saisie. L'huissier, qui se trouve en présence de l'opposition d'un tiers, peut passer outre, sauf au tiers à se pourvoir immédiatement en référé, pour obtenir qu'il soit surseis. Si l'huissier estime que l'opposition est sérieuse, et c'est souvent ce qu'il fera, surtout lorsqu'on lui produira un bail des locaux au nom du tiers, il surseoit à la poursuite ; mais il peut en même temps se pourvoir en référé pour faire ordonner la continuation des poursuites, de manière à sauvegarder sa responsabilité. Bien que le juge des référés ne soit pas compétent sur le fond, car il ne peut trancher une question de propriété, néanmoins la jurisprudence lui reconnaît le droit de statuer provisoirement et d'ordonner la continuation des poursuites. Cass. 20 novembre 1900. D. 1901. 1. 20.

Cas où la saisie a eu lieu sans que le tiers ait fait opposition.

On peut supposer maintenant que la saisie a eu lieu sans que le tiers ait fait opposition ; on retrouve ici l'art. 608, qui permet au tiers de former une demande en distraction. Assignation est donnée par lui au saisissant et au saisi devant le tribunal du lieu de la saisie qui, vu l'urgence, doit statuer comme en matière sommaire. Cette assignation doit contenir, dit l'art. 608, énonciation des preuves de propriété du demandeur en distraction. Ce n'est pas à dire que cette assignation devra faire par elle-même la preuve de la propriété du tiers, il suffit que le titre produit ou les circonstances invoquées soient de nature à faire présumer que la demande en distraction est fondée, qu'il indique sur quels documents elle s'appuie. Ce que la loi a voulu, en réalité, c'est parer à un abus qui se produisait autrefois, avant le code de procédure ; une personne complaisante, un ami du saisi, formait une demande en distraction, sans indiquer les motifs, "sur moyens à déduire en temps et lieux". La loi exige que, dans l'espèce, le tiers indique sur

Source : BIU Cujas

quel titre il fonde sa demande en distraction.

Le demandeur en distraction n'a la charge de la preuve de la propriété que quand il n'était pas en possession.

Une question se pose au sujet de cette demande en distraction. L'art. 608 du C. Pr. Civ. paraît mettre à la charge du demandeur en distraction la preuve de son droit de propriété. Mais il faut faire une distinction. Certainement le demandeur en distraction à la charge de la preuve, lorsqu'il n'était pas en possession de la chose saisie; mais il n'en est pas de même lorsqu'il était en possession. Il serait contraire aux règles de la possession de lui imposer alors la preuve de son droit de propriété, les principes exigent qu'aucune preuve de ce genre ne soit mise à la charge du possesseur. On a saisi des choses, qui étaient en sa possession, le demandeur en distraction n'a pas à faire la preuve de son droit de propriété, il n'a qu'à agir en nullité de la saisie, en invoquant sa possession, et c'est au créancier saisissant qu'il appartiendra de faire la preuve contraire Cass. 31 janvier 1900 D. 1900. I. 280.

Le créancier saisissant peut-il assigner le demandeur en distraction devant le juge des référés

De l'avis général, cette demande en distraction a pour effet de suspendre la vente. Le tiers peut donc être certain que les choses ne seront pas vendues. Mais cette demande en distraction peut causer un préjudice au créancier. Dès lors, étant donné le danger que présenterait une demande en distraction de pure complaisance, formée par un ami du saisi, on s'est demandé si le créancier ne pourrait pas assigner le demandeur en distraction devant le juge des référés pour faire ordonner la continuation des poursuites, nonobstant la demande en distraction. On se heurte à différentes objections. D'abord on n'admet pas toujours que le juge des référés soit compétent, lorsque le juge du fond est saisi; or, il est saisi quand il y a demande en distraction. Si l'on accorde au juge des référés le droit d'ordonner la continuation des poursuites, nonobstant la demande en distraction, on risque d'aboutir à permettre au juge des référés de trancher indirectement la question de propriété et de porter préjudice au principal. Néanmoins, la jurisprudence, tout au moins certains arrêts, admettent la compétence

Source : BIU Cujas

du juge des référés en cette matière. Cela permet d'éviter les inconvénients d'une demande en distraction peu sérieuse. Paris D. 1891. 2. 161. avec une note. Cass. 31 janvier 1900. D 1900. 1. 180. Cet arrêt semble bien admettre en termes peu clairs la compétence du juge des référés pour ordonner la continuation des poursuites.

Cas où la revendication du tiers intervient après l'adjudication.

Le tiers, qui prétend être propriétaire d'un objet saisi, peut n'avoir formé sa revendication qu'après l'adjudication, alors que la vente a eu lieu. Si l'adjudicataire a été mis en possession des meubles, il pourra opposer au revendiquant l'art. 2279 du C. civ., à la condition cependant qu'il soit de bonne foi ou qu'il ne s'agisse pas d'une chose perdue ou volée; car dans ce dernier cas la revendication serait possible pendant trois ans, sauf à payer la valeur de la chose au tiers possesseur de bonne foi, conformément à l'art. 2280. En ce cas, le tiers aura une ressource celle de se faire attribuer le prix, si celui-ci n'est pas encore distribué. Mais si le prix a été distribué, il n'a plus qu'un recours contre le saisi, qui s'est enrichi sans cause à son détriment, en payant ses créanciers avec le prix d'un objet, qui appartenait à ce tiers; mais c'est là un recours assez problématique. Il est très douteux que le tiers ait un recours contre les créanciers, qui ont touché le prix de la chose. Certains auteurs admettent, en pareil cas, une condictio sine causa.

La saisie brandon.

Définition de la saisie brandon.

Le code de procédure entend sous le nom de saisie brandon ou saisie de fruits pendants par racine, la saisie qui est pratiquée sur des fruits non encore récoltés et dans un certain délai précédent la maturité de ces fruits.

Elle est une variété de la saisie exécution.

Le nom de saisie brandon lui a été donné parce qu'autrefois on plaçait des faisceaux de paille, appelés brandons, sur les champs, dont on saisissait ainsi la récolte. La loi a fait de la saisie brandon une saisie mobilière, alors que cependant les fruits pendants par branches ou par racines sont des immeubles par nature; l'on n'a pas voulu appliquer ici les formalités longues et coûteuses de la saisie immobilière

Source : BIU Cujas

En effet, les récoltes sont destinées à être détachées, donc mobilisées, et d'autre part, elles peuvent appartenir à d'autres personnes que le propriétaire du fonds ; elles peuvent appartenir, par exemple, à un usufruitier ou à un locataire. On comprend dès lors que la loi traite ces récoltes, même quand elles sont encore sur pied, comme des biens distincts du sol et qu'elle en fasse des meubles par anticipation. Cette saisie est une saisie de meubles par anticipation. C'est la même raison, qui explique que la vente des récoltes sur pied soit traitée comme une vente mobilière. La saisie brandon est donc une variété de saisie exécution.

A quelles choses s'applique la saisie brandon.

La saisie brandon s'applique aux fruits pendants par branches et par racines. Il s'agit ici de fruits naturels par opposition aux fruits civils, intérêts, loyers, fermages qui ne peuvent être l'objet que d'une saisie arrêt. Les produits des mines et des carrières ne pourraient pas non plus faire l'objet d'une saisie brandon ; en effet, s'ils sont encore adhérents au sol, ils sont saisis avec le sol, et s'ils sont détachés, ils font l'objet d'une saisie exécution. Il en est de même pour les arbres d'une forêt non aménagée, qui ne peuvent faire l'objet d'une saisie brandon. Par contre, peuvent être saisis brandonnés les bois taillés et les arbres des pépinières.

Par qui et sur qui peut être faite la saisie brandon.

La saisie brandon peut être pratiquée par un créancier, muni d'un titre exécutoire, sur la personne qui aurait le droit de faire la récolte ou la coupe. Ce peut être le propriétaire du fonds, qu'il exploite lui-même ; mais ce peut être aussi un usufruitier, un fermier ou un métayer. Si le fonds est soumis à un usufruit, ce sont les créanciers de l'usufruitier, qui ont le droit de provoquer la saisie brandon. Comme la saisie est pratiquée un certain temps avant la maturité des fruits, et comme d'autre part, le droit de l'usufruitier sur une récolte est subordonné à la condition qu'il existe au moment où la récolte est faite, si l'usufruitier vient à mourir avant le moment de la récolte, la saisie brandon tombe. De même si le fonds est loué, ce sont les créanciers du fermier qui peuvent pratiquer la saisie brandon ; enfin, s'il y a métayage, la saisie portera sur la

Source : BIU Cujas

part du métayer. L'indivision, qui existe entre le métayer et le propriétaire, n'est pas un obstacle à la saisie.

A quel moment peut être faite la saisie brandon.

L'art. 626 du C. Pr. Civ. décide que la saisie brandon ne peut être faite que dans les 6 semaines, qui précéderont l'époque ordinaire de la maturité des fruits; étant faite avant cette époque, elle aurait eu des inconvénients, elle aurait entraîné des frais de garde onéreux. D'autre part, si l'on vendait la récolte trop longtemps avant la maturité, la vente se serait faite dans de mauvaises conditions et il ne faut pas oublier que la saisie brandon aboutit à la vente. C'est le tribunal, qui fixe l'époque de la maturité des fruits en cas de difficulté. En effet, cette époque dépend des régions et des cultures; mais ce délai de 6 semaines est absolument général et s'applique aussi bien aux coupes de bois qu'aux céréales. Voici des bois, qui ne sont coupés que tous les 10 ans, on ne peut faire saisir la coupe que 6 semaines avant l'époque ordinaire de cette coupe. Si une saisie brandon a été pratiquée plus de 6 semaines avant l'époque ordinaire de la maturité, la jurisprudence se prononce pour la nullité de la saisie, bien que cependant certains auteurs aient soutenu que, dans ce cas, la saisie n'était pas nulle.

Conflit entre l'acquéreur de la récolte sur pied et le créancier qui a pratiqué une saisie brandon.

Le débiteur, qui a lieu de craindre qu'une saisie brandon ne soit faite sur sa récolte, peut la vendre avant le moment où la saisie brandon est possible, et sa vente est valable. Autrefois, cette vente aurait été nulle, parce qu'un décret de messidor an III interdisait les ventes de blé en herbe; mais ce texte a été abrogé par la loi du 9 juillet 1889. Une difficulté peut cependant être soulevée. On suppose qu'une vente de récolte sur pied a été faite et que, dans les 6 semaines qui précèdent la maturité de cette récolte, une saisie brandon soit pratiquée. Il y a conflit entre l'acquéreur de la récolte sur pied et le créancier qui a pratiqué la saisie brandon. La solution dépend de l'effet que l'on reconnait à la vente de la récolte sur pied. D'après une certaine théorie, l'acquéreur de la récolte sur pied n'est titulaire que d'un droit de créance, il ne devient pas propriétaire de la récolte et n'a que le droit de la

Source : BIU Cujas

détacher à la maturité. Ce droit de créance n'est donc pas opposable au créancier faisant saisie brandon. C'est ce qu'a jugé la Cour de Montpellier, le 23 juin 1927, D. hebdom. 1927 472. Il ne semble pas que cette solution soit exacte. La solution exacte, à notre sens, c'est que l'acquéreur de la récolte sur pied devient propriétaire et que par conséquent son droit est opposable au créancier, à moins que le créancier n'arrive à faire révoquer la vente par l'action paulienne, en démontrant par exemple qu'il y a eu collution frauduleuse entre le débiteur et le soi-disant acquéreur de la récolte sur pied (voir sur ces difficultés la thèse de M. Fréjaville "Les meubles par anticipation").

Les formes de la saisie brandon.

Les formes de la saisie brandon sont indiquées dans les art. 626 et suivants du C. Pr. Civ; mais l'art. 634 déclare que "seront au surplus observées les formalités prescrites au" titre des saisies exécution". Il faut entendre par là que l'on appliquera les formalités de la saisie exécution, qui ne sont pas exclues par un texte ou qui ne sont pas incompatibles avec la saisie brandon. La saisie brandon débute par un commandement avec un jour d'intervalle comme la saisie exécution. Ce commandement doit contenir élection de domicile au lieu de la saisie quoique le texte ne le dise pas. Le procès verbal de saisie, qui sera dressé, contiendra, dit l'art. 627, l'indication de chaque pièce, sa contenance et sa situation et deux au moins de ses tenants et aboutissants et la nature des fruits; en un mot, les indications propres à faire reconnaître la récolte. Théoriquement, l'huissier doit se transporter sur les lieux, mais la loi n'exige pas qu'il soit accompagné de témoins. C'est en principe le garde champêtre, qui est établi gardien (art. 628). La vente est faite dans les formes indiquées à l'art. 629

Les incidents de la saisie brandon.

Les incidents sont les mêmes que ceux de la saisie exécution; ils peuvent être soulevés, soit par le saisi lui-même, qui fait opposition, soit par un autre créancier du saisi, qui se joint à la première saisie, ou encore par un tiers qui soutient que la récolte lui appartient. Ces incidents sont tranchés

Source : BIU Cujas

dans les mêmes conditions que les incidents de la saisie exécution.

Les effets de la saisie brandon.

Les effets de la saisie brandon sont les effets habituels de la saisie ; elle rend les fruits saisis indisponibles, et si le débiteur saisi faisait la récolte et en disposait, il commettrait le délit de détournement d'objets saisis.

Un conflit peut se présenter entre un créancier qui a fait saisie brandon et un créancier, qui a pratiqué une saisie immobilière sur le fonds lui-même portant la récolte. Ce conflit provient de ce que le créancier, qui pratique une saisie immobilière, acquiert un certain droit aux fruits. On s'occupera de cette question en étudiant la saisie immobilière.

L'exécution sur les meubles corporels sans les formalités de la saisie.

Cas où la loi autorise l'exécution sur un meuble corporel sans l'emploi des formalités de la saisie exécution.

Il y a des cas dans lesquels l'exécution des meubles corporels peut avoir lieu sans l'emploi des formalités de la saisie. Il ne s'agit pas ici de la clause de voie parée, mais des cas où c'est la loi elle-même qui autorise l'exécution sur un meuble corporel, sans l'emploi des formalités de la saisie exécution. Il en est ainsi, d'abord en matière de gage. Un créancier a reçu en gage un meuble corporel, un titre au porteur ou des bijoux. S'il n'est pas payé à l'échéance, il peut faire vendre ces choses remises en gage sans recourir aux formalités de la saisie exécution. Certains auteurs ont soutenu le contraire ; notamment Guillouard, "Traité du gage," soutient que le créancier gagiste n'en doit pas moins procéder à la saisie exécution. Cette opinion doit être rejetée ; en effet, les formalités de la saisie exécution ont pour but de soustraire la chose saisie aux actes de disposition du débiteur ; or le créancier gagiste n'a pas à craindre les actes de disposition du débiteur, puisqu'il est en possession de la chose remise en gage. La saisie exécution serait donc tout à fait inutile. On peut s'en passer, et il semble que ce soit là la solution légale.

1° Réalisation du gage par le créancier gagiste.

Ce n'est pas à dire que le créancier gagiste puisse faire vendre sans formalités

Source : BIU Cujas

la chose laissée en gage ; il faut qu'il s'adresse à la justice pour faire ordonner, ou que la chose lui restera en paiement sur estimation, ou qu'elle sera vendue aux enchères. L'intervention de la justice est ici exigée dans l'intérêt du débiteur alors qu'elle n'est pas exigée en matière de saisie exécution., toutefois l'intervention de la justice n'est exigée que lorsqu'il s'agit de gage civil, au contraire, lorsqu'il s'agit du gage commercial, la réalisation du gage s'effectue beaucoup plus simplement. D'après l'art. 93 du C. Co, il suffit d'une simple sommation de payer à l'échéance, et 8 jours après cette sommation, si le débiteur ne paye pas, le créancier peut faire procéder à la vente publique ; on se passe de l'intervention de la justice, mais on exige toujours la vente aux enchères, règle analogue pour les marchandises warrantées, déposées dans un magasin général.

2° Vente des objets abandonnés chez les hôteliers ou les ouvriers et industriels

En second lieu, certaines lois spéciales ont autorisé d'une part les hôteliers, d'autre part les ouvriers et industriels à faire vendre sans les formalités de la saisie exécution les objets abandonnés chez eux par leurs propriétaires. C'est, en premier lieu, la loi du 31 mars 1896, relative à la vente des objets abandonnés ou laissés en gage par les voyageurs aux aubergistes ou hôteliers, lorsque les choses n'ont pas été reprises dans les six mois. C'est, en second lieu, la loi du 31 décembre 1903, relative à la vente des objets confiés à un ouvrier ou à un industriel pour être travaillés, façonnés ou réparés, et qui n'ont pas été retirés dans le délai de 2 ans. D'après le droit commun, les personnes auraient dû se procurer un titre exécutoire, puis pratiquer une saisie exécution sur l'objet qui est entre ses mains. Mais les lois qui viennent d'être indiquées facilitent la vente ; il suffit d'une ordonnance du juge de paix, qui ordonne la vente, qui commet un officier public pour y procéder, et qui évalue s'il y a lieu la créance du requérant. C'est une procédure un peu analogue à la procédure injonctionnelle, puisque, lorsqu'on connait le propriétaire, on l'avertit par lettre recommandée, qu'il ait

Source : BIU Cujas

à faire opposition dans le délai de 8 jours. S'il y a opposition, le juge de paix statue et s'il n'y a pas opposition, on procède à la vente, et sur le prix de la vente on paye les frais de justice, puis l'hôtelier ou le réparateur, le reste, s'il reste quelque chose, est versé à la caisse des dépôts et consignations au nom du propriétaire. Voir encore la loi du 1er juillet 1921 sur les ventes de marchandises en souffrance dans les gares et leurs dépendances.

Mesures d'exécution sur les meubles incorporels.

La plus importante des mesures d'exécution sur les meubles incorporels c'est la saisie arrêt, qui porte sur la créance d'un débiteur; mais il existe aussi des règles particulières d'exécution en ce qui concerne les rentes. C'est la saisie des rentes, que le code de procédure règle dans les art. 636 et suivants. Seulement cette saisie des rentes est tellement peu pratique qu'on n'en parlera pas. Il existe aussi des règles particulières d'exécution en ce qui concerne les fonds de commerce.

La saisie arrêt.

Définition

La saisie arrêt, qu'on appelle aussi opposition, est un acte par lequel un créancier place sous main de justice les sommes et effets, qu'un tiers doit à son débiteur. Elle poursuit un double but, d'abord empêcher que le tiers ne se désaisisse des sommes ou effets, qu'il doit au débiteur du saisissant, ensuite attribuer au saisissant les deniers ou la valeur des effets, qui sont devenus indisponibles entre les mains des tiers.

Les trois personnes qui figurent dans la saisie arrêt

C'est une procédure en deux temps. Une saisie arrêt normale suppose nécessairement trois personnes. Primus est créancier de Secondus lequel est créancier de Tertius. Primus va jouer le rôle de saisissant, il va saisir arrêter entre les mains de Tertius, tiers saisi, les sommes que Tertius doit à Secondus, débiteur saisi.

Les effets de la saisie arrêt.

Cette saisie arrêt a pour premier effet d'empêcher le tiers saisi Tertius de payer

Source : BIU Cujas

valablement à Secundus ce qu'il lui doit, et elle a aussi pour effet d'empêcher Secundus de disposer de sa créance. Par la suite, la saisie aboutira, suivant une certaine procédure, la procédure de validité, au versement par Tertius entre les mains de Primus de la somme que Tertius devait à Secundus.

Elle s'applique aux sommes et effets appartenant au débiteur et qui sont entre les mains d'un tiers.

La saisie arrêt ne s'applique pas seulement aux créances de sommes d'argent; l'art. 557 du C. Pr. Civ. nous dit que tout créancier peut, en vertu de titres authentiques ou privés, saisir arrêter entre les mains d'un tiers les sommes et effets appartenant à son débiteur ou s'opposer à leur remise. La saisie arrêt peut donc porter aussi sur les créances ayant pour objet des meubles autres que de l'argent. Par exemple, Secundus, le débiteur de Primus, a déposé des objets mobiliers chez Tertius, des titres au porteur chez un banquier, ou bien Tertius transporte des marchandises, qu'il doit remettre à Secundus. Primus va faire saisie arrêt entre les mains de l'entrepreneur ou du banquier, pour lui interdire de remettre au débiteur saisi la chose transportée ou déposée. finalement, alors que la saisie des meubles corporels porte sur des choses, qui sont en la possession du débiteur, argent ou autres meubles corporels, la saisie arrêt frappe les choses, argent ou meubles corporels, qui lui sont dus : La saisie arrêt frappe la créance de restitution, qui devient indisponible dans l'intérêt du saisissant, mais derrière la créance la saisie s'attaque aux choses, objets de cette créance, argent ou meubles corporels, qui sont dus par le tiers saisi. Il y a donc application pure et simple de l'art. 2092 du C. Civ. d'où il résulte que les choses qui sont dues à un débiteur font partie de l'actif de ce débiteur, aussi bien que celles qui sont en sa possession.

La saisie arrêt suppose une civilisation juridique et économique assez avancée.

La saisie arrêt n'apparait pas de bonne heure dans les législations; elle suppose déjà une civilisation juridique et économique assez avancée. C'est la plus tard venue des saisies, c'est aussi la plus moderne, celle qu'on pratique le plus souvent. Au point de vue juridique, elle suppose que l'on est

Source : BIU Cujas

arrivé à la conception, qui fait de l'obligation une valeur patrimoniale, et non plus un simple rapport personnel entre le créancier et le débiteur. Au point de vue économique, la saisie arrêt suppose un certain développement des affaires, elle suppose qu'il y a une série d'engagements juridiques entre personnes, qui sont à la fois créancières et débitrices. Une pareille situation donne lieu à des institutions juridiques particulières. D'abord à certains modes de règlement volontaires, Secundus pourrait céder à Primus sa créance sur Tertius; il pourrait aussi déléguer Tertius son débiteur à Primus son créancier, ou bien Secundus pourrait tirer une lettre de change au profit de Primus sur Tertius, règlement par effet de commerce. Cette situation peut donner lieu aussi à un mode de règlement forcé, c'est la saisie arrêt.

La pratique du Châtelet de Paris a inspiré les rédacteurs du Code de Procédure.

Notre ancien droit a connu la saisie-arrêt; mais - et cela peut s'expliquer à raison de son développement tardif - la saisie arrêt n'a jamais fait, dans l'ancien droit, l'objet d'une règlementation uniforme et précise; elle était diversement réglée par les coutumes, abandonnée aux usages et aux traditions. L'ordonnance de 1667 ne s'étant pas occupée de la saisie arrêt n'a pas constitué un précédent pour les rédacteurs du Code de Procédure; ils se sont inspirés de la pratique du Châtelet de Paris, qu'ils ont d'ailleurs simplifiée. Dans la pratique du Châtelet, on distingue deux choses: l'arrêt et la saisie-arrêt. L'arrêt était une saisie conservatoire, destinée à empêcher le tiers saisi de payer le saisi; la saisie arrêt était une mesure d'exécution, qui avait pour objet d'attribuer au saisissant ce que le tiers saisi devait au saisi. Le Code de Procédure a réuni l'arrêt et la saisie arrêt. Cet historique permet d'aborder la question, longtemps discutée, de savoir quelle est la nature juridique de la saisie arrêt, si elle est une mesure d'exécution ou une mesure conservatoire.

Les deux phases de la procédure de la saisie arrêt.

Pour comprendre le problème, il faut savoir que la procédure de saisie-arrêt se décompose en deux phases. 1ère phase: l'exploit de saisie-arrêt par lequel le saisissant s'oppose à ce que le tiers saisi paye le saisi ou

Source : BIU Cujas

lui remette les effets qu'il lui doit ; exploit qui est ensuite dénoncé au saisi. Seconde phase : l'instance en validité, par laquelle le saisissant fait déclarer la saisie bonne et valable et se fait attribuer les sommes ou la valeur des effets dus par le tiers saisi jusqu'à concurrence du montant de sa créance. On retrouvera cette décomposition de la procédure en deux phases, quand on étudiera les saisies conservatoires ; saisie gagerie, saisie foraine, saisie revendication.

Nature juridique de la saisie arrêt.

La question de savoir quelle est la nature de la saisie a été très discutée et tranchée en sens divers par les auteurs et la jurisprudence. Actuellement, la doctrine et la jurisprudence tendent à voir dans la saisie arrêt une mesure de caractère mixte, une mesure conservatoire dans sa première phase, et une mesure d'exécution dans la seconde. La saisie-arrêt est une saisie conservatoire, en tant qu'elle a pour objet de rendre indisponible la créance saisie, d'empêcher le tiers saisi de se libérer entre les mains du saisi. Que la saisie ait ce caractère dans sa première phase, c'est ce qui résulte des dispositions du code de procédure, qui admettent que la saisie arrêt peut être pratiquée sans titre exécutoire et même sans aucun titre avec la permission du juge. C'est seulement dans la seconde phase, lorsque le créancier saisissant se fera attribuer les sommes ou effets saisis arrêtés qu'elle se transformera vraiment en mesure d'exécution. La difficulté est de savoir à quel moment se fera cette transformation.

Intérêts pratiques de la détermination de la nature de la saisie arrêt.

Beaucoup d'auteurs décident que la saisie arrêt devient une mesure d'exécution à partir de l'assignation en validité, assignation qui suit assez rapidement la saisie. On dit qu'à partir de ce moment le saisissant demande qu'on lui attribue la somme saisie arrêtée.

La jurisprudence n'est pas de cet avis. Elle décide que la saisie arrêt reste un acte conservatoire jusqu'au jour du jugement de validité. C'est seulement ce jugement qui, en attribuant au saisissant les choses saisies arrêtées, et en lui conférant la faculté de contraindre

Source : BIU Cujas

le tiers saisi à se libérer entre ses mains, transforme la saisie arrêt en voie d'exécution. La Cour de Cassation est très formelle sur ce point, notamment : 5 juin 1896 D. 96. 1. 468.

Cette solution est défendable en théorie. Pratiquement elle est la meilleure, parce qu'elle prolonge la période pendant laquelle la saisie arrêt a un caractère conservatoire.

1° On peut faire saisie arrêt en vertu d'un jugement non encore signifié.

Il y a un premier intérêt à savoir si la saisie arrêt est un acte d'exécution, ou un acte conservatoire, ou si l'on admet le caractère mixte, à savoir à quel moment la saisie arrêt cesse d'être un acte conservatoire pour devenir un acte d'exécution. Si la saisie arrêt n'est pas un acte d'exécution, si elle est une mesure conservatoire, on peut faire saisie arrêt en vertu d'un jugement non signifié. L'exigence qu'un jugement soit signifié avant d'être exécuté, suppose que l'on procède à une mesure d'exécution. Si la saisie arrêt n'est pas une mesure d'exécution, elle peut être pratiquée en vertu d'un jugement non signifié ; mais le jugement devra avoir été signifié au moment où la saisie arrêt se transformera en mesure d'exécution. Pour ceux qui décident que la saisie arrêt se transforme en mesure d'exécution dès la demande en validité, le jugement doit avoir été signifié avant cette demande. La jurisprudence, se contente qu'il ait été signifié au jour du jugement de validité, parce que, pour elle, c'est le jugement de validité seul qui opère cette transformation d'acte conservatoire en mesure d'exécution. Solution meilleure pratiquement, parce que la demande en validité suit de très près l'exploit de saisie arrêt. Théoriquement, cette solution se soutient bien, parce que la demande en validité n'est pas encore un acte d'exécution. Elle tend à obtenir de la justice un ordre d'exécution. C'est seulement lorsque la justice donnera cet ordre, enjoindra au tiers saisi de vider ses mains entre celles du saisissant, que la saisie arrêt se transformera en mesure d'exécution.

Voici un second intérêt pratique : si la saisie arrêt n'est qu'un acte conservatoire, on peut faire saisie arrêt en vertu

Source : BIU Cujas

d'un jugement frappé d'appel, et alors même que ce jugement n'a pas été déclaré exécutoire par provision : Cass. 10 août 1881, S. 82. 1. 74. Par contre il a été jugé que l'on ne pouvait faire saisie arrêt en vertu d'un jugement frappé d'opposition : Cass. 3 février 1892 D 92. 1. 115. Il est d'ailleurs probable que la Cour de Cassation n'admettrait plus aujourd'hui cette dernière solution. Elle admettrait très vraisemblablement aujourd'hui que l'on puisse faire saisie arrêt en vertu d'un jugement frappé d'opposition. En effet pendant un assez long temps, la Cour de Cassation a considéré que l'opposition mettait à néant le jugement de défaut. Mais dans ces dernières années, elle est revenue sur cette solution : l'opposition, à elle seule, ne suffit pas à anéantir le jugement par défaut (voir cours de procédure).

Finalement on peut saisir arrêter en vertu d'un jugement frappé d'opposition ou d'appel. Cela n'empêchera pas la demande en validité devra surseoir à statuer jusqu'à ce que l'appel ait été tranché ou qu'on ait statué sur l'opposition.

Il y a encore d'autres intérêts à notre question. Par exemple la saisie arrêt n'étant qu'une mesure conservatoire, elle peut être obtenue par un légataire, qui n'a pas encore obtenu la délivrance de son legs : Aix 25 novembre 1925 G.P. 1926. 2. 129. De même, un failli ou un incapable pourra faire une saisie arrêt, parce que c'est un acte conservatoire.

En somme, la saisie arrêt est une mesure assez souple, très satisfaisante pour le créancier, à qui elle offre un moyen rapide de placer sous main de justice les créances de son débiteur, pour éviter qu'elles ne disparaissent. C'est la sauvegarde des droits du créancier que de considérer la saisie arrêt comme une mesure conservatoire. De toutes les saisies, c'est certainement la saisie arrêt qui est le plus pratique. La saisie arrêt est une matière assez complexe, parce que le législateur l'a compliquée. Mais il y a une source inévitable de complexité dans cette procédure, c'est qu'elle met en jeu trois personnes : le saisissant, le saisi et le tiers saisi. Elle constitue

Source : BIU Cujas

une mesure d'exécution forcée à l'égard d'un tiers, dont la présence nécessite des mesures particulières, puisque la saisie arrêt va créer des obligations à l'égard de ce tiers saisi. Il faut le mettre en cause, lui imposer certaines obligations.

§1er. Conditions générales d'application de la saisie arrêt.

La saisie arrêt suppose d'abord, comme toute saisie, qu'elle est pratiquée par un créancier. En second lieu, la saisie arrêt est pratiquée sur un débiteur, comme toute saisie, mais sur un débiteur qui est lui même créancier d'un tiers.

A. Par qui peut être pratiquée la saisie arrêt? Elle ne peut être pratiquée que par un créancier personnel du saisi.

La saisie arrêt, comme toute saisie en général, ne peut être pratiquée que par un créancier personnel du saisi, créancier chirographaire, privilégié ou hypothécaire. Par exemple, lorsqu'un immeuble hypothéqué passe entre les mains d'un tiers détenteur, c'est à dire d'un tiers acquéreur, acheteur ou donataire, le créancier hypothécaire n'est pas créancier personnel du tiers détenteur, qui n'est tenu que propter rem. Le créancier hypothécaire ne peut donc pas pratiquer de saisie arrêt entre les mains des débiteurs de ce tiers détenteur. Par contre, lorsque le créancier, sur le point de saisir l'immeuble grevé, adresse au tiers détenteur la sommation de payer ou de délaisser l'immeuble, ce créancier acquiert à compter du jour de cette sommation, un droit aux fruits de l'immeuble hypothéqué (art. 2076 du C.C.) A partir de ce jour il devient créancier personnel du tiers détenteur; il peut alors faire saisie arrêt entre les mains du locataire ou du fermier de l'immeuble, pour lui interdire de payer ses loyers ou fermages au tiers détenteur.

Mais voici une question qui s'est présentée et qu'on a discuté longuement en pratique: la saisie arrêt peut-elle être pratiquée par un créancier sur les sommes dues au débiteur de son débiteur, par application de l'art 1166? On voit alors entrer en scène un quatrième personnage: Primus, créancier de Secundus, lequel est créancier de Tertius. Lequel est créancier de Quartus. Secundus

Source : BIU Cujas

pourrait certainement faire saisie arrêt entre les mains de Quartus sur les sommes que celui-ci doit à Tertius ; la jurisprudence admet également que Primus, créancier de Secundus, pourrait, en vertu de l'art. 1166 du C.C., exerçant les droits et actions appartenant à Secundus, se substituer à celui-ci et saisir arrêter entre les mains de Quartus les sommes que celui-ci doit à Tertius ; mais on discute la question de savoir si Primus doit se faire subroger judiciairement pour exercer les droits et actions de son débiteur Secundus. L'art. 1166 n'exige pas que le créancier, qui exerce les droits et actions de son débiteur, se fasse subroger judiciairement. En ce sens, il y a un arrêt de Dijon, 17 février 1897. S. 98.2.157. Mais il y a des arrêts qui exigent que Primus se fasse subroger judiciairement : Paris 10 novembre 1904 S. 1905. 2.171 ; 22 novembre 1905 S. 1906.2.30.

Il faut que la créance, en vertu de laquelle on saisit arrête, soit certaine, liquide et exigible.

Il faut donc être créancier pour pratiquer la saisie arrêt, mais cela ne suffit pas, il faut encore que la créance, en vertu de laquelle on fait la saisie arrêt présente certaines qualités. Un texte général nous dit que, pour faire une saisie, il faut avoir une créance certaine, liquide et exigible ; mais en matière de saisie arrêt la loi se montre beaucoup plus facile.

Il faut que la créance soit certaine.

Il faut que la créance soit certaine : on ne peut pas saisir arrêter pour une créance simplement éventuelle. Par exemple, un associé ne peut former saisie arrêt sur son co-associé, tant que durent les opérations de liquidation de la société. On ne peut pas pratiquer non plus une saisie arrêt pour une créance dépendant d'une condamnation éventuelle à obtenir par le saisissant : Paris, 21 février 1911, D 192.2.178.

On ne peut pas saisir arrêter non plus, en vertu d'une créance soumise à une condition suspensive, tant que la condition n'est pas réalisée. Mais on peut saisir en vertu d'une créance contestée. Ici la jurisprudence est tout à fait formelle. Il ne faut donc pas prendre trop à la lettre la condition de certitude de la créance : Req. 19 décembre 1922. D.23.1.35. Requêtes 8 juillet 1925. S. 1927.1.294. Si la créance existe certainement, et alors que

Source : BIU Cujas

la quotité seule est contestée, on peut saisir arrêter. Mais on peut saisir, même en vertu d'une créance contestée dans son existence. Cela résulte implicitement de la loi, qui admet qu'on peut faire saisie arrêt sans titre. Or la créance sera peut-être contestée par la suite.

Il faut que la créance liquide.

Pour faire une saisie, en général, il faut une créance liquide. Ici la loi se montre beaucoup moins exigente. L'art. 559 al. 2. dit que si la créance pour laquelle on demande la permission de saisir arrêter n'est pas liquide, l'évaluation provisoire en sera faite par le juge. Donc on peut saisir arrêter pour une créance qui n'est pas liquide.

Il faut, dans ce cas, faire faire une évaluation provisoire par le juge, car il est absolument nécessaire que, dans l'exploit de saisie-arrêt, on énonce pour quelle somme on fait la saisie arrêt. Cette disposition, beaucoup d'auteurs considèrent qu'elle est générale. Elle s'applique toutes les fois que la créance n'est pas liquide, quand bien même on aurait un titre. Mais ce n'est pas l'avis de la jurisprudence qui interprète le texte à la lettre : c'est seulement si l'on n'a pas de titre et que l'on est obligé de demander la permission de saisir arrêter que le juge doit faire l'évaluation. L'évaluation par le juge n'est pas exigée si le créancier a un titre. Donc si le créancier a un titre, et que la créance n'est pas liquide, il faut admettre nécessairement que c'est le saisissant qui doit faire l'évaluation lui-même (Cassation 21 octobre 1919. D 1920. 1. 8).

Cette faculté d'évaluation provisoire est un grand avantage donné au créancier, qui peut ainsi, sans plus attendre, pratiquer la saisie arrêt sur son débiteur. Cette facilité s'explique toujours par la même raison, à savoir que la saisie arrêt est une mesure urgente; c'est une mesure, qui risque à tout instant de frapper dans le vide.

Il faut que la créance soit exigible.

Il faut enfin que la créance soit exigible. Ici la loi a maintenu cette condition générale, applicable à toute saisie. On ne peut faire saisie arrêt qu'en vertu d'une créance exigible. Alors même que dans sa première phase la saisie arrêt n'est qu'une

Source : BIU Cujas

mesure conservatoire, si elle pouvait être faite par un créancier à terme non échu, la saisie aboutirait à priver le saisi du bénéfice du terme. Sans doute la loi décide que les créanciers à terme peuvent prendre des mesures conservatoires. Mais ici ce serait plus qu'une mesure conservatoire, ce serait une véritable déchéance du terme.

Il est cependant un cas où cette condition d'exigibilité n'est pas maintenue, Le vendeur de meubles non payés a un privilège, sur ces meubles non payés en cas de revente par l'acheteur, on admet traditionnellement que même avant l'échéance du terme, a supposer qu'il y ait eu une vente à terme, le vendeur peut, saisir arrêter le prix dû à l'acheteur. On peut interdire au sous-acheteur de payer le prix entre les mains de l'acheteur. Cela s'explique parce que la saisie arrêt, est le seul moyen pour le vendeur de conserver son privilège. Il n'a pas le droit de suite ; si on lui interdit de faire la saisie arrêt, il perdra absolument son droit de préférence. Son privilège n'existerait plus.

B. Par qui et entre les mains de qui peut être faite la saisie arrêt.

La saisie arrêt doit être pratiquée sur un débiteur personnel du saisissant ou sur ses héritiers. Dans le cas où la saisie est pratiquée sur les héritiers, elle peut l'être sans que le titre exécutoire ait été signifié aux héritiers, conformément à l'art. 877 du C.C. C'est la conséquence de ce que la saisie arrêt n'est pas une mesure d'exécution ; c'est une mesure conservatoire.

Il y a une autre raison : c'est que la saisie arrêt pourrait être pratiquée, en vertu d'un acte sous seings privés, ou même sans titre contre ses héritiers. Donc, il est impossible que celui qui a un titre exécutoire soit moins bien traité que celui qui n'en a pas.

Pour que la saisie arrêt puisse avoir lieu, il faut que le débiteur soit lui-même créancier d'un tiers.

Mais la condition essentielle pour que la saisie arrêt puisse avoir lieu, c'est que le débiteur soit lui-même créancier d'un tiers. C'est entre les mains de ce tiers qu'est pratiquée la saisie arrêt. Mais il faut pour cela deux conditions : 1° qu'il s'agisse d'un tiers, et 2° que ce tiers soit débiteur du saisi.

1° Il faut qu'il s'agisse d'un tiers.

1°. Il faut qu'il s'agisse d'un tiers. C'est ce qu'exige l'art. 557 : " tout créancier peut, en vertu de titres authentiques

Source : BIU Cujas

ou privés, saisir arrêter entre les mains d'un tiers les sommes et effets ... etc." Il est des cas où une personne, sans être un tiers au sens de l'art. 557, a entre les mains de l'argent ou des meubles corporels appartenant au débiteur. Dans ce cas, le créancier doit procéder, non par voie de saisie arrêt, mais par voie de saisie exécution. Mais quand en est-il ainsi. On retrouve ici la question de savoir quels sont les domaines respectifs de la saisie arrêt et de la saisie exécution. La question est importante pour le créancier. Le créancier, lorsqu'il est muni d'un titre exécutoire, a plutôt intérêt à pratiquer la saisie exécution, dont les formalités sont moins complexes que celles d'une saisie arrêt et n'exigent pas l'intervention de la justice. Lorsque le créancier n'a pas de titre exécutoire, il a plutôt intérêt à pratiquer la saisie arrêt. Et même quand on a un titre exécutoire, on a quelquefois intérêt à pratiquer la saisie arrêt pour éviter le commandement. Mais le créancier n'a pas le choix.

Un point certain, c'est que la saisie arrêt est seule ouverte, lorsqu'il s'agit de sommes ou effets, qui n'appartiennent pas au débiteur et qui lui sont simplement dûs par un tiers. Tertius doit une somme d'argent à Secundus, Primus ne peut faire qu'une saisie arrêt entre les mains de Tertius. Il en est de même, lorsque les choses dûes sont des objets mobiliers autres que de l'argent, ou du mobilier. Par exemple, un agent de change, Tertius, a acheté des titres pour le compte du débiteur Secundus, titres qu'il doit individualiser et livrer dans le délai réglementaire. Le créancier Primus pourra simplement, par voie de saisie arrêt, faire défense à l'agent de change Tertius de livrer les titres au débiteur Secundus.

La question ne se présente par conséquent que lorsqu'il s'agit de choses qui appartenaient déjà au débiteur, mais qui se trouvent entre les mains d'un tiers, par exemple, un mandataire, un commissionnaire, un dépositaire. Si le détenteur

Source : BIU Cujas

des objets est une personne placée sous la dépendance du propriétaire, le créancier peut procéder à la saisie exécution ; il n'est pas obligé de recourir à la saisie arrêt. C'est le cas des deniers, qui seraient détenus par le caissier du débiteur, ou le cas des marchandises, qui seraient détenues par un commis, par un directeur de succursale. C'est d'une façon générale le cas des choses, qui seraient détenues par une personne au service du débiteur. En pareil cas, tout se passe comme si le débiteur détenait lui-même les objets qui lui appartiennent ; le détenteur n'a pas une personnalité juridique indépendante. C'est donc la saisie exécution, qui doit être pratiquée dans ce cas.

Il en est autrement lorsque le détenteur a une situation juridique indépendante. C'est le cas du dépositaire, du mandataire, du voiturier. Par exemple, une personne a déposé des objets entre les mains d'une autre ; ou bien ce sont des marchandises qui sont transportées pour le compte du destinataire. Dans ce cas, si le dépositaire refusait de restituer, on pourrait intenter une action contre lui ; si le voiturier refusait de livrer, il faudrait que le destinataire lui réclame la livraison de ces choses, au besoin en l'appelant devant les tribunaux.

Si le créancier du destinataire veut mettre les choses sous main de justice, il devra opérer la saisie arrêt. Ce n'est pas à dire que la saisie exécution soit juridiquement inconcevable en pareil cas, étant donné que les choses appartiennent au débiteur, mais pratiquement on ne conçoit guère que ce soit possible. Enfin il est des cas où il n'est pas facile de savoir si on est en présence d'un véritable tiers ayant une situation juridique indépendante, ou au contraire s'il s'agit d'un détenteur, dont la personnalité juridique se confond avec celle du débiteur. La question se pose notamment pour les représentants des incapables, tels que les tuteurs. Le créancier d'un mineur ou d'un interdit doit-il saisir arrêter les sommes et effets appartenant au mineur, ou peut-il, s'il a un titre exécutoire, procéder à la saisie exécution, sauf difficulté résultant de la confusion entre les effets appartenant au tuteur et ceux appartenant au mineur ?

Source : BIU Cujas

Beaucoup d'auteurs soutiennent que la personnalité du tuteur n'est pas différente de celle du mineur. M. Morel n'est pas de cet avis. Pratiquement d'ailleurs, on sera presque toujours obligé de recourir à la saisie arrêt, surtout s'il s'agit d'argent, à moins que, s'agissant de meubles corporels, le tuteur ne présente volontairement les choses qui appartiennent au mineur. La même question se présente pour le mari administrateur des biens personnels de sa femme.

2° Il faut que le tiers soit débiteur du saisi ou détenteur des choses qui lui appartiennent.

Il faut que le tiers entre les mains de qui est faite la saisie arrêt soit débiteur du saisi ou détenteur des choses, qui lui appartiennent. Aucune saisie arrêt n'est possible, si le tiers n'est pas débiteur personnel du saisi ou s'il n'est plus débiteur personnel du saisi. Si ayant été débiteur il a payé, évidemment alors la saisie arrêt tombe dans le vide.

La question de savoir si le tiers peut être considéré comme débiteur personnel a soulevé des difficultés dans certains cas; notamment le cas où un débiteur a loué un coffre-fort dans une banque. Certains créanciers ont prétendu faire saisie arrêt entre les mains du banquier sur les valeurs contenues dans le coffre. Mais le banquier n'est pas débiteur de ces valeurs, on ne les lui a pas remises; il ne peut pas jouer le rôle de tiers saisi. Il faut employer, dans ce cas, la saisie exécution (voir plus loin).

De même, il est impossible de faire saisie arrêt sur des sommes que le débiteur a en compte courant dans une banque, parce que le débiteur n'a droit qu'au solde susceptible de lui revenir après clôture de ce compte courant: Civile 23 janvier 1922 D. 1925. 1. 72.

Du moment que le tiers est débiteur du débiteur saisi, la saisie arrêt est possible. Il en est ainsi alors même que la créance du débiteur sur le tiers est une créance à terme: on peut saisir une créance à terme. Il ne faut pas confondre cette solution avec celle qui a été donnée plus haut: on ne peut pas saisir, en vertu d'une créance non exigible; mais on peut saisir une créance

Source : BIU Cujas

à terme. Il ne faut pas confondre cette solution avec celle qui a été donnée plus haut : on ne peut pas saisir, en vertu d'une créance non exigible ; mais on peut saisir une créance à terme, du moment que la créance du saisissant est exigible ; cela ne prive pas le tiers saisi du bénéfice du terme, il ne sera pas obligé de payer immédiatement, mais la créance sera immobilisée.

On peut également faire saisie arrêt sur une créance conditionnelle, et la Cour de Cassation admet que l'on puisse faire saisir arrêt sur une créance éventuelle, dès lors qu'elle est acquise en principe : Cass. 5 juin 1896, D. 96. 1. 468.

La question de la saisie arrêt sur soi-même.

Reste une dernière question, celle de savoir s'il est possible d'être tout à la fois créancier saisissant et tiers saisi. Une personne, qui est tout à la fois créancière et débitrice d'une autre peut-elle saisir arrêter entre ses propres mains ce qu'elle doit à cette autre ? C'est la question dite de la saisie arrêt sur soi-même.

Primus et Secundus sont tout à la fois créanciers et débiteurs l'un de l'autre d'une somme d'argent. Primus peut-il saisir arrêter entre ses propres mains ce qu'il doit à Secundus, afin de s'assurer le paiement de ce que lui doit Secundus ?

Intérêt de la question. La saisie arrêt sur soi-même tend à suppléer la compensation.

L'intérêt que Primus peut avoir à saisir arrêter entre ses propres mains, à se faire à lui-même interdiction de payer son créancier, qui est en même temps son débiteur, Secundus, n'existe pas lorsque les créances réciproques de ces deux personnes, Primus et Secundus, sont l'une et l'autre liquides et exigibles et portent sur une somme d'argent. Il n'y a pas intérêt, parce que en ce cas la compensation légale s'opère et que les créances sont éteintes jusqu'à due concurrence.

Mais l'intérêt existe, lorsque la compensation n'est pas possible, parce que l'une des créances n'est pas liquide.

Supposons que la créance de Primus contre Secundus ne soit pas liquide, mais que la créance de Secundus contre Primus le soit. Secundus, dont la créance sur Primus est liquide, pourra poursuivre Primus, sans que celui-ci puisse lui opposer la compensation, puisque par hypothèse la

Source : BIU Cujas

créance de Primus sur Secundus n'est pas liquide. Il doit payer. Puis il fera liquider sa créance contre Secundus. Mais alors Secundus sera peut-être insolvable. Ou encore Secundus aura pu céder à un tiers sa créance contre Primus, ce qui empêchera encore la compensation. Ou bien encore il peut arriver que les créanciers de Secundus fassent saisie arrêt entre les mains de Primus, ce qui empêchera encore la compensation.

Dans tous ces cas, Primus, obligé de payer ce qu'il doit à Secundus, sera, exposé à l'insolvabilité de celui-ci, lorsqu'il aura fait liquider sa créance et qu'il réclamera le paiement à Secundus. On comprend alors le grand intérêt de la saisie arrêt sur soi-même. Primus, dont la créance n'est pas liquide, en faisant saisie arrêt entre ses propres mains de ce qu'il doit à Secundus, va rendre indisponible la créance de Secundus contre lui; il pourra dès lors faire liquider sa propre créance et la compensation pourra s'opérer. En outre, par sa saisie arrêt, il empêche toute cession de créance que pourrait faire Secundus, car le débiteur saisi ne peut plus céder sa créance. Evidemment Primus ne peut pas empêcher les créanciers de Secundus de faire saisie arrêt sur la créance, mais tout au moins, en faisant saisie arrêt sur lui-même, Primus vient en concours avec les autres créanciers saisissants, lors de la distribution du prix.

La saisie arrêt sur soi-même tend donc à jouer un rôle analogue à celui de la compensation plus exactement à suppléer la compensation, dans le cas où celle-ci ne peut pas jouer, suivant les règles du droit civil.

Elle tend aussi à suppléer le droit de rétention.

La saisie arrêt sur soi-même tend aussi à suppléer le droit de rétention, dans les cas où celui-ci ne peut pas être invoqué. La compensation et le droit de rétention sont évidemment deux institutions de la même famille. Par conséquent, si la saisie arrêt sur soi-même tend à suppléer à la compensation, il n'y a rien d'étonnant à ce qu'elle tende aussi à suppléer la rétention. Primus est débiteur d'un corps certain vis-à-vis de Secundus, et Secundus est débiteur d'une

Source : BIU Cujas

somme d'argent vis à vis de Primus. Si Secundus ne paie pas sa dette d'argent, est-ce que Primus peut exercer le droit de rétention sur la chose qu'il doit à Secundus ? Pas toujours, répond la jurisprudence. Il ne peut, en principe, d'après la jurisprudence, exercer le droit de rétention sur la chose mobilière qu'il doit à Secundus, que s'il y a connexité entre sa créance et la chose retenue. En ce cas, Primus aurait intérêt à saisir arrêter entre ses mains la chose mobilière qu'il doit à Secundus, à s'interdire de restituer cette chose à Secundus, tant que Secundus ne l'aura pas payé.

Licéité de la saisie arrêt sur soi-même.

Mais reste à savoir si la saisie arrêt sur soi-même est licite. On a beaucoup discuté. La question est résolue en jurisprudence dans le sens de l'affirmative, mais il faut voir les arguments qu'on a donné contre.

En premier lieu on a dit : la loi ne s'est occupée nulle part de la saisie arrêt sur soi-même. Le code suppose toujours que la procédure de saisie arrêt comporte trois personnes. Or, dans la saisie arrêt sur soi-même, il n'y en a que deux.

En second lieu on a dit : cette saisie est illégale, comme tendant à produire les effets de la compensation dans le cas où celle ci est interdite. De même pour le droit de rétention.

Enfin on a dit : la saisie arrêt sur soi-même peut aboutir à une véritable manoeuvre dilatoire de la part du débiteur. Ce débiteur est peut être gêné ; il a besoin d'un certain délai pour payer ; il prétendra qu'il a une créance sur son créancier, et fera saisie sur lui-même en réalité pour retarder le paiement de ce qu'il doit. Quoiqu'il en soit, la question ayant été soumise à la Cour de Cassation, celle-ci a admis la validité de la saisie arrêt sur soi-même, dans un arrêt du 27 juillet 1891 S. 92.1.225, avec une note de M. Labbé.

A l'appui de la validité de la saisie arrêt sur soi-même, on dit d'abord que la saisie arrêt sur soi-même était admise dans notre ancien droit, et que, le Code de procédure ne l'ayant pas interdite, il n'y a pas de raison pour qu'on l'interdise. On ajoute que si le C. Pr. suppose qu'il y a trois personnes distinctes dans une saisie arrêt, c'est parce

Source : BIU Cujas

qu'il se place dans le cas le plus général. Mais il n'en faut pas conclure que la saisie arrêt sur soi-même est interdite. Il serait assez singulier, en effet, qu'un créancier puisse saisir arrêter les sommes qui reviennent à son débiteur, lorsqu'elles sont entre les mains de tiers, et qu'il ne puisse pas le faire, lorsque ces sommes sont entre ses propres mains. Il y aurait là une restriction inadmissible au principe que tous les biens du débiteur forment le gage de ses créanciers.

Par ailleurs, on peut dire que la saisie arrêt sur soi-même ne méconnaît pas le principe de la compensation ; elle permet d'arriver à la compensation, mais par elle-même elle est une simple mesure conservatoire. C'est au moment du jugement de validité que la compensation s'opérera.

Enfin, une manoeuvre dilatoire de la part du débiteur, dans la gêne, n'est pas à craindre ; en tout cas, elle n'est pas très à redouter, parce que de deux choses l'une, ou bien celui qui fait saisie arrêt sur soi-même et se prétend créancier de son créancier a un titre, et alors il y a quelque chance pour que cette prétendue créance existe réellement ; ou bien il n'a pas de titre, mais alors il est tenu de demander l'autorisation de pratiquer une saisie arrêt sur soi-même au président du tribunal, en pareil cas, le juge devra se montrer très circonspect ; il devra refuser l'autorisation, si la saisie arrêt que le débiteur demande à exercer sur lui-même lui paraît être une manoeuvre dilatoire.

La saisie arrêt sur soi même est elle permise quand la loi interdit la compensation.

En tous cas, en jurisprudence la question est tranchée. Mais si la saisie arrêt sur soi-même est permise, en principe, reste une question qui fait difficulté, et qui s'est présentée en pratique : il est des cas où le Code civil interdit la compensation, même lorsque les conditions de la compensation sont réunies, cela pour des raisons de moralité, art. 1293 : "la compensation a lieu ... etc. excepté dans le cas de la demande en restitution d'un dépôt et du prêt à usage ..". Par exemple le dépositaire ne peut prétendre compenser sa dette avec sa créance contre le déposant. De même

Source : BIU Cujas

pour la restitution d'un prêt à usage.

Seulement ce texte, au fond, interdit la compensation dans des cas où elle ne peut pas jouer. On a remarqué depuis longtemps, en effet, que la prohibition de l'art. 1293, lorsqu'il s'agit tout au moins du dépôt, ne peut jouer que lorsqu'il s'agit d'un dépôt d'argent, parce que en pareil cas, la dette du dépositaire et celle du déposant ont, l'un et l'autre, pour objet des sommes fongibles. Mais si le dépôt porte sur un corps certain, ou encore s'il s'agit de la restitution d'une chose qui a été prêtée à usage, les auteurs disent qu'il n'y a rien de surprenant à ce que la compensation ne puisse pas jouer, parce que la compensation suppose essentiellement des choses fongibles entre elles.

Cependant l'art. 1293 a une signification, même en pareil cas : on peut l'interpréter, en effet, en disant que : lorsqu'il s'agit de la restitution d'un corps certain, dépôt, prêt à usage, ce qui interdit l'art. 1293 ce n'est pas la compensation, qui ne peut pas jouer en pareil cas, mais le droit de rétention.

Etant donné l'art. 1293, qui interdit soit la compensation, soit le droit de rétention dans les cas de dépôt et de prêt à usage, la question se pose de savoir si le dépositaire, créancier du déposant, qui ne peut pas invoquer la compensation ou le droit de rétention, pourrait saisir arrêter entre ses mains la chose déposée.

Beaucoup d'auteurs, même depuis la solution de la Cour de Cassation, se prononcent pour la négative, parce que la saisie arrêt sur soi-même, en pareil cas, tendrait à tourner la prohibition de l'art. 1293, tendrait à arriver au droit de rétention ou à la compensation dans des cas où c'est absolument interdit, pour des raisons de moralité. Il y a des décisions en ce sens.

Mais il y a des décisions plus récentes, qui admettent, même en pareil cas, la saisie arrêt sur soi-même, parce que, la saisie arrêt sur soi-même n'opère pas elle-même ni la compensation ni le droit

Source : BIU Cujas

de rétention : elle a simplement pour but de maintenir entre les mains du saisissant une garantie de sa créance. C'est ce qu'a décidé la Cour de Paris le 12 février 1908. D. 1908. 2. 289.

En résumé étant donné cette jurisprudence, qui admet assez largement la saisie arrêt sur soi-même, il paraît que la saisie arrêt sur soi-même joue, dans notre droit, un rôle de sûreté, de mesure de garantie, que certaines législations étrangères font jouer à la compensation ou au droit de rétention.

Rôle de la compensation ou du droit de rétention dans la législation française et dans certaines législations étrangères.

Dans notre droit, la compensation, est un procédé de paiement. Dans d'autres législations, notamment dans la législation allemande, la compensation est une véritable garantie, conférée à une personne qui est tout à la fois créancière et débitrice d'une autre ; c'est une mesure de sûreté. Chacun des créanciers trouve dans sa propre dette une garantie contre l'insolvabilité de l'autre. C'est pourquoi on a dit quelquefois que c'est un droit de rétention renforcé.

Ces législations, qui considèrent la compensation, non pas comme un simple procédé de paiement, mais comme une sûreté, n'exigent pas, pour que la compensation s'opère, que les deux créances soient pareillement liquides ; la condition de liquidité n'existe pas.

De même certaines législations, notamment la législation allemande, mais en matière commerciale seulement, admettent le droit de rétention très largement, sans qu'il y ait connexité entre la chose retenue et la dette.

Il est certain que, dans ces législations la question de la saisie arrêt sur soi-même ne se pose pas avec la même acuité que chez nous, où l'on n'admet pas aussi facilement la compensation ou le droit de rétention, et où la saisie arrêt sur soi-même va combler la lacune.

Seulement, étant donné que le législateur n'a pas prévu la saisie arrêt sur soi-même, il semble qu'on soit obligé, pour pratiquer une saisie-arrêt sur soi-même, d'observer, dans notre droit, les formalités générales de la saisie arrêt, qui sont faites pour le cas où le saisissant et le tiers saisi sont deux personnes différentes. On aboutit alors à un formalisme absurde.

Source : BIU Cujas

En effet, le saisissant est obligé de se signifier à lui-même l'exploit de saisie arrêt, et d'une façon générale, il faut que le saisissant s'adresse à lui-même tous les actes que l'on doit signifier au tiers saisi, actes qui, dans la procédure normale s'expliquent mais qui ne s'expliquent pas, lorsque le saisissant et le tiers saisi sont une même personne. Il suffirait évidemment, mais il faudrait que la loi le dise, que le saisissant notifiât au saisi sa volonté de ne pas le payer et l'assignât en validité. Il semble cependant que l'on doive observer les formalités du C. Pr.

§ 2. Procédure de la saisie arrêt.

On étudiera d'abord la procédure de droit commun, celle qui est applicable toutes les fois qu'il n'y est pas dérogé expressément par un texte. Puis on étudiera certaines procédures de saisie arrêt spéciales : 1° la saisie arrêt aux mains des détenteurs de deniers publics ; 2° la saisie arrêt des salaires et petits traitements ; 3° enfin la saisie arrêt du salaire d'un époux à la requête de l'autre, (saisie arrêt de la loi du 13 juillet 1908).

Procédure générale de la saisie arrêt.

Cette procédure, telle que l'a réglée le C. Pr., comporte un assez grand nombre de formalités. C'est une procédure complexe, qui gagnerait à être simplifiée. La pratique est arrivée, dans une certaine mesure, à la simplifier.

Décomposition de la procédure de saisie arrêt.

La procédure de saisie arrêt se décompose en deux grandes phases : la saisie arrêt proprement dite, et l'instance en validité, qui comportent, l'une et l'autre, un certain nombre de formalités.

La saisie arrêt à ses débuts. On peut pratiquer une saisie arrêt.

a) en vertu d'un acte écrit constatant un engagement du débiteur.

La saisie arrêt peut être pratiquée par un créancier, qui n'est pas muni d'un titre exécutoire, différence avec la saisie exécution : il suffit que l'on ait un acte sous seing privé, constatant un engagement de la part du débiteur pour qu'on puisse pratiquer une saisie arrêt sans aucune permission du juge. Il faut pour cela un écrit d'où résulte une obligation personnelle pour le débiteur. C'est

Source : BIU Cujas

par exemple une lettre de change acceptée par le débiteur, ou un billet à ordre signé de ce débiteur saisi, ou une simple lettre missive, à condition qu'il en résulte un engagement pour le débiteur.

b) avec la permission du juge, en l'absence de titre.

La saisie arrêt peut même avoir lieu sans titre ; seulement dans ce cas il faudra la permission du juge. La loi se montre donc extrêmement libérale. Ce libéralisme s'explique parce que l'on est dans une matière, où il importe de procéder d'urgence. Une créance est une chose excessivement périssable, qui peut s'éteindre d'un moment à l'autre : elle peut être payée, elle peut être cédée, elle peut s'éteindre pour la compensation ou par tout autre moyen. Il importe donc que les mesures soient rapides. C'était d'ailleurs la solution admise dans l'ancien droit. Seulement lorsque le saisissant n'a pas de titre la loi exige cependant un certain contrôle de la justice, afin d'éviter des saisies arrêts vexatoires. C'est ce que décide l'art. 558 du C. Pr. " s'il n'y a pas de titre, le juge du domicile du débiteur, et même celui du domicile du tiers saisi, pourront, sur requête, permettre la saisie arrêt ou opposition.

Il arrive même parfois qu'une personne, qui a un titre, demande la permission au juge de faire saisir arrêter, pour éviter de faire enregistrer son titre. On s'est demandé si, dans ce cas, le juge peut accorder la permission, s'il sait pertinemment qu'il y a un titre. La question est discutable, mais on l'admet assez généralement.

Juge compétent pour autoriser la saisie arrêt en l'absence de titre.

L'art. 558 ne s'est occupé que de la compétence territoriale ; il attribue compétence au choix du créancier, au juge du domicile du débiteur ou à celui du domicile du tiers saisi. Seulement la loi n'ayant rien dit de la compétence d'attribution. Il y a eu des difficultés sur ce point ; Il y en a encore, mais elles sont en partie tranchées. En effet, pendant longtemps, on a soutenu que le président du tribunal civil, seul, était compétent pour permettre une saisie arrêt. Mais on discutait la question de savoir si il ne partageait pas cette compétence avec le juge de paix.

Source : BIU Cujas

et avec le président du tribunal de commerce.

Pour le juge de paix, la question est réglée par la loi du 12 juillet 1905, art. 1H, qui décide que le juge de paix est compétent pour statuer sur une demande de validité, en nullité et en main levée de saisie arrêt, lorsque les causes de la saisie n'excèdent pas les limites de sa compétence. Le même texte déclare le juge de paix compétent dans le même cas pour permettre les saisies arrêts à défaut de titre. Donc le juge de paix est compétent pour autoriser la saisie arrêt sans titre.

Mais le président du tribunal de commerce peut il autoriser une saisie arrêt, lorsque la créance du saisissant est une créance commerciale ? On a discuté, et on discute encore sur la question. Certains auteurs soutiennent que le président du tribunal civil est seul compétent, à l'exclusion du président du tribunal de commerce parce qu'on dit que la saisie arrêt deviendra une mesure d'exécution. Or, en cette matière, les présidents des tribunaux de commerce n'ont pas compétence.

Mais, d'après une doctrine opposée, qui paraît avoir prévalu en pratique, la compétence du président du tribunal civil n'est pas exclusive. S'il s'agit d'une créance commerciale, rien n'empêche le créancier de s'adresser au président du tribunal de commerce pour obtenir la permission de saisir arrêter sans titre. La Cour de Cassation ne l'a jamais dit formellement, mais dans un arrêt du 11 décembre 1923 elle l'admet implicitement. Seulement elle ajoute que les tribunaux de commerce ne peuvent connaître de la demande en validité de la saisie arrêt. 11 décembre 1923, D, 1926. 1. H,5. Cf. également une ordonnance des référés du tribunal de la Seine, 1H février 1927. D.H. 1927. 236.

Comment obtient on la permission de saisir arrêter devant le tribunal civil.

Pour obtenir la permission de saisir arrêter, il faut présenter une requête par un avoué (si c'est devant le tribunal civil). La loi est mettre sur le rôle du président saisi d'une demande de saisie arrêt, formée par un créancier, qui n'a pas de titre ;

Source : BIU Cujas

Les pouvoirs du président du tribunal civil

aussi la pratique en a-t-elle profité pour donner aux pouvoirs du président la plus grande souplesse. Le juge peut donner l'autorisation, qui lui est demandée, mais, il ne peut le faire qu'après avoir vérifié si l'on est dans les conditions pour pouvoir pratiquer la saisie arrêt. Si on est bien en présence d'une créance exigible et liquide.

Si la créance n'est pas liquide, il doit l'évaluer provisoirement. S'il lui apparait qu'il n'y a pas de créance, ou que la créance n'est pas exigible, il doit refuser l'autorisation. Il peut encore refuser l'autorisation pour des raisons d'opportunité, par exemple parce que la créance du requérant est trop minime, ou encore parce que le débiteur est notoirement solvable, et qu'il n'y a pas urgence, ou encore parce que la créance à saisir-arrêter est si peu élevée qu'elle serait absorbée par les frais de justice. On reconnait donc au juge, en cette matière, de très larges pouvoirs d'appréciation. En somme le juge est dans ce cas non pas un juge, mais un administrateur.

On admet en pratique que le juge peut prendre un moyen terme. Il peut, par exemple, n'accorder la permission que pour partie de la somme, dont le requérant se dit créancier. Il peut subordonner l'autorisation à certaines conditions, destinées à sauvegarder les droits du débiteur saisi. Il pourrait même exiger que le débiteur fût préalablement mis en demeure de s'acquitter. C'est de la sorte que la pratique a introduit la clause que le président autorise la saisie arrêt, mais à condition qu'il lui en sera référé en cas de difficulté.

Les voies de recours sont possibles contre l'ordonnance permettant de saisir arrêter.

Certains auteurs disent qu'il n'y a pas de voies de recours possibles, contre l'ordonnance du président permettant la saisie arrêt parce que nous sommes ici en matière de juridiction gracieuse. La pratique tend aujourd'hui à admettre les voies de recours contre les ordonnances sur requête.

Mais pour la saisie arrêt, la question s'est présentée à une époque où cette question des voies de recours était encore très discutée, et où l'on admettait généralement qu'il n'y avait pas de voies de recours possibles.

Source : BIU Cujas

si bien que la pratique a imaginé d'en créer une. En effet la pratique a imaginé de créer, contre l'ordonnance autorisant la saisie arrêt une véritable voie de recours, sous la forme du référé en cas de difficulté. Le président accorde la permission de saisir arrêter, mais il ajoute à son ordonnance la formule suivante: disons que la partie saisie aura le droit de se pourvoir en référé contre la présente ordonnance, que nous nous réservons de rapporter. Cette formule réserve à la partie saisie le droit de se pourvoir en référé contre l'ordonnance, et la possibilité de faire rapporter par le président, statuant en référé, la décision que le président a prise statuant par voie d'ordonnance sur requête.

On a discuté sur la validité de l'insertion de cette clause de référé en cas de difficulté. Certains ont dit qu'elle n'était pas valable, parce qu'un juge ne peut pas prendre une décision sous réserve, et d'autre part, un juge ne peut pas créer une voie de recours, là où la loi interdit ces voies de recours.

Quoiqu'il en soit, la jurisprudence, depuis longtemps, admet la validité de la clause de référé en cas de difficulté: Lyon 22 février 1926, D. H. 1926. 293.

On peut dire tout simplement en faveur de la validité de la clause, que le président, qui a un très large pouvoir d'appréciation, qui peut accorder l'autorisation ou peut la refuser, peut, en somme, l'accorder, mais sous certaines conditions. Il faut se rappeler que le juge agit ici, non pas en tant que juge, mais en tant qu'administrateur.

Effet de l'insertion de la clause de référé en cas de difficulté.

Quel est l'effet de la clause de référé en cas de difficulté. Supposons que la partie saisie demande au juge des référés de rapporter son ordonnance; le juge des référés a les plus larges pouvoirs. Il peut maintenir l'ordonnance, s'il lui paraît que la prétention de la partie saisie n'est pas fondée; il peut prescrire des mesures dans l'intérêt du saisi; il peut réduire la somme pour laquelle il a permis la saisie-arrêt; il peut enfin rétracter complètement son ordonnance, s'il lui paraît qu'elle n'était pas fondée: Paris 10 février 1922, 31 octobre 1923, D. 23. 2. 175.

Source : BIU Cujas

Jusqu'à quel moment le juge des référés peut-il rétracter son ordonnance.

La question de savoir si la demande en validité formée par le saisissant met fin au pouvoir du juge des référés de rétracter l'autorisation de saisie, ou au contraire, si le juge des référés conserve son pouvoir de rétracter même après la demande en validité, a été discutée et a donné lieu à des arrêts divergents.

La Cour de Cassation s'est prononcée dans un certain nombre d'arrêts, pour l'opinion d'après laquelle la demande en validité met obstacle à ce que le juge de référés rétracte l'autorisation qu'il a donnée, parce que, dit-elle, le tribunal se trouve désormais saisi par la demande en validité et qu'il n'appartient pas au juge des référés de dessaisir ce tribunal, en donnant main-levée de la saisie arrêt et de porter ainsi préjudice au principal : Cass. 9 novembre 1908 S. 1909. 1. 436 ; Paris 16 mars 1922 D. 1922. 2. 61.

Il suffit d'ailleurs que l'assignation en référé soit antérieure à l'assignation en validité pour que le juge des référés puisse statuer valablement. Mais si l'assignation en référé est postérieure à l'assignation en validité, le juge des référés ne peut plus rétracter son ordonnance. Paris D. 1923. 2. 164.

Mais la Cour de Cassation admet que, malgré la demande en validité, le juge des référés conserve le droit de limiter le chiffre de la saisie arrêt parce qu'ici il ne porte plus préjudice au principal ; la saisie arrêt continue d'exister : Cassation 13 mai 1924 D.H. 1924. 411.

En outre, on verra par la suite qu'aux termes de la loi du 17 juillet 1907, qui a modifié l'art. 567, le président du tribunal, statuant en référé, peut, en tout état de cause, et quelque soit l'état de l'affaire, cantonner la saisie arrêt.

La jurisprudence, qui vient d'être analysée, s'est heurtée à une difficulté pratique. Elle risquait d'aboutir à empêcher le débiteur saisi d'utiliser la réserve introduite en sa faveur, d'en référer en cas de difficulté, parce que, le plus souvent, le débiteur saisi n'est averti de la saisie que par la dénonciation qui lui en est faite, laquelle s'accompagne,

Source : BIU Cujas

en même temps, de l'assignation en validité. En effet, dans la procédure normale de saisie arrêt, on commence par signifier l'exploit de saisie arrêt au tiers saisi, puis on dénonce la saisie arrêt, au saisi et dans ce même exploit de dénonciation on assigne ce dernier en validité. Par conséquent, au même temps que le débiteur reçoit l'annonce qu'une saisie arrêt est faite sur lui, on l'assigne en validité. Or, d'après la jurisprudence, dès l'assignation en validité, il n'y a plus possibilité de s'adresser au juge des référés.

Mais, suivant une pratique admise devant le tribunal de la Seine et d'autres tribunaux, le président, en insérant la clause de référer en cas de difficulté, impose au saisissant de signifier l'ordonnance, qui permet la saisie arrêt, un certain nombre de jours avant d'assigner en validité. Par exemple, la clause est ainsi conçue: Disons que notre ordonnance sera signifiée cinq jours au moins avant dénonciation à la partie saisie, laquelle aura le droit de se pourvoir en référé devant nous ... etc.

De la sorte, le débiteur saisi, averti par la signification de l'ordonnance, a un délai de trois jours, ou de cinq jours, pour se pourvoir en référé.

Marche de la procédure de saisie arrêt.

Finalement, la marche de la procédure sera la suivante le saisissant, qui n'a pas de titre, présente sa requête à fin de saisie arrêt; le président lui donne l'autorisation par une ordonnance, dans laquelle il insère la clause de référé en cas de difficulté et dans laquelle il prescrit que son ordonnance sera signifiée trois jours ou cinq jours avant l'assignation en validité. Puis on signifie l'exploit de saisie arrêt au tiers saisi. Ensuite l'ordonnance et la saisie sont notifiées au débiteur, et à l'expiration du délai, si le débiteur n'a pas protesté, on l'assigne en validité.

L'objection qu'on a faite à cette procédure, c'est qu'il y a un exploit supplémentaire, que ne prévoit pas la loi. D'après la loi du 12 juillet 1905, art. 14, le juge de paix est compétent en matière de saisie arrêt,

Compétence du juge de paix.

Source : BIU Cujas

lorsque le montant de la saisie n'excède pas sa compétence.

Une première question se pose, celle de savoir si, lorsque c'est le juge de paix, qui a autorisé la saisie arrêt sans titre, le juge des référés peut rétracter l'ordonnance du juge de paix. Il ne le peut pas, étant donné la jurisprudence de la Cour de Cassation, d'après laquelle le président du tribunal, statuant en référé, est absolument incompétent sur les matières qui rentrent dans la compétence du juge de paix.

Mais peut-on demander au juge de paix de rétracter sa propre ordonnance ? La loi n'a rien prévu sur ce point.

D'abord le juge de paix peut-il insérer dans son ordonnance la clause qu'il en sera référé en cas de difficulté ? Il y a des auteurs qui l'admettent, mais à notre sens il ne le peut pas parce que le référé devant le juge de paix est chose exceptionnelle, admise seulement lorsqu'il existe un texte exprès.

Mais à notre sens, le juge de paix pourrait rétracter son ordonnance à la requête du saisi, sans avoir besoin d'insérer la clause de référé en cas de difficulté, parce que l'ordonnance sur requête est susceptible d'une voie de secours, l'opposition. Le juge de paix serait donc compétent pour statuer sur cette opposition et réformer au besoin son ordonnance. Mais la question soulève des difficultés.

En tous cas, il existe pour le saisi une ressource, dont il ne pourra d'ailleurs pas toujours user : L'art 6 du C. Pr. décide que, dans les cas urgents, le juge de paix peut toujours permettre de citer d'heure à heure. Par conséquent, à la demande du saisi, le juge de paix pourrait toujours statuer d'urgence sur la demande en validité, ou, en tous cas, sur la demande en main levée.

Le triple but poursuivi par les actes que comporte la procédure de saisie-arrêt.

Les différents actes que comporte la procédure de saisie arrêt poursuivent un triple but :

1° Rendre indisponible la créance saisie arrêtée.

Source : BIU Cujas

2°. Avertir le débiteur de la saisie pratiquée contre lui et l'assigner devant le tribunal pour faire juger que la saisie-arrêt est valable.

3°. Mettre en cause le tiers saisi pour faire apparaître sa dette et l'obliger à payer.

Au premier de ces buts : rendre indisponible la créance saisie arrêtée, correspond la signification de l'exploit de saisi au tiers saisi. Au second correspondant la dénonciation de l'exploit au saisi et la demande en validité. Au troisième correspondent la contre-dénonciation de la demande au tiers saisi et l'assignation du tiers saisi en déclaration affirmative.

L'exploit de saisie arrêt

C'est par l'exploit de saisie arrêt que s'ouvre la procédure ; ce sera même tout à fait le premier acte, si le saisissant a un titre, parce qu'il n'a pas besoin de la permission du juge. Aucun commandement, aucune sommation du débiteur n'est nécessaire. L'acte de saisie arrêt est un exploit d'huissier, par lequel le créancier fait défense au tiers saisi, c'est-à-dire au débiteur de son débiteur, de se libérer entre les mains de son créancier, et de se dessaisir, de quelque manière que ce soit, des sommes dont il est débiteur vis-à-vis du débiteur saisi.

Les énonciations que doit contenir l'exploit de saisie arrêt sont indiqués à l'art. 559 du C. Pr. Il doit contenir l'indication du saisissant, du saisi et du tiers saisi, il doit contenir, en outre, l'énonciation du titre, en vertu duquel la saisie est faite le chiffre de la créance du saisissant, ou son évaluation faite par le juge. C'est là une formalité substantielle. Enfin, l'exploit de saisie arrêt, (art. 559 al. 3,) doit contenir élection de domicile de la part du saisissant dans le lieu où demeure le tiers saisi, si le saisissant dans le lieu où demeure le tiers saisi, si le saisissant n'y demeure pas. C'est à ce domicile élu que le saisi et le tiers saisi feront au saisissant toutes significations relatives à la saisie arrêt.

L'exploit de saisie-arrêt, acte d'huissier, est signifié au tiers saisi dans les formes ordinaires. Toutefois il esciste une règle particulière dans l'art. 560. On n'a pas le droit, d'après l'art. 560, de signifier l'exploit de saisie arrêt au tiers saisi domicilié hors de

Source : BIU Cujas

France au Parquet du Procureur de la République. Il est absolument nécessaire que celui qui veut pratiquer une saisie arrêt de cegenre s'arrange pour faire parvenir l'exploit de saisie arrêt à personne ou au domicile du tiers saisi. L'exploit de saisie arrêt place la créance sous main de justice ; désormais la créance est indisponible.

La dénonciation de l'exploit saisie arrêt au saisi.

Le second acte de la procédure de la saisie arrêt, c'est la dénonciation de l'exploit de saisie arrêt au saisi avec assignation en validité. Il est prévu par l'art. 563: "Dans la huitaine de la saisie arrêt ou opposition, outre un jour pour trois myriamètres de distance entre le domicile du tiers saisi et celui du saisissant, et un jour pour trois myriamètres de distance entre le domicile de ce dernier et celui du débiteur saisi, le saisissant sera tenu de dénoncer la saisie-arrêt ou opposition au débiteur saisi, et de l'assigner en validité."

Par conséquent, normalement, la dénonciation de la saisie au débiteur saisi et l'assignation en validité ont lieu par le même acte. En même temps que l'on fait savoir au débiteur saisi que l'on a pratiqué une saisie-arrêt entre les mains du tiers saisi contre lui, on l'assigne en validité. Le tarif des huissiers ne prévoit qu'un seul droit.

Rien n'empêcherait d'ailleurs que les deux actes fussent signifiés séparément, pourvu qu'ils le fussent dans le délai légal ; seulement on ferait des frais frustatoires, que devrait supporter le saisissant.

On a vu que le président, en permettant de saisir arrêter, peut exiger que son ordonnance, et par conséquent la saisie-arrêt, soit dénoncée un certain nombre de jours avant l'assignation en validité. On scinde donc ici les deux actes.

Utilité de la dénonciation de la saisie arrêt.

Par la dénonciation, le saisissant fait connaître au saisi la saisie arrêt, dont il est l'objet, avec tous les renseignements qui peuvent être utiles au saisi. En pratique, on donne copie de l'exploit de saisie arrêt et, le cas échéant, de l'ordonnance qui a autorisé la saisie, mais ce n'est pas indispensable. Il suffit que le saisi ait, d'une manière quelconque, tous renseignements sur le titre,

Source : BIU Cujas

en vertu duquel la saisie a été pratiquée, et sur la somme.

Utilité de l'assignation en validité. L'assignation en validité a une grande utilité, car par l'assignation en validité le saisissant demande au tribunal de déclarer la saisie valable.

Utilité de l'instance en validité. L'utilité de l'instance en validité est différente, suivant que le saisissant a ou n'a pas de titre exécutoire. Lorsque la saisie arrêt est

a) quand le saisissant a un titre exécutoire. pratiquée par un créancier, qui est muni d'un titre exécutoire, jugement ou acte notarié, l'instance en validité n'a d'autre objet que d'obtenir du tribunal une décision déclarant la saisie régulière et ordonnant, en conséquence, que toutes sommes dont le tiers saisi serait reconnu redevable vis-à-vis du saisi, seront versées par lui au saisissant. Il est inutile, en effet que ce créancier, muni d'un titre exécutoire, conclue à la condamnation du saisi, puisqu'il a, par exemple, un jugement qui a déjà condamné le saisi.

Dans ces conditions, on ne voit pas bien l'utilité de l'instance en validité. En législation celle-ci devrait être supprimée lorsqu'il y a titre exécutoire, sauf, si la saisie était irrégulière en la forme, à décider que le saisi pourrait prendre l'initiative de la faire déclarer nulle. En tous cas, dans l'état actuel de notre droit, il faut qu'il y ait assignation en validité, même si le saisissant a un titre exécutoire.

b) quand le saisissant n'a pas de titre exécutoire. Au cas où la saisie arrêt a été pratiquée sans titre exécutoire. Le jugement de validité a la double utilité de déclarer la saisie régulière en la forme, et de la déclarer valable au fond, c'est-à-dire de constater que le saisissant était bien créancier du saisi, et de condamner ce dernier au montant de la créance. En un mot le jugement de validité va fournir au saisissant le titre exécutoire, qui lui manquait jusque là. C'est à partir de ce moment, dit la jurisprudence, que la saisie-arrêt se transforme en mesure d'exécution. Par conséquent, dans son assignation et ses conclusions, le saisissant doit conclure à ce que le débiteur soit condamné et à ce que la saisie arrêt soit déclarée valable.

Source : BIU Cujas

Tribunal compétent sur la demande en validité.

Au point de vue de la compétence territoriale, l'art. 567 attribue compétence, en ce qui concerne la demande en validité, et aussi la demande en main-levée, au tribunal du domicile de la partie saisie. C'est l'application de la règle : actor sequitur forum rei.

Quant à la compétence d'attribution, pendant longtemps le tribunal civil a eu exclusivement compétence pour statuer sur la demande en validité, à l'exclusion de toute autre juridiction. Mais la loi du 12 juillet 1905 a attribué compétence aux juges de paix sur les demandes en validité, lorsque la cause de la saisie n'excède pas les limites de leur compétence (3.000 frs. actuellement). Sur ce point, une précision est nécessaire. Lorsque la saisie arrêt a eu lieu en vertu d'un titre exécutoire, la demande en validité porte exclusivement sur la régularité de la saisie; le tribunal compétent pour la demande en validité, c'est soit le tribunal civil, soit le juge de paix, suivant le montant de la créance, cause de la saisie arrêt. Le tribunal de commerce, serait absolument incompétent pour statuer sur une demande de validité, quand bien même il s'agirait d'une saisie arrêt pratiquée en vertu d'une créance commerciale (Cass. 7 juillet 1925 S. 1927.1.182).

Mais les choses changent si l'on suppose que la saisie arrêt a été pratiquée sans titre exécutoire, en vertu d'un acte sous seings privés, ou même sans titre, avec permission du juge. En ce cas, la demande de validité a un double objet : 1°. faire condamner le débiteur saisi au montant de sa dette vis-à-vis du saisissant; 2°. faire valider la saisie arrêt en tant que saisie arrêt en la forme.

Lorsque la saisie arrêt a été pratiquée sans titre exécutoire, quel sera le tribunal compétent ? Pas de difficulté si le juge de paix ou le tribunal civil est compétent sur la demande en paiement. En pareil cas, le tribunal civil, ou le juge de paix, statuera par un même jugement, qui condamnera le débiteur, et qui déclarera la saisie bonne et valable.

Mais il est possible que la demande

Source : BIU Cujas

en paiement soit de la compétence ratione materiae d'une autre juridiction, par exemple, le tribunal de commerce. En ce cas, il faut scinder la procédure. La demande en paiement, qui est destinée à faire constater que le saisi était bien débiteur du saisissant et à condamner le saisi à s'exécuter, doit être portée devant le tribunal compétent, dans notre exemple devant le tribunal de commerce. Il faudra donc que la demande en paiement soit portée devant la juridiction commerciale, et la demande en validité de la saisie arrêt sera portée devant le tribunal civil ou le juge de paix. Le tribunal civil, ou le juge de paix, devra donc surseoir à statuer sur la validité jusqu'à ce que le tribunal de commerce se soit prononcé sur la demande en paiement.

Sanction de l'inobservation ou de l'accomplissement tardif des formalités relatives à la dénonciation et à la demande en validité.

L'inobservation des formes prescrites par l'art. 563 à l'égard du saisi est la nullité de la saisie. De l'avis général, ce n'est pas seulement l'absence de la demande en validité, qui entraîne la nullité, c'est aussi l'absence de dénonciation. D'ailleurs c'est le même acte en pratique.

On admet également, et cela s'impose, que l'accomplissement tardif de ces formalités équivaut à leur inobservation totale. Par conséquent, si dans le délai de huitaine ou de quinzaine, la dénonciation de la saisie ou l'assignation en validité n'a pas été signifiée au débiteur, la saisie est considérée comme non avenue, la procédure devra être recommencée, et le tiers saisi recouvre le droit de payer le saisi et, s'il s'y refusait, le saisi pourrait agir en main levée.

La contre dénonciation au tiers saisi de la demande en validité.

Jusqu'ici, le tiers saisi n'a joué qu'un rôle passif. On lui a défendu de payer. Mais il reste à déterminer d'abord si le tiers saisi est bien débiteur du saisi, et il reste, à supposer qu'il soit débiteur, à le contraindre à payer entre les mains du saisissant ce qu'il doit au saisi.

La loi, dans ce double but, a institué, à l'égard du tiers saisi, une première formalité, dont tout le monde s'accorde à reconnaître l'inutilité, c'est la contre dénonciation de la demande en validité. L'art. 564 dispose, en effet : "dans un pareil délai (c'est-à-dire

Source : BIU Cujas

dans un délai de huit jours ou de quinze jours, suivant la distance) à compter du jour de la demande en validité, cette demande sera dénoncée, à la requête du saisissant, au tiers saisi, qui ne sera tenu de faire aucune déclaration avant que cette dénonciation lui ait été faite." En somme, on informe le tiers saisi que la procédure suit son cours. Formalité tout à fait inutile. La sanction de l'inobservation de cette formalité et édictée par l'art. 565 in fine: "faute de dénonciation de cette demande au tiers saisi, les payements par lui faits jusqu'à la dénonciation seront valables." Dans ce cas, la sanction n'est pas la nullité de la saisie, mais c'est à peu près la même chose, puisque le tiers saisi ne reçoit pas la contre dénonciation en temps utile, il est justifié à penser que le saisissant a renoncé à sa saisie, et il recouvre le droit de payer le saisi, jusqu'au jour où il reçoit la contre dénonciation. Pratiquement, il ne le fera pas, parce qu'il craindra de se tromper et d'encourir une responsabilité, mais il pourrait le faire.

L'assignation du tiers saisi en déclaration affirmative.

La loi prescrit à l'égard du tiers saisi une seconde formalité, utile celle-là: c'est l'assignation en déclaration affirmative. Cette formalité a pour but de contraindre le tiers saisi à déclarer s'il doit, et ce qu'il doit, au débiteur saisi. Ici le mot assignation ne signifie nullement que le saisissant fait un procès au tiers saisi. La situation de ce tiers saisi dans la procédure de saisie arrêt est en effet assez incertaine. On a comparé quelquefois son rôle à celui d'un témoin, qui doit déclarer ce qu'il sait. Mais en réalité le tiers saisi est plus qu'un témoin dans cette procédure, puisque, s'il est réellement débiteur du saisi, cette procédure aboutira à la rendre débiteur personnel du saisissant. Il sera obligé, en vertu du jugement de validité, de payer au saisissant ce qu'il devait au saisi. On peut dire, dans une certaine mesure, qu'il est partie à la saisie. Quoiqu'il en soit, ce qui est exact, c'est que son rôle dans la procédure n'a rien de contentieux. Il est invité à faire connaître si le débiteur saisi est bien son créancier, ce qu'il doit à ce débiteur saisi. C'est seulement s'il y a contestation sur la déclaration du tiers saisi, contestation par le saisissant ou par le saisi,

Source : BIU Cujas

ou si le tiers saisi refuse de faire sa déclaration que la procédure va prendre un caractère contentieux. L'assignation au tiers saisi est donc conditionnelle: on l'invite à déclarer qu'il est débiteur du saisi, et c'est seulement pour le cas où il ne ferait pas cette déclaration qu'on l'assigne conditionnellement devant le tribunal.

L'assignation en déclaration affirmative serait une formalité inutile dans le cas où le saisi et le tiers saisi seraient d'accord pour reconnaître que le tiers saisi est bien débiteur du saisi. Dans le cas contraire, s'il n'y a pas accord entre le saisi et le tiers saisi, il faut provoquer la déclaration affirmative du tiers saisi.

A quel moment intervient l'assignation en déclaration affirmative.

Un important principe qui est posé par l'art. 568 du Code de Procédure, c'est que le tiers saisi ne pourra être assigné en déclaration affirmative s'il n'y a titre authentique ou jugement, qui ait déclaré la saisie arrêt ou l'opposition valable. Si le saisissant a procédé à saisie sans titre authentique que c'est-à-dire en vertu d'un acte sous seing privé ou sans titre avec la permission du juge, l'assignation en déclaration affirmative ne peut avoir lieu qu'après le jugement de validité. En un mot, on lui dénoncera la saisie, et il faudra attendre un jugement pour l'assigner en déclaration affirmative. Si au contraire la saisie a été pratiquée en vertu d'un acte authentique, le saisissant est autorisé à assigner le tiers saisi en déclaration affirmative immédiatement et sans attendre le jugement de validité. Pratiquement, l'assignation en déclaration affirmative aura lieu par le même exploit que la contre dénonciation et alors un seul jugement pourra intervenir sur la demande en validité et la déclaration affirmative.

Raison de la différence, posée par l'art. 568 C. Pr. Civ, au sujet de la procédure de déclaration affirmative.

Pourquoi cette différence suivant que le saisissant avait ou n'avait pas de titre authentique ? Il y a là une mesure de faveur prise par la loi à l'égard du tiers saisi. La loi a entendu imposer à ce tiers saisi le moindre dérangement et c'est pourquoi elle décide que ce tiers saisi ne doit être soumis à la procédure de déclaration affirmative

Source : BIU Cujas

qu'autant qu'il est certain que le saisissant est bien créancier du saisi ; alors la saisie arrêt doit suivre son cours ; s'il y a un doute, il vaut mieux attendre. S'il y a titre authentique, il y a les plus grandes chances pour que le saisissant soit créancier du saisi. Mais il n'en est plus de même, si le saisissant invoque un simple acte sous seing privé ou si la saisie est faite sans titre ; dans ce cas, la loi n'autorise l'assignation qu'après le jugement de validité, qui est venu constater que le saisissant est créancier du saisi ; alors il y a titre authentique.

La loi dit "titre authentique" et non "titre exécutoire" ce n'est pas la même chose ; un procès verbal de conciliation, dressé par le juge de paix, est un titre authentique et non un titre exécutoire.

Quel sera le tribunal compétent sur la déclaration affirmative.

L'art. 570 dit : "Le tiers saisi sera assigné sans citation préalable en conciliation devant le tribunal qui doit connaître de la saisie ; sauf à lui, si sa déclaration est contestée, à demander son renvoi devant son juge". La compétence du tribunal de la saisie s'explique aisément ; il n'y a pas de procès contre le tiers saisi ; le rôle de ce tiers saisi n'est pas un rôle contentieux. Mais si la déclaration du tiers saisi est contestée, ce qui peut arriver, le tiers saisi pourra demander son renvoi devant son juge. Ce juge sera le juge qui aurait eu à statuer sur la contestation si le débiteur saisi avait assigné le tiers saisi en l'absence de saisie arrêt ; cela pourra être le tribunal du saisi, cela pourra être le tribunal de commerce.

Obligations du tiers saisi assigné en déclaration affirmative.

Le tiers saisi assigné en déclaration affirmative est obligé de faire sa déclaration ; mais la loi ne fixe pour cela aucun délai ; bien des auteurs admettent cependant, puisqu'il s'agit d'une assignation, que le tiers saisi doit faire sa déclaration dans les délais des ajournements ; mais en réalité tous ces délais ne sont pas de rigueur.

Où doit être faite la déclaration ? article 571. "le tiers saisi fera sa déclaration et l'affirmera au greffe, s'il est sur les lieux, sinon devant le juge de paix de son domicile"

Source : BIU Cujas

En un mot on donne ici encore une facilité au tiers saisi. Il y a lieu de remarquer que, s'il fait sa déclaration au greffe, il doit constituer avoué. Une fois faite sa déclaration, le tiers saisi doit faire une signification au saisissant. Tout au moins la pratique en décide ainsi par interprétation de l'art. 578. " Les pièces justificatives de la déclaration seront annexées à cette déclaration, le tout sera déposé au greffe et l'acte de dépôt sera signifié par un seul acte contenant constitution d'avoué." Il faut donc que le tiers saisi signifie au saisissant qu'il a fait sa déclaration, avec constitution d'avoué, si cette non constitution n'a pas eu lieu auparavant ; tout cela est très compliqué et couteux. Il serait beaucoup plus simple que le greffier, recevant la déclaration du tiers, fut chargé d'avertir le saisissant. Le code de procédure a fait inutilement de cette procédure une procédure à allure judiciaire elle comprend des formalités inutiles, compliquées et couteuses. Dans le projet de réforme du code de procédure, on admet une simplification. Lors de l'exploit de saisie arrêt, l'huissier demande au tiers saisi s'il reconnait qu'il est débiteur le tiers saisi peut faire immédiatement sa déclaration ; il en sera assigné en déclaration affirmative que s'il ne fait pas celle-ci à l'huissier.

Que doit contenir la déclaration du tiers saisi ?

Cette déclaration du tiers saisi s'appelle déclaration affirmative ; il ne faut pas en conclure que le tiers saisi est obligé de se reconnaitre débiteur, même s'il ne l'est pas. Le tiers saisi doit faire sa déclaration elle doit être précise ; le déclarant n'a pas le droit de rester dans le vague. Si le tiers se reconnait débiteur, sa déclaration doit énoncer les causes et le montant de la dette ; il doit indiquer les paiements acomptes s'il y en a eu ; s'il est débiteur d'effets mobiliers ; il doit indiquer lesquels, et joindre à sa déclaration un état détaillé de ces effets (art. 578).

Si le tiers saisi prétend qu'il a dû, mais qu'il est libéré, il doit préciser l'acte et les causes de la libération (578), s'il prétend qu'il n'a jamais été débiteur, il doit

Source : BIU Cujas

faire une déclaration en ce sens - De toute manière, le tiers saisi doit annexer les pièces justificatives à sa déclaration et les déposer au greffe (art. 574 J.

Il doit également indiquer les autres saisies formées entre ses mains et même, s'il survient de nouvelles saisies depuis sa déclaration affirmative, il est obligé de les dénoncer à l'avoué du premier saisissant (article 575)

Cas où la déclaration faite par le tiers saisi est contestée

Une fois faite la déclaration, de deux choses l'une; ou sa déclaration est contestée, ou elle ne l'est pas. Si elle n'est pas contestée, l'art. 576 dit qu'il ne sera fait aucune autre procédure, ni de la part du tiers saisi, ni contre lui, et le saisissant n'a plus qu'à faire exécuter le jugement de validité contre le tiers saisi. Mais la déclaration du tiers saisi peut être contestée, soit par le saisissant, soit par le saisi lui-même. Par exemple, le tiers saisi a déclaré qu'il a été débiteur mais qu'il s'est libéré, et sa déclaration est contestée. En ce cas, c'est une véritable instance, qui prend naissance, et la procédure devient contentieuse. Le tiers saisi peut alors, mais c'est une simple faculté pour lui, réclamer son renvoi devant son juge; s'il ne le réclame pas, c'est le tribunal de la saisie qui jugera.

Devant le tribunal du tiers saisi on plaidera sur l'existence et le quantum de la dette du tiers saisi. Sans cette contestation, le saisissant est admis à prouver par tous moyens la dette du tiers saisi et son montant, parce qu'il n'a pas pu se procurer un écrit contre le tiers saisi.

Sanctions des obligations imposées du tiers saisi.

Qu'arrive-t-il lorsque le tribunal juge que le tiers saisi a fait une déclaration inexacte? quelle est la sanction des obligations imposées au tiers saisi? L'art. 577 est ainsi conçu. "Le tiers saisi, qui ne fera
" pas sa déclaration ou qui ne fera pas les
" justifications ordonnées par les articles ci-
" dessus, sera déclaré débiteur pur et sim-
" ple des causes de la saisie." Cela veut dire que le tiers saisi est obligé vis-à-vis du saisissant de la même manière et pour la même somme que le saisi; il est obligé de

Source : BIU Cujas

payer le montant de la créance du saisissant vis-à-vis du saisi ; la loi le traite comme s'il avait entre les mains somme suffisante pour payer le saisissant et cela quand bien même sa dette vis-à-vis du saisi serait inférieure ; il n'avait qu'à faire sa déclaration. S'il est obligé de payer au delà de ce qu'il devait en réalité il aura un recours contre le saisi ; c'est une sanction infligée au tiers saisi négligent.

S'agissant d'une pénalité, la jurisprudence décide qu'elle doit être restreinte aux cas prévus par l'art. 577 c'est-à-dire lorsque le tiers saisi ne fait pas de déclaration ou quand il ne l'accompagne pas des justifications nécessaires ; hors ces cas, la sanction ne s'applique pas. Lorsque le tiers saisi a fait une déclaration mais inexacte, il doit être condamné simplement à payer le montant de sa dette ; mais il peut être condamné à des dommages intérêts. Cependant, il en serait autrement, d'après la Cour de Cassation et il pourrait être condamné comme débiteur des causes de la saisie, en cas de fraude de sa part (5 novembre 1901 Palloz 1902 . 1. 80).

En pratique, les tribunaux se montrent accomodants vis à vis du tiers saisi ; lorsqu'il est en retard, le tribunal ne le condamne pas immédiatement ; le tribunal rend, à la demande du saisissant, un jugement par défaut, dans lequel il donne au tiers saisi un nouveau délai pour se mettre en règle ; faute de quoi on applique la sanction de l'art. 577 ; De même, lorsque le tribunal a condamné le tiers saisi comme débiteur pur et simple, faute d'avoir fait sa déclaration, le tiers saisi peut échapper à sa condamnation, en faisant sa déclaration, tant que le jugement qui le condamne n'a pas acquis force de chose jugée.

Mesures ayant pour objet de contraindre le tiers saisi à payer au saisissant ce qu'il doit au saisi.

Le jugement de validité, en déclarant la saisie valable et régulière, décide que toutes sommes dues par le tiers saisi au saisi seront versées par lui aux mains du saisissant jusqu'à concurrence des causes de la saisie. Souvent ce jugement de validité sera antérieur à la déclaration affirmative,

Source : BIU Cujas

L'exécution du jugement de validité à l'encontre du tiers saisi.

1° quand le saisissant avait un titre authentique.

il en sera ainsi notamment chaque fois que le saisissant n'avait pas de titre authentique. La question difficile, qui se pose est celle de savoir comment le jugement peut être exécuté à l'encontre du tiers saisi. Deux hypothèses se présentent.

1° Le saisissant avait un titre authentique; il a pu assigner le tiers saisi en déclaration affirmative avant le jugement de validité. Elle a une grande importance pratique, parce que si l'on admet l'affirmative, le jugement de validité lui est opposable et pourra être exécuté contre lui après lui avoir été signifié. Si on décide le contraire, il sera un tiers; il faut alors observer pour l'exécution du jugement les formalités de l'art. 548 du code de procédure, pour le cas où l'on exécute un jugement contre un tiers, c'est-à-dire que le jugement n'est exécutoire par les tiers ou contre eux, même après les délais d'opposition ou d'appel, que sur le certificat de l'avoué de la partie poursuivante contenant la date de la signification du jugement faite au domicile de la partie condamnée, et sur l'attestation du greffier, constatant qu'il n'existe contre le jugement, ni opposition, ni appel.

On discute sur cette question de savoir si le tiers saisi est ou non partie à l'instance; certains auteurs décident que le tiers saisi est partie à l'instance, sans justifier du reste leur solution; d'autres ne l'admettent pas. A notre sens, il est difficile d'admettre que le tiers saisi soit de plein droit partie à l'instance en validité, parce qu'il y a deux instances l'instance en validité et l'instance en déclaration affirmative. Le tiers saisi est seulement assigné en déclaration affirmative; sans doute il pourrait être mis en cause dans l'instance en validité, mais en ce cas il faudrait suivre les règles de l'intervention forcée, de manière que le jugement lui fût rendu opposable et peut être exécuté contre lui sans les formalités de l'art. 548.

2° Le saisissant n'avait pas de titre authentique.

2° Si le saisissant n'avait pas de titre authentique, le tiers saisi n'a pû être assigné en déclaration affirmative qu'après le jugement de validité. Il ne peut être question

Source : BIU Cujas

ici de le mettre en cause. Le jugement de validité, après avoir validé la saisie arrêt, déclarera que le tiers devra payer au saisissant toutes les sommes dont il serait reconnu débiteur vis à vis du saisi. En ce cas, le tiers saisi est un tiers; il faut observer les formalités de l'article 548.

Sous quelle forme le jugement de validité sera-t-il exécuté ?

Le tiers saisi doit payer le saisissant, mais il n'est tenu de le faire que dans les limites où il l'était envers le saisi, à moins qu'il n'ait été déclaré débiteur pur et simple des causes de la saisie, dans le cas de l'art. 570.

Le tiers saisi paiera directement le ou les saisissants ou bien il consignera. Si les sommes saisies sont insuffisantes, on suit la procédure de distribution par contribution. Le tiers saisi devient débiteur personnel du saisissant jusqu'à concurrence de ce qu'il doit; il pourrait donc être l'objet de mesures d'exécution de la part du saisissant s'il ne payait pas. Bien entendu, le tiers saisi ne doit pas supporter les frais; il pourra retenir le montant des frais engagés.

Cas où il y a lieu à la vente des choses saisies arrêtées.

Mais la saisie arrêt ne se termine pas toujours par un paiement de la part du tiers saisi; il peut y avoir lieu à la vente des choses saisies (art. 579). Ceci arrive lorsque la créance saisie arrêtée porte sur des objets mobiliers; en pareil cas, le tribunal qui prononce la validité de la saisie ordonne la vente des objets; le saisissant ne pourra pas s'approprier les objets, il n'aura droit qu'au prix. Même lorsque la saisie porte sur une créance de somme d'argent, il peut y avoir lieu à vente: s'il s'agit d'une créance non échue; en ce cas le tribunal ordonne la vente de la créance.

I Procédures spéciales de saisie arrêt.

La saisie arrêt aux mains des comptables de deniers publics.

Dans la saisie arrêt aux mains des comptables de deniers publics, il s'agit du cas où un créancier forme opposition sur les sommes dues à son débiteur par l'Etat, un département, une commune ou un établissement Public. Le tiers saisi est l'Etat ou une

Source : BIU Cujas

personne morale de droit public. Cette opposition est valable ; mais elle est soumise à certaines règles particulières, qui résultent d'un décret du 18 août 1807 et d'une loi du 12 avril 1922 : les oppositions de ce genre ne sont valablement faites qu'entre les mains des fonctionnaires compétents pour les recevoir. Ces fonctionnaires sont désignés par les différents textes. Le principe est que la saisie doit être faite entre les mains d'un comptable et non d'un ordonnateur, par exemple le trésorier payeur général. S'il s'agit d'une commune, la saisie sera faite entre les mains du receveur municipal ; s'il s'agit d'un établissement public, la saisie sera faite entre les mains de l'agent comptable.

Entre les mains de qui sera faite l'opposition.

En ce qui concerne la signification de l'acte de saisie arrêt, l'art. 561 décide que la saisie doit être faite à la personne préposée pour la recevoir c.à.d. à son bureau et non à son domicile. D'autre part, l'exploit doit être visé par le fonctionnaire préposé c'est-à-dire le comptable sur l'original ; en cas de refus, par le procureur de la République.

Particularités de cette procédure

Une fois l'exploit signifié, le saisissant doit suivre les règles ordinaires, mais pourtant le comptable public ne doit pas être assigné en déclaration affirmative ; (art. 569 ; décret de 1807, article 6) La loi se contente d'un certificat ; mais ce certificat peut être contesté. On plaidera alors contre l'administration et le litige sera porté devant les tribunaux administratifs.

Autre particularité : cette saisie arrêt, n'a d'effet que pendant 5 ans ; passé ce délai elle est périmée (Loi du 9 juillet 1836 art. 1H pour les oppositions sur les sommes dues par l'Etat et Loi du 12 avril 1922 pour les oppositions sur les sommes dues par les départements, les communes et les établissements publics). Cette règle est instituée en vue de ménager la comptabilité publique.

II Saisie arrêt des salaires et petits traitements.

La saisie arrêt des salaires et petits traitements est instituée par la loi du 12 janvier 1895, modifiée par les art. 61 et suivants ;

Source : BIU Cujas

livre 1er du code du travail ; c'est la saisie pratiquée sur le 1/10 du traitement, lorsqu'il n'excède pas 6000 francs.

La loi de 1895 instituait une procédure simplifiée, mais si améliorée fut-elle, cette procédure n'en restait pas moins une source de frais considérables et comme ces frais sont au compte du débiteur saisi ; celui-ci, pour une dette minime, voyait sa dette grossir d'un total de frais invraisemblable. C'est pourquoi la loi du 27 juillet 1921 est venue apporter une simplification plus grande encore à la procédure de la saisie-arrêt.

Particularités de la procédure de saisie-arrêt des salaires et petits traitements. 1° Compétence exclusive du juge de paix.

1°. Le juge de Paix est exclusivement compétent pour tout ce qui concerne la saisie arrêt des salaires, quel que soit le montant de la créance du saisissant ; d'ailleurs le juge de paix n'est pas toujours compétent en dernier ressort, il peut être compétent à charge d'appel, si le montant des causes de la saisie excède la compétence du juge de paix.

2° La tentative de conciliation est obligatoire.

2°. Il y a toujours une tentative de conciliation. Elle est obligatoire, même si le créancier a un titre (art. 68 livre 1er du Code du travail). Le juge de paix dresse un procès verbal de la comparution des parties et du résultat. Quand les parties conviennent d'un arrangement, le juge de paix dresse son procès verbal et mentionne les conditions. Quand les parties ne conviennent pas d'un arrangement, le juge de paix, s'il y a titre ou s'il n'y a pas contestation sérieuse sur l'existence ou sur le chiffre de la créance, autorise la saisie arrêt par une ordonnance.

L'ordonnance sera signifiée au tiers saisi, par les soins du greffier de la Justice de Paix, dans les 48 heures, par lettre recommandée. Le ministère de l'huissier est supprimé dans cette procédure. Si le débiteur n'a pas comparu à la conciliation, le greffier lui envoie en outre une lettre recommandée, lui notifiant la saisie arrêt.

3° Impossibilité de cumuler les saisies.

3°. On applique ici la règle "saisie sur saisie ne vaut" (art. 65). Une fois la saisie-arrêt pratiquée, s'il survient d'autres créanciers la demande des autres créanciers est inscrite par le greffier sur un

Source : BIU Cujas

registre spécial, et dans les 48 heures le greffier envoie une lettre recommandée au tiers saisi, pour lui faire connaître les nouvelles oppositions. Le débiteur saisi est également averti.

L'instance en validité et la déclaration affirmative.

Pour l'instance en validité et la déclaration affirmative les choses sont simples; les parties, y compris le tiers saisi, sont convoquées par lettre recommandée à une même audience, dans laquelle le juge de paix statue sur la validité, la nullité ou la mainlevée de la saisie, et sur la déclaration affirmative du tiers saisi, qui est tenu de la faire séance tenante. S'il ne peut venir à l'audience, il doit faire sa déclaration affirmative par lettre recommandée, adressée au greffier. Tout cela résulte de l'art. 66.

Si le tiers saisi ne fait pas sa déclaration; ou ne comparaît pas, l'art. 665° décide qu'il est déclaré débiteur pur et simple des retenues non opérées.

La répartition des sommes saisies arrêtées

L'exécution par le tiers saisi a fait l'objet de règles spéciales. Jusqu'en 1921, c'était le patron qui payait les créanciers; les patrons se plaignaient de la comptabilité qu'ils étaient obligés de tenir à cet effet; aussi la loi de 1921 (art. 69, livre 1er Code du travail) dit que chaque trimestre le patron verse les retenues au greffier de la justice de paix. La répartition est faite entre les créanciers par le juge de paix assisté du greffier

III Saisie-arrêt pratiquée par un époux sur les produits du travail de l'autre.

Dispositions de la loi de 1907 établissant au profit de chacun des époux un droit de saisie-arrêt sur les produits du travail de l'autre.

La loi du 13 juillet 1907 contient deux catégories de dispositions, d'abord celles relatives aux biens réservés de la femme exerçant une profession distincte de celle de son mari (art. 1 à 6), puis celles relatives à la contribution des époux aux charges du ménage. Ces dernières dispositions établissent au profit de chacun des époux un droit de saisie arrêt sur le salaire et les produits du travail de l'autre, si celui-ci ne subvient pas volontairement aux charges du ménage.

Les deux catégories de dispositions de la loi de 1907 répondent à une pensée commune:

Source : BIU Cujas

affecter aux besoins du ménage les produits du travail de chacun des époux, parce que, si on a donné à la femme exerçant une profession distincte de celle de son mari des droits étendus sur les produits de son travail, ce n'est pas pour qu'elle dilapide ces fonds, c'est pour qu'elle puisse les affecter aux besoins du ménage.

Cette saisie-arrêt de la loi de 1907, obéit, soit quant au fond, soit quant à la forme, à des règles tout à fait particulières.

Particularités de la saisie-arrêt de la loi de 1907.

Quand au fond, elle porte sur le salaire et les produits du travail de l'époux. Elle ne se confond pas avec la saisie arrêt des salaires du Code du travail. Elle en diffère à plusieurs points de vue :

La saisie-arrêt de la loi de 1907 n'est possible que de la part d'un époux sur les produits du travail de l'autre.

1° La saisie-arrêt de la loi de 1907 n'est possible que de la part d'un époux sur les produits du travail de l'autre. Cette saisie arrêt suppose, par conséquent, que le saisi et le saisissant sont des époux, elle ne s'applique certainement pas à des époux divorcés. Elle s'applique, quoiqu'il y ait eu quelques difficultés sur ce point, à des époux en instance de divorce. Elle s'applique enfin - et on pourrait dire surtout en pratique - à des époux séparés de fait (cass. 1er février 1909 D. 1909. 1. 85)

En outre, il faut que la créance du saisissant ait pour cause les besoins du ménage. C'est une question discutée de savoir si l'époux pourrait, au lieu de recourir à la saisie arrêt de 1907, s'en tenir à la saisie arrêt de droit commun. La Cour de Paris a eu à trancher la question. Elle a admis que la procédure de la saisie arrêt de 1907 ne s'imposait pas à l'époux (D. 1921. 2. 150).

Elle porte sur les produits du travail du saisi en général.

2° La saisie arrêt de la loi de 1907 s'applique, alors même que l'époux saisi n'est, ni employé, ni ouvrier et que ses salaires excèdent 6.000 frs. Elle porte sur les produits du travail du saisi, en général, quand bien même l'époux saisi ne serait pas un salarié, ce pourrait être, par exemple, un commerçant ou une personne exerçant une profession libérale.

La saisie arrêt de la loi de 1907 n'est pas soumise aux petits traitements protégés par le C. tr.

3° La saisie arrêt de la loi de 1907, même lorsqu'elle s'applique aux salaires et

Source : BIU Cujas

à la limitation du dixième.

n'est pas soumise à la limitation du dixième. Il résulte, en effet, de l'art. 63 du C. Pr. que la créance de l'époux, qui réclame à l'autre sa contribution aux charges du ménage, est assimilée aux créances alimentaires, pour lesquelles le C. Pr. fait exception à l'insaisissabilité des 9/10 du salaire.

Cette saisie arrêt de la loi de 1907 peut être pratiquée par l'un quelconque des époux, soit par le mari sur les produits du travail de la femme, soit par la femme sur les produits du travail du mari.

Juge compétent pour statuer sur cette saisie.

Au point de vue de la compétence ratione materiae; c'est le juge de paix qui est exclusivement compétent, quelque soit le montant de la saisie arrêt, à charge d'appel au-dessus du taux du dernier ressort de droit commun du juge de paix. Ratione personae, c'est le juge de paix du domicile du mari, qui est compétent.

La procédure de cette saisie.

La procédure est très simple, la loi n'exige même pas que l'époux demandeur présente une requête; il lui suffit d'aller trouver le greffier, qui avertit l'époux défendeur; les époux sont appelés devant le juge de paix par une simple lettre recommandée.

La loi, art. 8, dit que les époux devront comparaître en personne, sauf les cas d'empêchement absolu et dûment justifié. Mais c'est une règle sans sanction. Si un époux ne comparaît pas, il n'y a qu'à le juger par défaut; on ne peut pas l'obliger manu militari à comparaître.

La double mission du juge de paix.

Le juge de paix a une double mission: il fixe d'abord la part contributive, qui peut être exigée de l'époux défendeur, s'il trouve la demande justifiée, et par le même jugement il autorise la saisie arrêt. Son jugement est exécutoire par provision (art. 10).

Signification du jugement au conjoint débiteur et au tiers saisi.

Ce jugement ne réalise pas, à lui seul, la saisie arrêt. Pour que celle-ci soit réalisée, il faut que le jugement soit signifié au conjoint débiteur et au tiers saisi, qui n'est pas nécessairement le patron, puisque l'époux saisi n'est pas nécessairement un salarié.

Cette signification du jugement,

Source : BIU Cujas

décide l'art. 9, vaut attribution à l'époux saisissant des sommes dont la saisie a été autorisée, sans autre procédure. Il n'y a pas besoin d'instance en validité. La signification du jugement de condamnation vaut attribution à l'époux des sommes saisies arrêtées. Il y a là une formule qui crée un véritable privilège au profit de l'époux saisissant (voir plus loin).

Le jugement ordonnant la saisie n'est jamais définitif.

Le jugement du juge de paix peut être modifié, si la situation respective des parties le justifie, suivant qu'il y a augmentation ou diminution des besoins du ménage, des ressources de l'époux débiteur. Il n'y a jamais de décision définitive sur ce point.

§3 Effets de la saisie arrêt.

La saisie arrêt opère mainmise du saisissant sur la chose saisie.

La saisie arrêt, comme toute saisie, opère la mainmise du saisissant sur la chose saisie, c'est-à-dire sur la créance appartenant au débiteur contre le tiers saisi. C'est l'effet habituel de toute saisie. D'une façon générale, on peut dire que cette créance est frappée d'indisponibilité, mais il s'agit de savoir quelles sont les conséquences résultant de l'indisponibilité de la créance, et surtout quelle est l'étendue de cette indisponibilité.

L'étendue de l'indisponibilité a soulevé de très grosses difficultés, dans le cas où une même créance est frappée de plusieurs saisies arrêts.

La saisie arrêt produit un double effet: 1° elle conserve la créance saisie arrêtée, en interrompant la prescription; 2° elle frappe la créance saisie arrêtée d'indisponibilité dans l'intérêt du saisissant;

1° La saisie arrêt conserve la créance saisie arrêtée.

1° La saisie arrêt conserve la créance saisie arrêtée, c'est-à-dire la créance du saisi contre le tiers saisi. En effet, la signification de l'exploit de saisie arrêt au tiers saisi suffit à interrompre la prescription, qui courait au profit de ce tiers saisi (art. 22HH du C.C.).

Par contre, l'exploit de saisie arrêt ne suffit pas à interrompre la prescription

Source : BIU Cujas

de la créance du saisissant contre le saisi, parce que l'exploit de saisie arrêt n'est pas signifié au saisi. Or l'interruption de la prescription suppose un acte envoyé à celui dont on veut interrompre la prescription. L'acte qui interrompt la prescription de la créance du saisissant, c'est la signification au débiteur saisi de la saisie arrêt. Si, comme on le fait quelquefois en pratique, l'exploit de saisie arrêt et la dénonciation sont faits dans le même acte, les deux prescriptions sont interrompues par le même acte. Mais si on suit la marche de la procédure réglée par le C. Pr., c'est d'abord la prescription de la créance du débiteur saisi contre le tiers saisi, qui sera interrompue.

2° La saisie arrêt frappe la créance saisie arrêtée d'indisponibilité dans l'intérêt du saisissant. Conséquences de cette indisponibilité.

2° la saisie arrêt frappe la créance saisie arrêtée d'indisponibilité dans l'intérêt du saisissant. Désormais, le saisissant est en droit de méconnaître tout acte, qui aurait pour conséquence d'éteindre la créance saisie arrêtée, ou de la diminuer, ou de la faire sortir du patrimoine du saisi.

Ce qui est interdit d'abord, dans l'intérêt du saisissant, c'est tout acte qui éteindrait la créance. A ce point de vue, l'acte qui éteint normalement une créance, c'est le paiement. Le paiement de la créance au saisi ne peut pas être fait au mépris de la saisie arrêt. C'est ce qui résulte de l'art. 1242" Le paiement fait par le débiteur à son créancier, au préjudice d'une saisie ou d'une opposition, n'est pas valable à l'égard des créanciers saisissants ou opposants; ceux-ci peuvent, selon leur droit, le contraindre à payer de nouveau, sauf, ce cas seulement, son recours contre le créancier." Par conséquent, le tiers saisi ne peut pas payer le créancier au préjudice du saisissant.

Il résulte de ce principe que le tiers saisi ne peut payer le créancier, ni spontanément, ni à la demande du débiteur saisi. S'il le fait, c'est à ses risques et périls. Le créancier, comme le dit l'art. 1242, pourra le contraindre à payer une seconde fois.

La jurisprudence admet même qu'au cas où la créance saisie arrêtée aurait pour objet une chose individuellement déterminée,

Source : BIU Cujas

le tiers saisi qui livrerait cette chose au saisi au mépris de la saisie arrêt commettrait le délit de détournement d'objet saisi.

Le tiers saisi ne peut pas payer au préjudice du saisissant.

Si le tiers saisi paie, malgré la saisie-arrêt, ce paiement n'est pas nul, il est simplement inopposable au saisissant. Le paiement fait au saisi reste valable dans les rapports du saisi et du tiers saisi, puisque le saisi n'est pas privé de sa créance. Si le paiement fait par le tiers saisi au saisi ne portait pas préjudice au saisissant, le saisissant n'aurait pas le droit d'invoquer l'art. 1242 et d'exiger un second paiement de la part du tiers saisi. C'est ce qui arriverait, notamment si le tiers saisi, ayant reçu une saisie arrêt d'un créancier chirographaire, payait un créancier privilégié, parce que de toute manière le créancier privilégié passe avant le créancier chirographaire.

Le tiers peut payer valablement le saisi, si l'absence de paiement était susceptible de lui causer un préjudice.

Bien plus, la Cour de Cassation a jugé que le tiers saisi pouvait payer valablement le saisi, au mépris de la saisie arrêt, dans le cas où l'absence de paiement serait susceptible de causer un préjudice au tiers saisi. Voilà l'espèce dans laquelle la Cour de Cassation a eu à statuer : il s'agissait de l'actionnaire d'une société, qui devait payer à celle-ci le montant des actions par lui souscrites. Un créancier de la société avait fait saisie arrêt entre les mains de cet actionnaire, pour lui défendre de payer. La Cour de Cassation a jugé que cet actionnaire, tiers saisi, avait pu néanmoins payer à la société ce qu'il devait, parce que l'absence de paiement, aux termes des statuts sociaux, aurait entraîné pour lui l'exécution de ses titres en bourse (Cassation, 13 novembre 1874 D. 78. 1. 473).

Mais ceci est exceptionnel. Le principe est que le tiers saisi ne peut pas payer le saisi au préjudice du saisissant. On admet en doctrine et en jurisprudence que le tiers saisi pourrait consigner les sommes ou objets à la Caisse des dépôts ou dans un dépôt public. Cependant, on exige habituellement, que dans cette consignation soit précédée d'offres réelles. On admet également que le saisissant et le saisi puissent contraindre le tiers saisi à consigner.

Le tiers saisi peut consigner les sommes ou objets saisis.

Source : BIU Cujas

s'il ne le fait pas volontairement, cela pour empêcher les inconvénients de l'insolvabilité du tiers saisi.

A partir de la saisie arrêt la compensation n'est plus possible.

La créance, qui ne peut pas être éteinte par paiement, ne peut pas l'être davantage par la compensation. A partir de la saisie-arrêt, la compensation n'est plus possible. C'est ce que décide l'art. 1298 du C.C. "La compensation n'a pas lieu au préjudice des "droits acquis à un tiers". Ainsi celui qui, étant débiteur, est devenu créancier depuis la saisie-arrêt faite par un tiers entre ses mains, ne peut, au préjudice du saisissant, opposer la compensation."

Cette règle est la conséquence de notre conception législative de la compensation, qui est considérée comme un paiement forcé. La règle contraire serait admise dans une législation qui verrait dans la compensation, non pas un paiement forcé, mais une mesure de garantie.

Les autres modes d'extinction des créances remise de dettes, novation, etc. ne peuvent pas davantage s'appliquer à la créance saisie arrêtée.

La créance saisie arrêtée ne peut pas être diminuée au préjudice du saisissant.

La créance saisie arrêtée, qui ne peut pas être éteinte au mépris de la saisie-arrêt, ne peut pas davantage être diminuée au préjudice du saisissant. C'est ainsi que le débiteur saisi ne pourrait accorder au tiers saisi un terme de paiement, car ce serait, en somme, diminuer la créance. Il ne pourrait davantage lui accorder une remise partielle de sa dette.

Toutefois, on admet que si le tiers saisi était en faillite, le saisi pourrait lui consentir une remise concordataire, malgré la saisie arrêt, cela parce qu'une semblable remise concordataire n'est pas considérée comme une remise volontaire, elle est inspirée par la nécessité, pour sauvegarder une partie de la créance.

Le débiteur ne peut céder sa créance à un tiers au préjudice du saisissant.

Enfin, le débiteur saisi ne peut pas céder sa créance à un tiers au préjudice du saisissant. Tout ce qui est de nature à éteindre la créance, à la limiter, à la diminuer ou a la faire sortir du patrimoine du saisissant, est inopposable au saisissant.

Source : BIU Cujas

Rapports du saisissant et du cessionnaire de la créance saisie arrêtée.

Une question délicate est celle des rapports du saisissant et du cessionnaire de la créance. Pour que la question se pose, il faut supposer que la cession de créance consentie par le saisi à un tiers, est postérieure à la saisie-arrêt. Si au contraire la saisie arrêt était postérieure à la cession, il n'y aurait pas de question, parce que la saisie arrêt aurait frappé une chose sortie du patrimoine du débiteur saisi.

Quand la saisie-arrêt sera-t-elle antérieure à la cession de créance ? Il faut appliquer ici l'art. 1690. C. Civ. Ce texte décide que le cessionnaire n'est saisi à l'égard des tiers que par la signification du transport faite au débiteur. Néanmoins le cessionnaire peut être également saisi par l'acceptation du transport faite par le débiteur dans un acte authentique.

La cession de créance postérieure à la saisie arrêt est inopposable au saisissant, mais elle vaut comme seconde saisie-arrêt.

La cession de créance est postérieure à la saisie arrêt, et par conséquent inopposable au saisissant, par cela même qu'elle n'a pas été signifiée au débiteur de la créance, ou le tiers saisi ou acceptée par acte authentique avant l'exploit de saisie arrêt. C'est donc une question de date. Cass. 20 juin 1898 S. 1900. 1. 73.

Si la saisie arrêt est antérieure à la cession de créance, la cession est inopposable au saisissant en tant que cession.

Mais, de l'avis général cette cession de créance, postérieure à la saisie arrêt, vaut elle-même comme une seconde saisie arrêt, ce qui permettra au cessionnaire de la créance de concourir sur les deniers saisis avec le premier saisissant. On est en présence ici d'un procédé technique que l'on appelle quelquefois en droit la conversion par réduction des actes juridiques.

Il faut supposer qu'un acte juridique est nul, ou plus exactement inopposable à un plus ou moins grand nombre de personnes. Cet acte est donc déchu de son caractère spécifique, mais cet acte peut contenir en lui-même les éléments suffisants pour former un autre acte juridique. Ici la cession de créance est un acte inopposable comme cession de créance, mais elle renferme les

Source : BIU Cujas

éléments suffisants pour constituer une saisie arrêt. Elle se réduit, en somme, à une saisie-arrêt.

Pour expliquer cette conversion, on dit que la cession de créance n'est pas nulle dans les rapports du saisi et de l'acquéreur de la créance, parce que le saisi reste titulaire de la créance saisie arrêtée. Par conséquent, si la cession est inopposable au premier saisissant, elle vaut dans les rapports du saisi et de l'acquéreur de la créance. Et alors cette cession de créance fait naître, à la charge du saisi et au profit de l'acquéreur, du cessionnaire, une obligation de délivrance et de garantie. A raison de cette obligation, l'acquéreur de la créance devient créancier du cédant, et comme tout créancier, il peut faire saisie arrêt sur la créance pour une somme égale au montant de celle-ci.

Par exemple, la créance de Secundus, débiteur saisi, sur Tertius, tiers saisi, est de 10.000 frs. Primus, le créancier saisissant, a fait saisie-arrêt pour 5.000 frs. Puis Secundus, débiteur saisi, cède la créance à Pierre après la saisie arrêt. La cession est certainement inopposable à Primus, mais Pierre l'acquéreur, devenu créancier de Secundus, est considéré comme ayant fait saisie arrêt sur la créance pour 10.000 frs, montant de la créance cédée. Par conséquent, Primus, le premier saisissant, et Pierre acquéreur de la créance et second saisissant, viendront en concours au marc le franc, l'un pour 5.000, l'autre pour 10.000; ils seront donc réduits chacun d'un tiers. Ils viendront en concours, parce que dans notre droit le premier saisissant n'a aucun privilège, et que les créanciers, qui pratiquent une saisie arrêt après le premier, viennent au marc le franc avec lui.

On a fait à cette solution plusieurs objections. On a dit que le cessionnaire ne devient créancier qu'après la saisie-arrêt, que sa créance devrait être inopposable au premier saisissant. Mais on admet dans notre droit qu'une saisie arrêt postérieure peut être valablement pratiquée par le créancier,

Source : BIU Cujas

dont le droit n'a pris naissance qu'après la première saisie arrêt.

Pour faire cette saisie arrêt, il n'est pas nécessaire que l'acquéreur de la créance adresse un exploit de saisie arrêt au tiers saisi. En effet il a dû signifier, conformément à l'art. 1690, la cession au tiers saisi. Cette signification suffit ; elle vaut saisie arrêt, puisqu'elle ne vaut pas entant que cession de créance. On a fait cependant à cette solution une objection, qui, au premier abord, paraît très forte. On a dit que, si la cession de créance est inopposable au premier saisissant, elle doit lui être inopposable dans toutes ses conséquences, même entant qu'elle crée une obligation à l'égard du cédant. On peut répondre que, du moment que notre législation ignore le privilège du premier saisissant, et du moment aussi que le débiteur saisi peut contracter de nouvelles dettes après la saisie-arrêt, et que ses nouveaux créanciers peuvent frapper la créance de saisie-arrêt, il n'y a aucune raison de refuser ce droit à l'acquéreur de la créance, qui devient créancier après la première saisie arrêt.

Le saisissant n'aurait qu'un moyen d'écarter le cessionnaire de la créance, venant comme créancier pratiquant une saisie arrêt, ce serait de faire annuler la cession de créance par l'action paulienne, en démontrant qu'il y a eu entente frauduleuse entre le débiteur saisi et l'acquéreur de la créance.

Effets du concours de plusieurs saisies arrêts sur la même créance.

On arrive maintenant au cas plus complexe de la pluralité de saisissants : une même créance peut être l'objet de plusieurs saisies arrêts, pratiquées respectivement par différents créanciers du titulaire de la créance.

Un premier point certain, quant à la procédure, c'est qu'on n'applique pas ici la règle : Saisie sur saisie ne vaut. Chaque créancier doit former pour son compte une saisie arrêt indépendante de celle des autres créanciers, et il y aura autant de jugements de validité que de saisies arrêts.

Un second principe, c'est qu'en cas de pluralité de saisissants, la loi n'accorde aucune préférence aux créanciers suivant l'ordre respectif de leurs saisies arrêts.

Source : BIU Cujas

Tous les créanciers saisissants viennent au marc le franc, à moins qu'il n'y ait parmi eux des créanciers privilégiés.

Dans notre ancien droit, le privilège du premier saisissant existait. Dans le droit allemand, l'art. 804, accorde ce privilège au premier saisissant. Dans notre droit, il n'existe pas, mais on tend à y revenir. On a soutenu quelquefois que la saisie aurait au moins pour effet de priver le saisi du droit de contracter des dettes nouvelles au préjudice du premier saisissant; on a soutenu que les créanciers du débiteur saisi, dont le droit n'aurait pas acquis date certaine avant la saisie, ne pourraient pas venir en concours avec le saisissant. Mais cette opinion n'a eu aucun succès en pratique, et elle est complètement abandonnée aujourd'hui. En effet, elle frapperait le débiteur saisi d'une sorte de dessaisissement, analogue à celui qui résulte de la faillite. Or la saisie arrêt ne produit certainement pas cet effet, et le débiteur saisi conserve le droit de gérer ses biens et de contracter de nouvelles dettes.

C'est l'application de ce principe qu'on fait à l'acquéreur de la créance, dont l'acquisition est postérieure à la saisie. Un créancier qui pratique une saisie arrêt est donc toujours exposé à ce que d'autres créanciers viennent prendre leur part des sommes ou des choses saisies arrêtées.

Jusqu'à quel moment le créancier premier saisissant subit le concours des autres créanciers du saisi.

Mais - et c'est ici qu'est le point délicat - jusqu'à quel moment le créancier, qui a fait le premier saisie arrêt, est-il appelé à subir le concours des autres créanciers ? Ici la jurisprudence a adopté un système, qui va nous rapprocher, dans une certaine mesure, du privilège du premier saisissant. D'après certains auteurs, le saisissant n'est certain d'être payé exclusivement, n'est certain de ne subir pas le concours d'autres créanciers saisissants, que quand il a été payé. Donc pendant tout le temps qui se déroule la procédure de saisie arrêt, d'autres créanciers peuvent faire eux-mêmes opposition et venir en concours avec le premier saisissant.

C'est une solution qu'on admet en matière de saisie exécution. Mais cette

Source : BIU Cujas

solution en ce qui concerne la saisie arrêt a été écartée par la jurisprudence, qui est d'ailleurs approuvée par la plus grande majorité de la doctrine aux termes de cette jurisprudence le jugement de validité opère transport de la créance saisie au profit du saisissant. Le jugement de validité vaut cession judiciaire de la créance saisie au saisissant, dans la mesure des causes de la saisie. Du moment qu'il y a jugement de validité, la créance saisie passe dans le patrimoine du saisissant, c'est lui qui en devient titulaire dans la mesure des causes de la saisie. Dès lors, à partir du moment où cette cession s'effectue, c'est-à-dire à partir du jugement de validité, aucune nouvelle saisie arrêt ne peut avoir lieu sur la créance au préjudice du saisissant.

Dès lors, il faut diviser les créanciers en deux groupes : ceux qui ont fait saisie arrêt avant le jugement de validité viennent en concours avec le premier saisissant ; ceux qui ont fait saisie arrêt après le jugement de validité, sont exclus de la répartition, parce que leur saisie arrêt a frappé une créance qui n'était plus dans le patrimoine du saisi, parce qu'il y a eu transport de la créance au profit du saisissant.

La jurisprudence n'admet ce système que si la créance saisie arrêtée a pour objet une somme d'argent. Elle est obligée de l'abandonner ; si la créance a pour objet des choses corporelles, autres que de l'argent. En effet, si on décidait qu'en pareil cas le jugement de validité opère transport de la créance au profit du saisissant, on permettrait au saisissant, devenu créancier du tiers saisi, de se faire remettre les choses saisies. Or le créancier ne peut pas se faire attribuer les choses saisies, il n'a droit qu'au prix.

Conditions auxquelles la jurisprudence subordonne l'effet du jugement de validité opérant transfert de la créance saisie arrêtée.

Mais la jurisprudence subordonne cet effet de cession judiciaire qu'elle attache au jugement de validité à deux conditions : une que l'on peut admettre, une seconde très contestable, qui en tout cas n'est pas sans inconvénient pratique.

D'après les arrêts, pour que la cession résultant du jugement de validité

Source : BIU Cujas

1° Il faut que le jugement de validité ait été signifié au tiers saisi.

soit opposable aux tiers, c'est-à-dire aux créanciers, qui feraient saisie arrêt postérieurement au jugement de validité, il faut que le jugement de validité ait été signifié au tiers saisi. Ce n'est donc pas à dater du jour du jugement de validité lui même que l'effet de cession se produit, tout au moins vis.à.vis des tiers, c'est seulement à partir du jour où il est signifié (Cass. 9 mars 1908 S. 1910.1.33) note de M. Tissier.

La Cour de Cassation applique en cette matière l'art. 1690 du C.C. De même qu'une cession volontaire de créance n'est opposable aux tiers qu'autant qu'elle a été signifiée au débiteur cédé, de même cette cession judiciaire de la créance saisie arrêtée, que réalise le jugement de validité, n'est opposable qu'après signification au débiteur cédé, c'est-à-dire au tiers saisi. En conséquence, un créancier du saisi pourrait valablement encore faire saisie arrêt après le jugement de validité entre le jour du jugement et celui de la signification au tiers saisi.

2° Il faut que le jugement de validité soit passé en force de chose jugée

La jurisprudence impose une seconde condition qui est beaucoup moins défendable et qui, en tout cas, lui retire une grande partie de son utilité. Pour que le jugement de validité opère transport de la créance saisie arrêtée au profit du saisissant, la Cour de Cassation exige que ce jugement soit passé en force de chose jugée. Ce n'est donc pas du jour où le jugement est rendu, ni même du jour où il est signifié, c'est du jour où il est définitif. En conséquence, pas de difficulté si le jugement est rendu en dernier ressort; mais si le jugement de validité est susceptible d'opposition ou d'appel, le transport de la créance au profit du saisissant ne se produira qu'à l'expiration des délais d'opposition ou d'appel; ou s'il y a opposition ou appel, il ne se produira qu'au jour de la décision confirmant le jugement de validité. La Cour de Cassation admet encore cette solution dans un arrêt du 15 janvier 1923 D. 1925. 1. 183.

Mais le même arrêt décide qu'il en est autrement, si le jugement de validité

Source : BIU Cujas

a été déclaré exécutoire par provision, parce que, en pareil cas, l'appel n'est pas suspensif.

La Cour de Cassation justifie cette solution par cette raison que le jugement qui valide une saisie arrêt a un effet, non pas déclaratif, mais translatif de droit. Il réalise une cession de créance. Il en résulte, dit la Cour de Cassation, que l'attribution que ce jugement fait au saisissant des valeurs arrêtées dans la mesure des causes de la saisie arrêt, n'a lieu que le jour où le jugement, étant passé en force de chose jugée, est susceptible d'exécution vis à vis du tiers saisi. Ce tiers saisi, est un tiers. Or l'art. 548 du C. Pr. dit qu'un jugement n'est exécutoire contre un tiers qu'à l'expiration des délais d'opposition ou d'appel, ou, s'il n'y a pas opposition ou appel, lorsque le jugement est confirmé.

Cette solution est très contestable en droit. En effet, du moment que le jugement est confirmé, on ne voit pas pourquoi on n'admettrait pas qu'il a produit son effet immédiatement.

La jurisprudence perd ainsi une partie de son utilité pour le créancier saisissant, puisqu'elle retarde le moment où celui-ci sera définitivement attributaire des sommes saisies.

D'une façon générale la jurisprudence qui vient d'être analysée a été fortement attaquée par une partie de la doctrine. On a dit qu'il était illégal de faire produire au jugement de validité un effet, qui n'est pas dans la loi. Bien plus, il est illégal d'attacher à ce jugement un véritable privilège au profit du premier saisissant ou des créanciers, qui ont fait opposition avant le jugement de validité, car c'est ce à quoi on aboutit.

Quoiqu'il en soit, la jurisprudence est bien établie. Elle s'explique surtout par son caractère pratique. Elle évite, dans une certaine mesure, que le créancier saisissant n'ait à souffrir des lenteurs de la procédure, puisqu'elle lui attribue la somme saisie arrêtée dès que le jugement

Source : BIU Cujas

de validité a acquis force de chose jugée. Il est vrai que la jurisprudence, avec la dernière condition à laquelle est subordonné cet effet, perd une partie de son intérêt.

Il est assez remarquable de constater que la jurisprudence belge, qui a à interpréter les mêmes textes, n'a pas admis les solutions de la jurisprudence française. Elle n'admet pas cet effet translatif du jugement de validité.

Donc, tendance en jurisprudence à revenir au privilège du premier saisissant. Tendance aussi dans la loi. En effet cette attribution exclusive au saisissant des sommes saisies arrêtées, que la jurisprudence attache depuis longtemps au jugement de validité, une loi du 17 juillet 1907, modifiant l'art. 567 du C. Pr., est venue l'autoriser dans des conditions particulières, bien avant le jugement de validité (voir plus loin).

La loi sur la saisie-arrêt des salaires et petits traitements n'a pas admis la solution de la jurisprudence en matière de saisie arrêt ordinaire.

En ce qui concerne la saisie arrêt des salaires et petits traitements, il est assez remarquable de constater que la loi n'a pas admis la solution de la jurisprudence. D'après l'art. 66 du liv. 1er du C. Pr., avant dernier et dernier alinéas, le jugement du juge de paix, qui prononce la validité, ne confère au saisissant sur les sommes saisies aucun droit exclusif au préjudice des intervenants, c.à.d. des créanciers qui feraient saisie arrêt par la suite. C'est donc la solution de la doctrine qui est ici admise. De nouvelles oppositions peuvent survenir après le jugement de validité, et ces créanciers nouveaux opposants viendront en concours avec celui qui a obtenu le jugement de validité. Seules, décide la loi, les répartitions faites par le juge opèrent attribution au saisissant. C'est donc ce jour là seulement que le saisissant peut être sûr qu'un autre ne viendra pas lui disputer le dixième qu'il a pu saisir arrêter.

On a justifié cette solution dans les travaux préparatoires, en disant que l'on voulait éviter les courses aux jugements de validité.

Source : BIU Cujas

La loi de 1907 sur la saisie arrêt entre époux confère un véritable privilège à l'époux saisis. sant vis à vis des autres créanciers.

Lorsqu'il s'agit de la saisie des produits du travail, de la loi du 13 juillet 1907, on trouve une règle tout à fait différente. Dans la procédure de la loi de 1907, il n'y a pas de jugement de validité : le juge de paix, qui fait comparaître les époux décide que l'un des époux devra verser telle somme à l'autre, et la décision du juge de paix vaut saisie arrêt, dit l'art. 9 de la loi de 1907. Cet art. 9 ajoute : "La signification du jugement rendu en conformité de l'art. 7 qui précède, faite au conjoint et aux tiers débiteurs, à la requête de l'époux qui en bénéficie, lui vaut attribution des sommes dont la saisie a été autorisée, sans autre procédure."

Ici, c'est la solution de la jurisprudence, mais renforcée, se produisant immédiatement, et automatiquement, par le fait même que le juge de paix a rendu son jugement. C'est un héritable privilège, qui est accordé à l'époux vis à vis des autres créanciers.

Cependant il faut distinguer deux hypothèses :

1° L'époux contre lequel est dirigée la saisie arrêt, qui joue le rôle de débiteur saisi, est une personne dont le traitement ou salaire est insaisissable pour les 9/10 vis-à vis des créanciers ordinaires, mais pas vis-à-vis de son époux. Un créancier quelconque a fait saisie arrêt pour un dixième, puis l'époux fait saisie arrêt sans limitation du dixième. En ce cas, il semble bien qu'il n'y aura pas concurrence entre l'époux et l'autre créancier ; la saisie du créancier ordinaire sera maintenue et limitée au dixième. Mais l'époux qui n'est pas soumis à la limitation du dixième verra sa saisie reportée sur les 9/10 libres, et qui sont affectés aux besoins de la famille. Donc, ici, il n'y aura pas concurrence entre les deux saisies arrêts.

2° L'époux saisi est une personne dont les produits du travail ne bénéficient pas de la protection du C. Tr. au point de vue de la saisie. Il résulte de l'art. 9 de la loi de 1907 que l'époux sera payé de préférence aux créanciers ordinaires.

Source : BIU Cujas

sur les produits du travail, parce que précisément la signification du jugement du juge de paix entraîne attribution exclusive au profit de cet époux. Il n'en serait autrement que si le créancier ordinaire avait antérieurement obtenu un jugement de validité et passé en force de chose jugée.

Portée de l'indisponibilité de la créance saisie arrêtée à l'égard des différents créanciers saisissants.

On sait que la créance saisie arrêtée ne peut être, ni éteinte, ni diminuée au préjudice du saisissant. Or la question délicate est de savoir ce qu'il advient d'un de ces actes qui éteignent, diminuent la créance, ou la font passer dans le patrimoine d'un tiers, lorsque cet acte, paiement ou cession de créance, s'intercale entre deux saisies arrêts.

Primus, créancier de Secundus, est créancier de Tertius. Primus pratique une saisie arrêt entre les mains de Tertius. Après cette saisie arrêt, Tertius paie Secundus. Puis, ce paiement étant fait, un second créancier de Secundus, Quartus, fait saisie arrêt. On raisonne de même sur une cession de créance s'intercalant entre deux saisies arrêts.

Quel est l'effet du paiement (ou de la cession de créance) d'abord à l'égard de Primus, dont la saisie est antérieure, et à l'égard de Quartus, dont la saisie est postérieure. Tout dépend de la portée de l'indisponibilité, dont la première saisie arrêt a frappé la créance, les auteurs décomposent généralement la question de la manière suivante:

1° La première saisie frappe-t-elle la créance d'une indisponibilité totale, ou d'une indisponibilité partielle?

2° La première saisie arrêt frappe-t-elle la première créance d'une indisponibilité absolue, ou d'une indisponibilité relative?

1° L'indisponibilité est-elle totale ou partielle.

La question de savoir si l'indisponibilité est totale ou partielle ne se pose que lorsque le montant de la créance du saisissant est inférieure au montant de la créance saisie arrêtée. Si elles sont égales, il n'y a pas de difficulté. Si on saisit pour 10.000 une créance de 10.000, évidemment la créance est frappée d'une indisponibilité totale.

On suppose donc que la créance saisie arrêtée est une créance de 10.000 celle

Source : BIU Cujas

pour laquelle la saisie est faite est une créance de 5.000, donc inférieure au montant de la créance saisie arrêtée. Si l'indisponibilité dont est frappée la créance saisie arrêtée est totale, le débiteur saisi ne peut plus rien demander au tiers saisi. Si elle est partielle, le tiers saisi peut payer la différence et le débiteur saisi peut le contraindre à payer la différence.

On a beaucoup discuté sur cette question de l'indisponibilité, totale ou partielle. Elle paraît aujourd'hui tranchée implicitement par la loi du 17 juillet 1907, en faveur de l'indisponibilité totale : la créance de saisie arrêtée, même si les causes de la saisie sont inférieures à son montant, est frappée d'une indisponibilité totale.

C'est la seule solution raisonnable, étant donné que la loi n'admet pas le privilège du premier saisissant. Evidemment, si Primus reste seul saisissant, il n'y a pas d'inconvénient à ce que, ayant saisi pour 5.000 une créance de 10.000, le tiers saisi paie le surplus au débiteur. Mais comme jusqu'à la signification du jugement de validité d'autres créanciers peuvent intervenir, qui viendront concourir avec le premier saisissant, si l'on admettait que le tiers saisi puisse verser la différence au saisi, il ne resterait plus que 5.000 frs à partager entre tous les créanciers. C'est donc l'indisponibilité totale, qui s'impose dans une législation qui n'admet pas le privilège du premier saisissant.

2° L'indisponibilité est-elle absolue ou relative.

La question de savoir si l'indisponibilité est absolue ou relative revient à se demander si l'indisponibilité de la créance n'existe qu'au profit du premier saisissant, et, d'une façon générale, au profit des créanciers qui ont fait saisie arrêt avant le paiement ou la cession de créance. On suppose que la créance saisie arrêtée est de 10.000. Primus a fait saisie arrêt pour 5.000 et le tiers saisi paie la différence 5000. Puis un second créancier, Quartus, fait après ce paiement, une seconde saisie arrêt pour 5.000. Primus et Quartus vont concourir au marc le franc sur les 5.000 restant dus par Tertius ; leurs créances étant égales, ils n'obtien-

dront

Source : BIU Cujas

chacun que 2500.

Mais alors Primus va se retourner contre le tiers saisi et lui demander de l'indemniser du préjudice qu'il lui a causé en payant la différence. Et on donnera raison à Primus, sa demande est recevable.

Mais Quartus peut-il tenir le même raisonnement ? Peut-il dire lui aussi au tiers saisi qu'il a eu tort de payer la différence ? Si on admet l'affirmative, c'est que la première saisie arrêt a frappé la créance d'une indisponibilité absolue, qui peut être invoquée par tout créancier, même dont la saisie est postérieure au paiement.

Au contraire, si on n'admet pas l'affirmative, c'est que l'indisponibilité ne sera que relative, c'est-à-dire ne profitera qu'au créancier ayant saisi antérieurement au paiement.

On a beaucoup discuté sur ce point, mais la seule solution juridique, c'est l'indisponibilité relative. En effet une règle domine tout notre système de saisies individuelles c'est qu'une saisie ne profite qu'au saisissant, ne rend le bien indisponible qu'au profit de ce saisissant, et non pas de tous autres créanciers. Par conséquent, tout paiement toute cession de la créance saisie arrêtée est inopposable au créancier dont la saisie arrêt est antérieure au paiement ou à cette cession de créance, mais elle est opposable aux saisies arrêts postérieures à ce paiement ou à cette cession de créance.

Au fond, il n'y a peut être pas lieu de distinguer les deux questions d'indisponibilité totale ou partielle, et d'indisponibilité absolue ou relative. Du moment qu'on admet le caractère relatif de l'indisponibilité - et on doit l'admettre - il suffit de dire que la créance saisie arrêtée ne peut être, ni éteinte, ni diminuée, ni cédée au préjudice des saisissants antérieurs, mais non au préjudice de ceux dont la saisie est postérieure à l'acte emportant extinction, diminution ou cession de la créance saisie arrêtée. Et le principe de la relativité contient en lui-même la solution de la question de savoir si l'indisponibilité

Source : BIU Cujas

est totale ou partielle. La créance ne peut être ni éteinte, ni cédée - voilà la formule à laquelle on arrive - dans la mesure où cela peut porter préjudice au créancier qui a fait la saisie arrêt avant le paiement ou la cession.

La cession de créance est postérieure à certaines saisies arrêts et antérieure à d'autres.

Connaissant le principe, on peut aborder la question, qui a soulevé tant de controverses, de la cession de créance intercalée entre plusieurs saisies arrêts. On suppose que Secundus a deux créanciers, Primus et Quartus, chacun pour 1500 frs. La créance saisie arrêtée est de 3000. Primus fait une saisie arrêt pour 1500 frs sur la créance de 3.000. Puis, après la saisie arrêt, le débiteur saisi, Secundus, cède sa créance à Pierre, et après cette cession de créance, Quartus fait sa saisie arrêt pour 1.500 frs. La cession de créance s'intercale entre deux saisies arrêts.

Quels sont les droits respectifs de Primus, de Quartus et de Pierre le cessionnaire de la créance, dont la cession de créance vaut saisie arrêt.

Voici le système qui paraît le meilleur pour la détermination des droits respectifs des saisissants et du cessionnaire, et qui supprimerait toute espèce de controverse. Ce n'est pas le système de la jurisprudence, mais c'est, à notre sens, le seul juridique, c'est le système de MM. Planiol, de MM. Tissier, de Demolombe.

La cession de créance n'est pas opposable au premier saisissant en tant que cession de créance. Elle lui est opposable en tant que saisie arrêt. Donc le premier saisissant et le cessionnaire vont venir en concours. Quand au second saisissant, Quartus celui qui fait arrêt postérieurement à la cession de créance, étant donné que la saisie arrêt de Primus n'a frappé la créance que d'une indisponibilité relative, la cession consentie à Pierre lui est opposable. En conséquence, cette saisie arrêt de Quartus est tombée dans le vide, elle a frappé une créance qui n'était plus dans le patrimoine du débiteur. Tout va se liquider par un concours au marc le franc entre Primus, le premier saisissant

Source : BIU Cujas

et Pierre, le cessionnaire de la créance.

Ce système si logique n'est pas admis par la jurisprudence, et beaucoup d'auteurs ne l'admettaient pas non plus.

On objecte à ce système qu'il permet à tort au premier saisissant d'invoquer la nullité de la saisie postérieure à la cession de créance. Or cette nullité de la seconde saisie, l'acquéreur de la créance peut l'invoquer mais le premier saisissant n'a pas le droit de l'invoquer, parce que ce serait rétablir à son profit le privilège du premier saisissant, alors qu'il doit supporter le concours de tous les créanciers saisissants jusqu'au jugement de validité.

Seulement la difficulté commence lorsqu'il s'agit de régler les rapports respectifs des deux créanciers saisissants et du cessionnaire de la créance. La jurisprudence a varié; les auteurs ont proposé différents systèmes. Voici les deux systèmes, qui ont été admis par les arrêts les plus récents de la cour de Cassation.

Les deux systèmes de règlement admis par la jurisprudence récente.

1er système. - On détermine d'abord le dividende du premier saisissant. Celui-ci n'a aucun droit de préférence, ni vis-à-vis du cessionnaire de la créance, ni vis-à-vis du saisissant. Il faut donc faire l'addition des trois sommes: Primus (premier saisissant) 1.500; plus Pierre (cessionnaire de la créance) 3.000; plus Quartus (deuxième saisissant) 1.500 soit au total 6000. Comme la créance saisie arrêtée est de 3000; il faut réduire tout le monde de 50 %. Donc le dividende du premier saisissant, dont la créance est de 1.500 frs sera réduite à 750.

Il faut ensuite déterminer la collocation du cessionnaire de la créance: ici l'on applique le principe que l'indisponibilité est relative; en conséquence on fixe la part du cessionnaire comme s'il était en concours avec le premier saisissant seul. D'où: 1ère saisie: 1.500; plus saisie du cessionnaire 3.000, au total 4500; il faut diminuer chacun du tiers; donc le cessionnaire touche 2.000 frs.

Source : BIU Cujas

Le premier saisissant ayant droit à 750, le reste soit 250 va au second saisissant.

La grosse objection à ce système, c'est que le second saisissant bénéficie de l'existence de la saisie arrêt antérieure, tandis que s'il n'y avait pas eu une saisie arrêt, il n'aurait rien touché.

2ème système. Dans ce système, on détermine la collocation du premier saisissant de la même manière que dans le premier. Mais ce qui reste, dit-on, doit servir à colloquer le cessionnaire de la créance, qui va toucher le reste, tandis que le second saisissant ne touchera rien du tout. On pose ici en principe que le cessionnaire, dans ses rapports avec le saisissant postérieur a droit au paiement intégral de sa créance, parce que la seconde saisie ne lui est pas opposable. Vis-à-vis du second saisissant, la cession vaut comme véritable cession, donc le second saisissant n'aura droit qu'au reliquat s'il y en a un, une fois que le cessionnaire aura touché. En réalité il n'y aura de reliquat pour le second saisissant qu'au seul cas de cession partielle de la créance. Exemple :

Une créance de 4000 frs ; première saisie pour 1.500 cession de créance partielle jusqu'à concurrence de 2000 frs ; puis deuxième saisie de Quartus pour 1.500. En pareil cas, le premier saisissant, suivant le calcul, a droit à 750 ; le cessionnaire va être payé intégralement : 2.000 ; total 2.750 ; et le reste sera pour le second saisissant (Caas. 15 juin 1898. S. 99. 1. 401 avec une note de M. Lissier).

L'objection qu'on peut faire à ce système, c'est que le cessionnaire est mieux partagé que s'il n'y avait pas de saisie arrêt postérieure. Ici encore il y a quelque chose d'illogique, parce que le point de départ est faux.

Main-levée totale ou partielle de la saisie arrêt

Il y a lieu d'ordonner la main-levée de la saisie arrêt, lorsque le débiteur saisi invoquera, soit le défaut de droit du saisissant, soit l'irrégularité de la procédure.

Source : BIU Cujas

Dans quels cas il y a lieu d'ordonner la main-levée de la saisie arrêt

Il invoquera le défaut de droit du saisissant, lorsqu'il soutiendra que la créance était nulle. Il soutiendra que la procédure est irrégulière ; lorsque, par exemple, le saisissant aura saisi sans titre, ni permission du juge, ou bien lorsque la saisie n'aura pas été dénoncée au débiteur saisi dans le délai. Dans tous ces cas, la saisie étant nulle, le débiteur saisi en demandera la main-levée.

Demande en main levée principale.

La main-levée de la saisie arrêt peut se présenter sous la forme principale ou sous la forme incidente. Elle est principale, lorsqu'aucune demande en validité n'a été formée. On est peut-être encore dans les délais pour la demande en validité, le débiteur saisi, qui voit sa créance rendue indisponible, prend les devants et forme une demande en main levée pour que la saisie arrêt disparaisse. Peut-être aussi le délai pour la demande en validité est-il expiré, sans que cette demande ait été formée. En ce cas, il n'y a plus de saisie, mais le saisi aura intérêt à former une demande en main-levée principale, lorsque le tiers saisi refusera de le payer.

Demande en main-levée incidente.

La demande en main-levée est incidente, lorsqu'elle est formée par le débiteur saisi comme demande reconventionnelle, en réponse à la demande en validité.

Tribunal compétent pour statuer sur la demande en main-levée.

Que la demande en main levée soit principale ou reconventionnelle, le tribunal compétent pour ordonner la main-levée de la saisie arrêt est le tribunal compétent pour statuer sur la validité de cette saisie arrêt. C'est ce que décide l'art. 567. Ici le saisi est considéré comme défendeur, même lorsqu'il agit en main-levée principale. C'est donc devant son propre tribunal que la demande sera portée.

Dans quelle mesure, en cas d'urgence le juge des référés est-il compétent.

Mais la question s'est posée de savoir dans quelle mesure, en cas d'urgence, le juge des référés serait compétent pour ordonner la main levée de la saisie. Il y a grand intérêt à la question, parce que souvent le débiteur sera pressé. La question a été longuement discutée, et elle a donné lieu à d'assez nombreux arrêts.

Il y a un point certain : Lorsque la

Source : BIU Cujas

saisie est faite sans titre, avec permission du juge, celui-ci insère ordinairement dans son ordonnance la clause qu'il lui en sera référé en cas de difficulté; en pareil cas, il a le droit de donner main levée de la saisie.

Mais on a vu également que la Cour de Cassation n'admet pas que le juge des référés puisse donner main-levée de la saisie, lorsque le tribunal est saisi de la demande en validité.

Supposons maintenant que la saisie a été pratiquée en vertu d'un titre; en ce cas il n'y a pas besoin de permission du juge, donc pas de clause de référé dans une ordonnance judiciaire. Il faut certainement admettre que dans ce cas le juge des référés n'est pas compétent pour ordonner la main levée à partir du moment où le tribunal est saisi de la demande en validité. On doit appliquer ici la solution que donne la Cour de Cassation. Dans le cas de saisie-arrêt pratiquée avec permission du juge.

Mais voici où la question se complique: on se demande si, même avant la demande en validité, le juge des référés a le droit d'ordonner la main-levée de la saisie arrêt. Lorsqu'il y a ordonnance permettant la saisie arrêt, il peut le faire, en vertu de son ordonnance. Mais quand il n'y a pas eu d'ordonnance, certains disent que le juge des référés ne peut pas donner la main-levée parce qu'il ne peut pas porter préjudice au principal. A quoi on peut répondre que le juge des référés est parfois autorisé à prendre des mesures susceptibles de causer un dommage définitif, telle l'expulsion d'un locataire. Ce qui signifie que le principe que le juge des référés ne peut pas porter préjudice au principal, c'est que sa décision n'est que provisoire; elle ne lie pas le tribunal devant lequel la demande sera portée. Il semble donc bien que le juge des référés pourrait donner main-levée, même quand il n'y a pas eu d'ordonnance autorisant la saisie-arrêt.

Il y a d'ailleurs certains cas, où le pouvoir du juge des référés n'est pas douteux.

Source : BIU Cujas

Il en est ainsi notamment lorsque les sommes saisies ont un caractère alimentaire. Dans ce cas, le juge des référés peut certainement donner main-levée, soit totale, soit partielle.

D'une façon générale, d'ailleurs, on peut admettre que le juge des référés peut réduire le montant de la saisie arrêt; on ne peut plus dire qu'il fait préjudice au principal, parce que la saisie arrêt subsiste, mais avec un montant inférieur à celui pour lequel elle a été faite.

De même, lorsque la saisie a été pratiquée irrégulièrement sans titre, ni permission du juge, et n'a pas été suivie d'une demande en validité, on s'accorde à admettre que le juge des référés est compétent pour ordonner la main-levée (Nancy 18 février 1922 S. 1922. 2. 87). En effet, en pareil cas, la décision du juge des référés ne peut pas porter préjudice au principal, puisqu'il n'y a pas de principal. On n'est pas en présence d'une véritable saisie-arrêt; le juge des référés pourra donc donner la main-levée.

On peut admettre aussi la même solution, lorsque la saisie-arrêt ayant eu lieu en vertu d'un titre, ou sans titre avec la permission du juge, c'est-à-dire régulièrement, n'a pas été suivie d'une demande en validité dans le délai, car c'est un cas de nullité. Mais la question de savoir si le juge des référés peut donner main levée en dehors de ces cas, parce qu'il lui paraît que la demande n'est pas sérieuse, reste très discutée.

Le cantonnement de la saisie-arrêt.

La question du cantonnement de la saisie arrêt se rattache étroitement au problème de l'indisponibilité de la créance saisie arrêtée. On sait qu'une saisie arrêt a pour effet de frapper la créance saisie d'une indisponibilité totale au profit du saisissant, quelle que soit la cause de la saisie: je saisis pour 1.000 une créance de 10.000; la créance est totalement indisponible à mon profit parce qu'il n'y a pas de privilège du premier saisissant et que d'autres créanciers peuvent venir ensuite faire saisie-arrêt. Si on permettait au tiers saisi de payer la différence, le premier saisissant subirait

Source : BIU Cujas

un préjudice. Le tiers saisi se garde donc de payer quoi que ce soit, lorsqu'il a reçu signification d'un exploit de saisie arrêt, quelque minime que soit la somme pour laquelle la saisie arrêt est faite.

Or cette indisponibilité totale a l'inconvénient de constituer un véritable gaspillage de crédit. Les législations qui admettent le privilège du premier saisissant ne connaissent pas cet inconvénient, puisque dans ces législations le débiteur saisi peut payer ce qui excède la saisie.

La pratique, sous la pression des nécessités, en était arrivée en France, depuis longtemps, à permettre au débiteur saisi de toucher ce qui excédait les causes de la saisie, tout en donnant au saisissant la certitude que la somme pour laquelle il avait fait saisie arrêt lui serait spécialement affectée et qu'il n'aurait pas à subir sur cette somme le concours de saisissants postérieurs.

Comment la pratique avait résolu le problème du cantonnement de la saisie.

Comme on ne pouvait pas établir un privilège sans texte, il fallut recourir à certains moyens ingénieux pour arriver à constituer conventionnellement une sorte de privilège au profit du premier saisissant. Le saisi assignait le saisissant en référé, pour se faire autoriser à toucher ce qui excédait les causes de la saisie. Ou bien le saisi offrait de céder la créance saisie arrêtée au saisissant, jusqu'à concurrence de la saisie; ou bien il offrait de déléguer partiellement le tiers saisi au saisissant; ou bien le saisi offrait de laisser la somme saisie entre les mains du tiers saisi ou de la déposer à la caisse des dépôts et consignations, et de l'affecter spécialement, à titre de gage au saisissant, moyennant quoi il demandait l'autorisation de toucher les sommes saisies arrêtées, qui excédaient les causes de la saisie.

Cette cession partielle, cette délégation partielle ou cette mise en gage des sommes affectées au saisissant, étaient subordonnées à cette condition que, par la suite, la saisie serait reconnue valable. Si le saisissant acceptait, le juge des référés constatait l'accord, accordait au saisi le droit

Source : BIU Cujas

de toucher les sommes excédant les causes de la saisie.

Le saisi et le saisissant y trouvaient leur compte ; le saisi parce qu'il touchait l'excédent de la somme saisie, et le saisissant parce qu'il n'avait plus à craindre le concours de créanciers postérieurs.

C'est ce procédé, que l'on avait employé, sous la Restauration, à l'occasion du paiement du milliard des émigrés. Beaucoup d'émigrés avaient des dettes, et leurs créanciers firent saisie arrêt sur l'indemnité, qui devait leur être versée. Pour permettre à ces émigrés de toucher ce qui excédait les causes de la saisie, on avait imaginé cette pratique, qui a été généralisée par la suite.

Ce qui caractérisait ce procédé c'est qu'il exigeait un accord des parties, c'est-à-dire du saisi et du saisissant. Il fallait une convention, véritable contrat judiciaire, qui était conclu devant le juge des référés. Mais, si le saisissant refusait d'accepter cette offre, que lui faisait le saisi, la totalité de la somme saisie arrêtée restait indisponible.

Mais la pratique était arrivée à forcer la main au saisissant, tout au moins dans les cas où celui-ci ne pouvait pratiquer la saisie qu'avec permission du juge. Lorsque la saisie arrêt pouvait être pratiquée sans permission, il n'y avait pas de moyen. Mais lorsqu'il fallait la permission du juge, le juge rendait une ordonnance ainsi conçue : " Disons qu'en laissant la somme " ci-dessus fixée entre les mains du tiers sai- " si, ou en la déposant à la caisse des dépôts " et consignations avec affectation spéciale " et délégation au saisissant, la partie saisie " pourra toucher et recevoir ce qui excède la " saisie. "

Consécration par la loi du 17 juil. let 1907 de la solution admise par la pratique.

On avait contesté la validité de cette clause, comme on avait contesté la validité de la clause de référé en cas de difficulté. Mais la pratique l'avait admise. C'est à cette pratique que la loi du 17 juillet 1907 est venue donner la consécration légale. Cette loi a modifié l'art. 567 comme suit : " En tout état de cause, et quel que soit

Source : BIU Cujas

l'état de l'affaire : la partie saisie arrêtée, pourra se pourvoir en référé, afin d'obtenir l'autorisation de toucher du tiers saisi, nonobstant l'opposition, à la condition de verser à la caisse des dépôts et consignation, ou aux mains d'un tiers, commis à cet effet, somme suffisante, arbitrée par le juge des référés, pour répondre éventuellement des causes de la saisie arrêt, dans le cas où le saisi se reconnaîtrait ou serait jugé débiteur."

Donc, à la demande du saisi, qui se pourvoit en référé, le juge des référés fixera une somme suffisante pour répondre des causes de la saisie arrêt et des frais, et il va enjoindre que cette somme soit déposée à la Caisse des Dépôts et Consignations, ou aux mains d'un tiers, ce tiers pouvant d'ailleurs être le tiers saisi. Tout cela est subordonné à la condition que le débiteur sera jugé débiteur.

La loi continue : "Le dépôt ainsi ordonné "sera affecté spécialement aux mains du tiers "détenteur à la garantie des créances pour sûreté desquelles la saisie arrêt aura été opérée et "privilège exclusif de tout autre leur sera attribué sur ledit dépôt. A partir de l'exécution "de l'ordonnance de référé, le tiers saisi sera "déchargé et les effets de la saisie arrêt transportés sur le tiers détenteur."

Ce que le législateur de 1907 a ajouté à la pratique antérieurement admise.

C'est le tiers détenteur, qui devra payer la somme qui a été déposée entre ses mains. Quant au tiers saisi, il sera libéré. La loi de 1907 a donc consacré légalement la pratique antérieure. L'intervention du législateur était indispensable, car il a ajouté quelque chose à cette pratique :

Le cantonnement de la saisie peut être imposé au saisissant.

1° Avant la loi de 1907, l'affectation spéciale ne pouvait résulter que d'un accord du saisissant et du saisi devant le juge des référés ; si le saisissant était récalcitrant, on ne pouvait pas le forcer, tout au moins si la saisie arrêt avait lieu avec un titre. Depuis la loi de 1907, le droit de cantonner la saisie arrêt, d'en limiter les effets, existe pour le saisi. Le saisi n'a pas à obtenir l'assentiment du saisissant, il lui suffit d'obtenir l'autorisation du juge des référés.

2° Avant la loi de 1907, le juge des référés

Source : BIU Cujas

Le juge des référés reste compétent pour limiter les effets de la saisie arrêt.

cessait d'être compétent pour constater l'accord des parties, lorsque l'instance en validité était commencée. La loi de 1907 décide qu'en tout état de cause, et quel que soit l'état de l'affaire, le juge des référés peut ordonner l'affectation spéciale. Il reste compétent pour limiter les effets de la saisie arrêt.

La loi de 1907 a créé au profit du saisissant un privilège sur la somme déposée.

Il existe encore une différence entre l'affectation spéciale instituée par la loi de 1907 et l'état antérieur : avant la loi de 1907, si la somme saisie arrêtée était affectée exclusivement au saisissant, c'était en vertu de la convention. La loi de 1907 a créé au profit du saisissant un véritable privilège sur la somme déposée, privilège qui lui permet d'être payé sur elle par préférence aux saisissants postérieurs. On a donc rétabli, dans une certaine mesure, le privilège du premier saisissant. Seulement, il est assez remarquable que ce privilège n'existe que dans le cas où le saisi se pourvoit en référé. Le saisissant, à défaut du saisi, ne pourrait pas introduire un référé pour faire cantonner les effets de la saisie arrêt et bénéficier de la loi de 1907. Il aurait intérêt à le faire, mais il ne peut pas le faire ; il faut que ce soit le saisi, qui prenne l'initiative.

Il résulte de cette loi de 1907 et du privilège qu'elle crée que ce privilège conféré au saisissant par la loi est opposable à la masse de la faillite du débiteur saisi, par cela seul que le saisi a consigné, en vertu de l'ordonnance, la somme arbitrée par le juge avant la déclaration de validité.

Seulement la Cour de Cassation a décidé, dans un arrêt du 22 février 1926 D. 1927. 1. 157, que pour qu'il en soit ainsi, il faut observer scrupuleusement les formes de l'art. 567, c'est-à-dire recourir au juge des référés et obtenir de lui qu'il arbitre une somme, qui devra être déposée. Si les parties, saisi et saisissant, d'accord et ne voulant pas recourir au juge des référés, avaient déposé entre les mains d'un tiers une somme affectée au saisissant, la Cour de Cassation dit que cela

Source : BIU Cujas

ne vaut rien et qu'en pareil cas il n'y a pas de privilège opposable à la faillite au profit du saisissant.

C'est une solution très contestable, et en somme très formaliste. On ne voit pas pourquoi le saisi, d'accord avec le saisissant, comme c'était la pratique antérieure, ne pourrait pas affecter une certaine somme à titre de gage au profit de ce saisissant, et pourquoi ce gage ne serait pas opposable à la faillite du débiteur saisi. Il n'y a pas de raison pour admettre une pareille solution, d'autant que dans un arrêt du 12 février 1923, D. 1923. 1. 18 H, la Cour de Cassation a bien paru admettre que le procédé antérieur de cantonnement par accord entre le saisi et le saisissant pouvait encore être employé aujourd'hui, avec les effets qu'il produisait antérieurement.

Il faut remarquer que la loi de 1917 suppose que la créance saisie arrêtée est exigible, puisqu'on va permettre au saisi de toucher immédiatement tout ce qui, dans cette créance, excède les causes de la saisie.

La consignation préalable de la somme désignée par le juge.

D'après la loi de 1907, le saisi doit consigner à la caisse des dépôts, ou entre les mains d'un tiers la somme désignée par le juge. Mais le débiteur saisi peut être dans l'impossibilité d'effectuer cette consignation préalable. En pratique le saisi demandera la nomination d'un séquestre, qui touchera du tiers saisi la totalité de la créance saisie arrêtée. Le séquestre, sur la somme qu'il touche, prélève la somme arbitrée par le président et la consigne; puis il remet le reste au tiers saisi.

Si on s'aperçoit que la somme consignée est trop élevée on peut revenir devant le juge des référés pour la faire limiter (Requêtes 10 février 1913 S. 1914. 1. 111).

On s'est demandé si la loi de 1907 est applicable aux saisies arrêts de la compétence du juge de paix, parce que d'après la jurisprudence, le juge des référés n'est certainement pas compétent en cette matière. Mais il faut décider que le droit d'ordonner la mainlevée avec affectation spéciale à la

Source : BIU Cujas

demande du saisi appartient au juge de paix pour les saisies arrêts, qui sont de sa compétence.

La saisie des valeurs mobilières.

En dehors de la saisie arrêt, notre droit connait d'autres mesures, plus spéciales, destinées à placer sous main de justice certains meubles incorporels. C'est ainsi que le C. Pr. a organisé, dans les art. 636 et suivants, la saisie des rentes constituées sur particuliers, saisie d'ailleurs à peu près inconnue de la pratique moderne.

D'autre part, la loi du 17 mars 1909 sur les fonds de commerce a organisé une procédure de vente forcée des fonds de commerce. Cette étude sera faite après celle de la saisie immobilière.

Procédure de saisie à employer à l'égard des brevets.

Il est d'autres meubles incorporels pour lesquels la loi n'a organisé aucune procédure de saisie, et comme ces meubles ne sont pas soustraits au gage général des créanciers, on s'est demandé à laquelle des procédures prévues par la loi on doit recourir pour exercer le droit de saisie. C'est le cas notamment des brevets d'invention. Pas de difficulté, si le brevet constitue l'un des éléments du fonds de commerce: il pourra être réalisé en même temps que ce fonds, suivant la procédure de vente forcée du fonds de commerce. Mais un brevet d'invention n'est pas nécessairement attaché à un fonds de commerce et on a beaucoup discuté la question de savoir quelle procédure doit être suivie pour réaliser la saisie du brevet.

Certains ont parlé de la saisie exécution, d'autres de la saisie des rentes. La plupart des auteurs et la jurisprudence appliquent la saisie arrêt, pratiquée entre les mains du Ministre du Commerce représentant l'Etat tiers saisi. Dans cette conception, on considère à tort d'ailleurs que l'inventeur est créancier de l'Etat. Il y a là évidemment un expédient parce que l'Etat, une fois le brevet délivré, ne doit rien à

Source : BIU Cujas

l'inventeur et intervient simplement pour enregistrer les mutations du brevêt.

La saisie des valeurs mobilières. Ce qu'on entend par valeurs mobilières.

Il est d'autres droits, qui suscitent de graves discussions : ce sont ceux qui sont constatés par un titre : valeurs mobilières, actions, obligations, etc. Cette saisie mérite un examen approfondi. On avait réservé jusqu'ici cette étude, car il est nécessaire pour bien comprendre ce problème de connaître la saisie exécution et la saisie arrêt.

Par valeurs mobilières, on comprend tout ce qu'on appelle communément valeurs de bourse. Ces droits sont généralement représentés par des titres soit nominatifs, soit au porteur, soit, très exceptionnellement à ordre. Parmi les valeurs mobilières, on peut encore classer les effets de commerce : billets à ordre, lettres de change, etc.

Les valeurs mobilières d'un débiteur sont soumises au gage général de ses créanciers.

Tout d'abord, il n'est pas douteux que les valeurs mobilières d'un débiteur sont soumises au gage général de ses créanciers. Mais la difficulté est de savoir quel moyen est ouvert au créancier dans ce but. Sur ce point, notre droit français, ne contient aucune disposition, si l'on met à part l'art. 1814 du C. Co, qui interdit, en principe, toute opposition à la lettre de change, et le texte de la loi du 12 août 1926, qui pose le même principe pour le chèque. Le silence du C. Pr. à cet égard s'explique, non parce que les valeurs mobilières étaient inconnues lors qu'il a été publié, mais par ce fait qu'elles étaient alors peu répandues.

Mais la loi n'a pas prévu de procédure de saisie pour les valeurs mobilières.

Aujourd'hui les valeurs mobilières sont extrêmement répandues ; elles sont devenues un des éléments les plus importants des fortunes. En 1842, lorsqu'on réforma la saisie des rentes sur particuliers, on avait proposé d'étendre cette saisie des rentes aux valeurs mobilières. La proposition fut repoussée, et avec raison, car cette procédure est beaucoup trop lente et trop lourde pour s'appliquer aux valeurs mobilières. Le gouvernement promit alors un projet de loi sur la saisie des valeurs mobilières, que l'on attend toujours. Cette saisie est abandonnée à la jurisprudence,

Source : BIU Cujas

qui se trouve parfois bien embarrassée pour décider quelle est, parmi les différentes saisies admises par le C. Pr. celle susceptible de s'appliquer aux valeurs mobilières. En raison de cette incertitude, un des éléments les plus importants des fortunes peut échapper le plus souvent au gage des créanciers. Evidemment cela tient avant tout à la nature de ces valeurs, notamment à la forme au porteur, qui facilite la dissimulation, mais cela s'est aggravé par l'absence d'une procédure de saisie s'adaptant à ces valeurs.

Interdiction de faire opposition au paiement d'une lettre de change ou d'un chèque.

Pour savoir quelles sont, dans l'état actuel de notre législation les possibilités offertes aux créanciers, il faut faire une distinction entre les titres nominatifs et les titres au porteur. Quant aux titres de bourse à ordre, ils sont à peu près inexistants. En ce qui concerne les effets de commerce, l'art. 149 C. Co interdit toute opposition au paiement d'une lettre de change, et une loi du 12 août 1926, relative au chèque, a décidé qu'il n'est admis d'opposition au paiement du chèque par le tireur qu'en cas de perte du chèque ou de faillite du porteur; on a étendu au chèque ce que disait l'art. 149 pour la lettre de change.

Il y a cependant une difficulté: c'est que la loi de 1926 en décidant qu'il n'est admis aucune opposition au paiement du chèque par le tireur, semble interdire seulement l'opposition par le tireur. Mais il semble bien que le législateur ait employé une formule mauvaise, qui ne répondait pas à ses intentions. Le législateur a entendu appliquer l'interdiction de faire opposition à toutes personnes, notamment aux créanciers du porteur.

La saisie des titres nominatifs. Le droit et le certificat.

En ce qui concerne les titres nominatifs, il faut distinguer: 1° le droit, c'est-à-dire l'action, l'obligation avec toutes les prérogatives que cette action et cette obligation confèrent au titulaire; et 2° le certificat, c.à.d. l'écrit, qui constate le droit du titulaire du titre. Le certificat n'est qu'un moyen de preuve, un instrumentum, bien distinct du droit lui-même, et qui a pour but de constater le droit.

Source : BIU Cujas

Ce n'est même pas une chose essentielle et on peut très bien concevoir qu'une société ne délivre pas de certificat à ses actionnaires ou obligataires dont les titres sont nominatifs La formalité essentielle, c'est l'immatriculation du nom de l'actionnaire ou de l'obligataire sur les livres de la société.

Ce qui importe pour le créancier, c'est de saisir le droit. Cependant il n'est pas inutile pour le créancier de placer le certificat sous main de justice.

La saisie arrêt est le mode normal de saisie des actions et des obligations.

En ce qui concerne le droit, la saisie arrêt est le mode normal de la saisie des actions et des obligations nominatives. Le créancier saisissant fera défense à l'établissement débiteur de se libérer entre les mains du titulaire. Cette saisie immobilisera le droit de l'actionnaire ou de l'obligataire. Elle empêchera tout transfert, tout service des coupons, et s'il s'agit d'une action amortie, elle empêchera le remboursement du capital. Il faudra donc signifier la saisie arrêt à l'établissement débiteur.

La possibilité de la saisie arrêt n'a jamais fait difficulté en ce qui concerne les obligations nominatives. Mais il y a eu une difficulté, au contraire, lorsqu'il s'agit des actions.

La saisie du droit se fait au moyen de la saisie-arrêt.

On a contesté que la saisie arrêt fut possible, lorsqu'il s'agit d'une action nominative. La Cour de Paris (11 janvier 1895 S. 1897. 2. 141), a décidé que les actions nominatives émises par une société ne sont pas susceptibles de saisie arrêt. La raison qu'elle en donne, c'est que l'actionnaire n'est pas un créancier, même éventuel de la société, que son droit s'analyse en un droit de copropriété dans le capital social, droit qui se réalise au jour de la dissolution. La saisie arrêt est inopérante, parce que la société n'est pas débitrice du saisi et ne peut pas jouer le rôle de tiers saisi. La saisie arrêt étant inopérante elle n'empêche pas le transfert des actions cédées par le débiteur saisi.

Cette solution a été approuvée par quelques auteurs, mais en général très

Source : BIU Cujas

vivement critiqué, et avec raison. Elle aboutit à cette conséquence inique de permettre à un actionnaire de céder ses actions et d'en recevoir le prix, sans que ses créanciers aient le droit de l'en empêcher, puisque la saisie exécution n'est pas possible sur le droit et que la Cour de Paris dit que la saisie arrêt ne l'est pas non plus.

La solution contraire s'impose, si on admet, avec beaucoup d'auteurs, que le droit de l'actionnaire est bien un droit de créance contre la société. Ces auteurs se fondent principalement sur l'art. 529 du C.C. qui, en conférant à l'action un caractère mobilier, alors même que des immeubles font partie du fonds social, indique bien que l'idée de copropriété, sur laquelle se fonde l'arrêt de la Cour de Paris, n'est pas exacte. Si l'actionnaire était copropriétaire du fonds social, dans le cas où des immeubles font partie de ce fonds social, son droit ne serait pas purement mobilier. En ce sens, on peut invoquer un arrêt de la Chambre des Requêtes, du 2 février 1925 (Gaz. Pal. 1er mai) dans laquelle elle parle de la créance de dividendes; elle présente l'associé comme créancier de dividendes.

Même si l'on refuse à l'actionnaire la qualité de créancier de la société, il faut admettre la possibilité de pratiquer une saisie arrêt sur l'action nominative. En effet, le droit de l'actionnaire fait certainement partie du gage général de ses créanciers. Or il faut permettre à ses créanciers d'exercer leur droit. En l'absence d'une voie d'exécution spéciale, il faut bien qu'ils se servent de la saisie arrêt, parce que c'est elle qui s'adapte le mieux à ce droit incorporel qu'est l'action.

Ce qui vient d'être dit de la saisie-arrêt des actions s'applique, non seulement aux actions de capital, mais encore aux actions de jouissance, et aussi aux parts de fondateurs, et cela quelle que soit la nature que l'on reconnaisse à ses parts.

La saisie du certificat, entre ment de preuve, en principe, il ne joue ici

Le certificat n'étant qu'un instru-

Source : BIU Cujas

les mains du débiteur se fait par voie de saisie exécution, entre les mains d'un tiers par voie de saisie arrêt.

qu'un rôle secondaire. La saisie du certificat ne dispensera pas le créancier de pratiquer la saisie arrêt signifiée à l'établissement débiteur. Néanmoins la saisie du certificat n'est pas inutile, en effet, elle prive momentanément le débiteur saisi de la faculté de céder les actions ou obligations contenues au certificat. En outre, dans beaucoup de cas, les dividendes ou les intérêts sont déclarés payables au porteur du certificat nominatif, sans que l'établissement débiteur ait à s'inquiéter de savoir quel est ce porteur. Si donc le certificat est saisi, les intérêts ne pourront plus être touchés par le débiteur.

Le certificat étant un meuble corporel, est soumis aux modes de saisie applicables aux meubles corporels, c'est-à-dire que si le certificat est entre les mains du débiteur il est soumis à la saisie exécution, si le certificat est entre les mains d'un tiers il est soumis à la saisie arrêt.

Si le titre a été mis en dépôt dans une banque, ou se trouve chez un notaire, le créancier pourra faire saisir arrêt entre les mains du banquier ou du notaire, et lui faire défense de restituer le titre au débiteur.

Si le certificat est entre les mains de son titulaire, le créancier ne peut le saisir qu'en recourant à la saisie exécution; mais on arrivera rarement à cette saisie, parce que le débiteur, averti par le commandement, aura fait disparaître le titre.

Supposons qu'un huissier, au cours de sa saisie, découvre des titres nominatifs, la question se pose de savoir s'il peut les saisir. Certains auteurs ont dit que cela était impossible, en invoquant l'art. 591 du C. Pr. duquel il résulterait que les papiers du saisi, en particulier les certificats nominatifs doivent rester entre les mains du titulaire (voir plus loin la discussion de cette question)

Reste une dernière difficulté. Bien souvent le créancier ignorera les titres que possède son débiteur. Dans certains cas cependant le créancier peut être renseigné sur la consistance du patrimoine de son

Source : BIU Cujas

débiteur ; par exemple, à la mort de ce débiteur il peut requérir l'apposition des scellés, ou si le débiteur est appelé à recueillir une succession, le créancier peut, en vertu de l'art. 882 du C.C, intervenir au partage, et même faire saisie arrêt entre les mains des cohéritiers de son débiteur. Mais en dehors de ces cas, les moyens d'investigation sont très rares pour les créanciers. En général, il est difficile à un créancier d'arriver à savoir que son débiteur est actionnaire ou obligataire de telle société. Le plus souvent les créanciers se trouvent désarmés ; les dissimulations de titres, non seulement de titres au porteur, mais même de titres nominatifs sont chose fréquente. La faillite elle-même ne supprime pas complètement ce danger de dissimulation, mais elle le réduit au minimum, étant donné que le syndic s'immisce dans la gestion du patrimoine du failli. Puis, en matière de faillite, le failli qui dissimule une partie de sa fortune, est déclaré banqueroutier. Mais ceci n'existe pas pour les débiteurs non commerçants, et c'est une raison pour laquelle certains voudraient introduire dans notre droit la faillite civile. On pourrait tout au moins édicter des peines contre les débiteurs, qui dissimulent tout ou partie de leur actif.

La saisie des titres au porteur.

En ce qui concerne la saisie des titres au porteur, il n'y a plus de distinction à faire entre le droit et le certificat, comme on le fait pour les titres nominatifs. En effet, en ce qui concerne les valeurs au porteur, le droit, suivant l'expression consacrée, s'incorpore dans le titre. Le titre au porteur doit être traité juridiquement comme un meuble corporel. En conséquence en ce qui concerne les modes d'exécution applicables aux titres au porteur, il faut distinguer, suivant que les titres au porteur sont entre les mains du débiteur ou entre les mains d'un tiers.

1° Les actions ou obligations au porteur

Quand les actions ou obligations au porteur sont entre les mains du débiteur, il n'y a qu'une seule espèce de

Source : BIU Cujas

sont entre les mains du débiteur. - Opinion, d'après laquelle la saisie exécution est inapplicable aux titres au porteur.

saisie applicable, à savoir la saisie exécution. Mais cette solution n'est pas admise par tous.

Certains ont dit que les titres au porteur ne sont jamais susceptibles de saisie exécution. Ils invoquent le texte de l'art. 591, qui dit "Si le saisi est absent, et qu'il y ait refus d'ouvrir aucune pièce ou meuble, l'huissier en requerra l'ouverture; et s'il se trouve des papiers, il requerra l'apposition des scellés par l'officier appelé pour l'ouverture." D'où l'on conclut que les papiers du saisi échappent à la saisie exécution. Or les titres au porteur sont des papiers, par conséquent, si l'huissier découvre des titres au porteur il ne pourra les saisir.

Cette solution paraît inadmissible à M. Morel. La disposition de l'art. 591 peut sans doute s'appliquer aux papiers de famille du saisi qui, en effet, n'intéressent pas directement les créanciers, ne sont pas des choses saisissables. On conçoit aussi que cette disposition s'applique à certains titres de créance, lorsque ceux-ci n'ont vraiment que la valeur d'un instrument de preuve. Mais les titres au porteur, ou les certificats nominatifs sont autre chose qu'un instrument de preuve; cela est vrai incontestablement pour le titre au porteur, qui représente le droit lui même qui y est incorporé. Ce n'est donc pas un papier du saisi au sens de l'art. 591. La meilleure preuve, c'est que personne n'admet, et n'a jamais soutenu que parmi les papiers du saisi, au sens de l'art. 591, doivent figurer les billets de banque. Cependant les billets de banque sont des papiers. Il faut bien reconnaître d'ailleurs que pratiquement la saisie exécution ne s'appliquera pas souvent aux titres au porteur, parce que le débiteur, averti par le commandement, s'empressera de les soustraire à la poursuite de son créancier.

Opinion d'après laquelle les titres au porteur sont susceptibles

Certains auteurs disent qu'il y a un autre moyen d'exécution la saisie arrêt. Il n'y aurait alors pas de différence entre le titre nominatif et le titre au porteur.

Source : BIU Cujas

La saisie arrêt, pratiquée entre les mains de l'établissement débiteur.

Il faut reconnaître que, si la saisie exécution est chose malaisée en ce qui concerne les titres au porteur, étant donné la facilité avec laquelle on les dissimule, la saisie arrêt appliquée à ces titres ne serait pas plus aisée. En effet, le créancier ignore le plus souvent quels titres comporte le patrimoine de son débiteur, et à supposer qu'il les connaisse, il ignorera le plus souvent le numéro des titres. Néanmoins, il peut arriver qu'un créancier soit en mesure d'individualiser les titres au porteur de son débiteur. Le cas s'est présenté dans l'espèce d'un arrêt de la Cour de Paris (23 juin 1919. S. 1920. 1. 81, note de M. Morel). Il s'agissait d'un créancier, qui avait fait opposition sur 485 actions au porteur, qui appartenaient à son débiteur. Il avait fait défense à la société émettrice de faire le service des coupons au saisi. Ce saisi avait cédé ses actions à un tiers, qui avait présenté les coupons à la société débitrice, laquelle lui avait refusé le service de ces coupons, tant que main-levée ne serait pas faite de la saisie-arrêt. Le Tribunal de commerce a consacré les effets de la saisie arrêt; mais la Cour de Paris réforme le jugement et déclare que la saisie arrêt est inefficace, appliquée à des titres au porteur et ordonne le paiement des coupons, nonobstant la saisie arrêt qu'elle déclare inopérante. La Cour de Paris donne comme argument l'incorporation du droit dans le titre.

La Cour de Paris aurait sans doute admis la même solution inefficacité de la saisie arrêt si les titres étaient restés entre les mains du débiteur. En effet l'argument que donne la Cour de Paris : incorporation du droit dans le titre, s'applique à toutes les hypothèses.

Justification de la thèse qui repousse la saisie arrêt des titres au porteur quand les titres sont aux mains du débiteur.

A notre sens, cette thèse est justifiée. L'argument capital contre la saisie arrêt, pratiquée sur des titres au porteur, lorsque ces titres sont aux mains du débiteur, est tiré de la transmissibilité rapide de ces titres par la voie de la tradition, et surtout du principe de l'indépendance des porteurs

Source : BIU Cujas

successifs du titre au porteur.

Tout d'abord les titres au porteur se transmettent par voie de tradition, et sans autre formalité. En particulier, l'établissement débiteur n'a pas à intervenir dans la cession. On sera par conséquent bien souvent dépourvu de tout moyen de connaître la date où la cession a eu lieu. Or cette date a une importance capitale, parce que la saisie arrêt n'est pas valable, si la créance est sortie du patrimoine du débiteur au moment où la saisie arrêt est pratiquée. Lorsqu'il s'agit d'une créance ordinaire, il y a un moyen de contrôler la date de la cession puisque celle-ci doit être signifiée conformément à l'art. 1690 ; pour le titre nominatif aussi il y a un moyen de contrôler la date de la cession : c'est la date de transfert. Il n'y a aucun moyen pour le titre au porteur.

Mais surtout l'incompatibilité entre la saisie arrêt et le titre au porteur apparaît comme évidente, du moment que l'on déclare avec une jurisprudence constante que les exceptions nées du chef d'un précédent porteur sont inopposables au porteur subséquent. A l'égard de la société débitrice, ce porteur a un droit propre, il n'est pas passible, surtout s'il est de bonne foi, que des exceptions qui lui sont personnelles. La société ne peut pas lui opposer les exceptions nées du chef d'un porteur antérieur.

S'il en est ainsi, il faut tenir le même raisonnement, lorsqu'il s'agit d'un créancier d'un porteur antérieur, qui a fait saisie arrêt.

D'ailleurs, la situation du créancier saisissant, en cas de saisie arrêt, serait assez singulière, puisque le saisi conserve, nonobstant l'opposition, la faculté d'aliéner les titres, et que l'acquéreur, en vertu du principe de l'inopposabilité des exceptions, ne peut se voir opposer les effets de la saisie arrêt. On peut même se demander comment l'établissement tiers saisi pourrait faire une déclaration

Source : BIU Cujas

affirmative, alors qu'il ignore le porteur actuel du titre, et qu'en tous cas il doit faire le service des coupons au porteur qui se présente.

La vérité, c'est que le titre au porteur, au regard des tiers, n'appartient pas à une personne déterminée ; le tiers saisi, établissement débiteur, doit au titre lui-même et non pas à telle ou telle personne, porteur de ce titre. La Cour de Paris a donc bien jugé. Il y a véritablement incompatibilité entre la saisie arrêt et le titre au porteur. Lorsque ce titre au porteur est entre les mains, on est présumé être entre les mains du débiteur.

Un argument très fort peut être tiré aussi de l'art. 149 du C. Com, qui interdit l'opposition au paiement d'une lettre de change. Alors pourquoi ne pas en dire autant du titre au porteur, car ici l'incorporation du droit dans le titre est bien plus profonde que lorsqu'il s'agit d'une lettre de change.

2° Les actions ou obligations au porteur sont entre les mains d'un tiers.

2° Quand les actions ou obligations au porteur sont entre les mains d'un tiers ; quand par exemple ces titres ont été déposés dans une banque ; ou se trouvent chez un notaire chargé de liquider une succession, ou même quand ce sont des titres qui ont été donnés en nantissement ; aucune difficulté de principe n'existe ; il n'est pas douteux que le créancier devra pratiquer une saisie arrêt entre les mains du banquier ou du notaire, ou du créancier gagiste.

Cas où les titres sont placés dans un coffre fort, loué dans une banque par le débiteur.

Mais la difficulté provient de ce qu'il n'est pas toujours facile de savoir si les titres sont bien entre les mains d'un tiers. La question s'est posée, et se pose encore pour les titres placés dans le coffre-fort, loué par le débiteur dans un établissement financier. Une personne loue un compartiment de coffre-fort dans une banque. Cette personne a des créanciers, qui veulent mettre la main sur les choses contenues dans le coffre de leur débiteur. Quand il s'agit de décider quelle voie d'exécution les créanciers doivent exercer, on peut hésiter entre la saisie exécution

Source : BIU Cujas

et la saisie arrêt. L'intérêt de la controverse, c'est d'abord que la saisie exécution suppose que le créancier a un titre exécutoire, tandis que la saisie-arrêt ne l'exige pas. Ensuite, et surtout, c'est que la saisie exécution doit être précédée d'un commandement. Or le débiteur, averti par ce commandement, qui doit être fait un jour d'avance, s'empressera de retirer avant la saisie les choses contenues dans le coffre. Au contraire la saisie arrêt ne doit pas être précédée d'un commandement. Si elle est licite, elle va ipso facto bloquer le coffre jusqu'au jugement de validité. C'est ce qui explique que la pratique s'efforce d'atteindre par une saisie arrêt les objets placés dans un coffre.

Mais, d'après la majorité de la doctrine et la plupart des arrêts, le créancier, dont le débiteur a loué un compartiment de coffre-fort ne peut pas pratiquer une saisie-arrêt : une seule voie d'exécution est possible, la saisie exécution (Trib. Seine, 14 février 1923 D 1923.2.114).

A l'encontre de la saisie arrêt, on donne surtout deux raisons. La principale est tirée de la nature du contrat de location de coffre-fort. Ce contrat, dit-on, s'analyse non pas dans un dépôt, mais dans un contrat de louage de choses. Ce n'est pas un dépôt, parce que le banquier n'a pas reçu ni les titres, ni les objets placés dans le coffre. Il n'en est pas débiteur; il ne peut donc pas jouer le rôle du tiers saisi.

On a invoqué un second argument. On a dit que le tiers saisi serait dans l'impossibilité de faire une déclaration affirmative, puisqu'il ne sait pas quel est le contenu du coffre. Il ne pourrait donner, suivant l'expression de la loi, un état détaillé des effets mobiliers, qui sont en sa possession. Cet argument n'a pas une importance considérable; c'est le premier qui a une très grande force.

On pourrait cependant faire des objections à la solution consacrée par la jurisprudence, et qui écarte la saisie arrêt.

Source : BIU Cujas

Certains auteurs se refusent à voir dans le louage de coffre-fort un louage de choses; certains y voient un dépôt, ce qui n'est pas très exact; d'autres un contrat innom. mé. Ce serait plutôt un louage d'ouvrage: en effet, ce n'est pas seulement la jouissan. ce d'une case de coffre-fort que la banque procure à son client, ce sont surtout des mesures de précaution et de surveillance contre le vol et l'incendie.

En tout cas, on peut faire à la juris. prudence et à la solution, qui écarte la saisie arrêt, la grave objection qu'elle abou. tit à traiter de façon très différente deux opérations dont le but est absolument iden. tique: le dépôt fermé et la location d'un coffre fort.

Supposons qu'une personne remette à une banque un coffre, dont elle garde la clé, ou qu'elle remette simplement à la banque des valeurs dans une enveloppe ca. chetée, le créancier de celui qui a déposé ce coffre ou cette enveloppe pourra certainement faire saisie arrêt entre les mains de ce ban. quier, parce qu'il s'agit d'un dépôt. En pareil cas, le banquier, dans sa déclaration affirmative, ne pourra pas indiquer le contenu du coffre ou de l'enveloppe, et cependant on admet que la saisie arrêt peut être pratiquée. Or, dans les deux cas, qu'il y ait dépôt ou location de coffre le but du client est absolument le même: protéger ses valeurs contre certains risques.

Et cependant le droit du créancier change. Dans le premier cas: coffret dépo. sé, la saisie arrêt est possible, dans le second cas: location d'un compartiment de coffre-fort, la saisie arrêt est impossible. Il y a là quelque chose de choquant. Peut-être donne-t-on, en cette matière, trop d'importance au point de vue location, et néglige-t-on trop le point de vue sur. veillance qui, même dans le cas où la banque met un coffre à la disposition de ses clients le rapproche du dépôt.

Quoiqu'il en soit, malgré l'orien. tation défavorable de la jurisprudence,

Source : BIU Cujas

les créanciers ont continué à recourir à la saisie arrêt, parce qu'elle présente beaucoup d'avantages. Les créanciers espèrent intimider la banque, gagner du temps, obtenir qu'elle interdise l'accès du coffre au client, et pendant ce temps pratiquer la saisie exécution. Ils ont réussi dans une certaine mesure; mais malgré tout le moyen n'est pas très bon et n'est pas sans faire courir un risque, soit à la banque, soit au créancier lui-même.

Si en effet, la saisie arrêt n'est pas valable en cette matière, le saisissant, lorsque le saisi aura obtenu main levée de la saisie arrêt, pourra être condamné à des dommages intérêts. La Cour de Cassation a cependant décidé dans un cas que le fait d'avoir pratiqué une saisie arrêt n'emportait pas nécessairement faute, et condamnation à des dommages intérêts : Req. 12 novembre 1906, S. 1907.1.300.

Mais le danger existe pour la banque qui, en obtempérant à la saisie arrêt, en interdisant à son client l'accès du coffre, peut se voir critiquée par ce client et se voir réclamer des dommages intérêts. Un jugement du Tribunal de la Seine 14 février 1923 (S. 1923.2.36) a déclaré, en pareil cas, que la banque engageait sa responsabilité. Finalement, il y a un moyen sûr, au point de vue juridique, c'est la saisie exécution, mais il n'est pas très sûr au point de vue pratique.

La saisie exécution appliquée à ce cas soulève elle-même des difficultés. Notamment le créancier peut soupçonner, sans en avoir la certitude, que le débiteur a loué un compartiment de coffre-fort dans une banque. A supposer qu'il sache que le coffre-fort a été loué, le créancier en ignorera le plus souvent le numéro : l'huissier pourra-t-il exiger de la banque qu'elle lui indique qu'un coffre a été loué et quel est son numéro?

Avec la saisie-arrêt, la difficulté ne se présenterait pas, parce qu'il n'y aurait pas besoin d'avoir accès au coffre;

Source : BIU Cujas

on bloquerait ce coffre et le banquier obligé de faire sa déclaration affirmative, serait bien forcé de donner le numéro du coffre. Avec la saisie exécution, c'est douteux. Certains auteurs prétendent qu'on ne peut exiger que la banque indique ce numéro, sous prétexte de secret des affaires. C'est un très mauvais argument, car tout le monde doit s'incliner devant un ordre de l'autorité judiciaire (M. Demogue. Traité des obligations, Tome III, n° 214).

Une fois connu le numéro du coffre, les choses vont beaucoup plus simplement. Le débiteur remettra volontairement la clef; s'il ne la remet pas, c'est le cas de l'art. 587 du C. Pr., où il faut faire enfoncer le coffre. L'huissier devra se faire accompagner du juge de paix, et à son défaut du commissaire de police, et dans les communes où il n'y en a pas, du maire, et à son défaut de l'adjoint, en présence desquels l'ouverture de la porte sera faite.

Ces controverses prendraient fin si l'on avait dans notre droit une saisie conservatoire générale, qui permettrait à un créancier, avec la permission du juge, de placer sous main de justice les biens de son débiteur, sans avoir de titre exécutoire. En Allemagne, il existe une saisie conservatoire générale. D'ailleurs, si le débiteur est un commerçant, dans notre droit, la difficulté ne se présente pas, pour deux raisons; la première parce qu'il existe une voie d'exécution énergique : la faillite, et que le syndic a certainement accès au coffre du failli. La seconde c'est que, alors même que le débiteur commerçant n'est pas en faillite, le créancier a, dans notre droit français une saisie conservatoire générale à sa disposition. Il y a, en effet, en matière commerciale, une saisie conservatoire générale, qui n'existe pas en matière civile. C'est celle de l'art. 417 C. proc. qui permet de mettre la main sur tous les effets mobiliers du débiteur, par conséquent sur les valeurs contenues dans le coffre loué par celui-ci.

Source : BIU Cujas

La saisie des titres à ordre.

Le véritable titre à ordre, est celui qui se transmet par voie d'endossement, sans l'intervention de l'établissement débiteur. Dès lors, le titre de bourse à ordre doit être, au point de vue de la saisie, traité comme un titre au porteur. En effet, d'une part, le titre se transmet indépendamment de l'établissement débiteur, comme le titre au porteur, mais tandis que l'un se transmet par tradition, l'autre se transmet par endossement. D'autre part, on applique le principe de l'inopposabilité des exceptions du chef des porteurs précédents. L'établissement doit à celui qui lui présente le titre.

Il faut donc admettre les mêmes solutions et dire que la saisie arrêt, ici, est inopérante, sauf dans le cas où le titre a été déposé par son propriétaire dans les mains d'un tiers, notaire ou banquier.

La saisie des titres à ordre créés par la loi du 11 avril 1926.

Les titres à ordre créés par la loi du 11 avril 1926, art. 17 et suivants, ne sont pas des titres à ordre, ce sont des titres nominatifs, parce qu'en fait l'endossement de ces titres, d'après la loi de 1926, n'opère pas transfert à l'égard des tiers, n'opère transfert de la propriété à l'égard des tiers que s'il fait l'objet d'une inscription sur un registre tenu par la société. Etant des titres nominatifs, il faut, au point de vue de la saisie, les traiter comme des titres nominatifs, parce qu'ici l'établissement émetteur intervient nécessairement pour la transmission.

1°- Effets de la saisie-arrêt ou de la saisie exécution pratiquées sur les valeurs mobilières.

Quand il y a eu saisie exécution des titres au porteur, les effets sont les effets habituels de la saisie exécution : les titres au porteur consignés sur le procès verbal de l'huissier deviennent indisponibles, comme toutes les choses saisies et le débiteur ne peut plus les aliéner, sous peine de se voir accusé de détournement d'objets saisis. D'ailleurs, ces titres seront généralement emportés par l'huissier, qui les déposera entre les mains d'un gardien, ou à la caisse des Dépôts et consignations.

On s'est demandé si le propriétaire de ces titres pourrait encore assister aux assemblées générales ou convertir ces titres

Source : BIU Cujas

en titres nominatifs. Cela ne paraît pas très pratique. Si maintenant les titres ont fait l'objet d'une saisie arrêt, il faut distinguer plusieurs cas: la saisie arrêt peut porter sur un certificat nominatif, ou sur un certificat au porteur, qui se trouve entre les mains d'un banquier. L'effet produit est l'effet habituel de la saisie arrêt : le dépositaire de ces titres doit s'abstenir de les remettre au propriétaire du titre.

S'il s'agit d'un titre nominatif, il peut y avoir aussi saisie arrêt du droit, abstraction faite du certificat. La société, tiers saisi, doit obtempérer à la défense de faire le service des titres au saisi ; elle ne peut plus faire le service des coupons : elle ne peut plus rembourser le titre, si le titre est amorti ; le saisi ne peut plus procéder à une conversion au porteur : le titre est bloqué.

2° Comment sont réalisées les valeurs saisies.

La réalisation des titres saisis, se fait toujours de la même manière, par la vente de ces titres, les créanciers devant être payés sur le prix. Il est cependant un cas où il n'y aura pas besoin de vendre, c'est lorsqu'il s'agira d'une action ou d'une obligation, dont le capital est devenu remboursable, par exemple parce que le titre a été amorti. En ce cas, le créancier pourra toucher le capital, s'il a fait saisie arrêt sur le titre.

S'il s'agit d'un titre nominatif, et s'il y a eu saisie arrêt sur le droit, la saisie arrêt permettra au saisissant de toucher le capital appartenant au saisi. S'il s'agissait d'un titre au porteur amorti, la saisie arrêt ne permettrait pas par elle-même au créancier de toucher la somme due, il faudrait de plus qu'il fasse saisie arrêt sur le capital.

A part ces cas, il y a lieu de vendre l'action ou l'obligation saisie. Cette vente a généralement lieu en bourse, par le ministère d'un agent de change. Mais, d'après l'opinion générale et d'après la pratique, la vente peut aussi avoir lieu par le ministère d'un notaire, ou même à l'audience des criées du tribunal. Il n'est

Source : BIU Cujas

pas nécessaire de passer par l'intermédiaire d'un agent de change, même s'il s'agit de valeurs cotées.

Les saisies conservatoires.

Les saisies conservatoires sont : la saisie gagerie, la saisie revendication, la saisie foraine, la saisie conservatoire commerciale, et enfin la saisie conservatoire des aéronefs, instituée par la loi du 31 mai 1924.

Les saisies conservatoires sont essentiellement des mesures de précaution.

Ce qui caractérise les saisies conservatoires, en général, ce qui les distingue des saisies qui sont des mesures d'exécution, c'est qu'elles ont pour objet de placer sous main de justice des meubles du débiteur, dans le but d'empêcher celui-ci d'en disposer au détriment de ses créanciers, de les détourner. Ce sont des mesures de précaution. Elles vont provisoirement rendre indisponibles les biens saisis ; mais elles n'aboutissent pas à la vente comme les saisies exécution. Sans doute, elles peuvent se transformer en mesures d'exécution, mais il faut pour cela un jugement de validité, rendu par le tribunal compétent.

Il est même une de ces saisies, qui n'aboutira jamais à la vente, parce que c'est une saisie qui n'est pas pratiquée par un créancier contre un débiteur, mais par le titulaire d'un droit réel, qui revendique la chose soumise à son droit réel contre le détenteur : c'est la saisie revendication. Elle n'aboutit pas à une vente, mais à une restitution.

Les saisies conservatoires ne sont pas ouvertes à tous les créanciers indistinctement.

Ce qui distingue encore ces saisies conservatoires, c'est qu'elles ne sont pas ouvertes à tous les créanciers indistinctement. Il n'existe pas dans notre droit - si on met à part la saisie conservatoire commerciale - de saisie conservatoire générale, comme il en existe une en droit allemand, où un créancier, qui n'a pas de titre exécutoire et qui a lieu de craindre que les choses appartenant à son débiteur ne soient détournées, peut obtenir du juge de baillage le droit de pratiquer

Source : BIU Cujas

une saisie conservatoire générale, que l'on appelle l'arrest.

En droit français, il y a simplement certaines saisies conservatoires, ouvertes à certains créanciers, qui ont le privilège de pouvoir exercer ces saisies.

Qui appartient-il de pratiquer une saisie conservatoire.

Il est une de ces saisies qui est ouverte au bailleur, c'est la saisie gagerie. Une autre est ouverte au propriétaire de meubles, qui veut les revendiquer: c'est la saisie revendication. Une saisie conservatoire est ouverte à un créancier, dont le débiteur est forain, c'est-à-dire dont le débiteur n'est pas domicilié dans la ville: c'est la saisie foraine. Enfin, il y a une saisie conservatoire qui est ouverte à tout demandeur en matière commerciale, et ici c'est une saisie conservatoire générale.

Les saisies conservatoires peuvent être pratiquées sans titre exécutoire.

Toutes les saisies conservatoires peuvent être pratiquées sans titre exécutoire. Néanmoins, comme elles sont de nature à porter atteinte aux droits du saisi et qu'elles peuvent être vexatoires, la loi les subordonne, en général, à la permission du juge.

La saisie gagerie.

La saisie gagerie (art. 819 et suivants du C. Pr. a son origine dans l'ancien droit. C'est une saisie conservatoire ouverte au bailleur sur les meubles du locataire ou du fermier affectés à son privilège. C'est une des mesures de faveur accordées par la loi au propriétaire vis-à-vis de son locataire.

Le propriétaire trouve dans la saisie gagerie le moyen d'empêcher le locataire de faire disparaître ses meubles. Par ailleurs, la saisie revendication vient renforcer ce droit du bailleur dans les cas où le locataire aurait déplacé les meubles sans le consentement du bailleur.

Les avantages de la saisie gagerie.

La saisie gagerie est généralement le préliminaire de l'exécution forcée des meubles du locataire, mais elle a le grand avantage sur la saisie exécution, de pouvoir être pratiquée sans titre exécutoire, sans avertissement préalable, de manière à pouvoir surprendre le débiteur.

Source : BIU Cujas

Qui peut pratiquer une saisie gagerie?

D'après l'art. 819 du C. Pr, la saisie gagerie peut être pratiquée par les propriétaires des maisons ou biens ruraux. En réalité, il aurait mieux valu dire: par tout bailleur, parce qu'un bail a pu être consenti par un usufruitier, qui aurait certainement lui aussi le droit de saisir gager. La saisie gagerie peut encore être pratiquée par les locataires principaux des maisons ou biens ruraux. La loi permet de pratiquer la saisie gagerie, soit qu'il y ait bail, soit qu'il n'y en ait pas. Ici, " soit qu'il y ait bail ", veut dire: soit qu'il y ait bail écrit, soit qu'il s'agisse d'une simple location verbale. La saisie gagerie peut donc être pratiquée par le bailleur qui n'a pas de titre, ou qui n'a qu'un bail sous seings privés. Il ne pourrait pas faire saisie exécution, parce qu'il n'a pas de jugement; il peut, en attendant ce jugement, conserver ses droits par une saisie gagerie.

Quant au bailleur muni d'un bail notarié, il a le choix entre la saisie gagerie et la saisie exécution. Son intérêt, s'il veut faire les choses simplement, c'est de pratiquer la saisie exécution, les formalités étant moindres dans la saisie exécution que dans la saisie gagerie, où il faut une procédure de validité, même si on a un titre exécutoire. Cependant la saisie gagerie peut être préférée par le bailleur, qui a un bail notarié, parce que, tandis que la saisie exécution doit nécessairement être précédée d'un commandement, la saisie gagerie, peut être pratiquée sans commandement, à la condition d'avoir la permission du juge. Si le bailleur craint que le locataire ne mette à profit le délai d'un jour pour faire disparaître ses meubles, il a intérêt à demander au juge de pratiquer une saisie gagerie, immédiatement et sans commandement préalable.

Contre qui la saisie gagerie peut être pratiquée.

La saisie gagerie peut être pratiquée contre le locataire ou le fermier. Elle peut aussi, art. 820, être pratiquée par le bailleur contre le sous-locataire ou le sous-fermier, jusqu'à concurrence du prix de location. C'est un principe de droit civil qu'un sous-

locataire

Source : BIU Cujas

est obligé vis à vis du bailleur principal jusqu'à concurrence du prix de sous-location. Mais, l'art. 820 décide que le sous-locataire peut obtenir main-levée en justifiant qu'il a payé sans fraude à son bailleur. Mais la loi ajoute : sans que le sous-locataire puisse opposer des paiements faits par anticipation.

Pour quelles créances la saisie gagerie peut-elle être pratiquée.

La saisie gagerie peut être pratiquée pour loyers et fermages échus, dit l'art. 819. Par conséquent, la saisie gagerie est moins étendue que le privilège du bailleur qui, dans certaines conditions, s'étend même aux loyers à échoir, art. 2102 C.C. Le propriétaire stipule d'ailleurs souvent le paiement des loyers d'avance.

D'autre part, on admet que la saisie gagerie garantit les loyers qui arrivent à échéance, au fur et à mesure qu'ils arrivent à échéance, sans qu'il soit nécessaire de renouveler la saisie gagerie à chaque terme (Caen, 25 juillet 1916, D. 1918. 2. 48).

D'après l'art. 2102 du C. Civ. le privilège du bailleur garantit, non seulement les créances de loyers ou fermages, mais encore toute créance dérivant du bail, par exemple, la créance pour réparations locatives. Peut-on faire saisie gagerie pour une semblable créance ? Certains auteurs disent que cela n'est pas possible parce que l'art. 819 ne mentionne que la créance des loyers et fermages. Mais la majorité des auteurs et la jurisprudence sont favorables à l'opinion contraire, d'après laquelle la saisie gagerie peut avoir lieu pour toutes les créances garanties par le privilège. En effet, la saisie gagerie peut avoir lieu pour toutes les créances garanties par le privilège. En effet, la saisie gagerie, est la mise en œuvre du privilège.

Sur quels biens peut être pratiquée la saisie gagerie ?

L'art. 819 décide que la saisie gagerie peut être pratiquée sur les effets et fruits étant dans les maisons et bâtiments ruraux et sur les terres. La saisie gagerie peut donc frapper d'abord les meubles garnissant la maison louée. S'il s'agit d'une ferme, la saisie gagerie peut frapper, outre les meubles garnissant la ferme, le matériel d'exploitation du fermier, les récoltes engrangées

Source : BIU Cujas

dans les lieux loués. Bien plus, la saisie gagerie - cela résulte de l'art. 819 - peut frapper les fruits, qui se trouvent encore sur les terres pendants par branches ou racines. Dans ce cas la saisie gagerie sera le préliminaire de la saisie brandon.

On admet que la saisie gagerie peut porter sur des meubles appartenant à des tiers et se trouvant dans les lieux loués. Il faut supposer qu'il y a dans les lieux loués des meubles, qui ont été déposés par des tiers, ou qui ont été loués par des tiers au locataire. La saisie gagerie va porter sur toutes ces choses a la condition toutefois que le bailleur soit de bonne foi. Cette solution s'explique parce qu'on assimile le bailleur au créancier gagiste, qui possède les choses garnissant les lieux loués, et qui peut opposer aux tiers la règle: En fait de meubles possession vaut titre, à la condition qu'il soit de bonne foi et qu'il ait ignoré le droit des tiers. C'est pourquoi certains commerçants, par exemple le marchand de pianos, qui loue un piano à un locataire, s'empresse généralement de demander au propriétaire sa signature, de manière à ce qu'il ne puisse faire porter sa saisie gagerie sur ce piano.

Cas où les meubles garnissant les lieux loués ont été déplacés sans le consentement du bailleur.

Dans le cas où les meubles garnissant les lieux loués ont été déplacés sans le consentement du bailleur, l'art. 2102 du C.C. décide que le propriétaire peut saisir les meubles qui garnissent sa maison ou sa ferme; et il conserve sur eux son privilège, pourvu qu'il ait fait la revendication dans le délai de 40 jours, lorsqu'il s'agit du mobilier qui garnissait une ferme, dans le délai de quinzaine, s'il s'agit de meubles garnissant une maison". C'est le droit de revendication, qui s'exerce par la saisie revendication.

Mais la difficulté est de savoir si le bailleur doit toujours, lorsque les meubles ont été déplacés, agir par le moyen de la saisie revendication, ou si, dans certains cas, il ne conserve pas le droit de pratiquer la saisie gagerie. C'est une discussion, qui a son importance, parce que si l'on exige toujours la saisie revendication, il faudra encore que le bailleur

Source : BIU Cujas

pratique la saisie gagerie, quand les choses auront été restituées dans les lieux loués.

Il n'y a pas de doute, lorsque le locataire a disposé des choses garnissant les lieux loués au profit d'un tiers donataire, acheteur, créancier gagiste, et qu'il en a fait la livraison. Le bailleur n'a qu'un moyen à sa disposition pour rentrer en possession des meubles déplacés, c'est la saisie revendication.

Mais - et c'est ici qu'est la difficulté. on se demande s'il en est de même lorsque les meubles ont été déplacés par le locataire, mais sont restés dans sa possession, parce qu'il les a placés dans un autre immeuble, qui lui appartient, ou qui appartient à un tiers ? Le texte sur lequel on discute, est l'art. 819 al. 3 : "Ils peuvent aussi saisir les meubles qui garnissaient la maison ou la ferme, lorsqu'ils ont été déplacés sans leur consentement, et ils conservent sur eux leur privilège, pourvu qu'ils en aient fait la revendication", conformément à l'art. 2102 du C.C.".

Certains auteurs disent, invoquant le texte que, même en pareil cas, le bailleur doit procéder à la saisie revendication, que ce n'est qu'ensuite qu'on pourra pratiquer la saisie gagerie. En effet, le bailleur a cessé d'être en possession, puisque les choses garnissant les lieux loués ne sont plus dans la maison louée.

C'est évidemment l'opinion qui s'accorde le mieux avec l'idée que le privilège du bailleur est fondé sur une constitution tacite de gage ; mais cet argument n'a pas entraîné tous les auteurs. Certains interprètent autrement l'art. 819 ; ils disent que la saisie gagerie reste possible, du moment que les meubles, même quand ils ont été déplacés, sont restés dans la possession du locataire ou du fermier. La saisie revendication ne s'applique pas en pareil cas ; elle suppose qu'il y a conflit entre le bailleur et un tiers qui possède pour son propre compte. C'est la solution la plus économique, bien qu'elle ne soit peut-être pas la plus juridique.

La jurisprudence est flottante.

Source : BIU Cujas

certains arrêts admettent la saisie revendication préalable ; d'autres admettent la saisie gagerie. Un arrêt de Besançon, du 1er mai 1891 (S. 91. 2. 240) admet qu'on peut procéder immédiatement à la saisie gagerie.

La procédure de la saisie gagerie.

En principe, la saisie gagerie doit être précédée d'un commandement, avec délai d'un jour, art. 819. Mais le commandement suppose un titre exécutoire. Or la saisie gagerie peut être pratiquée avec un titre sous seings privés, ou même sans titre. Il faut donc admettre que le commandement peut n'être qu'une simple sommation.

D'autre part, l'art. 819 al. 2 prévoit la possibilité de saisir gager à l'instant, avec permission du juge, par conséquent sans sommation ni commandement préalable. En pratique, cette permission est très souvent demandée et obtenue, toutes les fois que l'on veut éviter que le locataire, averti par le commandement ou la sommation, ne fasse disparaître ses meubles avant la saisie.

Juge compétent pour accorder l'autorisation de saisir gager.

Autrefois, le juge compétent pour accorder l'autorisation de saisir gager à l'instant était toujours le président du tribunal de première instance. Aujourd'hui, d'après la loi du 12 juillet 1905, le juge de paix est compétent lorsque le loyer n'excède pas 1500 ou 3.500 frs, le chiffre est discuté, mais M. Morel serait porté à dire 3.000.

Les formes de la saisie gagerie. L'assignation en validité.

Quant aux formes de la saisie gagerie, l'art. 821 décide que ce sont les formes, soit de la saisie arrêt, soit de la saisie brandon. Il faut dresser un procès verbal de saisie et constituer gardien. La saisie gagerie place les meubles sous main de justice et en enlève la disposition au saisi. Là s'arrête la saisie gagerie. Elle ne permet pas, à elle seule, de faire vendre les meubles saisis. Pour arriver à la vente, il est nécessaire que la saisie gagerie soit transformée en saisie exécution. On y arrive au moyen d'une procédure nouvelle, qui est la procédure de validité, laquelle aboutit, s'il y a lieu, au jugement de validité, art. 824.

Le jugement de validité transforme la saisie gagerie en saisie exécution.

Le saisissant assignera donc le locataire ou fermier, soit en lui signifiant le procès verbal de la saisie, soit par exploit séparé, pour voir déclarer la saisie bonne

Source : BIU Cujas

et valable et faire ordonner la vente des meubles saisis. Le jugement de validité suffit à transformer la saisie gagerie en saisie exécution, sans qu'il soit nécessaire de reprendre les formalités de la saisie exécution.

La nécessité d'obtenir le jugement de validité se comprend très bien pour le bailleur, qui a pratiqué la saisie gagerie sans titre exécutoire. C'est pourquoi certains auteurs ont soutenu qu'il n'y avait pas lieu d'observer ici la procédure de validité. Mais l'opinion la plus générale est que, même si le bailleur a un titre exécutoire, il faut tout de même recourir à la procédure de validité. C'est pourquoi ce bailleur a plutôt intérêt à user de la saisie exécution.

Le juge compétent pour statuer sur les difficultés, demande en main-levée ou autres, auxquelles peut donner lieu la saisie gagerie est le juge de paix si le bail ne dépasse pas 1500 frs, ou 3000 frs (selon le chiffre adopté) et c'est le tribunal de première instance au-dessus de cette somme. Ratione loci, le juge compétent est celui de la saisie.

Le juge compétent pour statuer sur les difficulté auxquelles peut donner lieu la saisie gagerie.

La saisie revendication

La saisie revendication offre ce caractère particulier qu'elle n'est pas pratiquée par un créancier contre un débiteur, mais par le titulaire d'un droit réel mobilier, propriétaire, usufruitier, créancier gagiste, contre le tiers possesseur de la chose soumise à son droit.

Champ d'application de la saisie revendication.

Elle a pour but de permettre au saisissant de rentrer en possession de sa chose, et, lorsqu'il s'agit d'un bailleur, de pratiquer une saisie gagerie. Mais en elle-même, ce n'est pas une saisie, qui est pratiquée par un créancier comme tel contre un débiteur comme tel.

C'est par la saisie revendication que s'exercera la revendication des meubles, dans les cas où elle est possible. Evidemment le titulaire du droit réel dépossédé pourrait intenter une action en revendication contre le possesseur, mais ce ne serait

Source : BIU Cujas

pas facile et surtout ce serait dangereux, parce que les meubles pourraient disparaître pendant l'instance. Grâce à la saisie revendication, le créancier met d'abord la main sur la chose, puis on plaide.

Cette saisie revendication peut être pratiquée par tout titulaire d'un droit réel sur un meuble : par un propriétaire, un usufruitier, un créancier gagiste, qui a perdu la possession, toutes les fois que le droit de suite est possible. En particulier, une application pratique de la saisie revendication, c'est celle qui est ouverte au bailleur, lorsque les choses garnissant la maison louée ou la ferme ont été déplacées sans son consentement, livrées ou vendues à un tiers. En pareil cas, l'art. 2102 du C.C. décide que le propriétaire peut saisir ces meubles dans le lieu où ils ont été déposés.

De même, c'est la saisie revendication, qui sera employée par le vendeur de meubles, dans le cas où ce vendeur se trouve avoir un droit de revendication conformément à l'art. 2102. 4°, lorsque la vente est faite sans terme.

Contre qui peut être exercée la saisie revendication.

La saisie revendication peut être exercée contre tout possesseur qui n'est pas en mesure d'invoquer la règle : en fait de meubles possession vaut titre, pour repousser la revendication. S'il s'agit d'une chose volée ou perdue, elle peut être revendiquée pendant trois ans. Ou s'il s'agit d'un possesseur de mauvaise foi, on peut revendiquer contre lui.

Procédure de la saisie revendication.

La saisie revendication ne doit être précédée d'aucun commandement ; mais elle ne peut être pratiquée qu'avec la permission du juge rendue sur requête, art. 926.

Juge compétent pour donner l'autorisation.

Le juge compétent pour donner l'autorisation de faire la saisie revendication, est le président du tribunal civil, mais lorsqu'il s'agit de la saisie du bailleur, le juge de paix est compétent, quand le loyer ne dépasse pas 1500 frs. C'est le juge du lieu de la saisie, qui est compétent, c'est à dire du lieu où se trouvent les meubles.

Source : BIU Cujas

En cas de résistance ou d'opposition à la saisie, l'huissier ne peut pas recourir à l'intermédiaire d'un officier public (maire, juge de paix, commissaire de police) pour exercer sa mission, comme il peut le faire en matière de saisie exécution. L'art. 829 décide que "Si celui chez lequel les effets, qu'on veut revendiquer, refuse les portes ou s'oppose à la saisie, il en sera référé au juge..." Il faut donc s'adresser en pareil cas au juge des référés, et surseoir à la saisie. "Sauf, dit l'art. 829 au requérant à établir garnison aux portes" pour empêcher le divertissement. Cette disposition s'explique parce qu'on peut pratiquer la saisie revendication sans avoir un titre exécutoire.

Formes de la saisie revendication.

La saisie se pratique comme la saisie exécution. L'huissier dresse procès verbal et les objets saisis ne peuvent plus être détournés. Là s'arrête l'effet de la saisie revendication. Pour obtenir la restitution de sa chose, le saisissant doit obtenir un jugement de validité. On plaidera sur la question du droit de revendication. Si le tribunal estime que la revendication est fondée, il ordonnera la restitution des meubles saisis au saisissant, art. 831.

La saisie foraine.

Origine de la saisie foraine.

La saisie foraine est une saisie conservatoire, qui, comme les précédentes, nous vient de l'ancien droit. L'art. 173 de la Coutume de Paris autorisait quiconque était bourgeois, demeurant et habitant à Paris depuis un an et jour, à procéder par voie d'arrêt sur les biens de ses débiteurs forains trouvés en la dite ville. Débiteur forain, cela voulait dire débiteur étranger à la ville.

La saisie s'appliquait aux biens que le débiteur forain avait apportés avec lui, et grâce à cette main-mise sur ces biens, celui-là était obligé de venir plaider devant le tribunal de la saisie.

Utilité de la saisie foraine.

Cette saisie est réglementée dans le C. Pr. par les art. 822 et 823, au titre

Source : BIU Cujas

de la saisie gagerie. Art. 822 : "Tout créancier, même sans titre, peut, sans commandement préalable, mais avec permission du président du tribunal de première instance, et même du juge de paix, faire saisir les effets trouvés en la commune qu'il habite, appartenant à son débiteur forain."

C'est une mesure, qui a été créée pour garantir les créances que les habitants d'une ville peuvent avoir contre des étrangers de passage.

Qui peut pratiquer la saisie foraine ?

Tout créancier, dit l'art. 822, peut pratiquer la saisie foraine, mais à la condition qu'il habite la commune où se trouvent les objets à saisir.

Contre qui peut elle être pratiquée.

Elle peut être pratiquée contre un débiteur forain, dit l'art. 822, et il faut entendre cette expression dans le sens où on l'entendait, sous la Coutume de Paris. Il ne s'agit pas seulement des marchands ambulants, ou des personnes n'ayant pas un domicile connu en France ; il suffit que le débiteur n'ait, ni domicile, ni résidence dans la commune où se trouvent les objets à saisir.

Sur quels biens peut elle être pratiquée.

La saisie foraine ne peut être pratiquée que sur les biens qui se trouvent dans la commune où habite le créancier. Cette saisie foraine n'exige, ni titre, ni a plus forte raison un commandement. La loi exige simplement la permission du juge pour éviter les saisies vexatoires.

Juge compétent pour donner l'autorisation

Le juge compétent est, soit le président du tribunal civil, soit le juge de paix, suivant que la créance, pour laquelle la saisie est faite, rentre dans les limites de la compétence du président du tribunal ou dans celles du juge de paix. Il faut donc s'occuper des causes de la saisie.

En quelles formes est pratiquée la saisie foraine.

On pratique la saisie foraine comme une saisie exécution. Le saisissant peut être établi gardien, ce qui est très pratique, notamment dans le cas de l'hôtelier, qui fait saisir les objets du voyageur (art. 823)

Pour arriver à la vente, l'art. 823 dit qu'il faudra transformer la saisie foraine en une saisie exécution. On y

Source : BIU Cujas

arrive par la procédure de validité, comme dans toute saisie conservatoire. Le saisissant assigne le saisi en validité, et le jugement déclare, s'il y a lieu, la saisie bonne et valable, et ordonne la vente. Le tribunal compétent est, soit le juge de paix, soit le président du tribunal du lieu de la saisie.

Saisie conservatoire commerciale.

Champ d'application de la saisie conservatoire commerciale

La saisie conservatoire commerciale est prévue par l'art. 417 du C. Pr. : "Dans les cas qui requerront célérité, le président du tribunal pourra permettre d'assigner, même de jour à jour et d'heure à heure, et de saisir les effets mobiliers : il pourra, suivant l'exigence des cas, assujettir le demandeur à donner caution, ou à justifier de solvabilité suffisante."

Cette saisie conservatoire est prévue encore dans l'art. 172 du C. Com. qui décide qu'en cas de protêt faute de paiement indépendamment des recours en garantie, le porteur peut, avec la permission du juge, saisir conservatoirement les effets mobiliers des tireur, accepteurs et endosseurs. C'est un cas particulier d'application de la saisie plus générale, prévue par l'art. 417.

Cette saisie ne peut être pratiquée qu'en matière commerciale. On discute cependant sur le point de savoir si elle peut être pratiquée, lorsqu'il y a billet à ordre. En tout cas, elle est absolument inapplicable en matière civile.

C'est une mesure extrêmement rigoureuse, que la loi accorde en matière commerciale, parce qu'ici il s'agit d'une saisie conservatoire générale, s'appliquant à tous les effets mobiliers du débiteur. Aussi faut-il admettre que cette saisie n'est possible que dans les cas expressément prévus par les textes : paiement de lettre de change et demandes requérant célérité.

Sur quels biens porte la saisie conservatoire commerciale ?

Les art. 412 et 172 sont aussi généraux que possible ; la saisie conservatoire commerciale porte sur les biens mobiliers du débiteur, sur tous ses biens, y compris les marchandises, et y compris les navires.

Source : BIU Cujas

Mais il est tout de même une catégorie de meubles qui échappent à la saisie conservatoire commerciale: ce sont les créances, parce que, pour elles, il est une autre saisie conservatoire possible, c'est la saisie arrêt.

L'ordonnance sur requête du président du tribunal de commerce, qui autorise cette saisie.

Comme toute saisie conservatoire, celle-ci peut avoir lieu sans titre exécutoire; mais la loi exige la permission du juge. Le juge compétent est le président du tribunal de commerce. Il peut d'ailleurs assujettir le demandeur à donner caution. L'ordonnance qui permet de saisir conservatoirement est susceptible de recours. L'art. 417 du C. Pr. dit, en effet, qu'elle est exécutoire nonobstant opposition ou appel, ce qui signifie, semble-t-il que l'opposition ou l'appel est possible contre cette ordonnance.

Toutefois la question est discutée: elle se rattache au problème plus général des voies de recours contre les ordonnances sur requête. On discute la question de savoir si les ordonnances sur requête sont susceptibles d'une voie de recours. Beaucoup d'auteurs disent que ce n'est pas possible, parce que ce sont des actes de juridiction gracieuse. D'autres disent qu'elles sont susceptibles de recours, parce que ce sont des actes de juridiction contentieuse. Ici on a un texte, il semblerait donc que la question dût être tranchée sans difficulté. Mais certains auteurs ont dit que ce texte ne signifiait rien, que ce que le législateur avait voulu dire c'est que si on faisait opposition ou appel l'ordonnance serait malgré tout exécutoire. M. Morel croit qu'un pareil raisonnement est excessif. D'ailleurs, pratiquement, on admet le droit d'opposition ou d'appel contre l'ordonnance: opposition devant le président, et appel devant la cour.

Comment se pratique la saisie, une fois l'autorisation accordée.

La saisie effectuée, il s'agit de savoir ce que doit faire le saisissant. Il existe sur ce point la plus grande incertitude. Certains auteurs proposent, puisque la saisie conservatoire accompagne une assignation à bref délai, ou assignation contre les tireurs, endosseurs, accepteurs de la lettre de change, d'attendre la décision du

Source : BIU Cujas

tribunal de commerce. Si celui-ci déclare que le saisi est bien le débiteur du saisissant et le condamne à payer, alors le saisissant aura désormais un titre et n'aura plus qu'à pratiquer une saisie exécution.

Mais comment pratiquera-t-il cette saisie exécution ? Sera-t-il obligé de faire une saisie exécution, c'est-à-dire de saisir exécuter, suivant les formes ordinaires, les objets mobiliers, qui ont déjà été l'objet de la saisie conservatoire, ou bien ne pourra-t-on se contenter d'un procès-verbal de recolement ?

Certains auteurs n'admettent pas cette solution et disent qu'il faudra suivre la procédure ordinaire, c'est à dire faire une demande en validité. Mais devant quelle juridiction faudra-t-il assigner le saisi en validité ? Devant le tribunal civil nécessairement, car il n'y a que le tribunal civil, qui soit compétent pour statuer sur la validité des saisies, et non pas le tribunal de commerce. Il y a là de grandes difficultés. M. Morel croit qu'on peut employer l'un ou l'autre système au choix du créancier.

En tous cas, ce qui est certain, c'est que si on a recours au système de l'instance en validité, il faut aller devant le tribunal civil (Cass. 22 avril 1882 S. 83. 1. 123).

La saisie immobilière.

La complexité des règles de la saisie immobilière.

La saisie immobilière est soumise, dans notre droit, à une procédure lente et complexe, qui aurait grand besoin d'être rajeunie et simplifiée. Il y a là un formalisme excessif, contre lequel on ne saurait trop s'élever.

Les rédacteurs du C. Pr. se sont inspirés, pour régler la saisie immobilière, de notre ancien droit. Dans l'ancien droit, la procédure de saisie immobilière était extrêmement compliquée, à raison de l'importance qu'avait alors la fortune mobilière, et puis à raison de ce qu'on voyait dans l'immeuble une sorte d'objet

Source : BIU Cujas

Il est même certaines coutumes qui n'admettaient pas la saisie immobilière. On ne pouvait saisir que la jouissance d'un immeuble pendant un certain nombre d'années.

L'édit des criées

Quoiqu'il en soit, les règles de la saisie immobilière n'ont jamais été uniformisées. Dans notre ancien droit, on a essayé de le faire. Un édit d'Henri II, du 3 septembre 1551, connu sous le nom d'édit des criées, s'était efforcé d'uniformiser les règles de la saisie immobilière, mais il reste inobservé dans un assez grand nombre de provinces, et finalement l'ordonnance de 1667 n'a pas réussi à uniformiser la législation sur cette matière.

Les innovations heureuses du législateur révolutionnaire en matière de saisie immobilière.

C'est la Révolution, qui a réformé cette procédure de la saisie immobilière. C'est tout d'abord la loi du 9 Messidor an III qui, en organisant un nouveau régime hypothécaire, a transformé et grandement simplifié les règles de la saisie immobilière, qu'elle appelait l'expropriation forcée. Puis la loi du 11 Brumaire an VII a organisé une procédure de saisie immobilière très simplifiée. Cette loi reste en vigueur jusqu'à la promulgation du C. Pr. Mais on avait déjà introduit dans le C.C. un certain nombre de règles relatives à la saisie immobilière. Ainsi s'explique que le C.C. contienne un titre XIX, du Livre III relatif à ce qu'il appelle l'expropriation forcée, ce qui était l'appellation révolutionnaire de la saisie immobilière.

Le Code de Procédure réglemente à nouveau la procédure de saisie immobilière.

Puis, lors de la rédaction du C.Pr., on a réglementé entièrement la saisie immobilière, ce qui n'a pas empêché les dispositions du C. Civ. de subsister. Ces dispositions du C. civ. sont plutôt des dispositions de fond, tandis que les rédacteurs du C. Pr. se sont plutôt occupés des dispositions de forme. Mais ils ont restitué à cette saisie son véritable nom et l'ont appelée saisie immobilière.

Ils ont fait œuvre réactionnaire, et ont substitué à la procédure de la loi de Brumaire an VII, une procédure longue, compliquée, coûteuse. dont on a pu dire qu'elle ruinait

Source : BIU Cujas

le débiteur sans donner satisfaction au créancier.

Les conséquences de cette législation déplorable ne tardèrent pas à se faire sentir. La majeure partie du prix des immeubles vendus passait en frais. On songea donc à réformer cette procédure. Seulement il fallut attendre jusqu'en 1841.

La réforme opérée par la loi du 2 juin 1841.

La loi du 2 juin 1841 a considérablement modifié la partie du C. Pr. relative à la saisie immobilière, dans le but d'abréger les délais et de supprimer les formalités inutiles, qui abondaient. Par exemple, on avait imaginé de faire deux adjudications : la première qui était provisoire, et la seconde qui était définitive. La loi de 1841 est venue simplifier considérablement tout cela, mais cette procédure est encore très compliquée.

Voici comment M. Glasson précise l'œuvre de la loi de 1841 : cette loi réduisit à 12 le nombre des actes de procédure, qui s'élevait autrefois à 23. Ses auteurs espéraient qu'à l'avenir une procédure de saisie durerait 4 à 8 mois, tandis qu'avant elle durait de 8 à 12 mois ; ils espéraient aussi que les frais, de 700 frs passeraient à 300 frs. Et M. Glasson ajoute : quelques-unes de ces espérances n'ont pas été réalisées.

C'est, en effet, une procédure archaïque, qu'il faudrait réformer. On l'a si bien senti qu'en 1852, lorsqu'on a institué le Crédit foncier, on a édicté des dispositions spéciales pour ce créancier, qu'est le Crédit Foncier. On a imaginé pour lui une procédure de saisie immobilière beaucoup plus rapide et plus simple que la procédure de droit commun. On est donc en présence de deux procédures : une procédure assez simple pour le Crédit foncier, et la procédure de droit commun, qui est encore beaucoup trop compliquée.

I Qui peut saisir immobilièrement?

En principe, tout créancier, même chirographaire, à la condition d'être muni d'un titre exécutoire peut saisir immobilièrement. Pratiquement ce sont des créanciers hypothécaires, qui font une saisie immobilière, mais théoriquement un créancier chirographaire peut saisir.

Source : BIU Cujas

II. Contre qui peut être pratiquée la saisie immobilière.

Une saisie immobilière peut être pratiquée tout d'abord contre le débiteur ou ses héritiers, mais aussi contre le tiers détenteur de l'immeuble hypothéqué ou la caution réelle. Seulement, tandis que, sur le débiteur l'immeuble peut être saisi par tout créancier, même chirographaire, sur le tiers détenteur la saisie ne peut être opérée que par les créanciers ayant privilège ou hypothèque, parce qu'ici c'est l'exercice du droit de suite.

III. Quels biens peuvent être saisis immobilièrement.

Enfin, les biens qui peuvent être l'objet de la saisie immobilière, sont tous les immeubles sauf ceux qui sont déclarés insaisissables par la loi. Le C. Civ. distingue trois catégories d'immeubles: immeubles par nature, immeubles par destination, immeubles par l'objet auquel ils s'appliquent. Tous ces immeubles peuvent être l'objet d'une saisie immobilière.

a) immeubles par nature.

D'abord les immeubles par nature, qui sont les fonds de terre et les objets qui y sont adhérents, les bâtiments où les plantes, peuvent être saisis immobilièrement. Toutefois, les fruits et récoltes pendants par branches ou racines peuvent aussi être l'objet d'une saisie brandon qui est une saisie mobilière. De là un conflit possible entre le créancier, qui pratique la saisie immobilière et celui qui pratique une saisie brandon.

b) les immeubles par destination.

Les immeubles par destination ne peuvent être saisis qu'avec le fonds au service duquel ils sont affectés: si le propriétaire a placé un matériel d'exploitation sur sa ferme, ce matériel, qui est immeuble par destination, ne pourra être saisi qu'avec le fonds. Et ces immeubles par destination sont compris de plein droit dans la saisie du fonds (21 février 1926 Gaz. Pal. 5 mai). Ils ne peuvent être l'objet d'une saisie séparée, ni mobilière, ni immobilière.

Mais il peut arriver que les immeubles par destination soient séparés du fonds par le propriétaire. S'il ne les a pas aliénés, ils seront saisis exécutés

Source : BIU Cujas

par les créanciers. Et même, s'il s'agit de créanciers hypothécaires, il semble bien que les créanciers hypothécaires aient le droit de demander qu'ils soient réintégrés dans le fonds pour pouvoir être saisis avec lui.

Mais que décider si le propriétaire a aliéné les immeubles par destination, et si l'acquéreur est entré en possession. Si l'acquéreur est de bonne foi, il sera protégé par la règle : "En fait de meubles possession vaut titre". Si le propriétaire a aliéné, mais que l'acquéreur ne soit pas entré en possession, il y a une difficulté, difficulté qui n'existe pas pour les créanciers chirographaires. Beaucoup d'auteurs admettent que les créanciers hypothécaires peuvent encore saisir ces immeubles par destination, qui ne sont pas en la possession de l'acquéreur, et bien qu'ils aient été aliénés. Mais cela est contesté.

c) Les immeubles par l'objet auquel ils s'appliquent.

Enfin, peuvent être l'objet d'une saisie immobilière les immeubles par l'objet auquel ils s'appliquent, qui sont des droits immobiliers. On peut saisir immobilièrement, non seulement la propriété d'un immeuble, mais encore la nue propriété d'un immeuble, l'usufruit, la superficie, l'emphytéose, le droit du concessionnaire d'immeubles. Tous les droits immobiliers peuvent être saisie immobilièrement, à l'exception des droits d'usage et d'habitation. Les servitudes ne peuvent pas être saisies séparément du fonds dominant.

Formes de la saisie immobilière. Tribunal compétent.

La saisie immobilière, dans notre droit est organisée sous forme d'une procédure judiciaire.

Ratione materiae, le tribunal compétent est le tribunal civil; il n'y a que le tribunal civil qui soit compétent en matière de saisie immobilière. Ratione loci, c'est le tribunal civil, tribunal dans le ressort duquel est situé l'immeuble. Il n'y a pas de difficulté lorsque la saisie ne porte que sur un seul immeuble, ou sur plusieurs immeubles, situés dans

Source : BIU Cujas

le même ressort de tribunal. Mais la saisie peut porter sur des immeubles situés dans des ressorts différents. A ce sujet l'art. 2210 C. Civ. dispose : " La vente forcée des biens situés dans différents arrondissements ne peut être provoqués que successivement, à moins qu'il ne fassent partie d'une seule et même exploitation. Elle est suivie devant le tribunal dans le ressort duquel se trouve le chef-lieu de l'exploitation, ou à défaut de chef-lieu, la partie des biens qui présente le plus grand revenu, d'après la matrice du rôle."

Donc, en principe, si le débiteur possède des immeubles situés dans diverses circonscriptions, ces immeubles ne peuvent pas être saisis simultanément. Le créancier doit commencer par saisir les immeubles situés dans le ressort d'un tribunal puis s'il n'est pas complètement désintéressé, il passera aux immeubles situés dans le ressort d'un autre tribunal.

Seulement l'art. 2210 apporte une exception à son principe, lorsque les immeubles situés dans différents arrondissements font partie d'une seule et même exploitation. Il est indispensable, en pareil cas, de ne pas morceler cette exploitation. Dans cette hypothèse, on procèdera à la vente du tout ; la procédure se déroulera devant le tribunal où se trouve le chef lieu de l'exploitation, et à défaut de chef lieu, devant le tribunal où se trouve la partie des biens qui présente le plus grand revenu, d'après la matrice du rôle.

Une loi du 11 novembre 1808 a permis encore la saisie simultanée d'immeubles situés dans différents arrondissements, lorsque la valeur totale de ces immeubles est inférieure aux sommes dues tant au saisissant qu'aux créanciers inscrits. Mais en ce cas, l'art. 11 de la loi de 1808 décide que la procédure relative à la distribution du prix sera portée devant les tribunaux respectifs de la situation des biens ; c'est un mauvais système ; il aurait bien mieux valu que la saisie fût poursuivie devant un seul tribunal.

Source : BIU Cujas

Les différentes phases de la procédure ordinaire de saisie immobilière.

La procédure ordinaire de saisie immobilière comprend les phases suivantes :

1°. Les formalités préliminaires à la saisie, qui ont pour objet d'avertir le débiteur ou le tiers détenteur.

2°. Les formalités de la saisie, qui assurent la mainmise sur l'immeuble.

3°. Les formalités préparatoires de la vente : rédaction du cahier des charges etc.

4°. L'adjudication.

5°. Cette adjudication peut, dans certains cas, être suivie d'une seconde adjudication, ce qui a lieu soit en cas de surenchère, soit en cas de folle enchère.

6°. Les incidents de la saisie immobilière.

Enfin 7°. étude de certaines formes particulières, qui sont la conversion de la saisie en vente volontaire, la saisie pratiquée par le Crédit foncier et la saisie des immeubles de peu de valeur, qui donne lieu à quelques modifications de la saisie.

§1 Formalités préliminaires à la saisie immobilière.

Formalités préliminaires à la saisie immobilière. Conséquences du fait qu'elles ne font pas partie de la saisie.

Il existe deux formalités préliminaires à la saisie immobilière ; la première toujours exigée est le commandement, la seconde n'est nécessaire que lorsque la saisie est poursuivie contre un tiers détenteur ; c'est la sommation de payer ou de délaisser. Ces formalités présentent ce trait commun qu'elles ne constituent pas encore des mesures d'exécution ; elles ne font pas partie de la saisie. De là certaines conséquences.

Le commandement n'étant pas une mesure d'exécution peut être fait en vertu d'une créance, qui n'est pas encore liquide ; il suffit que la créance soit liquide au jour de la saisie. De plus, le commandement peut être signifié pendant le délai de grâce, accordé par le tribunal (cass. 11 avril 1900 S. 1902. 1. 89). De même les incidents que soulèveraient ces formalités ne sont pas traitées comme des incidents de la saisie immobilière, ils ne sont pas soumis à la procédure particulière de ces incidents, mais à la procédure de droit commun, notamment au point de vue du délai d'appel.

Source : BIU Cujas

Pour la même raison, la Cour de Cassation a décidé que l'art. 728 du C.Pr. al. 1er, qui décide que les moyens de nullité contre la procédure précédant la publication du cahier des charges doivent être proposés trois jours au plus tard avant cette publication ne vise que les nullités relatives à la procédure de la saisie et ne s'applique pas aux nullités de commandement. La nullité du commandement devra être invoquée conformément à l'art. 173, avant toute autre exception (Req. 16 mai 1923 D.2H.1.181).

I Le commandement. Nécessité absolue du commandement.

On sait que la formalité du commandement est la règle normale de notre système de saisies. Toute saisie doit être précédée d'un commandement. La loi l'exige pour la saisie exécution, elle devait l'exiger pour la saisie immobilière. D'ailleurs, en matière de saisie immobilière, le commandement n'a pas le même inconvénient qu'en matière de saisie exécution : un immeuble ne peut pas être dissimulé comme un meuble. Cependant le débiteur, averti par le commandement, peut aliéner son immeuble. Mais le danger est plus théorique que pratique. Il n'existe d'ailleurs que pour les créanciers chirographaires, parce que les créanciers hypothécaires ont le droit de suite.

Quoiqu'il en soit, le commandement est exigé ici d'une manière absolue, il y a impossibilité d'en être dispensé par le juge.

Formes du commandement.

Les formes du commandement sont indiquées à l'art. 673. Le commandement est un acte d'huissier, qui doit être fait "à personne ou à domicile : en tête de cet acte, il sera donné copie entière du titre, en vertu duquel elle est faite." formalité tout à fait inutile, lorsque le titre a déjà été signifié. D'ailleurs, le plus souvent, en même temps qu'on signifiera le jugement, on fera commandement. Mais si le commandement suivait la signification du jugement, il faudrait recommencer à en donner copie.

Il doit contenir élec. tion de domicile.

Le commandement doit contenir élection de domicile dans le lieu du tribunal,

Source : BIU Cujas

qui devra connaître de la saisie, si le créancier n'y demeure pas. Cette élection de domicile n'est d'ailleurs que provisoire, parce que le procès verbal de saisie doit en contenir une nouvelle chez l'avoué qui sera constitué.

Au domicile élu, le débiteur pourra faire toute signification, par exemple, son opposition à commandement. Le tribunal du lieu de la saisie sera compétent pour statuer sur les difficultés que soulève le commandement. On discute toutefois la question de savoir si le débiteur pourrait signifier au domicile élu l'appel du jugement, en vertu duquel le commandement a été signifié. Ou encore si, à ce domicile élu, il pourrait signifier des offres réelles. En matière de saisie exécution, l'art. 5881 admet qu'au domicile élu dans le commandement, le débiteur puisse faire toute signification, même d'offres réelles ou d'appel. Mais on se demande, le texte ne disant rien, si cela est possible, lorsqu'il s'agit du commandement qui précède la saisie immobilière. On décide généralement, quoiqu'il y ait controverse sur ce point, qu'en matière de saisie immobilière l'appel et les offres réelles doivent être faits au domicile réel du créancier, et non pas à son domicile élu. On a invoqué, en faveur de cette décision, les travaux préparatoires de la loi de 1841. En tous cas, c'est la solution adoptée par un arrêt du 5 mars 1849, et par un arrêt de la Cour de Pau, du 16 décembre 1897 D99.2.185. Il y a d'ailleurs des arrêts d'appel en sens contraire.

La formalité du visa.

L'huissier doit faire, dans le jour, viser l'original par le maire du lieu où le commandement sera signifié. Tout cela pour constater que l'huissier s'est bien transporté au lieu où le commandement devait être signifié. Tout cela est exigé à peine de nullité (art. 715).

Effets du commandement préalable à la saisie imms. bilière,

Le commandement préalable à la saisie immobilière produit d'abord les effets qu'entraîne tout commandement, c'est-à-dire qu'il interrompt la prescription

Source : BIU Cujas

notamment en ce qui concerne les baux.

et qu'il met le débiteur en demeure. Mais, en matière de saisie immobilière le commandement produit un effet particulier, qui résulte de l'art. 684 : "les baux qui n'auront pas acquis date certaine avant le commandement pourront être annulés, si les créanciers ou l'adjudicataire le demandent."

Le commandement, quoiqu'il ne soit pas un acte d'exécution, entraine donc une certaine diminution de la capacité du débiteur. Le bail est considéré comme fait après le commandement lorsqu'il n'acquiert date certaine qu'après cet acte. Le C. Pr. ne fait aucune distinction, suivant la durée du bail, mais ses dispositions doivent être complétées et se sont trouvées modifiées par la loi du 23 mars 1855, qui soumet à la transcription les baux de plus de 18 ans. Il faut donc tenir compte de cette modification de la législation et distinguer suivant que le bail consenti par le débiteur excède ou n'excède pas 18 ans.

1°. Baux qui n'excèdent pas 18 ans.

Quand le bail consenti par le débiteur n'excède pas 18 ans, c'est l'art. 684 qui s'applique seul. Une seule question se pose, qui est une question de date certaine. Si le bail a acquis date certaine avant le commandement, il est opposable pour toute sa durée aux créanciers ou à l'adjudicataire. Si, au contraire, le bail n'a acquis date certaine qu'après le commandement, sa nullité peut être demandée par les créanciers ou par l'adjudicataire.

Qui peut demander la nullité de ces baux.

En premier lieu, la nullité peut être demandée, soit par le créancier chirographaire, qui a pratiqué la saisie, soit par tout créancier hypothécaire, dès avant l'adjudication. Pratiquement, ces créanciers ne demanderont la nullité que s'ils y ont intérêt, c'est-à-dire si le bail a été fait dans de mauvaises conditions et si son maintien est susceptible d'écarter les acheteurs. Le tribunal a d'ailleurs ici un pouvoir d'appréciation. La loi dit "pourront être annulés"; c'est ainsi tout au moins que la jurisprudence et la majorité de la doctrine l'entendent: (Cass. 8 juin 1892. S. 92. 1. 312.).

Source : BIU Cujas

Mais le tribunal peut prononcer cette nullité, même si le bail a été consenti sans fraude par le débiteur. Sans cela la faculté offerte par l'art. 684 se confondrait avec l'action paulienne.

En second lieu, la nullité peut être demandée par l'adjudicataire après l'adjudication, si les créanciers ne l'ont pas fait. Seulement ici il faut tenir compte de deux situations : D'une part si le bail a acquis date certaine après le commandement, mais avant l'adjudication, c'est l'art. 684 qui s'applique, c'est-à-dire que l'adjudicataire peut demander la nullité ; le tribunal peut la prononcer, mais sans y être obligé. D'autre part si le bail n'a acquis date certaine qu'après l'adjudication, ce n'est plus l'art. 684 qui s'applique, et il n'y a plus de question de faculté pour le tribunal. En vertu de l'art. 1743 du C.C., le bail, n'ayant pas acquis date certaine avant l'adjudication, l'acquéreur peut expulser le fermier ou le locataire.

2°. Baux qui excèdent 18 ans.

Quand le bail consenti par le débiteur est un bail de plus de 18 ans et n'a pas date certaine avant le commandement, les créanciers et l'adjudicataire peuvent en demander la nullité, comme dans l'hypothèse précédente.

Mais supposons que le bail de plus de 18 ans ait acquis date certaine avant le commandement. Avant la loi de 1855, il était opposable aux créanciers et à l'adjudicataire pour toute sa durée. Mais il n'en est plus de même depuis la loi de 1855, qui a assujetti à la transcription les baux de plus de 18 ans.

Toutefois la modification apportée sur ce point par la loi de 1855 ne concerne que les créanciers hypothécaires et l'adjudicataire ; les créanciers chirographaires demeurent soumis au régime antérieur à la loi de 1855. S'il y a un créancier chirographaire saisissant, du moment que le bail de plus de 18 ans aura acquis date certaine avant le commandement, il lui sera opposable ; les créanciers chirographaires

Source : BIU Cujas

ne sont pas des tiers au sens de la loi de 1855, ils n'ont pas acquis sur l'immeuble, un droit sommis à publicité (art. 3 de la loi de 1855).

Mais il n'en est plus de même à l'égard des créanciers hypothécaires et de l'adjudicataire, qui sont des tiers ayant un droit sommis à publicité. Si le bail de plus de 18 ans, ayant date certaine avant le commandement, a été transcrit avant que l'hypothèque du créancier ait été inscrite, le bail est opposable au créancier hypothécaire pour toute sa durée. Si, au contraire, le bail de plus de 18 ans, bien qu'ayant date certaine avant le commandement, n'a été transcrit qu'après l'inscription de l'hypothèque, ce bail n'est opposable au créancier hypothécaire que pour 18 ans. Celui-ci pourra alors faire insérer au cahier des charges une clause dispensant l'adjudicataire de subir le bail pour plus de 18 ans.

Point de départ des 18 ans pendant lesquels un bail peut être opposable aux créanciers hypothécaires ou à l'adjudicataire.

Il y a controverse sur le point de départ des 18 ans. certains auteurs disent que c'est du jour du bail que courent les 18 ans; d'autres, dont l'opinion est la meilleure, disent que c'est du jour du commandement; et enfin d'autres disent que les 18 ans qui sont opposables à l'adjudicataire courent du jour de l'adjudication. En réalité, c'est le commandement qui crée le conflit entre le locataire et le créancier hypothécaire; le délai court du jour du commandement.

Ainsi le commandement empêche le débiteur de passer bail; il ne l'empêche pas d'aliéner son immeuble, de le grever de droits réels, ceci s'explique très bien par la raison que cette saisie est faite, avant tout, pour les créanciers hypothécaires. Une aliénation ne les gêne pas beaucoup, puisqu'ils ont leur droit de suite. De même une constitution d'hypothèque ou de servitude, s'ils sont inscrits tandis qu'un bail peut les gêner. C'est pourquoi, dès le commandement, le débiteur se trouve frappé d'une sorte d'incapacité de passer cet acte d'administration qu'est le bail.

Source : BIU Cujas

II. La sommation au tiers détenteur de payer ou de délaisser.

Quand l'immeuble est passé entre les mains d'un tiers détenteur, le créancier hypothécaire ou privilégié exerce son droit de suite. L'art. 2169 du C. Civ. exige alors l'observation d'une double formalité:

1° Un commandement fait au débiteur originaire, qui n'a pas cessé d'être débiteur, parce qu'il a aliéné son immeuble; et 2° une sommation de payer ou de délaisser, adressée au tiers détenteur.

La loi dit sommation et ne dit pas commandement, sans doute parce qu'on considère que le créancier n'a pas de titre exécutoire contre le tiers détenteur, qui n'est tenu que propter rem, quoique finalement la sommation produise les mêmes effets que le commandement. Le tiers détenteur recevant la sommation de payer ou de délaisser: peut payer, délaisser, purger, s'il n'est pas obligé personnellement à la dette, même dans certains cas opposer le bénéfice de discussion.

Effets de la sommation de payer ou de délaisser.

Quoiqu'il en soit, la sommation de payer ou de délaisser, quoique n'étant qu'une simple sommation, produit à l'égard du tiers détenteur tous les effets que le commandement produit à l'égard du débiteur. Elle interrompt la prescription; elle permet de demander l'annulation du bail de l'immeuble consenti par le tiers détenteur après la sommation, ou n'ayant pas acquis date certaine au moment de cette sommation (Cass. 14 février 1899 S. 1900. 1. 9.). Bien plus, la sommation de payer ou de délaisser produit un effet, que ne produit pas le commandement, dans le cas où la saisie est pratiquée sur le débiteur: elle immobilise les fruits de l'immeuble, alors que dans la saisie pratiquée sur le débiteur les fruits ne sont immobilisés qu'à compter de la transcription de la saisie. Cette différence, qui ne se justifie pas s'explique uniquement parce que le C. Civ. s'est occupé de cette sommation de payer ou de délaisser et lui a attribué cet effet dans l'art. 2167, tandis que c'est le C. Pr. qui a réglé

Source : BIU Cujas

l'immobilisation des fruits pour le cas où la saisie est pratiquée sur le débiteur.

Délai dans lequel la saisie immobilière peut être pratiquée - a) contre le débiteur.

La loi impose un certain délai au créancier avant de pratiquer la saisie. C'est une règle analogue à celle qu'on a vue pour la saisie exécution, pour la saisie brandon ; mais alors le délai est bref, il n'est que d'un jour. En matière de saisie immobilière, le délai, au contraire, est long. L'art. 674, se plaçant dans le cas où la saisie est pratiquée sur le débiteur, décide que la saisie immobilière ne peut être faite que trente jours après le commandement. Si elle était faite avant l'expiration de ce délai de trente jours, elle serait nulle. C'est un délai franc qui ne s'augmente pas en raison des distances.

D'autre part, la loi a fixé le délai maximum dans lequel la saisie doit être effectuée, sous peine de péremption du commandement. L'art. 674 dit : " si le créancier laisse écouler plus de 90 jours entre le commandement et la la saisie, il sera tenu de le réitérer dans les formes et avec les délais ci-dessus." Le créancier ne peut donc pas saisir avant 30 jours, mais il doit saisir avant 90 jours.

b) contre le tiers détenteur.

Lorsque la saisie est pratiquée contre un tiers détenteur l'art. 2169 décide que "... chaque créancier hypothécaire a droit de faire vendre sur lui l'immeuble hypothéqué, trente jours après commandement fait au débiteur originaire, et sommation faite au tiers détenteur de payer la dette exigible ou de délaisser l'héritage." si les deux actes n'ont pas été signifiés le même jour, le délai de trente jours ne compte que de la signification du dernier.

Mais, alors que le commandement se périme par 90 jours, la sommation de payer ou de délaisser ne se périme que par trois ans, délai habituel de la péremption des instances (art. 2176 C.C.). Donc, si plus de 90 jours, et moins de trois ans se sont écoulés depuis le commandement et la sommation de payer, le commandement sera périmé, tandis que la sommation ne sera pas périmée et il n'y aura pas lieu de la recommencer.

Source : BIU Cujas

§ II Formalités de la saisie immobilière.

La saisie immobilière comprend trois actes: le procès verbal de saisie, la dénonciation du procès verbal au débiteur saisi, et la transcription du procès verbal de saisie. De ces trois actes on pourrait supprimer sans inconvénient les deux premiers tous les effets de la saisie immobilière, datant de la transcription. C'est ce qui se fait pour la saisie pratiquée par le crédit foncier, et c'est ce que fait le projet de réforme du C. Pr. D'après le projet du C. Pr., qui s'inspire de la saisie du Crédit foncier, c'est le commandement, acte préliminaire, qui doit contenir les énonciations contenues aujourd'hui dans le procès verbal de saisie, et qui vaut saisie du jour de la transcription.

I Le procès verbal de saisie.

Le procès verbal de saisie est un exploit d'huissier, dont les formes sont réglées par l'art. 675 C. pr.: énonciation du titre exécutoire, en vertu duquel la saisie est faite; mention du transport de l'huissier sur les lieux saisis; indication détaillée des biens; copie littérale de la matrice du rôle de la contribution foncière pour les articles saisis; l'indication du tribunal où la saisie sera portée; et enfin constitution d'avoué chez lequel le domicile du saisissant sera élu de droit. La saisie immobilière étant une procédure judiciaire, réalisée un peu à la manière d'une instance, il faut que le saisissant constitue avoué chez lequel le domicile du saisissant sera élu de droit.

En outre, l'art. 676 exige que le procès-verbal de saisie soit visé, avant l'enregistrement, par le maire de la commune dans laquelle sera situé l'immeuble saisi."

II Dénonciation du procès verbal de saisi au débiteur saisi.

Lorsque le procès verbal de saisie est rédigé, il faut le dénoncer au débiteur. La saisie ayant lieu hors de la présence du saisi, la loi exige que le procès verbal lui soit signifié, art. 674, et cela dans des délais de rigueur; tout cela est édicté à peine de nullité.

III La transcription du procès-verbal de saisie.

La formalité essentielle est la transcription du procès verbal de saisie; elle a pour but d'avertir les tiers.

Source : BIU Cujas

Dans ce but, l'art. 678 dit "La saisie immobilière et l'exploit de dénonciation seront transcrits, au plus tard, dans les quinze jours qui suivront celui de la dénonciation, sur le registre à ce destiné au bureau des hypothèques de la situation des biens ... "C'est une publicité hypothécaire, faite à la conservation des hypothèques et qui s'opère, conformément à la loi du 24 juillet 1921, suivant les formes de la transcription.

La transcription du procès verbal de saisie rend l'immeuble indisponible.

Cette transaction du procès verbal de saisie entraîne l'indisponibilité du bien saisi. Seulement, en ce qui concerne la saisie immobilière, l'indisponibilité résulte de la transcription, tandis que lorsqu'il s'agit de la saisie exécution, l'indisponibilité résulte de la saisie elle-même.

Formes particulières de cette indisponibilité

En outre, en ce qui concerne la saisie immobilière, l'indisponibilité se présente sous des formes très particulières, qui tiennent d'abord à ce qu'un immeuble est susceptible d'un plus grand nombre d'actes d'administration ou de disposition qu'un immeuble et qui tient aussi à ce que les immeubles produisent des fruits dont il faut régler la situation, tandis qu'il est bien rare que des meubles saisis produisent des fruits.

Une des causes de la complexité de la saisie immobilière tient à l'existence des créanciers hypothécaires. Les créanciers hypothécaires ont, en matière de saisie immobilière, des droits que n'ont pas les créanciers chirographaires et qui résultent de leur hypothèque. Par conséquent, lorsqu'un créancier hypothécaire pratique une saisie immobilière, il faut distinguer en lui deux qualités : la qualité de saisissant et la qualité de créancier hypothécaire. Le code, en réglementant la saisie immobilière a eu surtout en vue la protection des créanciers hypothécaires.

Effets de la transcription de la saisie.

Quoiqu'il en soit, transcription de la saisie 1° porte atteinte aux droits d'administration, d'usage et de jouissance du débiteur sur l'immeuble saisi; 2° porte atteinte à son droit d'aliénation.

1° La saisie immobilière transcrite

Jusqu'à la transcription de la saisie, les droits du débiteur étaient restés intacts,

Source : BIU Cujas

sauf cependant en ce qui concerne les baux postérieurs au commandement dont l'annulation peut être demandée. Après le commandement, le débiteur continue à administrer son immeuble et à en percevoir le fruit; Mais ces droits vont recevoir une atteinte grave du jour de la transcription de la saisie. Seulement il faut distinguer. 1° les droits que la transcription de la saisie confère au saisissant comme tel, que ce saisissant soit un créancier chirographaire ou un créancier hypothécaire; et 2° les droits que la transcription confère aux créanciers hypothécaires en qualité de créanciers hypothécaires, alors même que ces créanciers hypothécaires ne sont pas saisissants.

a) effets de la transcription au point de vue de l'administration et de la jouissance vis-à-vis du créancier saisissant comme tel.

La transcription de la saisie, si elle n'exproprie pas le débiteur, qui reste propriétaire jusqu'à l'adjudication, a au moins pour effet de lui faire perdre la possession de son immeuble. Ce débiteur détient désormais l'immeuble pour le compte du saisissant et des créanciers inscrits. L'art. 681 dit qu'il reste en possession comme séquestre judiciaire. Il en résulte que:

Le saisi administre pour le compte du saisissant et des créanciers inscrits.

1° Le saisi administre désormais pour le compte du saisissant et des créanciers inscrits. Il ne peut plus faire d'actes d'administration à leur détriment et notamment un bail; le saisissant et les créanciers inscrits pourraient méconnaître ce bail. Sans doute, en vertu de l'art. 681, les baux passés depuis le commandement peuvent être annulés, mais la nullité est facultative pour le tribunal, tandis qu'un bail passé par le débiteur après la transcription de la saisie devrait obligatoirement être annulé.

Le saisi peut user de son immeuble, mais il doit rendre compte.

2° Le saisi peut encore user de son immeuble c'est-à-dire continuer de l'habiter, s'il y demeurait auparavant, mais son droit va se trouver très restreint. L'art. 681 décide qu'il restera en possession jusqu'à la vente comme séquestre judiciaire et comme tel il faut qu'il se comporte en bon administrateur. Il doit s'abstenir de dégradations, art. 683; - il doit rendre compte; - bien plus, l'art. 681 prévoit qu'un ou plusieurs créanciers puissent

Source : BIU Cujas

demander au président du tribunal, statuant en référé, l'expulsion du débiteur, expulsion qui sera accordée, si on peut craindre que le débiteur ne commette des déprédations sur l'immeuble. Dans ce cas, le tribunal nommera un séquestre.

Le saisi perd son droit de jouissance et devient comptable des fruits.

3° Le saisi perd son droit de jouissance sur l'immeuble à partir de la transcription du procès verbal de saisie; il devient comptable des fruits. On admet seulement que si le débiteur habite l'immeuble, et que cet immeuble produise des fruits, il puisse prendre les fruits nécessaires à sa consommation et à celle de sa famille. Bien plus, l'art. 681, prévoit que les créanciers pourront faire procéder à la coupe et à la vente, en tout ou partie, des fruits pendants par les racines. Les fruits seront vendus aux enchères ou de toute autre manière autorisée par le président, dans le délai qu'il aura fixé, et le prix sera déposé à la Caisse des dépôts et consignations. Si l'immeuble est loué ou affermé, le débiteur saisi devient également comptable des loyers et fermages, art. 685. Mais comme on pourrait craindre des dilapidations de sa part, l'art. 685 autorise les créanciers à faire opposition entre les mains des locataires, simple opposition qui vaut saisie arrêt.

b) Effets de la transcription vis à vis des créanciers hypothécaires, même non saisissants. Immobilisation des fruits.

La transcription confère aux créanciers hypothécaires comme tels, même non saisissants l'immobilisation des fruits. Cette immobilisation résulte de l'art. 682 pour les fruits naturels et de l'art. 685 pour les fruits civils. Art 682: "Les fruits naturels et industriels, recueillis postérieurement à la transcription, ou le prix qui en proviendra, seront immobilisés pour être distribués avec le prix de l'immeuble par ordre d'hypothèque." L'immobilisation des fruits consiste en ce que les sommes représentant les fruits viennent s'ajouter au prix de l'immeuble et sont distribuées avec ce prix aux seuls créanciers hypothécaires, par la procédure d'ordre. En un mot, on ajoute au prix de l'immeuble le prix des fruits perçus, à compter du jour de la transcription de la saisie.

Source : BIU Cujas

C'est une faveur que la loi fait aux créanciers hypothécaires par rapport aux créanciers chirographaires.

Si donc l'immeuble a été saisi par un créancier chirographaire, et qu'il y ait des créanciers hypothécaires, les fruits perçus après la transcription de la saisie s'ajoutent au prix de l'immeuble, et sur la somme globale les créanciers hypothécaires seront payés avant le créancier chirographaire. Le créancier chirographaire, à ce point de vue, aura travaillé pour les créanciers hypothécaires.

Comment s'explique le droit d'immobilisation des fruits de l'immeuble saisi, au profit des créanciers hypothécaires.

On ne s'entend pas sur la raison d'être de cette immobilisation des fruits de l'immeuble saisi, au profit des créanciers hypothécaires. Certains auteurs y voient une fiction. Les fruits, disent-ils, sont meubles, leur prix devrait être distribué au marc le franc entre tous les créanciers, mais la loi, par faveur pour les créanciers hypothécaires, les a fictivement traités comme des immeubles. On a voulu que les lenteurs de la procédure de saisie ne puissent pas nuire aux créanciers hypothécaires, qui devront être colloqués comme si la saisie se terminait au moment même où elle est transcrite. Il y a là quelque chose d'analogue à ce qui se passe dans le cas de demande en justice : on doit trancher le différend comme si le jugement suivait immédiatement la demande. En matière de saisie immobilière si la vente suivait immédiatement la saisie, les fruits profiteraient à l'acquéreur, par conséquent l'immeuble se vendrait plus cher. Il faut que les choses ne soient pas modifiées et que les fruits profitent aux créanciers hypothécaires.

D'autres auteurs disent que l'immobilisation des fruits, est, non pas une fiction, mais la conséquence naturelle du droit hypothécaire. En effet, l'hypothèque porte, non seulement sur l'immeuble, mais sur ses accessoires, sur les fruits de l'immeuble. Jusqu'à la saisie, le droit hypothécaire en tant qu'il porte sur les fruits, est virtuel, le débiteur peut toucher

Source : BIU Cujas

les fruits de son immeuble, il peut en disposer ; il n'y a pas d'inconvénient à cette solution pour le créancier, du moment qu'il touche les intérêts de sa créance. Mais vienne l'insolvabilité du débiteur, vienne la saisie, le droit du créancier hypothécaire sur ces fruits se précise ; il portera désormais, non seulement sur l'immeuble lui-même, mais sur les fruits, et cela à partir de la transcription. La transcription de la saisie joue ici un rôle déterminant ; elle précise le droit du créancier hypothécaire aux fruits, droit qui, jusqu'alors était resté à l'état virtuel, et qui a son origine dans l'hypothèque.

Auquels fruits s'applique l'immobilisation.

Cette immobilisation s'applique à tous les fruits postérieurs de la transcription de la saisie (art. 682).

Les fruits antérieurs à la transcription de la saisie ne sont pas immobilisés, ils appartiennent, en principe, au saisi. Mais si ces fruits antérieurs ont fait déjà l'objet d'une saisie arrêt ou d'une saisie brandon, ils seront distribués entre tous les créanciers, chirographaires, ou hypothécaires, au marc le franc.

Quand peut-on dire que les fruits sont antérieurs ou postérieurs à la transcription.

Quant au point de savoir si les fruits sont antérieurs ou postérieurs à la transcription de la saisie, il y a pas de difficulté pour les fruits naturels : si une récolte est encore pendante au moment de la transcription de la saisie, elle est postérieure à la transcription de la saisie et elle est immobilisée. Si, au contraire, la récolte a été faite avant la transcription de la saisie, la récolte n'est pas immobilisée.

Mais que décider pour les fruits civils, pour les loyers et les fermages ? A notre sens il faut leur appliquer la règle admise en cas d'usufruit : les fruits civils s'acquièrent jour par jour, c'est-à-dire que les créanciers hypothécaires ont droit à une part des loyers ou fermages depuis la transcription de la saisie jusqu'au jour du paiement.

Conflit entre les créanciers hypothécaires et les tiers acquéreurs des fruits.

Mais il est possible que les fruits auxquels s'applique l'immobilisation soient devenus antérieurement l'objet de certains droits au profit de tiers, ce qui

Source : BIU Cujas

fait naître un conflit entre les créanciers hypothécaires invoquant l'immobilisation et les tiers qui, avant la transcription de la saisie, ont acquis des droits sur ces fruits.

D'abord le débiteur a pu devant la transcription de la saisie disposer volontairement des fruits à venir ; il a pu vendre une récolte sur pied ; il a pu consentir une cession de loyers ou fermages non échus ; il a pu donner son immeuble en antichrèse. D'autre part, des créanciers du débiteur ont pu, avant la transcription de la saisie, pratiquer une saisie brandon sur une récolte sur pied, ou encore ils ont pu faire saisie arrêt sur les loyers ou fermages. Ces personnes, ont acquis des droits sur des fruits qui ne viendront à échéance, ou ne seront perçus qu'après la transcription. Il y a conflit, entre ces tiers et les créanciers hypothécaires qui invoquent l'immobilisation des fruits.

On a beaucoup discuté sur cette question. Certains auteurs partent de cette idée que l'hypothèque frappe les fruits en même temps que le fonds dont ils sont l'accessoire. Le propriétaire du fonds hypothéqué ne perd pas pour cela le droit de percevoir ses fruits, parce que l'hypothèque ne le prive pas du droit de jouissance de son immeuble. Mais le droit des créanciers sur les fruits se précise au moment de la transcription de la saisie ; à ce moment, ils ont droit à ce que l'on appelle la valeur totale de l'immeuble, valeur totale qui comprend la valeur des fruits existants au moment de la transcription de la saisie. Dès lors, disent ces auteurs, c'est en vertu de l'hypothèque elle-même, et à partir du jour de sa constitution, que le créancier hypothécaire a droit aux fruits. La transcription de la saisie ne crée pas le droit du créancier hypothécaire, elle ne fait que le préciser, c'est-à-dire déterminer les fruits sur lesquels ce droit hypothécaire s'exercera. Dès lors, pour régler le conflit entre un tiers, qui prétend avoir des droits sur les fruits, et le créancier hypothécaire,

Source : BIU Cujas

il faut se placer au moment de l'inscription de l'hypothèque. Si l'acte, saisie brandon, saisie arrêt, etc., qui a constitué au tiers son droit aux fruits était parfait juridiquement au jour de l'inscription de l'hypothèque, le conflit doit être résolu en faveur du tiers, puisque son droit est antérieur au droit hypothécaire, qui naît de l'inscription. Si, au contraire, l'acte qui confère au tiers son droit aux fruits n'est devenu parfait qu'après l'inscription de l'hypothèque, il faut donner la préférence au créancier hypothécaire. Si donc la saisie brandon n'a été faite qu'après l'inscription de l'hypothèque, c'est le créancier hypothécaire qui doit l'emporter, et le créancier, qui a fait la saisie brandon, verra son droit tomber.

M. Morel croit que ces auteurs font erreur en disant qu'il faut se placer au jour de l'inscription de l'hypothèque, car il faut tenir compte du principe que le propriétaire de l'immeuble hypothéqué peut faire des actes d'administration, et même des actes de disposition, lorsqu'il s'agit des fruits de l'immeuble, et que ces actes sont opposables aux créanciers hypothécaires, même s'ils sont postérieurs à l'inscription de l'hypothèque.

Hypothèse de la vente de récolte sur pied.

Il faut appliquer ce principe aux différentes hypothèses. Soit d'abord le cas de vente de récolte sur pied. Il n'y a pas de difficulté, si la vente a été consentie et la récolte faite avant la transcription de la saisie. Les fruits ne sont pas immobilisés, les créanciers hypothécaires n'ont aucun droit, l'acheteur de la récolte est préférable aux créanciers hypothécaires.

Mais si, la vente étant antérieure à la transcription de la saisie, la saisie a lieu alors que les fruits sont encore pendants par branches et racines, les auteurs, dont l'opinion vient d'être exposée, disent que c'est le créancier hypothécaire, qui doit être préféré, parce que l'hypothèque a frappé l'immeuble avec son accessoire, et les créanciers hypothécaires sont, en quelque

Source : BIU Cujas

sorte, en possession de la récolte. M. Morel dit que, du moment que la vente d'une récolte a été faite sans fraude, elle doit être considérée, sinon comme un acte d'administration, du moins comme un acte de disposition normal de la part du débiteur et qu'elle est opposable aux créanciers hypothécaires.

Hypothèse de la saisie arrêt.

Soit maintenant le cas d'une saisie arrêt. Supposons qu'avant la transcription de la saisie, le créancier du débiteur ait fait saisie arrêt entre les mains du fermier ou du locataire, pour lui interdire de payer ses loyers échus ou à échoir. Les auteurs, disent que c'est le créancier hypothécaire qui doit être préféré, du moment que le jugement de validité est postérieur à l'inscription de l'hypothèque. M. Morel est de cet avis, mais pour une autre raison. C'est qu'en effet la saisie arrêt sur des loyers ou des fermages à échoir, et d'une façon générale la saisie arrêt portant sur des droits à naître, est subordonnée à la condition que ces droits prendront naissance. On peut dire que lorsque naîtra la créance des loyers, au fur et à mesure de chaque échéance, après la transcription de la saisie, cette créance ne prendra naissance que grevée du droit des créanciers hypothécaires! Dans ce cas, le droit du créancier hypothécaire doit être préféré à celui du créancier saisissant (Paris, 16 novembre 1904, S. 1907. 2. 41).

Hypothèse de la cession anticipée de loyers ou fermages.

Une autre hypothèse, sur laquelle on a discuté en doctrine et en jurisprudence, c'est celle de la cession anticipée de loyers ou fermages d'un immeuble qui, par la suite est saisi. Dans ce cas, il faut distinguer. D'après la loi de 1855, la cession anticipée de loyers doit être transcrite, lorsqu'elle porte sur trois ans ou plus.

a) cession de loyers de moins de trois ans.

Prenons d'abord la cession de loyers de moins de trois ans, qui n'a pas besoin d'être transcrite. D'après les auteurs précités si la cession anticipée a acquis date certaine avant l'inscription de l'hypothèque, elle est pleinement opposable au créancier hypothécaire, même pour la partie des loyers à échoir après la transcription.

Source : BIU Cujas

si elle a acquis date certaine après la transcription, elle est opposable pour les loyers échus jusqu'à la transcription, mais ne l'est pas pour les loyers à échoir après la transcription. cela est inexact : du moment que la cession anticipée a date certaine avant la transcription de la saisie, elle est opposable aux créanciers hypothécaires, alors même que l'inscription de l'hypothèque serait antérieure à cette cession. C'est l'avis de la Cour de Cassation : 14 mai 1907 S. 1909. 1. 321 ; 19 juin 1897 S. 98. 1. 168.

b) Cession anticipée sur plus de trois ans de loyers ou fermages.

Si maintenant la cession anticipée porte sur plus de trois ans de loyers ou fermages, elle doit être transcrite. Tout le monde admet que, pour être pleinement opposable aux créanciers hypothécaires par le cessionnaire, il faut non seulement que la cession anticipée ait acquis date certaine avant l'inscription de l'hypothèque, mais encore qu'elle ait été transcrite avant cette inscription.

La jurisprudence admet cette solution ; seulement elle fait une restriction, qui est très critiquée par une partie de la doctrine. Elle dit que les cessions anticipées pour trois ans ou davantage, si elles ne sont pas transcrites avant l'inscription de l'hypothèque, ne sont pas absolument dénuées d'efficacité ; elles sont opposables aux créanciers hypothécaires pour moins de trois ans (deux ans et 364 jours). C'est la même solution que pour le bail de plus de 18 ans. Mais tandis que pour le bail la solution est donnée dans la loi, elle ne l'est pas pour la cession anticipée (Cass. 14 mai 1907 S. 1909. 1. 321).

Hypothèse du créancier antichrésiste.

La dernière hypothèse, c'est celle du créancier antichrésiste. On suppose que le débiteur hypothécaire a donné son immeuble en antichrèse. Le droit d'antichrèse doit être transcrit pour être opposable aux tiers. Il y a donc conflit entre deux créanciers soumis à la formalité de la transcription. Si l'antichrèse a été

Source : BIU Cujas

transcrite avant l'hypothèque, elle est opposable au créancier hypothécaire. Si elle n'a été transcrite qu'après l'hypothèque, elle n'est pas opposable au créancier hypothécaire (Cass. 21 janvier 1872 S.72.1.35 H).

La transcription du procès verbal de saisie porte atteinte au droit d'aliénation du débiteur.

La transcription de la saisie porte également au droit d'aliénation du débiteur. Jusqu'à la transcription de la saisie, le débiteur conserve le droit d'aliéner son immeuble, et les aliénations qu'il consentirait sur l'immeuble avant la transcription seraient opposables aux créanciers, sauf le cas de fraude. Mais il n'en est plus de même à partir de la transcription de la saisie; à partir de cette transcription l'immeuble est frappé d'indisponibilité, indisponibilité relative, comme toute indisponibilité résultant d'une saisie. L'art. 686 dit en effet: "La partie saisie ne peut, à compter du jour de la transcription de la saisie, aliéner les immeubles saisis, à peine de nullité, et sans qu'il soit besoin de la faire prononcer."

Actes qui sont interdits au saisi.

Les actes qui sont interdits au saisi sont les actes d'aliénation, dit l'art. 686, ce qui comprend certainement l'aliénation de la propriété à titre onéreux ou à titre gratuit. Cela comprend aussi la constitution d'un droit d'usufruit, mais il y a discussion pour la constitution d'une servitude, et surtout pour la constitution d'une hypothèque.

Après la transcription le débiteur ne peut constituer une hypothèque sur l'immeuble saisi.

Après la transcription de la saisie, le débiteur saisi ne peut, suivant M. Morel constituer une hypothèque sur son immeuble parce que la constitution d'une hypothèque est un acte d'aliénation partielle. Mais ce n'est pas l'avis de tous les auteurs. La cour de cassation, dans les motifs d'un arrêt, a admis l'avis contraire. On objecte, en effet, que la constitution d'hypothèque à la différence d'une aliénation ne nuit pas aux créanciers hypothécaires, parce que les créanciers hypothécaires, du moment qu'ils sont inscrits, primeront certainement l'hypothèque, qui n'est constituée et inscrite

Source : BIU Cujas

qu'après la transcription de la saisie.

Mais la saisie a pu être pratiquée par un créancier chirographaire. Si on autorise le débiteur à constituer une hypothèque après la transcription de la saisie on lui donne la possibilité de nuire au créancier saisissant, qui n'est qu'un créancier chirographaire et ne devient pas un tiers au sens de la loi de 1855. Ceci n'est pas possible. Dans la saisie exécution, par exemple, personne n'admet que la chose saisie puisse être donnée en gage à l'encontre du saisissant. Il faut donc donner la même solution en ce qui concerne l'hypothèque. Néanmoins, la Cour de Cassation, dans les motifs d'un arrêt, a paru considérer que la constitution d'hypothèque pouvait être valablement faite après la transcription de la saisie (6 novembre 1893 S. 94 I. 21. 225).

Sanction de l'interdiction d'aliénation.

Lorsque, après la transcription de la saisie, le saisi a vendu son immeuble à un tiers, l'art. 686 déclare cette vente nulle, et il ajoute: "et sans qu'il soit besoin de la faire prononcer". Cela veut dire simplement que le saisissant pourra passer outre à l'aliénation et poursuivre la procédure de saisie sur le débiteur, comme si la vente n'avait pas eu lieu. Mais il ne s'agit pas d'une nullité absolue.

Personnes qui peuvent opposer la nullité de l'aliénation.

L'interdiction d'aliéner a été prononcé par la loi pour empêcher le débiteur de faire tomber la saisie. — cela n'intéresse que le créancier chirographaire saisissant — et aussi pour empêcher le débiteur d'entraver la marche de la saisie — cela intéresse aussi les créanciers hypothécaires. Or sont seuls intéressés à ce que la saisie ne soit pas entravée, les créanciers qui sont parties à la procédure; eux seuls pourront donc invoquer la nullité.

C'est en premier lieu le créancier saisissant, qu'il soit hypothécaire ou chirographaire. En second lieu, ce sont les créanciers hypothécaires inscrits, à condition que leur hypothèque soit inscrite avant la transcription de l'aliénation. Enfin, si aucun des créanciers n'a fait prononcer

Source : BIU Cujas

la nullité, et s'est contenté de la méconnaître, en continuant la procédure, l'adjudicataire pourra invoquer cette nullité.

Par contre, ne pourraient pas invoquer la nullité de l'aliénation, les créanciers chirographaires non saisissants, ni le saisi vendeur. Dans les rapports du saisi et du tiers acquéreur la vente est valable (Cass. 11 juin 1913, S. 1914. 1. 177).

Conditions auxquelles la nullité de l'aliénation est susceptible de disparaître.

Mais la nullité de l'aliénation consentie après la transcription de la saisie, est susceptible de disparaître aux conditions prévues par l'art. 687 : "Néanmoins l'aliénation ainsi faite aura son exécution si, avant le jour fixé pour l'adjudication, l'acquéreur consigne comme suffisante pour acquitter en principal, intérêts et frais, ce qui est dû aux créanciers inscrits, ainsi qu'au saisissant, et s'il leur signifie l'acte de consignation."

Par conséquent, l'aliénation recevra son effet si, avant l'adjudication, l'acquéreur consigne comme suffisante pour acquitter en principal, intérêts et frais, ce qui est dû au créancier saisissant et aux créanciers inscrits et si il leur signifie l'acte de consignation. C'est d'ailleurs une opération dangereuse pour un acquéreur que d'acheter un immeuble dans ces conditions.

Quoiqu'il en soit, la loi exige que, la consignation soit faite avant le jour fixé pour l'adjudication : art. 689 : "A défaut de consignation avant l'adjudication, il ne pourra être accordé, sous aucun prétexte, de délai pour l'effectuer.

Quel est le montant de la somme consignée par l'acquéreur pour faire disparaître la nullité.

Sur la question de savoir quel est le montant de la somme, qui doit être consignée, il y a une difficulté. D'après l'art. 687, c'est la somme nécessaire pour acquitter en principal, intérêts et frais, ce qui est dû, non seulement au créancier saisissant, mais encore aux créanciers hypothécaires inscrits. La loi exclut d'abord les créanciers à hypothèque légale non inscrite; et d'autre part elle ne s'occupe pas non plus des créanciers chirographaires autres

Source : BIU Cujas

que le saisissant. Par contre, la somme doit comprendre tout ce qui est dû, non seulement au saisissant, mais encore aux créanciers inscrits, même non saisissants.

En réalité, cette disposition ne s'applique pas d'une manière aussi absolue que cela paraît à la lecture du texte. Il faut combiner la disposition de l'art. 687 avec celle de l'art. 693. De ce dernier texte il résulte que le créancier saisissant peut toujours donner seul main levée de la saisie jusqu'au jour où la mention de la sommation de prendre communication du cahier des charges est transcrite en marge de la transcription de la saisie au bureau des hypothèques.

On verra, en effet, que le saisissant doit adresser aux créanciers inscrits, une sommation de prendre communication du cahier des charges. Une mention de cette sommation doit être faite en marge de la transcription de la saisie au bureau des hypothèques. L'art. 693 décide que, du jour de cette mention en marge, la saisie ne peut plus être rayée que du consentement des créanciers inscrits, qui sont désormais parties à la saisie. D'où il résulte qu'avant qu'ait été faite la mention en marge, la main-levée, donnée par le seul saisissant, suffit, sans qu'il soit besoin du consentement des créanciers inscrits.

Il faut donc distinguer deux périodes: 1° avant la mention de la sommation en marge de la transcription de la saisie, il suffit que l'acquéreur désintéresse le saisissant, parce que les créanciers inscrits ne sont pas encore, à ce point de vue, parties à la saisie. Le créancier saisissant donnera main-levée et la vente sera validée. Les créanciers hypothécaires ne perdront rien, car cette vente n'emporte pas purge, et ils pourront poursuivre l'acquéreur.

2° Après la mention en marge, l'art. 687 s'applique intégralement, parce que la main levée, après cette mention en marge, ne peut plus être donnée que par le saisissant et tous les créanciers inscrits. Il faudra donc que l'acquéreur consigne

Source : BIU Cujas

somme suffisante pour désintéresser le saisissant et tous les créanciers inscrits.

Caractère de la consignation faite par l'agrément.

D'après la conception qui a prévalu dans les travaux préparatoires de la loi de 1841, la somme consignée n'équivaut pas au prix de l'acquisition de l'immeuble; elle est le prix de la renonciation à la saisie du saisissant et ses créanciers inscrits. En un mot, l'acquéreur achète la main-levée que lui donneront le saisissant et les créanciers inscrits.

Il résulte de cette conception que la somme consignée ne représentant pas le prix de vente, ne sera pas rétablie suivant les règles ordinaires de la procédure d'ordre. Etant le prix de la renonciation du saisissant et des créanciers inscrits, elle profitera seulement à ceux qui ont fait cette renonciation, et à eux seuls.

Dès lors, il pourra arriver que le créancier saisissant, qui n'est peut-être qu'un créancier chirographaire, soit payé sur cette somme, par préférence à un créancier hypothécaire légal, dispensé d'inscription, à la femme du saisi, ou à un mineur dont le saisi est le tuteur; ou encore que ce créancier chirographaire soit payé par préférence sur la somme à un créancier privilégié, qui n'était pas encore inscrit, mais se trouvait encore dans les délais pour le faire, par exemple à un vendeur qui est encore dans le délai de 45 jours.

N'y a-t-il pas là le renversement de toutes les règles en matière d'ordre? Non, car le créancier privilégié non encore inscrit, ou le créancier ayant hypothèque légale ne sont pas lésés. En effet, la consignation opérée par l'acheteur n'emporte pas purge des hypothèques, et la preuve, c'est que s'il a obtenu la mainlevée du seul saisissant, les créanciers hypothécaires pourront exercer leur recours contre lui. Cet acquéreur sera obligé de remplir les formalités de la purge.

De là un danger pour l'acquéreur, si l'un des créanciers hypothécaires inscrits, ou un créancier à hypothèque

Source : BIU Cujas

légale dispensée d'inscription fait la surenchère du dixième, l'immeuble sera peut être adjugé à un autre acquéreur. Il sera dépossédé de cet immeuble, alors qu'il a payé pour obtenir la main-levée de la saisie. Evidemment le dommage ne sera peut-être pas très grand, parce que, ayant désintéressé des créanciers inscrits il leur est subrogé ; mais cette subrogation peut être sans utilité dans le cas où les créanciers inscrits auraient été primés par un créancier privilégié, ou par un créancier à hypothèque légale dispensée d'inscription. C'est donc une mauvaise opération que d'acquérir un immeuble dans ces conditions.

Le créancier saisissant devient-il un tiers, au sens de la loi de 1855, depuis la transcription de la saisie.

A propos de l'aliénation de l'immeuble saisi, la question se pose de savoir si les créanciers, le créancier saisissant en particulier, deviennent des tiers à compter de la transcription de la saisie. La difficulté se présente depuis la loi du 23 mars 1855. Jusqu'à la loi, de 1855 il suffisait que l'acquisition de l'immeuble par la vente eut acquis date certaine avant la transcription de la saisie, pour que cette vente soit opposable au saisissant. Mais, depuis la loi de 1855, la vente d'un immeuble doit être transcrite, et dès lors la question se pose de savoir si le créancier saisissant peut soutenir que la vente, bien qu'ayant date certaine avant la transcription de la saisie, ne lui est pas opposable comme n'ayant été transcrite qu'après la transcription de la saisie.

La réponse à cette question dépend de la solution d'une question plus générale, celle de savoir si les créanciers saisissants deviennent, après la transcription de la saisie, des tiers au sens de la loi du 23 mars 1855. La question est controversée. Des auteurs comme M. Glasson admettent l'affirmative, d'autres - comme M. Garsonnet - admettent la négative. La jurisprudence a pris un moyen terme, en distinguant entre les créanciers chirographaires et les créanciers hypothécaires. Elle décide que les créanciers chirographaires ne sont

Source : BIU Cujas

jamais des tiers au sens de la loi de 1855, mais qu'il en est autrement des créanciers hypothécaires. Cette solution est assez discutable.

Pour résoudre ce problème, il faut prendre d'abord l'hypothèse du créancier chirographaire saisissant. Un point certain c'est que le créancier chirographaire devient à partir de la transcription un tiers au sens de l'art. 1328 du C.C., c'est-à-dire que les actes passés par le débiteur sur l'immeuble ne lui sont opposables que s'ils ont acquis date certaine avant la transcription de la saisie. D'autre part si le débiteur a fait donation de l'immeuble saisi avant la transcription de la saisie, mais si la donation n'est pas transcrite avant la transcription de la saisie. D'autre part, si le débiteur a fait donation de l'immeuble saisi avant la transcription de la saisie, mais si la donation n'est pas transcrite avant la transcription de la saisie, le créancier chirographaire saisissant peut méconnaître cette donation, parce que l'art. 941 du C.C. permet à toute personne ayant intérêt d'opposer le défaut de transcription d'une donation.

Reste le cas où l'immeuble a fait l'objet, de la part du débiteur, d'une aliénation à titre onéreux, en particulier d'une vente. Dans ce cas c'est la loi de 1855 qui s'applique. Or, d'après l'art. 3 de cette loi, il faut, pour opposer le défaut de transcription avoir un droit sur l'immeuble et l'avoir conservé conformément à la loi. Le créancier chirographaire répond certainement à la seconde de ces deux conditions puisqu'il a transcrit sa saisie. Mais c'est à l'occasion du point de savoir s'il a un droit sur l'immeuble au sens de la loi de 1855 que se présente la difficulté. Certains auteurs disent qu'il acquiert, du fait de la transcription de la saisie, un droit sur l'immeuble au sens de la loi de 1855. Mais la majorité des auteurs, et la jurisprudence, sont avec raison contraires à cette solution.

Source : BIU Cujas

Le créancier chirographaire n'acquiert pas un droit sur l'immeuble au sens de l'art. 3. Est-ce parce que la saisie immobilière ne lui confère aucun droit réel ? Cette raison à elle seule ne suffirait pas parce qu'on peut invoquer la loi de 1855, sans avoir aucun droit réel, quand on est par exemple un locataire de plus de 18 ans.

Mais voici la raison qui permet de dire que le créancier chirographaire n'acquiert pas, par la transcription de la saisie, un droit sur l'immeuble au sens de l'art. 3 de la loi de 1855. En effet, sous le régime de la loi de 1855, pour invoquer l'absence de publicité, il faut avoir soi-même à invoquer un droit nouveau, et un droit soumis à la transcription. Or, le créancier chirographaire saisissant, le créancier saisissant, en général, n'acquiert pas un droit nouveau, son droit reste le droit de gage qu'il avait avant la saisie ; et la transcription de la saisie, qui n'est qu'une mesure de publicité, ne peut avoir pour effet de modifier la nature du droit de gage. En conséquence, le créancier chirographaire saisissant ne répond pas à la condition prévue par l'art. 3. Il suffit donc que la vente ait acquis date certaine avant la transcription de la saisie, pour qu'elle lui soit opposable, comme avant la loi de 1855 (Cass. 30 août 1881. S. 82.1.246).

Si donc la vente a acquis date certaine avant la transcription de la saisie, la saisie du créancier chirographaire tombe dans le vide, car l'immeuble est sorti du patrimoine du débiteur.

Mais que décider des créanciers hypothécaires ? La jurisprudence n'admet pas que le créancier chirographaire soit un tiers au sens de la loi de 1855, mais elle admet la solution contraire lorsque la saisie a été pratiquée par un créancier hypothécaire. La vente de l'immeuble, décide la Cour de Cassation, n'est opposable à ce créancier hypothécaire, qu'à la condition d'avoir été transcrite avant la transcription de la saisie (Req. 18 décembre 1888 D.89. 1. 185).

Source : BIU Cujas

La raison que donne la Cour de Cas. sation est que le créancier hypothécaire a un droit réel sur l'immeuble, et qu'il rentre dans la catégorie des tiers visés par l'art. 3 de la loi de 1855. Cette solution est avec raison critiquée par la plupart des auteurs. Il semble bien que la jurisprudence commette ici une confusion! Le créancier hypothécaire saisissant a, en effet, deux qualités qu'il ne faut pas confondre: celle de créancier hypothécaire et celle de saisissant. Comme créancier hypothécaire, il est titulaire, d'un droit réel, mais en cette qualité de créancier hypothécaire, il ne peut pas critiquer la vente, parce que celui dont l'immeuble est hypothéqué ne perd pas pour cela le droit de le vendre. Il peut critiquer la vente en qualité de saisissant, mais à ce point de vue sa situation ne diffère pas de celle d'un créancier chirographaire. La transcription de la saisie n'a pas plus modifié le droit du créancier hypothécaire que le droit du créancier chirographaire. Par conséquent, vis-à-vis du créancier hypothécaire, comme vis-à-vis du créancier chirographaire, il faut dire qu'il suffit que la vente ait acquis date certaine avant la transcription de la saisie pour qu'elle soit opposable aux créanciers.

La question a une moindre importance pour le créancier hypothécaire que pour le créancier chirographaire, parce que le créancier chirographaire, si l'immeuble est sorti du patrimoine de son débiteur, n'a plus aucun droit tandis que le créancier hypothécaire pourra exercer son droit de suite contre l'acquéreur.

Péremption de la transcription.

En terminant les effets de la transcription de la saisie, signalons que la saisie immobilière transcrite cesse de plein droit de produire son effet si, dans les dix ans de la transcription, il n'est pas intervenu une adjudication mentionnée en marge de cette transcription (art. 693).

§ III Les formalités préparatoires de la vente.

L'aboutissement normal de la saisie,

Source : BIU Cujas

c'est la vente de l'immeuble, mais cette vente ne peut pas être immédiate, il faut qu'elle ait lieu dans des conditions particulières, pour lesquelles le C. Pr. a multiplié les formalités.. Dans cette phase, il importe d'abord de fixer d'une manière précise les conditions de l'adjudication ; c'est l'objet de la confection du cahier des charges.. Il faut, en second lieu, donner une certaine publicité, de manière à attirer les acquereurs, et faire monter l'immeuble au plus haut prix.

I Confection du cahier des charges.

Le cahier des charges est l'acte fixant les conditions dans lesquelles se fera l'adjudication. Dans ce but, il ne doit pas contenir seulement les conditions de la vente, il doit faire aussi l'historique de la saisie, indiquer toutes les formalités qui ont été observées, la désignation des immeubles une mise à prix de la part du poursuivant (art. 690). Il tiendra lieu de contrat de vente.

C'est le poursuivant, ou plus exactement son avoué, qui rédige le cahier des charges. Ce n'est pas à dire d'ailleurs que le cahier des charges soit l'oeuvre exclusive du saisissant. Il ne rédige qu'un projet, qui est soumis aux autres créanciers, parties à la saisie, c'est-à-dire aux créanciers hypothécaires, et qui est soumis aussi au saisi, en un mot à toutes les personnes intéressées. Toutes ces personnes pourront présenter des observations et obtenir, s'il y a lieu, une modification du projet, qui a été rédigé par le saisissant. Dans une certaine mesure, le cahier des charges est l'oeuvre commune des créanciers, parties à la poursuite, et du saisi.

Le contenu du cahier des charges.

Le cahier des charges doit contenir, à peine de nullité un certain nombre de mentions, qui sont énumérées à l'art. 690 du C. Pr.

1° l'énonciation du titre exécutoire en vertu duquel la saisie a été faite, du commandement, du procès-verbal de saisie, ainsi que des autres actes ou jugements intervenus postérieurement.

2° la désignation des immeubles, telle qu'elle a été insérée dans le procès verbal

Source : BIU Cujas

de saisie. La loi n'exige pas que le cahier des charges contienne les origines de propriété, parce que souvent le saisissant ne sera pas en état de les connaître.

3° le cahier des charges doit contenir les conditions de la vente. On insère dans le cahier des charges les conditions habituelles des ventes d'immeubles, plus certaines conditions particulières s'il y a lieu, sauf au tribunal à vérifier et à écarter les conditions qui lui paraîtraient contraires à l'ordre public et à modifier celles qui lui paraîtraient trop dures ou trop favorables à l'adjudicataire.

4° Une mise à prix de la part du poursuivant. Ce sera la base sur laquelle se fera l'adjudication. C'est le poursuivant, rédacteur du cahier des charges, qui fixe la mise à prix, au mieux de ses intérêts, sans que la loi lui impose de règles particulières pour cette fixation. Il a d'ailleurs intérêt à ne pas la fixer trop haut, parce qu'il décourageait les acheteurs et il resterait adjudicataire. En effet, s'il n'y a pas d'enchère, c'est le saisissant qui deviendra adjudicataire.

La fixation de la mise à prix par le poursuivant.

Mais la fixation à un chiffre trop bas peut être un calcul lui permettant d'acquérir l'immeuble. Il y aurait un moyen de parer à ce calcul, c'est de permettre aux autres créanciers, et au saisi de contester cette mise à prix, de la faire modifier par le tribunal. Cependant la Cour de Cassation a décidé (13 août 1883 S. 84. 1. 72) que, ni le saisi, ni les créanciers ne peuvent faire porter la mise à prix à un chiffre supérieur contre le gré du poursuivant. La raison qu'elle en donne, c'est que le poursuivant, pouvant être déclaré adjudicataire pour la mise à prix, doit fixer cette mise à prix comme il l'entend. Cette jurisprudence est très dangereuse, et elle permet le calcul qui vient d'être indiqué.

On admet, par contre, que le saisissant pourrait obtenir une modification de sa mise à prix, une baisse notamment, dans le cas où certains faits nouveaux justifieraient sa demande. Le tribunal

Source : BIU Cujas

ne devrait évidemment accorder cette baisse que sur avis des autres créanciers et du saisi.

Dépôt du cahier des charges au greffe.

Ce cahier des charges doit être déposé au greffe dans les vingt jours, au plus tard après la transcription, et cela à peine de nullité.

Sommation de prendre communication du cahiers des charges. A qui doit être adressée cette sommation.

Mais cela ne suffit pas et il importe d'appeler certaines personnes intéressées à prendre connaissance de ce cahier des charges et à le critiquer s'il y a lieu. A cet effet, les art. 691 et suivants du C. Pr. prescrivent au saisissant d'adresser à un certain nombre de personnes une sommation de prendre communication du cahier des charges de fournir leurs dires et observations et d'assister à la lecture et publication, qui en sera faite.

Cette sommation doit être adressée, en premier lieu, au saisi, le saisi a intérêt à contrôler le cahier des charges, et à y faire apporter certaines modifications, s'il y a lieu.

En second lieu, art. 692, pareille sommation doit être faite à chaque créancier privilégié ou hypothécaire inscrit sur l'immeuble avant la transcription de la saisie. Quant aux créanciers qui seraient inscrits postérieurement il n'est pas nécessaire de les sommer, parce qu'ils ont dû avoir connaissance de la saisie par la transcription de saisie (Cass. 18 octobre 1905 S. 1908. 1. 115).

La sommation adressée à ces créanciers hypothécaires inscrits, s'explique à raison de la purge qu'opérera de plein droit le jugement d'adjudication sur saisie. Il est donc nécessaire de mettre en cause les créanciers hypothécaires, qui sont intéressés au premier chef, à ce que l'immeuble soit vendu dans les meilleures conditions, puisque leur hypothèque sera purgée.

Tous les créanciers inscrits doivent recevoir une sommation, sans distinction entre les créanciers inscrits du chef du saisi et ceux inscrits du chef du précédent possesseur. Il faut, pour les connaître,

Source : BIU Cujas

se référer à l'état des inscriptions, qui sera délivré par le conservateur des hypothèques. Si le conservateur des hypothèques avait omis un des créanciers hypothécaires, son hypothèque ne serait pas moins purgée par le jugement d'adjudication, sauf au créancier omis à demander une indemnité au conservateur des hypothèques, si celui-ci est en faute.

Il peut d'ailleurs arriver que personne ne soit en faute ; il en est ainsi lorsqu'il s'agit d'un créancier inscrit du chef d'un précédent propriétaire, que le saisissant n'avait pas connu. La Cour de Cassation se montre dans ce cas très favorable au saisissant. Elle admet que lorsque le saisissant n'est pas en faute d'avoir ignoré ce précédent propriétaire, l'hypothèque n'en est pas moins purgée, alors même que le créancier hypothécaire n'a pas reçu la sommation. Dans ce cas, le créancier hypothécaire n'a de recours contre personne (Cass. 25 mai 1.1897 S. 98.1.321 note de M. Lissier).

Sommation au vendeur de l'immeuble saisi. Différence entre la sommation adressée au vendeur et celle adressée aux créanciers hypothécaires

Mais parmi ces créanciers inscrits qu'il faut sommer, il en est un pour lequel la loi a établi des règles particulières: c'est le vendeur de l'immeuble saisi, muni de son privilège et de son action résolutoire.

Il faut supposer qu'une personne a acheté un immeuble qu'elle n'a pas payé; puis un créancier saisit l'immeuble avant que le prix n'ait été payé. Le vendeur a non seulement une hypothèque privilégiée, mais encore une action résolutoire contre laquelle il a paru nécessaire de prémunir l'adjudicataire. Aussi la loi, de même qu'elle décide que le privilège sera purgé par le jugement d'adjudication comme toutes les hypothèques, attache cet effet de purge à l'adjudication, en ce qui concerne l'action résolutoire ; tout cela afin que l'adjudicataire ait la certitude de ne pas être inquiété. Ainsi s'explique que l'art. 692 - 1° décide que la sommation de prendre communication du cahier des charges, adressée au vendeur, portera qu'à défaut de former sa

Source : BIU Cujas

demande en résolution et de la notifier au greffe avant l'adjudication il sera définitivement déchu, à l'égard de l'adjudicataire, du droit de la faire prononcer. "Par conséquent, passé l'adjudication son action résolutoire sera perdue.

Tandis que les sommations de prendre communication du cahier des charges sont adressées aux créanciers hypothécaires à leur domicile élu dans l'inscription, celle adressée au vendeur est signifiée, à défaut de domicile élu, à son domicile réel, pourvu qu'il soit fixé en France, dit l'art. 692 Cela parce que le privilège du vendeur est conservé, non pas par une inscription, mais par la transcription de l'acte de vente.

Pourvu, dit la loi, que ce domicile soit fixé en France. Si donc le vendeur non domicilié en France n'a pas fait une élection de domicile en France, il ne recevra pas de sommation et son droit n'en sera pas moins purgé.

La sommation doit être adressée aux créanciers à hypothèques légales, dispensées d'inscription et non inscrites.

Enfin, la loi, art. 692. 2°, ordonne que la sommation de prendre communication du cahier des charges soit adressée aux créanciers à hypothèques légales, dispensées d'inscription et non inscrites : à la femme du saisi, aux femmes des précédentes propriétaires, au subrogé tuteur des mineurs ou interdits, ou aux mineurs devenus majeurs .... " Il faut supposer que le saisi ou l'un des précédents propriétaires est marié, ou qu'il a été tuteur. Jusqu'à la loi du 21 mai 1858 il n'était pas nécessaire d'adresser à ces créanciers à hypothèque légale une sommation. Cette innovation s'explique parce que, depuis cette loi, et contrairement à ce qui existait auparavant, les hypothèques légales sont purgées, elles aussi, par l'adjudication. Il faut donc avertir ces créanciers, par la sommation qui leur sera adressée. Pour conserver leur hypothèque légale, ils devront la faire inscrire avant la transcription du jugement d'adjudication.

La loi n'exige d'ailleurs la sommation à ces créanciers que si le mariage et

Source : BIU Cujas

la tutelle sont connus du poursuivant d'après son titre. Par exemple un créancier hypothécaire a fait saisie, et son titre de créance lui fait connaître qu'il y a des créanciers à hypothèque légale ; il est obligé de leur faire une sommation.

La sommation ne doit d'ailleurs être adressée à ces créanciers à hypothèque légale qu'autant qu'ils sont dispensés d'inscription. Lorsque la dispense d'inscription a cessé - ce qui est le cas un an après le mariage ou la cessation de la tutelle, ces créanciers ou leurs héritiers ne seront sommés que si ils ont pris inscription.

En outre, la loi exige pour ces créanciers à hypothèque légale, que copie de la sommation soit notifiée au Procureur de la République, lequel sera tenu de requérir l'inscription de l'hypothèque légale.

Les personnes qui doivent recevoir sommation sont : le saisi, les créanciers inscrits, les créanciers à hypothèque légale dispensés d'inscription. Par contre, cette sommation ne doit pas être adressée aux créanciers chirographaires, aux créanciers hypothécaires ou privilégiés non inscrits, alors qu'ils auraient dû l'être. Enfin, il est une catégorie de créanciers, qui ne doivent pas recevoir de sommation, ce sont les créanciers à privilège général.

Mention de l'exploit de signification en marge de la transcription de la saisie.

Mais il ne suffit pas d'adresser cette sommation aux créanciers, qui viennent d'être indiqués ; l'art. 693 précise encore une formalité bien inutile, et qui pourrait être supprimée sans inconvénient. Il exige que mention soit faite, dans les huit jours du dernier exploit de notification, en marge de la transcription de la saisie au bureau des hypothèques. Et cela à peine de nullité. formalité tout à fait inutile, et à laquelle cependant la loi attache une très grande importance. En effet, du jour de l'inscription en marge, la saisie ne peut plus être rayée que du consentement des créanciers inscrits, ou en vertu de jugements rendus contre eux. Jusque là le saisissant restait maître de la saisie,

Source : BIU Cujas

en ce sens que sa main-levée suffisait pour faire tomber la saisie. Au contraire, du jour de la mention en marge, si le saisissant renonce, la saisie ne peut plus être radiée que du consentement des créanciers inscrits, ou en vertu de jugements rendus contre eux.

On explique parfois la règle de l'art. 693 en disant que les créanciers inscrits sont, à partir de la mention en marge, parties à la saisie ; formule qui n'est d'ailleurs exacte que relativement, parce que la loi fait aux créanciers inscrits une situation différente suivant les différentes phases de la procédure. Ils sont déjà dès le commandement dans une certaine mesure, parties à la saisie. En effet, en vertu de l'art. 684, ils peuvent attaquer les baux qui n'ont pas acquis date certaine antérieurement au commandement. Au point de vue de l'immobilisation des fruits, ils sont parties depuis la transcription de la saisie. Enfin, c'est seulement à partir de la mention en marge qu'ils sont considérés comme parties en ce qui concerne la mainlevée de la saisie.

Tout cela ne s'explique par aucune raison valable. La loi aurait dû admettre qu'à partir de la transcription de la saisie, celle-ci ne pouvait plus être rayée sans le consentement des créanciers inscrits. On pourrait ainsi supprimer cette mention en marge.

La pratique a encore imaginé une autre formalité c'est que l'avoué du poursuivant rédige un dire de formalités, c'est à-dire qu'il a fait toutes les sommations, toutes les formalités qui viennent d'être indiquées.

Dires et observations du saisi et des créanciers inscrits.

Les créanciers et le saisi ainsi sommés de prendre connaissance du cahier des charges doivent, s'ils ont des observations à formuler, le faire dans un certain délai, qui est fixé par l'art. 696 al. 2 : "trois jours au plus tard avant la publication", le poursuivant, la partie saisie et les créanciers inscrits seront tenus de faire insérer, à la suite de la mise à prix, leurs dires et observations, ayant pour objet d'introduire

Source : BIU Cujas

des modifications dans ledit cahier. "Passé ce délai de trois jours, si on ne présente pas les dires les créanciers et le saisi ne sont plus recevables à critiquer le cahier des charges; il est opposable à tous. Cependant les créanciers omis pourraient encore présenter leurs observations jusqu'à l'adjudication.

Qui peut critiquer le cahier des charges.

Les créanciers, le débiteur saisi, peuvent demander une modification; le poursuivant lui-même qui cependant est le rédacteur du cahier des charges, peut faire insérer un dire pour en demander la modification, dans le cas où il demanderait une rectification par suite de faits survenus depuis la rédaction. Bien plus, de l'avis général, et bien que l'art. 691 ne le dise pas, on admet à critiquer le cahier des charges toute personne intéressée, c'est-à-dire toute personne dont le cahier des charges serait susceptible de léser les droits. Ce pourrait être, par exemple, un créancier chirographaire autre que le saisissant, de même le titulaire d'un droit d'usufruit ou de servitude, un locataire ou un fermier. Toutes ces personnes sont admises à présenter des dires et observations, suivant la forme habituelle. C'est une application du droit d'intervention, ouvert à toute personne justifiant d'un intérêt.

Par contre, on ne reconnait pas ce droit d'intervention au profit d'une personne, qui se proposerait simplement d'acquérir l'immeuble. S'il s'agit simplement d'une clause valable, mais défavorable au futur adjudicataire, il ne peut pas élever d'observation. Mais il en serait autrement, s'il s'agissait d'une clause contraire à l'ordre public. Si un cahier des charges contient une clause contraire à la liberté des enchères, il semble bien que dans ce cas toute personne quelconque peut critiquer le cahier de charges, et appeler l'attention du tribunal parce que le tribunal devrait supprimer la clause d'office. Il en aurait été de même autrefois, si une clause du cahier des charges avait tendu à faire payer

Source : BIU Cujas

à l'adjudicataire des intérêts usuraires. Aujourd'hui qu'il n'y a plus de limitation au taux de l'intérêt, la question ne peut plus se poser.

II. Les formalités de publicité

Lecture et publication du cahier des charges (art. 694 et 695).

La loi prescrit d'abord une formalité que l'art. 694 appelle "lecture et publication du cahier des charges". Cette formalité devrait consister dans une lecture du cahier des charges faite à l'audience du tribunal. Formalité de publicité, en fait absolument inutile et que l'on observe d'ailleurs que d'une manière très incomplète.

Cette lecture doit avoir lieu dans un délai fixé par l'art. 694: "trente jours au plus tôt et quarante jours au plus tard après le dépôt du cahier des charges, il sera fait à l'audience, et au jour indiqué, publication et lecture du cahier des charges". Tout cela à peine de nullité. La lecture faite, le tribunal rend le jugement, dans lequel il donne acte de la lecture.

Dans cette même audience, s'il y a eu des dires et observations sur le cahier des charges, le tribunal est appelé à statuer sur ces dires ou observations. Il les rejette ou y fait droit et modifie en conséquence le cahier des charges.

Annonces et affiches.

Une fois le cahier des charges établi définitivement, on procède aux formalités de publicité nécessaires pour appeler les enchérisseurs, car la lecture faite à l'audience n'est pas en réalité une publicité.

La publicité se manifeste sous deux formes: une insertion dans un journal d'annonces légales et des affiches. Il faut qu'il y ait des placards affichés à un certain nombre d'endroits indiqués à l'art. 699, et pour justifier que ces placards ont bien été appliqués, il faut un procès verbal d'huissier, constatant que l'apposition a bien été faite aux lieux indiqués par la loi. Tout cela pourrait être simplifié, et en grande partie supprimé.

§4 L'adjudication

Fixation du jour de l'adjudication

Le jour de l'adjudication ne peut

Source : BIU Cujas

pas être fixé arbitrairement par le tribunal. La loi exige que le jour de l'adjudication soit fixé trente jours au moins et soixante jours au plus après la lecture du cahier des charges (art. 692).

Le poursuivant à son défaut un des créanciers inscrits, doit requérir l'adjudication.

On arrive au jour fixé pour l'adjudication. Il n'est pas procédé d'office à l'adjudication. L'art. 702 exige qu'elle soit requise par le poursuivant, plus exactement par son avoué, ou à son défaut par l'un des créanciers inscrits. Et, d'après l'opinion générale, bien que le texte ne le dise pas, par le débiteur saisi lui-même.

Cas où le tribunal peut surseoir à l'adjudication.

Dans des cas exceptionnels, le tribunal peut surseoir à l'adjudication (art. 702). "Il y a d'abord un sursis, qui peut être ordonné par le tribunal." Néanmoins l'adjudication pourra être remise sur la demande du poursuivant, ou de l'un des créanciers inscrits, ou de la part saisie, mais seulement pour causes graves et dûment justifiées" (art. 703). Ici l'appréciation de la cause pour laquelle on demande qu'il soit sursis à l'adjudication, est soumise à la discrétion du tribunal.

Mais outre ce sursis facultatif, il doit être sursis obligatoirement à l'adjudication: dans tous les cas où les voies d'exécution sont suspendues. Ce n'est plus alors une faculté pour le tribunal; il doit surseoir parce que la loi l'exige. Il en est ainsi, au cas de mort du débiteur, lorsque le titre exécutoire doit être signifié de nouveau à ses héritiers, ou encore dans le cas où un incident a été soulevé et où il doit être statué sur cet incident; ou encore le tribunal ordonnera le sursis à l'adjudication lorsque, dans les délais, le vendeur non payé aura formé une action en résolution.

Lorsque le tribunal ordonne, facultativement ou obligatoirement qu'il soit sursis à l'adjudication, le tribunal doit fixer de nouveau le jour de l'adjudication, qui ne pourra être éloigné de moins de 15 jours ou de plus de 60 jours.

Source : BIU Cujas

Lorsque l'adjudication est remise, il faut que l'adjudication renvoyée soit précédée de nouvelles mesures de publicité, conformément aux art. 696 et 699, c'.d.d. qu'il faudra faire de nouvelles insertions dans les journaux et apposer de nouvelles affiches, avec le cérémonial dont cette apposition doit être accompagnée.

L'adjudication se fait à l'audience spéciale des ventes sur saisie immobilière.

L'adjudication se fait aux enchères, à l'audience spéciale des ventes sur saisie immobilière, qu'il ne faut pas confondre avec l'audience des criées, où se font les autres ventes judiciaires, notamment les ventes de biens de mineurs et les ventes sur licitation. En effet, à l'audience des criées il n'y a qu'un juge, tandis qu'aux ventes sur saisie immobilière le tribunal siège à trois juges.

La taxe des frais doit être faite avant l'ouverture des enchères.

Théoriquement, la taxe des frais doit avoir été faite avant l'adjudication, parce que l'art. 701 prescrit que le montant de la taxe doit être publiquement énoncé avant l'ouverture des enchères, cela afin de renseigner les enchérisseurs, puisque l'adjudicataire devra payer, outre son prix, les frais ordinaires de poursuite. Mais, en fait, la pratique a pris de grandes libertés avec cette disposition, qui n'est pas exigée à peine de nullité.

Qui peut enchérir ? Personnes incapables d'enchérir.

En principe, toute personne peut enchérir sauf celles qui sont déclarées incapables par la loi. Ces personnes incapables d'enchérir, ce sont d'abord les incapables de droit commun : un mineur ne peut pas enchérir seul, une femme mariée ne peut pas enchérir sans l'autorisation de son mari, mais le représentant légal d'un mineur ou d'un interdit peut enchérir au nom de l'incapable, la femme mariée peut enchérir avec l'autorisation de son mari.

Mais outre ces incapables de droit commun, il y a des personnes qui sont frappées d'une incapacité spéciale d'enchérir, qui résulte de l'art. 1596 du C.C. et de l'art. 711 du C. pr. Il résulte d'abord de l'art. 1596 que les mandataires

Source : BIU Cujas

ne peuvent se rendre adjudicataire des biens qu'ils sont chargés de vendre. Et la loi fait application de ce principe en interdisant aux tuteurs de se rendre adjudicataires des biens de ceux dont ils ont la tutelle. On n'a pas voulu qu'il y ait un conflit entre l'intérêt et le devoir du mandataire.

L'art. 711 du C. Pr. interdit encore à l'avoué poursuivant de se rendre personnellement adjudicataire. Il s'agit ici de l'avoué du saisissant, parce que chargé de rédiger le cahier des charges, de recueillir toutes personnes, on pourrait craindre qu'il ne cherchât à écarter les enchérisseurs. Pareille interdiction est portée par l'art. 711 contre les membres du tribunal devant lequel se poursuit la vente. Par membres du tribunal, il faut entendre, non seulement les juges, mais encore les membres du ministère public et le greffier.

Enfin l'art. 711 décide que les avoués ne peuvent enchérir pour le saisi, ni pour les personnes notoirement insolvables. L'incapacité dont est frappé le saisi se comprend, puisque le plus souvent il sera insolvable. En principe, le conjoint du saisi peut se rendre adjudicataire. Il faudra d'ailleurs à la femme qu'elle ait pour cela l'autorisation de son mari. Il en serait autrement si l'immeuble saisi était un bien commun. Aucun époux ne pourrait alors s'en rendre adjudicataire, parce qu'on peut dire que dans ce cas c'est la communauté qui joue le rôle de saisi. L'immeuble qui serait ainsi acquis constituerait un acquêt de communauté. Il rentrerait donc dans cette communauté.

De l'avis général, l'incapacité du saisi ne concerne que le débiteur saisi, débiteur personnel, et non pas le tiers détenteur. Certains mêmes étendent la même solution au saisi, qui serait héritier bénéficiaire, car il n'est pas nécessairement insolvable.

Source : BIU Cujas

Sont encore incapables les personnes notoirement insolvables. Mais la loi exige ici que l'insolvabilité soit notoire. Ce sera par exemple le cas d'un failli non réhabilité. En cas de difficulté, le tribunal appréciera. Il appartient donc aux avoués, qui doivent se porter enchérisseurs de savoir si la personne qui leur donne mandat n'est pas notoirement insolvable.

Nullité de l'adjudication faite au profit d'un incapable qui peut invoquer cette nullité.

Au cas où les enchères seraient portées par une personne incapable, l'adjudication serait nulle, et en outre la responsabilité de l'avoué enchérisseur pourrait être engagée. cette nullité est une nullité simplement relative, qui ne pourrait être invoquée que par ceux dans l'intérêt de qui l'incapacité existe.

D'abord, si c'est un incapable de droit commun, qui a enchéri, contrairement à la loi, c'est l'incapable lui-même, et l'incapable seul qui peut demander la nullité. si l'adjudication a été portée par une personne frappée d'une incapacité spéciale, ce n'est pas cet incapable qui peut demander la nullité, parce que l'incapacité a été édictée non dans son intérêt, mais dans l'intérêt général, et plus spécialement du saisissant et des créanciers inscrits. C'est donc par eux que la nullité pourrait être invoquée.

En quelle forme ont lieu les enchères.

Les enchères ne peuvent avoir lieu que par ministère d'avoué et à l'audience, dit l'art. 705.

Quand les enchérisseurs sont nombreux, il arrive souvent que le même avoué représente plusieurs enchérisseurs. Ce n'est pas interdit, mais il peut y avoir difficulté parfois sur le point de savoir pour le compte duquel l'avoué a porté la dernière enchère. Cette difficulté peut être résolue facilement en pratique.

Les formes de l'adjudication.

L'adjudication se fait suivant une forme très archaïque, mais qui, au point de vue pratique, ne présente aucun inconvénient. Art. 706: L'adjudication

ne pourra être faite qu'après l'extinction de trois bougies allumées successivement. "C'est le système des bougies qui a prévalu. En 1841, on a permis au gouvernement d'adopter un autre système, mais il n'a pas jugé utile de modifier cette forme archaïque de l'adjudication à l'extinction des feux.

S'il n'est pas porteur d'enchères, le poursuivant est déclaré adjudicataire pour la mise à prix.

Les bougies doivent être préparées de manière que chacune ait une durée d'environ une minute, dit l'art. 705 "S'il ne survient pas d'enchères pendant la durée de ces bougies, dit l'art. 706 al. 2, le poursuivant sera déclaré adjudicataire pour la mise à prix."

Inconvénients de ce système.

Cette dernière disposition n'est pas sans inconvénient pour le créancier et pour le débiteur. Pour le créancier, qui peut hésiter à pratiquer une saisie, s'il y a lieu de craindre que l'immeuble lui soit adjugé. Pour le débiteur, qui peut craindre que le poursuivant ne réussisse à obtenir la fixation d'une mise à prix inférieure à la valeur réelle de l'immeuble, espérant s'en rendre adjudicataire à un très bas prix, en éloignant au besoin les enchérisseurs.

S'il survient une enchère pendant la durée des trois bougies, l'adjudication ne peut être faite qu'après l'extinction de deux bougies sans nouvelle enchère survenue pendant leur durée. Si une seconde enchère est faite, le premier enchérisseur est dégagé et le second prend sa place. L'adjudication a lieu lorsque deux bougies ont eu lieu sur la dernière enchère (art. 705 al. 1).

L'enchère faite sans ministère d'avoué ne dégage pas l'enchérisseur précédent.

Mais c'est ici que la Cour de Cassation a eu l'occasion d'appliquer la théorie de l'inexistence. Si une enchère est faite sans ministère d'avoué, elle est non seulement nulle mais inexistante; en conséquence le premier enchérisseur n'est pas dégagé, tout doit se passer comme s'il n'y avait pas eu de seconde enchère.

La loi n'a pas fixé le taux des enchères.

Source : BIU Cujas

L'enchère peut donc être aussi basse qu'il plaît à l'enchérisseur. Mais le cahier des charges pourrait contenir une clause fixant un chiffre minimum des enchères.

La déclaration de command.

L'adjudication est prononcée. Très souvent l'avoué qui a porté la dernière enchère n'indique pas séance tenante le nom de son client. C'est au nom de l'avoué, en pareil cas, qu'est prononcé l'adjudication sous réserve de sa déclaration de command, qu'on appellerait plus exactement: déclaration d'adjudicataire, parce que la déclaration de command est une chose un peu différente

Obligation pour l'avoué de faire connaître le véritable adjudicataire dans un délai de 3 jours.

La déclaration de l'avoué doit d'ailleurs être faite dans un très bref délai: art. 707: "L'avoué, dernier enchérisseur sera tenu dans les 3 jours de l'adjudication, de déclarer l'adjudicataire et de fournir son acceptation, sinon, de représenter son pouvoir, lequel demeurera annexé à la minute de sa déclaration: faute de ce faire, il sera réputé adjudicataire en son nom."

Cette exigence de la loi de faire connaître le véritable adjudicataire dans un délai de 3 jours répond à une préoccupation fiscale. Si on avait accordé un trop long délai, le client de l'avoué aurait peut être revendu l'immeuble à un autre acquereur, qui aurait été déclaré comme le véritable adjudicataire, et le fisc aurait perdu un droit de mutation.

Ce qu'est la déclaration de command proprement dite.

Cette déclaration d'adjudicataire, qu'on appelle souvent déclaration de command ne doit pas cependant être confondue avec la déclaration de command. La déclaration de command proprement dite est celle qui est faite par une personne qui, après avoir joué le rôle d'acheteur dans une vente volontaire ou d'adjudicataire dans une adjudication, affirme qu'elle ne l'a fait qu'à titre de mandataire et fait connaître le nom du véritable acquéreur. Ici, n'importe qui peut jouer le rôle de commandé il y a à cette déclaration de command un danger pour le fisc: dissimulation d'une mutation dans l'intervalle, la manière à éviter deux droits de mutation. C'est pourquoi la loi de Frimaire an VII, sur l'enregistrement, exige que la déclaration de command soit

Source : BIU Cujas

faite dans les 24 heures de l'adjudication ou de la vente volontaire. Cette déclaration de command doit être notifiée à l'enregistrement dans ce délai ; et en outre il faut que la faculté d'élire command ait été réservée dans l'acte d'acquisition.

Il y a donc ici une différence entre la déclaration de command prévue par la loi de Frimaire an VII et la déclaration d'adjudicataire prévue par l'art. 707, que seul peut faire l'avoué, et qu'il a 3 jours pour faire. Dans la matière des saisies immobilières, la déclaration d'adjudicataire, peut se combiner avec l'adjudication de command, c'est à dire que l'avoué fera connaître l'adjudicataire dans les trois jours, et, à son tour, cet adjudicataire aura 24 heures pour faire sa déclaration de command. Mais il faudra que le droit de déclarer command ait été réservé dans le cahier des charges ou dans la déclaration d'adjudicataire faite par l'avoué.

Le jugement d'adjudication en quoi il diffère des véritables jugements contentieux.

C'est le tribunal qui prononce l'adjudication par un véritable jugement, qu'on appelle jugement d'adjudication. Comme tout jugement le jugement d'adjudication contient la formule exécutoire, mais il diffère des véritables jugements contentieux à plusieurs points de vue. D'abord, ce n'est pas un jugement contentieux, parce qu'il n'y a pas de litige à trancher, aussi le jugement d'adjudication n'est-il pas motivé. Il se réduit au cahier des charges, auquel on ajoute la déclaration d'adjudication et la formule exécutoire (art. 712).

Le jugement d'adjudication, ne tranchant pas un litige, n'a pas l'autorité de la chose jugée. Comme il n'emporte pas condamnation, il n'emporte pas non plus hypothèque judiciaire des créanciers sur les biens de l'adjudicataire. Enfin il n'est pas susceptible de voies de recours, l'art. 730 le dit formellement pour l'appel. Il est simplement, étant un acte d'administration judiciaire, susceptible d'être attaqué par voie d'action en nullité. Ici ne s'applique pas la règle : Voies de nullité n'ont lieu en France contre les jugements, car c'est plutôt un procès-verbal de vente devant le tribunal.

Le jugement d'adjudication prendrait au contraire, le caractère d'un véritable jugement

Source : BIU Cujas

s'il statuait sur un incident contentieux.

I Formalités postérieures au jugement d'adjudication

Signification du jugement au saisi

Le jugement d'adjudication doit être signifié par l'adjudicataire au saisi, mais au saisi seul. Pas de signification à faire au poursuivant ni aux créanciers inscrits.

Il faut pour signifier un jugement, il faut obtenir la délivrance de la grosse. Or l'art. 713 décide que : "Le jugement d'adjudication ne sera délivré à l'adjudicataire qu'à la charge par lui de rapporter au greffier quittance des frais ordinaires de poursuite, et la preuve qu'il a satisfait aux conditions du cahier des charges qui doivent être exécutées avant cette délivrance..." Par conséquent, l'adjudicataire n'obtiendra la délivrance de la grosse qu'à deux conditions ; prouver qu'il a payé les frais ordinaires de poursuite, et en apporter quittance, et en second lieu prouver le cas échéant, qu'il a satisfait aux exigences du cahier des charges.

Mention du jugement en marge de la transcription de la saisie

Le jugement d'adjudication doit être mentionné sommairement en marge de la transcription de la saisie à la diligence de l'adjudicataire. (art. 716, al. 2.), formalité de publicité destinée à avertir les tiers et qui était utile avant la loi du 23 mars 1855. Elle ne l'est plus aujourd'hui, depuis que la loi de 1855 a prescrit la transcription du jugement d'adjudication, mais on la conserve, et elle joue encore un certain rôle. En effet, art. 693, al. 3 : "La saisie immobilière transcrite, cesse de plein droit de produire son effet, si, dans les dix ans de la transcription, il n'est pas intervenu une adjudication mentionnée en marge de cette transcription."

Transcription du jugement d'adjudication

Délai dans lequel elle doit être faite.

Depuis la loi du 23 mars 1855, le jugement d'adjudication, comme toute vente doit être transcrit pour être opposable aux tiers. Cette transcription doit intervenir dans un certain délai, indiqué à l'art. 750 : "L'adjudicataire est tenu de faire transcrire le jugement d'adjudication dans les 45 jours de sa date, et, en cas d'appel, dans les 45 jours de l'arrêt confirmatif, sous peine de revente sur folle enchère." Cette dernière sanction n'est pas appliquée en pratique.

Donc, l'adjudicataire a un délai de 45 jours. Ce délai n'a rien de commun avec le délai de 45 jours accordé par la loi du 23 mars 1855

Source : BIU Cujas

art. 6, au vendeur ou au copartageant, pour conserver son privilège nonobstant toute transcription d'acte dans ce délai.

On l'a accordé ce délai de 45 jours parce qu'un certain laps de temps est nécessaire pour se procurer la grosse du jugement et faire opérer la transcription.

Double utilité de la transcription du jugement d'adjudication

La transcription du jugement d'adjudication a une double utilité :

1° — Elle rend l'acquisition par l'adjudicataire opposable aux tiers, et elle arrête le cours des inscriptions ;

2° — Elle fait courir le délai dans lequel l'ordre doit s'ouvrir.

Effets de l'adjudication

L'adjudication sur saisie immobilière produit deux effets essentiels :

1° — Elle transfère à l'adjudicataire la propriété de l'immeuble. — 2° elle purge les privilèges et hypothèques qui grevaient l'immeuble, ainsi que l'action résolutoire du vendeur non payé.

1° — L'adjudication sur saisie transfère à l'adjudicataire la propriété de l'immeuble saisi

La question est de savoir à quel moment ce transfert de propriété a lieu. Depuis la loi du 23 mars 1855, il faut faire une distinction entre les parties, et il faut entendre par là dans les rapports de l'adjudicataire avec le saisi et ses héritiers, et d'une manière générale avec toutes les personnes qui ne sont pas des tiers, au sens de la loi de 1855, la propriété est transférée par le seul fait du jugement d'adjudication, de même que dans une vente volontaire la propriété est transférée par le seul consentement des parties.

Mais à l'égard des tiers, au sens de la loi de 1855, c'est à dire des personnes qui ont acquis sur l'immeuble du chef du saisi ou des différents propriétaires, des droits soumis à publicité, l'adjudicataire ne devient propriétaire qu'à compter de la transcription du jugement d'adjudication. Ici, la règle est la même qu'en matière de vente volontaire, seulement, il faut faire tout de suite une réserve : c'est que la transcription du jugement d'adjudication a, vis à vis des tiers, une moins grande importance pratique, que la transcription d'une vente volontaire. Dans la vente volontaire, c'est seulement au jour où il aura transcrit que l'adjudicataire sera certain d'être à l'abri des droits que

Source : BIU Cujas

pourraient réclamer les tiers sur l'immeuble. Le principe est le même en matière de saisie immobilière, seulement, il faut ici combiner le principe de la loi de 1855 avec les effets de la saisie.

Cas où le saisi a vendu son immeuble ou l'a grevé d'un droit réel.

Supposons que le saisi ait vendu son immeuble, ou l'ait grevé d'un droit réel (on laisse de côté pour le moment la constitution d'hypothèque). Suffira-t-il que l'acquereur de la propriété ou du droit réel ait transcrit son acquisition avant la transcription du jugement d'adjudication pour que ce droit soit opposable à l'adjudicataire? Il en serait ainsi, s'il s'agissait d'une vente volontaire, mais s'agissant d'une vente sur saisie immobilière, il n'en est pas ainsi parce qu'il faut tenir compte des effets de la saisie, c'est à dire de l'indisponibilité dont a été frappé l'immeuble saisi par la transcription de la saisie. Supposons en effet que le saisi ait vendu son immeuble après la transcription de la saisie. On sait qu'en vertu de l'art. 686, cette vente est nulle ou tout au moins elle est inopposable au créancier saisissant et aux créanciers inscrits, par cela même cette vente est inopposable à l'adjudicataire, parce que si on n'admettait pas cette solution, cet adjudicataire serait à la merci du saisissant et des créanciers qui seuls pourraient demander la nullité.

Mais supposons que l'acquéreur ait consenti la vente avant la saisie. Si la vente est transcrite avant le jugement d'adjudication, l'adjudication tombera-t-elle?

Il faut faire une distinction suivant qu'il existe ou qu'il n'existe pas de créanciers hypothécaires.

S'il existe des créanciers hypothécaires, d'après la jurisprudence, ces créanciers hypothécaires deviennent des tiers par la transcription de la saisie. Par conséquent, à supposer que la vente ait été réalisée avant la transcription de la saisie, mais qu'elle n'ait été transcrite qu'après la transcription de la saisie, cette vente est inopposable aux créanciers hypothécaires donc à l'adjudicataire.

Par conséquent pour que notre principe joue, il faut supposer qu'il n'y a qu'un créancier chirographaire saisissant. En pareil cas

Source : BIU Cujas

le créancier chirographaire n'est pas considéré comme devenant un tiers par la transcription de la saisie.

Par conséquent, par cela seul que la vente a acquis date certaine, avant la transcription de la saisie, elle vaut à l'égard du créancier chirographaire et à l'égard de l'adjudicataire. Seulement, il faudra que l'acquéreur ait transcrit sa vente avant la transcription du jugement d'adjudication; s'il transcrivait plus tard, il serait primé par l'adjudicataire.

Cas où le saisi a constitué une hypothèque sur l'immeuble.

Supposons, qu'au lieu d'avoir vendu ou constitué une servitude sur son immeuble, le saisi ait constitué une hypothèque. Ici, il faut tenir compte d'une certaine jurisprudence qui admet que le saisi, qui ne peut plus aliéner après la transcription de la saisie, peut encore hypothéquer. Par conséquent l'hypothèque constituée par le saisi après la transcription de la saisie est valable, mais il faudra que ce créancier hypothécaire ait transcrit son hypothèque avant la transcription du jugement d'adjudication, pour que cette hypothèque soit opposable à l'adjudicataire.

Finalement, la transcription du jugement d'adjudication a un rôle moins important que la transcription d'une vente volontaire, parce qu'il est des cas où, par le seul fait de la saisie, la vente est inopposable à l'adjudicataire.

Dans quelles conditions l'adjudicataire acquiert la propriété de l'immeuble.

L'adjudication confère à l'adjudicataire la propriété de l'immeuble, mais il faut préciser dans quelles conditions il acquiert cette propriété. On peut se demander si c'est la propriété du saisi qui est transmise à l'adjudicataire avec ses charges, et le cas échéant avec les vices dont cette propriété peut être entachée, ou bien, si c'est une propriété nouvelle qui est acquise par l'adjudicataire dégagée de ces charges et purgée de ses vices.

Le système du droit coutumier

Sur ce point, notre législation a varié au cours des temps. Dans notre droit coutumier, c'était un principe que "décret forcé (c'était alors l'appellation de la saisie immobilière) nettoie toutes les hypothèques et droits". Cela voulait dire que l'adjudicataire était considéré comme acquérant une propriété nouvelle, plutôt que comme l'ayant acquise du saisi. En conséquence, l'adjudicataire n'était pas obligé de respecter les droits réels

Source : BIU Cujas

en particulier le droit de propriété qu'un tiers prétendait avoir sur l'immeuble, que si ce tiers avait fait opposition et avait fait déclarer qu'il était propriétaire, ou qu'il avait un droit.

C'était un régime rigoureux pour les tiers, parce que si on ne faisait pas opposition à temps, on voyait son immeuble saisi sur un non dominus, adjugé à un autre propriétaire. Mais l'adjudicataire était certain de n'être inquiété par personne. Ce régime a été maintenu par la loi de Messidor an III. C'est un régime qui met en question même le droit de propriété; si l'adjudicataire n'est pas l'ayant cause du saisi, il tient son droit de propriété de la justice, et par conséquent de l'état. C'est donc le fondement même du droit de propriété qui est mis en question.

Le système du droit romain.

En face de cette conception, se place la conception qui a été celle du droit romain: tout doit se passer comme si le saisi avait vendu son bien à l'adjudicataire qui est l'ayant cause du saisi. Par conséquent l'adjudicataire acquiert les droits du saisi; il n'a pas plus de droits que le saisi lui-même. Si le saisi n'était pas propriétaire, l'adjudicataire ne l'est pas non plus.

Le Code de Procédure a adopté un système mixte.

C'est ce système qui a passé dans notre Code Pr.. Le C. Pr. a apporté à ce principe d'importantes exceptions, en ce qui concerne les privilèges et les hypothèques, et aussi le droit de résolution de vendeur qui sont purgés par le jugement d'adjudication. Notre droit, par conséquent a adopté un système mixte qui s'inspire dans une certaine mesure de la conception romaine mais qui s'inspire aussi du droit coutumier.

Le principe

Le principe est posé dans l'art. 717 al. 1er, "L'adjudication ne transmet à l'adjudicataire d'autres droits à la propriété que ceux appartenant au saisi." Si donc le saisi n'était pas propriétaire, le véritable propriétaire peut revendiquer l'immeuble acquis par l'adjudicataire; tant que celui-ci n'aura pas acquis la propriété par la prescription. De même si le saisi n'avait qu'un droit annulable, ou révocable, ou résoluble, l'adjudicataire reste exposé à l'action en nullité, en résolution ou en révocation.

Cependant, il y a une exception en ce qui

Source : BIU Cujas

concerne l'action résolutoire. L'action résolutoire du vendeur non payé est purgée par le jugement d'adjudication.

Le recours en garantie de l'adjudicataire évincé Contre qui peut-il le diriger?

L'adjudicataire peut se trouver finalement évincé. En pareil cas, la question se pose de savoir s'il a un recours en garantie et contre qui?

C'est une question discutée.

On est assez généralement porté en doctrine et en jurisprudence à traiter l'adjudicataire comme un acheteur ordinaire ayant droit à la garantie d'éviction. C'est la conséquence de la conception qui assimile la vente sur saisie à une vente ordinaire.

Mais contre qui l'adjudicataire évincé agira-t-il en garantie? Cela revient à se demander qui est vendeur, le saisi? le poursuivant? les créanciers inscrits? — On considère généralement que c'est le saisi qui est vendeur (Cass. 28 mai 1862 S. 62. 1. 746).

Seulement, contre le vendeur qui est le saisi un recours en garantie est assez problématique, parce que le saisi est invraisemblablement insolvable. On a beaucoup discuté le point de savoir si l'adjudicataire a un recours contre d'autres personnes, en principe le poursuivant et les créanciers inscrits n'étant pas vendeurs, ne doivent pas la garantie (Cass. 31 Janvier 1893, S. 93. 1. 176).

Mais, ce n'est pas à dire que l'adjudicataire n'aura pas un recours fondé sur une autre cause contre eux. D'abord l'arrêt du 31 Janvier 1893 réserve le cas où le poursuivant aurait commis une faute, et où par conséquent l'adjudicataire pourrait lui demander des dommages intérêts, en vertu de l'art. 1382.

D'autre part, l'adjudicataire s'il n'a pas encore payé son prix a un moyen très simple: c'est de ne pas payer, d'exercer ce droit de rétention sur ce prix. S'il a déjà payé son prix, on a discuté le point de savoir s'il peut exercer la répétition de l'indu contre les créanciers qui ont touché ce prix dans la procédure d'ordre.

On a dit que ce recours n'était pas admissible parce que les créanciers ont reçu ce qui leur était dû. Mais généralement, on considère que l'action en répétition est possible, parce que l'adjudicataire a payé ce qu'il ne devait pas. puis-

Source : BIU Cujas

qu'il ne s'était engagé à payer le prix que pour obtenir la propriété de la chose. Son engagement est sans cause, il y a condictio sine causa qui autorise la répétition, par application de l'art. 1377.

En cas d'éviction partielle, il y a une difficulté particulière. La jurisprudence permet à l'adjudicataire d'invoquer contre le saisi et les créanciers inscrits les art. 1636 et 1637 du C. C.. Quand l'éviction est très importante, il peut obtenir la résolution. Si l'éviction est de moindre importance, il peut obtenir une diminution de prix.

En tout cas, il est une garantie à laquelle certainement l'adjudicataire n'a pas droit c'est la garantie des vices cachés de l'immeuble Cela résulte de l'art. 1649 du C. civ. qui décide que la garantie des vices cachés n'a pas lieu dans les ventes faites par autorité de justice. Or, la vente faite sur saisie immobilière est par excellence une vente judiciaire.

2e — L'adjudication purge les privilèges et hypothèques ainsi que l'action résolutoire du vendeur non payé.

En second lieu, l'adjudication purge les privilèges et les hypothèques qui grèvent l'immeuble, ainsi que l'action résolutoire du vendeur non payé. C'est ce qui résulte de l'art. 717 du C. Pr.. Cette purge est une exception au principe, suivant lequel l'adjudicataire acquiert l'immeuble dans les conditions où il se trouvait entre les mains du saisi. A ce point de vue, nous avons conservé la règle du droit coutumier, décret forcé nettoie hypothèques et droits.

Justification de cette exception au principe

Cette exception au principe se justifie par ce qu'on a voulu donner une sécurité plus grande à l'adjudicataire, et lui éviter les frais auxquels il aurait été exposé, s'il avait été obligé de procéder aux formalités de la purge après l'adjudication. Dans notre droit, cette purge de plein droit qu'opère la saisie immobilière se justifie fort bien.

Mais on peut se demander si les créanciers hypothécaires ne vont pas être frustrés par cette purge, et élargissant la question se demander si la purge des hypothèques en droit, ne constitue pas une sorte d'expropriation du créancier hypothécaire qui aurait peut être intérêt à ne pas être remboursé immédiatement.

Source : BIU Cujas

La réponse à l'objection est qu'évidemment toute purge entraîne un certain préjudice, c'est pourquoi certaines législations, notamment la législation allemande n'admettent pas la purge en cas de vente. En cas d'adjudication, l'adjudicataire acquiert en même temps que l'immeuble, le passif hypothécaire.

Dans notre droit, on admet la purge des hypothèques, à tort ou à raison ; elle a des avantages. Du moment qu'on l'admet la solution de l'art. 717 qui décide que la saisie immobilière entraîne purge de plein droit, cette solution est excellente et tout à fait défendable, parce que si on ne l'admettait pas, l'adjudicataire serait contraint de procéder à la formalité de la purge. En effet les créanciers hypothécaires sont parties à la saisie ; ils ont reçu la sommation de prendre communication du cahier des charges ; ils ont pu formuler leurs dires et leurs observations sur ce cahier.

D'autre part, il est à présumer qu'après la formalité dont est entourée la vente, l'immeuble a été vendu à son plus haut prix. En tous cas, et à supposer que l'on puisse craindre que l'immeuble n'ait pas été vendu à son plus haut prix, rien n'empêche un créancier hypothécaire de faire la surenchère du sixième. Ce qui est interdit aux créanciers, c'est simplement la surenchère du dixième en cas de purge.

Les créanciers hypothécaires ne sont donc pas frustrés. C'est pourquoi, alors même que le C. Pr. ne contenait pas de dispositions formelles à ce sujet, tout le monde admettait la purge de plein droit résultant de l'adjudication sur saisie immobilière. Aujourd'hui, depuis la loi du 21 mai 1858, l'art. 717, dernier alinéa dispose : " Le jugement d'adjudication définitif transcrit purge toutes les hypothèques et les créanciers n'ont plus d'action que sur le prix ".

La loi de 1858 a étendu la purge aux hypothèques légales dispensées d'inscription.

Toutefois la loi de 1858 a apporté sur ce point une innovation. Jusque là, on admettait la purge que pour les hypothèques inscrites, on ne l'admettait pas pour les hypothèques légales dispensées d'inscription et non inscrites.

La loi de 1858 a étendu expressément la purge même aux hypothèques légales dispensées d'ins-

Source : BIU Cujas

cription. C'est ce qui explique les formalités que la loi de 1858 impose en ce qui concerne les créanciers à hypothèque légale : on doit leur adresser aussi une sommation de prendre connaissance du cahier des charges. Ainsi s'explique aussi que l'art. 696, dans son avant dernier alinéa dise que dans l'extrait qui doit être publié dans un journal d'annonces légales et qui annonce l'adjudication, il doit être déclaré que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription pour raison d'hypothèque légale devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement de l'adjudication."

A quel moment se produit la purge des hypothèques légales ?

L'art. 717 attache l'effet de purge au jugement d'adjudication dûment transcrit ; c'est donc la transcription du jugement d'adjudication, non le jugement qui opère la purge (Cass. 4 mai 1891 S. 91. 1. 373) ; Cependant une partie de la doctrine critique cette solution, et admet que la purge est produite par le jugement d'adjudication lui-même, et non pas par la transcription du jugement d'adjudication. On fait valoir en faveur de cette solution des arguments qui ne manquent pas de force, mais qui se heurtent aux termes formels de l'art. 717.

Quelles conditions se produit la purge.

La purge ne s'applique pas aux hypothèques des créanciers qui ont reçu la sommation de prendre communication des cahier des charges. Les hypothèques des créanciers qui, par erreur, n'auraient pas reçu cette sommation ne seraient pas purgées, et l'adjudicataire devrait à leur égard, observer les formalités ordinaires de la purge. Il serait exposé, par conséquent, à la surenchère du dixième en cas de purge. Mais c'est plutôt un principe théorique : Il n'en est aussi d'ailleurs qu'à l'égard des créanciers qui doivent recevoir une sommation, et à qui on a oublié d'envoyer cette sommation.

Mais il y a des créanciers, qui ont pu n'être pas sommés parce qu'on ne devait pas leur envoyer cette sommation. Ce sont les créanciers à hypothèque légale dispensée d'inscription, qui ne sont pas révélés au poursuivant par son titre ; leur hypothèque sera cependant purgée.

D'autre part, il est des cas où la purge

Source : BIU Cujas

se produit alors même que le créancier inscrit n'a pas reçu la sommation de prendre communication du cahier des charges, c'est lorsqu'un créancier a été mis sur l'état délivré par le conservateur des hypothèques.

Pour un grand nombre d'auteurs, la purge résultant de l'adjudication sur saisie immobilière, est subordonnée à une autre condition dont la loi ne parle pas, c'est que l'adjudicataire ait payé son prix, ou l'ait consigné.

On peut tirer argument en ce sens de l'art. 2186 du C. C., qui décide que l'immeuble se trouve purgé lorsque le tiers détenteur a payé son prix ou l'a consigné. Il n'y a pas de raison de ne pas étendre cette règle à la purge de plein droit résultant de la saisie immobilière. Par conséquent, à supposer que l'adjudicataire ait revendu l'immeubles adjugés avant d'avoir payé son prix, les hypothèques ne seraient pas purgées. Toutefois cette seconde condition est contestée par certains auteurs, le C. Pr. étant muet sur ce point. La question ne paraît pas s'être posée en jurisprudence.

Effets de la purge résultant de l'adjudication.

Les effets de la purge sont les effets ordinaires de toute purge d'hypothèques. Les créanciers privilégiés et hypothécaires perdent leur droit de suite, mais conservent leur droit de préférence, qui se trouve reporté sur le prix. Mais il faut distinguer les hypothèques inscrites et les hypothèques dispensées d'inscription.

En ce qui concerne les hypothèques inscrites elles doivent être inscrites avant la transcription du jugement d'adjudication. Passé ce délai, les hypothèques ne pourraient plus être inscrites, la transcription du jugement d'adjudication arrêtant le cours des inscriptions.

En ce qui concerne les hypothèques légales dispensées d'inscription, pas de difficulté, si elles ont été inscrites avant la transcription du jugement d'adjudication. En effet dans la sommation de prendre communication du cahier des charges qui est adressée à ces créanciers à hypothèques légales dispensées d'inscription, on les avertit qu'ils devront, pour conserver leur hypothèque, la faire inscrire avant le jugement d'adjudication.

Si cette femme mariée, ce mineur

Source : BIU Cujas

inscrit son hypothèque avant le jugement d'adjudication, il n'y a pas de doute, l'hypothèque est purgée, et le droit de créancier est reporté sur le prix.

Mais si l'hypothèque n'a pas été inscrite avant le jugement d'adjudication, rien n'est encore perdu pour le créancier hypothécaire. En effet, l'art. 717 in fine dit : " Les créanciers à hypothèque légale qui n'ont pas fait inscrire leur hypothèque avant la transcription du jugement d'adjudication ne conservent de droit de préférence sur le prix, qu'à la condition de produire, avant l'expiration du délai fixé par l'art. 754, dans le cas où l'ordre se règle judiciairement, et de faire valoir leur droit avant la clôture, si l'ordre se règle amiablement, conformément aux articles 751 et 752 "

Cette disposition se comprendra mieux lorsqu'on aura étudié la procédure d'ordre. Retenons pour le moment que les créanciers pourront encore produire dans la procédure d'ordre.

L'hypothèque légale

De tout ce qui vient d'être dit, il résulte que c'est à partir de la transcription du jugement d'adjudication que les hypothèques peuvent être considérées comme ayant produit leur effet légal. Par conséquent en particulier, à partir de ce moment les inscriptions n'ont plus besoin d'être renouvelées.

Procédure instituée pour avertir le vendeur non payé et l'inviter à former son action résolutoire

Le jugement d'adjudication opère également la purge de l'action résolutoire du vendeur non payé. Cet effet date de la loi du 2 Juillet 1841. Jusqu'à cette loi, le vendeur non payé conservait son action en résolution contre l'adjudicataire, qui par conséquent, pouvait être évincé. En 1841, on a estimé que la sécurité de l'adjudicataire devait l'emporter sur le droit du vendeur; on est revenu sur ce point à la conception de l'ancien droit. De là, toute une procédure, instituée pour avertir le vendeur, l'inviter à former son action résolutoire avant l'adjudication.

Lorsqu'on donne ce vendeur, qui est un créancier privilégié, de prendre communication du cahier des charges, on lui notifié qu'à défaut de former sa demande en résolution et de la notifier au greffe avant l'adjudication, il sera

Source : BIU Cujas

déchu. Dès lors, de deux choses l'une : ou bien le vendeur non-payé ne forme pas sa demande en temps utile, et cette action résolutoire est purgée par l'adjudication, art. 717. al. 2 : " L'adjudicataire ne pourra être troublé dans sa propriété par aucune demande en résolution, fondée sur le défaut de paiement du prix des anciennes aliénations, à moins qu'avant l'adjudication, la demande n'en ait été notifiée au greffe du Tribunal où se poursuit la vente. " Mais en pareil cas, le vendeur conserve son privilège pourvu qu'il l'ait rendu public avant la transcription du jugement d'adjudication.

Ou bien, autre alternative, le vendeur forme sa demande et la notifie au greffe en temps utile. L'art. 717 al. 3 dit : " Si la demande a été notifiée en temps utile, il sera sursis à l'adjudication, et le tribunal, sur la réclamation du poursuivant ou de tout autre créancier inscrit fixera un nouveau délai ".

Remarquons qu'ici, c'est le jugement d'adjudication, et non pas la transcription de ce jugement, qui purge l'action résolutoire

V — Adjudication sur surenchère ou sur folle enchère

Les deux cas dans lesquels il y a lieu à une seconde adjudication.

Il y a des cas dans lesquels l'adjudication est suivie d'une seconde adjudication. Dans la procédure de saisie, telle que l'avait organisée le C. Pr. de 1806, il y avait toujours et nécessairement deux adjudications : une adjudication provisoire et une adjudication définitive. En 1841, on a supprimé cette complication tout à fait inutile, parce qu'il était démontré que personne ne venait à l'adjudication provisoire ; on se réservait pour l'adjudication définitive.

Donc, en principe, il n'y a qu'une seule adjudication. Mais il en est encore aujourd'hui deux cas dans lesquels il y a lieu à une seconde adjudication : c'est le poids de la surenchère et celui de la folle enchère.

La revente sur surenchère est chose normale, peut-on dire, dans la procédure de saisie en ce sens que toute personne peut toujours former une surenchère dans les conditions légales, si elle estime que l'immeuble n'a pas été vendu à sa véritable valeur. Au contraire, la

Source : BIU Cujas

revente sur folle enchère est quelque chose de plus exceptionnel. La revente sur folle enchère suppose que l'adjudicataire n'exécute pas les obligations qui lui incombent en vertu du cahier des charges.

I - La surenchère.

Le Droit de surenchérir appartient à toute le monde ; mais assez bref, de former une surenchère. On peut dire que dans notre conception législative la vente de l'immeuble se produit en deux temps : lorsque l'adjudication a lieu au profit du dernier enchérisseur, tout n'est pas fini. Dans un certain délai, une nouvelle enchère peut être portée : c'est la surenchère, avec cette différence que les conditions de cette nouvelle enchère sont fixées par la loi ; il faut que ce soit une enchère d'un sixième.

cette surenchère doit être du sixième.

Sur cette surenchère, la vente va continuer, et de nouvelles enchères pourront avoir lieu. Seulement, une fois l'immeuble adjugé après surenchère tout sera terminé, parce que c'est un principe de notre droit que "Surenchère sur surenchère ne vaut".

Cas où la surenchère du 6ème est admise en droit français

La surenchère n'est d'ailleurs pas spéciale à l'adjudication sur saisie immobilière, elle est admise dans toutes les ventes d'immeubles faites devant la justice : biens de mineurs, biens dotaux etc etc... C'est ce que décident : l'art. 695 du C.P.C. ; pour les ventes d'immeubles de mineurs, l'art. 973 pour les ventes sur licitation, l'art. 988 pour les ventes d'immeubles appartenant à une succession bénéficiaire, et l'art. 997 pour les ventes d'immeubles dotaux.

Notre droit connaît une autre surenchère que la surenchère du sixième, c'est la surenchère du dixième en cas de purge et en cas de vente d'immeuble d'un failli. La surenchère du dixième n'existe pas dans la saisie immobilière, parce que l'adjudication sur saisie purge de plein droit. Il n'y a donc en matière de saisie immobilière une seule surenchère possible, c'est la surenchère du sixième. Tandis que dans les autres ventes d'immeubles : biens de mineurs, bien dotaux, biens appartenant à des

Source : BIU Cujas

successions bénéficiaires, les deux surenchères soit possibles : la vente judiciaire n'emporte pas purge de plein droit. Il faut donc que l'adjudicataire observe les formalités de la purge, et, à la suite de ces formalités, une surenchère d'un dixième pourrait être formée par un créancier hypothécaire.

Finalement ces ventes judiciaires de biens de mineurs, ou autres semblables, peuvent donc donner lieu à surenchère du dixième, ou à la surenchère du sixième, mais elle ne donneront pas lieu aux deux, parce que surenchère sur surenchère ne vaut.

La surenchère du dixième n'est d'ailleurs ouverte qu'aux créanciers hypothécaires, tandis que la surenchère du sixième est ouverte à toute personne.

Ce qu'il faut penser de l'institution de la surenchère.

Les praticiens tiennent beaucoup à cette surenchère, mais elle est d'une utilité très contestable. elle entraîne des frais parce qu'il faut procéder à une nouvelle publicité et à une nouvelle adjudication. Il est bien certain que, dans l'état actuel des choses, des enchérisseurs ne se révèlent qu'à la surenchère alors qu'ils se seraient révélés à la première adjudication si la surenchère n'existait pas. Tout se passe un peu comme lorsqu'il y avait deux adjudications. Si la surenchère n'existait pas, ils viendraient à l'adjudication unique.

Qui peut surenchérir?

L'art. 708 pose le principe absolu que "Toute personne pourra, dans les huit jours qui suivront l'adjudication, faire, par le ministère d'un avoué, une surenchère, pourvu qu'elle soit du sixième au moins du prix principal de la vente."

Donc toute personne capable d'enchérir peut former surenchère.

Les conditions de la surenchère

La surenchère doit être formée dans un bref délai : dans les huit jours qui suivent l'adjudication, délai qui n'est pas franc. La loi exige un délai bref pour ne pas prolonger la situation incertaine qui suit l'adjudication. La loi exige également que la surenchère ait une certaine importance : elle ne peut pas être inférieure au sixième du prix principal de la vente. Par conséquent, on ne tient pas compte des intérêts, ni des

Source : BIU Cujas

frais que l'adjudicataire peut avoir à payer, c'est seulement sur le prix principal qu'il faut calculer le sixième.

La surenchère doit être faite par ministère d'avoué, comme l'enchère. Elle doit être faite au greffe du tribunal qui a prononcé l'adjudication (art. 709). Elle doit ensuite être dénoncée dans les trois jours, délai non franc, à certaines personnes indiquées à l'art. 709: aux avoués de l'adjudicataire, du poursuivant et du saisi, si le saisi a constitué avoué. Si le saisi n'a pas constitué avoué, on ne lui fait pas de dénonciation de la surenchère à personne et à domicile.

La surenchère ne peut être retractée de-vide l'article 709. La surenchère qui n'est pas dénoncée dans le délai légal aux personnes qui viennent d'être indiquées est nulle de droit, nullité absolue pouvant être invoquée par toute personne y compris le surenchérisseur.

On aurait pu craindre une manoeuvre de la part du surenchérisseur; mais l'art. 709 in fine a paré à cette manoeuvre, il décide, en effet, que le poursuivant, ou tout créancier inscrit, ou le saisi, pourra dans les trois jours qui suivront l'expiration de ce délai faire la dénonciation. On validera donc par là même la surenchère.

A la suite de la surenchère, une nouvelle adjudication doit avoir lieu, à laquelle toute personne peut concourir. La surenchère ne va donc pas rendre adjudicataire, ipso facto, le surenchérisseur. Elle rouvre les enchères.

Comment se fait l'adjudication sur surenchère

A Paris, cette adjudication sur surenchère a lieu dans la forme suivante: le tribunal, en même temps qu'il valide la surenchère, fixe le jour de l'adjudication. Il n'est pas du tout certain que cette fixation doive être faite par le tribunal. Pour beaucoup d'auteurs, l'adjudication pourrait avoir lieu à la première audience qui suivra la quinzaine de la dénonciation. En effet, l'art. 709 dit que la dénonciation contient avenir pour l'audience qui suivra l'expiration de la quinzaine,

Source : BIU Cujas

sans autre procédure. D'où l'on a conclu que c'est à cette audience que devra avoir lieu l'adjudication, sans qu'il soit nécessaire que le tribunal fixe un autre jour pour l'adjudication.

A Paris, c'est toujours le tribunal, qui fixe le jour où aura lieu l'adjudication.

En tout cas, la seconde adjudication doit être précédée des mêmes formalités de publicité que la première : insertion dans les journaux et affiches. Si personne ne se présente à l'adjudication, le surenchérisseur est déclaré adjudicataire (art. 710).

Les effets de l'adjudication sur surenchère. 1° — Elle transfère la propriété à l'adjudicataire

Il est des effets de l'adjudication sur surenchère sur lesquels tout le monde est d'accord : en premier lieu, le jugement d'adjudication sur surenchère transfert la propriété à l'adjudicataire ; c'est l'effet habituel de l'adjudication, sauf à savoir à partir de quel moment la propriété est transférée.

2° — Elle purge les hypothèques et l'action résolutoire du vendeur

En second lieu, le jugement d'adjudication sur surenchère emporte purge des hypothèques et de l'action résolutoire du vendeur. A ce point de vue le jugement d'adjudication sur surenchère produit même des effets plus complets que le premier jugement d'adjudication.

En effet, après le premier jugement d'adjudication, il est des créanciers hypothécaires qui conservent leur droit de suite, par exemple ceux qui n'ont pas reçu, par erreur, la sommation de prendre connaissance du cahier des charges. Après le jugement d'adjudication sur surenchère, toutes les hypothèques sont purgées sans exception, en vertu du principe : surenchère sur surenchère ne vaut, parce qu'ici les créanciers hypothécaires ne pourraient pas former surenchère du dixième.

L'effet de purge est donc complet pour toutes les hypothèques.

Qui est propriétaire de l'immeuble pendant la période transitoire entre les deux adjudications.

Mais quel est l'effet de l'adjudication sur surenchère sur le droit du premier adjudicataire, qu'on appelle l'adjudicataire surenchéri ? En, d'une façon générale, comment vont se comporter les droits du saisi, du premier adjudicataire et de l'adjudicataire définitif ?

Source : BIU Cujas

Cas où le premier adjudicataire est dépossédé.

Il faut d'abord envisager l'hypothèse la plus complexe, celle où l'adjudication sur surenchère a lieu au profit du surenchérisseur ou d'un tiers quelconque autre que le premier adjudicataire; en un mot le premier adjudicataire est dépossédé.

D'après l'opinion la plus générale, le premier adjudicataire est propriétaire sous condition résolutoire jusqu'à la surenchère, ou jusqu'à l'expiration du délai de surenchère.

Mais quel est l'événement qui produit la résolution de son droit? Est-ce la surenchère elle-même, par cela seul qu'elle est formée? Ou bien est-ce seulement l'adjudication sur surenchère? D'après la jurisprudence, c'est la surenchère elle-même, et non pas l'adjudication sur surenchère qui opère la résolution du droit du premier adjudicataire. (Cass. 15 Janvier 1873 D. 73. 1. 249). La Cour de Cassation s'est fondée sur l'article 709, qui décide que la surenchère ne peut pas être rétractée et sur l'art. 710 qui déclare le surenchérisseur adjudicataire par cela seul qu'il n'y a pas d'autres enchères. Donc c'est à partir de la surenchère que le premier adjudicataire cesse d'être propriétaire; les droits qu'il a pu consentir sur l'immeuble tombent.

Mais alors qui est propriétaire de l'immeuble pendant le délai qui va s'écouler, délai qui peut être long entre la surenchère et l'adjudication sur surenchère?

La jurisprudence maintient la propriété au saisi entre le jour de l'adjudication et celui de la surenchère

La jurisprudence très logique, avec son point de départ dit que le droit du premier adjudicataire étant résolu, c'est le saisi qui est considéré comme n'ayant jamais perdu la propriété de son immeuble.

Cette jurisprudence est critiquée par un grand nombre d'auteurs. Elle n'est plus en effet sans inconvénient pour les créanciers. Tout d'abord, on critique la solution de la jurisprudence, qui attache à la surenchère elle-même la conséquence de résoudre le droit du premier adjudicataire. On dit que les art. 709 et 710 n'ont pas la portée que leur donne la Cour de Cassation.

La controverse sur ce point n'a pas

Source : BIU Cujas

un très grand intérêt pratique. Elle a cependant un intérêt au point de vue des risques. Si la surenchère n'opère pas elle-même résolution, contrairement à ce que décide la jurisprudence, le premier adjudicataire reste propriétaire de l'immeuble, et par conséquent l'immeuble est à ses risques.

Au contraire, avec la solution de la jurisprudence, la question des risques est tranchée tout à l'inverse, et, si l'immeuble périt, c'est aux risques du saisi. Mais à d'autres points de vue, la question n'a pas grand intérêt, du moment qu'il y a résolution.

Ce qu'on critique, c'est la solution de la jurisprudence, qui maintient la propriété au saisi, entre le jour de l'adjudication et celui de la surenchère. Elle n'est pas en effet sans inconvénients pratiques. Cette solution peut aboutir à léser les créanciers dans deux hypothèses tout au moins.

1° — Supposons que le saisi ait aliéné son immeuble après la transcription de la saisie; la vente est nulle, mais l'acquéreur conserve le droit de consolider son acquisition en usant de la faculté qui lui est offerte par l'art. 687 de consigner ce qui est dû au saisissant et aux créanciers inscrits jusqu'à l'adjudication.

Comme en cas de surenchère la première adjudication est résolue, et que le saisi reste propriétaire de l'immeuble, l'acquéreur pourra user du droit que lui confère l'article 687 jusqu'à la seconde adjudication, et en conséquence, les créanciers chirographaires ne pourront plus saisir, parce que l'immeuble est sorti très valablement du patrimoine du saisi. Les créanciers hypothécaires qui ne seraient pas désintéressés par l'acquéreur sont obligés de recourir à une nouvelle saisie.

2° — Le vendeur non payé pourra former son action en résolution jusqu'à la seconde adjudication. Il était forclos s'il n'avait pas formé cette action en résolution avant la première adjudication. Par le fait qu'une surenchère est formée, il récupère

Source : BIU Cujas

le droit de former son action en résolution

Il y aurait eu peut-être un autre inconvénient en ce qui concerne les fruits : à supposer qu'entre la première adjudication et la surenchère une récolte soit faite, si l'adjudicataire a fait cette récolte sera-t-il obligé de la restituer ? Cette question théorique semble-t-il est cependant devenue pratique depuis la guerre, parce que les délais ont été suspendus en 1914, et n'ont été repris qu'après la cessation des hostilités, et elle s'est posée en jurisprudence. La Cour de Cassation, le 18 9bre 1924 (D. 1925., 1, 25) a décidé que l'adjudicataire surenchéri a le droit de conserver les fruits perçus pendant sa jouissance de l'immeuble entre les deux adjudications.

Le raisonnement de la Cour de Cassation est le suivant : l'adjudicataire, exposé à une surenchère est un acquéreur sous condition résolutoire. Il peut donc percevoir les fruits, comme toute propriété sous condition résolutoire, pendant que la condition est en suspens. Mais une fois la condition accomplie l'effet rétroactif fait tomber tous les droits réels consentis sur l'immeuble, mais est sans influence sur les actes de jouissance et d'administration passés sans fraude par l'adjudicataire.

Par conséquent, si l'adjudicataire a passé un bail ou perçu des fruits, ces actes, s'ils sont passés sans fraude ont été valablement faits par le propriétaire sous condition résolutoire.

La solution de jurisprudence est cependant critiquée par la doctrine.

On reproche à la jurisprudence de faire produire un effet résolutoire à la surenchère et de faire rétroagir la propriété au passé dans l'intervalle qui va s'écouler entre l'adjudication et la surenchère.

La doctrine tend à faire remonter la propriété du second adjudicataire au jour de la première adjudication.

A l'encontre de cette solution, les auteurs proposent des systèmes divers

Source : BIU Cujas

Tout l'effort de la doctrine a tendu à faire remonter la propriété du second adjudicataire au jour de la première adjudication.

Un premier système consiste à dire que le premier adjudicataire est le mandataire du second ; par conséquent, tout se passe comme si c'était le second adjudicataire qui avait acquis lors de la première adjudication. Cette explication est mauvaise,

Il faut une seconde explication consiste à dire qu'il n'y a pas deux adjudications, il n'y en a qu'une. Tout doit se passer comme si le second adjudicataire était devenu adjudicataire au jour de la première adjudication.

La première adjudication ne compte pas, ce n'est qu'une phase d'une adjudication unique, mais, il y a un temps d'arrêt, qui dure huit jours, pendant lequel on peut faire la surenchère.

M. Josserand a proposé un autre système qui, au point de vue juridique est peut être le plus satisfaisant. Il dit que la surenchère est une institution créée au profit des créanciers, pour faire monter l'immeuble à sa plus haute valeur.

Cette institution ne peut pas leur nuire,

Par conséquent, toutes les conséquences de la résolution qui sont nuisibles aux créanciers hypothécaires ne peuvent pas leur être opposées.

Cas où la seconde adjudication sur surenchère a lieu au profit du 1er adjudicataire.

Supposons maintenant que l'adjudication sur surenchère ait lieu au profit de l'adjudicataire surenchéri. Logiquement il faudrait admettre l'effet résolutoire de la surenchère. La surenchère dit la jurisprudence entraîne par elle-même résolution,

Il aurait fallu décider que le 1er adjudicataire qui est devenu ensuite deuxième adjudicataire, n'est propriétaire que du jour de la seconde adjudication et que dans les droits qu'il a pu consentir dans l'intervalle vont tomber Mais la jurisprudence a reculé devant cette conséquence et décidé qu'il faut considérer l'adjudicataire comme l'étant depuis le jour de la 1re adjudication. On invoque encore sens l'art. 2189. C. Civ.

Source : BIU Cujas

II.- La folle enchère.

Différence entre la revente sur folle enchère et l'action en résolution.

La revente sur folle enchère est une procédure consistant à faire remettre en vente l'immeuble adjugé, lorsque l'adjudicataire n'exécute pas les clauses de l'adjudication. C'est, disent les auteurs, en parlant de cette folle enchère, l'application de la résolution de l'art. 1654 du Code civil : la vente pour cause d'inexécution des obligations de l'acheteur, résolution qui n'est qu'une application de la résolution plus générale de l'art. 1184. La folle enchère, est donc une application de l'action en résolution. Cependant il y a quelque chose de plus, et ce qui le prouve, c'est que les auteurs admettent que les créanciers, au lieu d'employer la folle enchère, pourraient s'en tenir tout simplement à l'action en résolution de l'art. 1654. C'est donc que cette action résolutoire de l'art. 1654 est différente de la revente sur folle enchère.

En effet, si la folle enchère était une simple application de la résolution de l'art. 1654, comme la pure résolution a simplement pour effet de remettre les choses en l'état où elles se trouvaient avant la résolution, et que, avant l'adjudication, c'était le débiteur saisi qui était propriétaire, il faudrait recommencer la procédure de saisie. Mais précisément la procédure de folle enchère permet de substituer, sans autre formalité, un autre adjudicataire au fol enchérisseur ; on va substituer au fol enchérisseur, qui n'exécute pas les conditions du cahier des charges, un autre enchérisseur. Cette folle enchère se rapproche d'une institution du Droit commercial, qu'on appelle l'exécution en Bourse.

Dans quels cas il y a lieu à revente sur folle enchère.

L'art. 733 dispose : "Faute par l'adjudicataire d'exécuter les clauses de l'adjudication, l'immeuble sera vendu à sa folle enchère". Donc en premier lieu, il y a folle enchère par cela seul que l'adjudicataire n'exécute pas les clauses de l'adjudication.

En second lieu, l'art. 750 oblige l'adjudicataire à faire transcrire le jugement d'adjudication, dans les 45 jours, sous peine de revente sur folle enchère. Mais on n'applique pas cette sanction.

Par conséquent, le seul cas dans lequel cette revente sur folle enchère est pratiquée, c'est celui où l'adjudicataire n'exécute pas une de ses obligations.

Dans quels cas l'adjudicataire sera-t-il considéré comme n'exécutant pas

L'adjudicataire sera considéré comme n'exécutant pas les clauses de l'adjudication, d'abord en cas de non paiement du prix ; ensuite en cas de non paiement des frais ordinaires, qui sont à la charge de l'adjudicataire, et même dans le cas de non paiement

Source : BIU Cujas

des frais extraordinaires, si le cahier des charges a imposé à l'adjudicataire le paiement de ces frais. D'une manière générale, il y aura lieu à revente sur folle enchère toutes les fois qu'il y aura inexécution par l'adjudicataire d'obligations qui lui sont imposées par le cahier des charges.

De ces charges, certaines doivent être payées avant la délivrance du jugement d'adjudication; par exemple les charges ordinaires. Les autres charges ne doivent être exécutées qu'après la délivrance du jugement d'adjudication: par exemple le paiement du prix. Si bien que la revente sur folle enchère peut intervenir longtemps après l'adjudication, notamment à la fin de la procédure d'ordre, lorsque l'adjudicataire ne paiera pas son prix aux créanciers munis de leur bordereau de collocation.

Qui peut poursuivre la revente sur folle enchère?

La loi ne dit pas qui peut poursuivre la revente sur folle enchère, mais on reconnaît ce droit très largement à toute personne intéressée, par conséquent au saisissant, aux créanciers, même chirographaires, au saisi lui-même, qui a intérêt à ce que les créanciers soient payés. La seule condition, c'est de justifier d'un intérêt. Un créancier qui ne serait pas colloqué dans l'ordre ne pourrait pas poursuivre la folle enchère pour non paiement, parce qu'il ne pourrait pas justifier de son intérêt.

Contre qui peut être poursuivie la folle enchère?

La folle enchère peut être poursuivie d'abord contre le fol enchérisseur et ses héritiers. En second lieu, elle sera poursuivie contre la personne qui aura acquis l'immeuble du fol enchérisseur, par conséquent contre un sous-acquéreur. Il y a résolution, qui produit effet vis-à-vis des sous-acquéreurs. (Cass. 11 Janv. 1904 D. 1904. I. 365).

Délai du droit de poursuite sur folle enchère.

Le droit de poursuivre la revente sur folle enchère se prescrit par 30 ans. C'est un délai bien long, d'autant plus que cela rejaillit sur les sous-acquéreurs. Bien plus, ce droit n'est pas purgé par une saisie immobilière dont l'immeuble serait l'objet par la suite.

La procédure de la folle enchère.

La procédure de la folle enchère est indiquée dans les art. 734 et 735, qui distinguent deux cas.

1° folle enchère poursuivie avant délivrance du jugement d'adjudication.

1er Cas: la folle enchère est poursuivie avant la délivrance du jugement d'adjudication, parce que l'adjudicataire, par exemple, ne paie pas les frais ordinaires, qui doivent être payés avant la délivrance de la grosse. L'art. 734 dit: "Si la folle enchère est poursuivie avant la délivrance du jugement d'adjudication, celui qui poursuivra la folle enchère se fera délivrer par le greffier un certificat constatant que l'adjudicataire

Source : BIU Cujas

n'a point justifié de l'acquit des conditions exigibles de l'adjudication. S'il y a eu opposition à la délivrance du certificat, il sera statué, à la requête de la partie la plus diligente, par le président du Tribunal en état de référé.

2°) folle enchère poursuivie après la délivrance du jugement d'adjudication.

2e Cas: La folle enchère est poursuivie après la délivrance du jugement d'adjudication, à la clôture de l'ordre. On suppose que le fol enchérisseur ne paie pas son prix. En pareil cas (art. 735), on lui fera la signification du bordereau de collocation avec commandement de payer. S'il ne paie pas dans les trois jours on pourra poursuivre contre lui la revente sur folle enchère.

3°) folle enchère poursuivie entre la délivrance du jugement d'adjudication et celle du bordereau de collocation.

Il y a un troisième cas, qui n'est pas prévu par la loi: entre la délivrance du jugement d'adjudication et celle du bordereau de collocation. Par exemple le cahier des charges oblige l'adjudicataire à consigner son prix dans un délai, et il ne l'a pas fait. Il semble que dans ce cas la folle enchère peut être poursuivie, après un commandement infructueux, en vertu du jugement d'adjudication, qui est un titre exécutoire (Cass. 30 Octobre 1893 D. 94. I. 284).

La revente sur folle enchère n'a pas besoin d'être autorisée par jugement.

Ce qui caractérise la revente sur folle enchère, et qui la rapproche de l'exécution en Bourse, c'est qu'elle n'a pas besoin d'être autorisée par jugement. Sans autre procédure, ni jugement, dit l'art. 735; elle est poursuivie sur l'ancien cahier des charges. On pourra d'ailleurs faire une baisse de mise à prix. On fait des publications, c'est-à-dire des annonces dans les journaux et on appose des affiches dans les mêmes conditions que pour la première adjudication: "Le délai entre les nouvelles affiches et annonces et l'adjudication sera de quinze jours au moins, et de trente jours au plus" (art. 735 al. 3).

Signification de la revente.

Il faut cependant signifier la revente, car tout s'est passé jusqu'ici sans avertir le fol enchérisseur: art. 736: "Quinze jours au moins avant l'adjudication, signification sera faite des jour et heure de cette adjudication à l'avoué de l'adjudicataire, et à la partie saisie au domicile de son avoué, et si elle n'en a pas, à son domicile".

Remise de l'adjudication sur folle enchère.

L'adjudication peut être remise, mais seulement sur la demande du poursuivant. L'adjudicataire a un moyen d'arrêter la revente, c'est de s'exécuter: art. 738: "Si le fol enchérisseur justifiait de l'acquit des conditions de l'adjudication et de la consignation d'une somme, réglée par président du Tribunal pour les frais de folle enchère, il ne serait pas procédé à l'adjudication." Les

Source : BIU Cujas

frais de folle enchère sont à sa charge, puis que c'est par sa faute que la revente devait avoir lieu.

Effets de l'adjudication sur folle enchère.

Les droits du fol enchérisseur sont résolus.

On admet généralement, et c'est l'avis de la Cour de Cassation, que la folle enchère opère comme une résolution. Les droits du fol enchérisseur sont résolus c'est il est considéré comme n'ayant jamais été propriétaire (Cass. 11 Décembre 1912 D. 1914. I. 239).

Il faut simplement remarquer que la question ici se présentera sous un jour un peu plus pratique qu'en matière de surenchère; parce tandis qu'il n'y a pas un grand intervalle de temps entre la première adjudication et la surenchère, la folle enchère peut intervenir longtemps après la première adjudication.

Donc les actes d'aliénation qu'a consentis le fol enchérisseur sur l'immeuble tombent. Quant aux actes d'administration, tels que les baux consentis par cet adjudicataire fol enchérisseur, la jurisprudence les maintient, à la condition qu'ils aient été faits sans fraude et dans des conditions normales et régulières.

De ce que les droits du fol enchérisseur sont résolus, il résulte encore que si la revente est faite pour un prix supérieur à celui de l'adjudication primitive, l'excédent ne revient pas au fol enchérisseur, qui est considéré comme n'ayant jamais été acheteur; l'excédent profite aux créanciers, ou si les créanciers sont satisfaits, au saisi (art. 740).

En cas de revente sur folle enchère à un prix inférieur, le fol enchérisseur est tenu de la différence.

Mais très souvent l'immeuble est revendu à un prix inférieur, parce que, s'il y a revente sur folle enchère, c'est que fort probablement l'immeuble a été vendu à un prix trop haut. Dans ce cas, dit l'art. 740, le fol enchérisseur est tenu de la différence. Les auteurs ont été assez embarrassés pour expliquer cette survivance des obligations du fol enchérisseur. D'après une première explication le fol enchérisseur est tenu de la différence à titre de dommages-intérets, en vertu de l'art 1382 du Code civil. Mais s'il en est ainsi, la somme payée par le fol enchérisseur doit être distribuée au marc le franc entre tous les créanciers du saisi, créanciers hypothécaires ou chirographaires, puisqu'elle ne représente pas le prix de l'immeuble.

Il y a une autre explication plus généralement admise, d'après laquelle la différence entre les deux prix, qui est à la charge du fol enchérisseur, représente le complément du prix de l'immeuble, et doit être attribuée exclusivement aux créanciers hypothécaires par voie d'ordre. En effet, le fol enchérisseur s'est engagé, en se portant adjudicataire, à payer le prix d'adjudication

Source : BIU Cujas

Il ne peut pas, par son fait, être dispensé de son obligation. On peut dire qu'à ce point de vue la résolution n'opère pas complètement. Il reste tenu de la différence.

A partir de quel moment l'adjudicataire sur folle enchère devient-il propriétaire?

Une autre question se présente, celle de savoir à partir de quel moment celui qui a été déclaré adjudicataire lors de la revente sur folle enchère devient propriétaire, s'il acquiert rétroactivement la propriété de l'immeuble au jour de la première adjudication. Ou s'il n'est propriétaire que du jour de l'adjudication sur folle enchère. On sait l'inconvénient de la solution qui décide que le second adjudicataire ne devient propriétaire qu'au jour de l'adjudication sur folle enchère: étant donnée la résolution, elle fait revivre le droit du saisi jusqu'à la seconde adjudication. Néanmoins, c'est cette seconde solution qui a prévalu, comme elle a prévalu en cas de surenchère, c'est-à-dire que celui qui devient adjudicataire sur folle enchère n'est considéré comme propriétaire que du jour de la revente sur folle enchère (Cass. 14 Décembre 1896. S. 98. I. 136)

La surenchère du sixième est possible après une adjudication sur folle enchère

L'adjudicataire sur folle enchère peut être soumis lui-même à la folle enchère, s'il n'exécute pas ses obligations. Ici on ne peut pas dire: folle enchère sur folle enchère ne vaut. Mais c'est une question discutée que celle de savoir si la surenchère du sixième est possible après une adjudication sur folle enchère. Une adjudication a eu lieu sans qu'une surenchère se soit produite - car la question ne poserait pas si il y avait déjà eu une surenchère, car surenchère sur surenchère ne vaut - puis l'adjudication est résolue sur folle enchère et une nouvelle adjudication a lieu. La Jurisprudence notamment dans un arrêt de la Cour de Cassation du 5 Juin 1926 S. 1927. I. 155, décide que la nouvelle adjudication n'est pas susceptible d'une surenchère du sixième.

La Cour de Cassation applique ici la règle: surenchère sur surenchère ne vaut, qu'elle étend d'ailleurs un peu en dehors de son domaine. La Cour de Cassation interprète cette règle de telle manière que la loi ne veut pas qu'il y ait plus de deux adjudications dans la même procédure. Il est bien certain que la solution de la Cour de Cassation prête à critique en droit, en théorie, mais qu'au point de vue pratique elle est bonne, elle évite une série de reventes, d'adjudications et de frais.

Source : BIU Cujas

§ VI. — Incidents de la saisie immobilière.

Faits susceptibles de venir compliquer la marche de la procédure de la saisie immobilière.

Le Code Procédure a groupé sous ce titre "des incidents de la saisie immobilière" art. 718 et suivants, un certain nombre de faits susceptibles de venir compliquer la marche de la procédure de la saisie. Ces incidents sont: 1°) le concours de plusieurs saisies; 2°) la subrogation dans la poursuite; 3°) la radiation de la saisie (dont on ne parlera pas); 4°) la demande en distraction; 5°) la nullité de la saisie; 6°) la folle enchère; et 7°) la conversion de la saisie en vente volontaire.

La loi peut être critiquée en ce qu'elle a placé la folle enchère et la conversion de la saisie en vente volontaire parmi les incidents de la saisie, car ce ne sont pas de véritables incidents. La folle enchère, c'est une suite de la saisie; la vente volontaire, c'est une forme particulière que peut revêtir la procédure de la saisie; ce n'est pas à proprement parler un incident.

Procédure particulière des incidents de la saisie immobilière.

D'une façon générale, les incidents de la saisie sont de véritables procès incidents qui viennent se greffer sur la procédure de la saisie. Ils sont soumis à une procédure particulière, indiquée à l'art. 718. Ils sont formés par actes d'avoué à avoué. Si une des parties n'a pas constitué avoué, il faut l'assigner à son domicile. Ils sont instruits et jugés comme affaire sommaire. Ils sont tous communicables au ministère public. Le tribunal compétent est le tribunal de la saisie. Les jugements sur les incidents ne sont pas susceptibles d'opposition, lorsqu'ils sont rendus par défaut. En outre, dans un certain nombre de cas, la loi a supprimé l'appel (art. 730), et lorsque l'appel est permis, les délais d'appel sont abrégés (art. 731): l'appel doit avoir lieu dans les dix jours, à compter de la signification à avoué, ou, s'il n'y a pas d'avoué, à compter de la signification à personne ou au domicile, soit réel, soit élu.

Les frais extraordinaires des incidents sont payés sur le prix d'adjudication.

Les frais de ces incidents sont qualifiés par la loi: frais extraordinaires de poursuite, par opposition aux frais ordinaires de la procédure de saisie. Mais alors l'adjudicataire doit payer les frais ordinaires en sus de son prix, il n'en est pas de même des frais extraordinaires: les frais d'incidents sont payés sur le prix d'adjudication, toutes les fois au moins qu'ils ont été engagés dans un intérêt commun. Cependant le cahier des charges peut stipuler que ces frais seront à la charge de l'adjudicataire.

1er Incident. Le concours de

Le cas le plus simple est celui où deux saisies portent sur le même immeuble. La loi applique dans

Source : BIU Cujas

plusieurs saisies.

ce cas la règle : saisie sur saisie ne vaut. On ne peut pratiquer une seconde saisie, mais il n'y a qu'une seule procédure suivie par le second saisissant. En particulier, la seconde saisie ne peut pas être transcrite ; c'est ce que décide l'art. 680. Le second saisissant n'en sera pas moins partie à la saisie ; il pourra notamment demander la subrogation aux poursuites.

La loi a envisagé le cas où la seconde saisie serait plus ample que la première, c'est-à-dire comprendrait les biens saisis par le premier saisissant, et en outre un ou plusieurs autres biens situés dans la même circonscription judiciaire. En pareil cas, art. 720, on transcrit la seconde saisie en tant qu'elle porte sur d'autres biens, mais le second saisissant doit dénoncer cette saisie au premier saisissant qui, seul, doit poursuivre sur les deux saisies. C'est l'application habituelle de la règle : saisie sur saisie ne vaut.

Enfin la loi a prévu le cas où deux saisies porteraient sur des biens différents, mais situés dans la même circonscription (art. 719). En pareil cas, on peut les réunir à la requête de la partie la plus diligente, et elles seront continuées par le premier saisissant

2e Incident. La subrogation dans la poursuite.

La subrogation dans la poursuite est le fait pour un créancier de se faire substituer au poursuivant qui, en principe, est seul chargé de la direction de la procédure. C'est un palliatif à la règle : saisie sur saisie ne vaut. Le premier saisissant peut se montrer négligent, ou commettre des abus préjudiciables aux autres créanciers ; la loi donne à ces créanciers le moyen de l'en empêcher en demandant au tribunal de les subroger dans la poursuite.

Dans quels cas la subrogation est permise.

Cette subrogation peut être demandée s'il y a collusion frande ou négligence du poursuivant (art. 722), et en outre, dans le cas où il y a eu plusieurs saisies, et où le premier saisissant n'obtempère pas à la dénonciation, qui lui a été faite de la seconde saisie où il ne suit pas sur toutes les saisies (art. 721).

Tout créancier peut demander la subrogation, à la condition d'avoir un titre exécutoire. C'est dès lors le subrogé, qui a seul qualité pour poursuivre la procédure.

La Cour de Cassation a eu récemment à statuer sur un cas assez curieux. Il s'agissait d'un créancier poursuivant qui avait été payé. Mais il était titulaire d'une seconde créance contre le même débiteur et il a émis la prétention de se subroger lui-même aux poursuites pour ne pas avoir à recommencer une nouvelle

Source : BIU Cujas

procédure de saisie. La Cour de Cassation a décidé qu'il peut se subroger lui-même, du moment qu'il a un titre exécutoire, et qu'il n'a pas donné mainlevée de la saisie (17 Juin 1927 Journal des Notaires 1928 p. 293).

3e Incident La demande en distraction.

La demande en distraction est l'incident soulevé par une personne, qui se prétend propriétaire de l'immeuble saisi, ou de l'un des immeubles saisis, ou d'une partie de l'immeuble saisi. C'est une véritable action en revendication. Elle est réglementée par les art. 725 à 727. La loi exige que la demande en distraction soit formée vis-à-vis de tous les créanciers inscrits; mais il lui suffira de mettre en cause le premier créancier inscrit, qui est censé représenter tous les autres.

La demande en distraction peut être formée jusqu'à l'adjudication, sous la forme d'un incident de saisie immobilière, par conséquent par acte d'avoué à avoué, et même jusqu'à la publication du cahier des charges. Il suffira au demandeur en distraction d'insérer un dire au cahier des charges, par lequel il déclarera être propriétaire de l'immeuble saisi, ou d'une partie de l'immeuble. Mais après l'adjudication ce n'est plus un incident de la saisie immobilière c'est une demande en revendication ordinaire, qui devra être formée suivant les règles ordinaires de la procédure.

4°) et dernier incident. La nullité de la saisie.

L'art. 715 indique les cas dans lesquels les formalités de la saisie sont prescrites à peine de nullité. Mais cet article ne vise que les nullités de forme. Il y a aussi des nullités de fond, qui tiennent, par exemple, au défaut du titre du saisissant ou à l'insaisissabilité de l'immeuble saisi. Ces nullités, décide l'art. 715 peuvent être proposées par tous ceux qui y ont intérêt, donc par les créanciers hypothécaires et chirographaires, même si les créanciers chirographaires ne sont pas liés à la poursuite, et par le saisi lui-même. Il est cependant une personne qui ne peut pas invoquer ces nullités : c'est l'auteur de la nullité lui-même, puis l'adjudicataire, car ce serait alors lui permettre de revenir sur l'adjudication, s'il pensait avoir fait une mauvaise affaire.

Dans quelle forme la nullité de la saisie doit-elle être demandée ?

D'après l'art. 728 : "Les moyens de nullité, tant en la forme qu'au fond, contre la procédure qui précède la publication du cahier des charges, devront être proposés, à peine de déchéance, trois jours au plus tard avant cette publication." Cette règle s'applique aux nullités de fond comme aux nullités de forme en principe / c'est dire que si un immeuble dotal a été indûment saisi, l'action en nullité doit être formée dans le délai de l'art. 728, c'est-à-dire trois jours avant

Source : BIU Cujas

la publication du cahier des charges. La question a été discutée, mais est résolue dans ce sens par la Jurisprudence. Il y a là un moyen pour la femme dotale de laisser aliéner ses immeubles dotaux.

En ce qui concerne les moyens de nullité contre la procédure postérieure à la publication du cahier des charges (ici il ne s'agit plus que nullité de forme, les nullités de fond ont dû être invoquées avant), ils doivent être proposés au plus tard trois jours avant l'adjudication (art 729).

§. VII.— Formes particulières que peut revêtir la saisie immobilière.

Il est des cas où il est dérogé aux formes générales de la saisie immobilière. Il en est ainsi, en premier lieu, facultativement, lorsque la saisie est convertie en vente volontaire, et en second lieu obligatoirement, en cas de saisie pratiquée par le Crédit foncier, et en cas de saisie d'immeuble de minime valeur.

A.— Conversion de la saisie en vente volontaire.

Utilité de cette conversion.

La possibilité de convertir la procédure de la saisie immobilière en vente volontaire est une innovation du Code Procédure. Elle constitue une atténuation à la complexité et aux charges énormes de la procédure telle que l'avait instituée le Code. Il y avait d'ailleurs à cette époque une autre atténuation: c'était la clause de voie parée, qui n'a été déclarée illicite qu'en 1841. La loi de 1841 a simplifié la procédure de saisie immobilière; mais tout en supprimant la cause de voie parée, elle a maintenu la conversion de la vente en saisie volontaire, parce que cette conversion a toujours son utilité: d'abord, elle simplifie les formalités; puis, elle assure le concours du saisi à la vente, ce qui permet quelquefois de dresser dans de meilleures conditions le cahier des charges; enfin, et surtout, elle rend possible la vente par devant notaire, vente qui, dans beaucoup de cas, est plus avantageuse que la vente devant le Tribunal surtout en province et lorsqu'il s'agit de biens ruraux.

La vente sur conversion est présentée par l'art. 743 comme une dérogation à la règle que pose ce texte, à savoir que "les immeubles appartenant à des majeurs, maîtres de disposer de leurs droits, ne pourront, à peine de nullité, être mis aux enchères en justice, lorsqu'il ne s'agira que de vente volontaire".

A ce principe il est apporté une exception au cas de conversion de la saisie en vente volontaire,

Source : BIU Cujas

exception toute relative d'ailleurs car il est tout de même difficile de dire qu'il y a dans ce cas une vente volontaire.

A quelles conditions peut-elle avoir lieu ? 1° Il faut que la saisie ait été transcrite ; 2° Il faut qu'elle soit consentie par tous les intéressés.

La loi exige plusieurs conditions pour que la conversion puisse avoir lieu.

1°) Il faut que la saisie ait été transcrite, art. 743 al. 2. En effet, si la conversion pouvait avoir lieu avant la transcription, il pourrait y avoir une seconde saisie, qui viendrait supprimer les intérêts de la conversion.

2°) Il faut que la conversion soit consentie par tous les intéressés. L'art. 743 al. 3 fait une distinction parmi ces intéressés. Avant la sommation de prendre communication du cahier des charges, les seuls intéressés sont le saisissant et le saisi. Après la sommation, les intéressés sont, non seulement le saisissant et le saisi, mais encore tous les créanciers inscrits. Il faut donc le consentement de toutes ces personnes, si la conversion intervient après la sommation de prendre communication du cahier des charges.

Il semblerait, à lire le texte, que tous ces intéressés doivent être majeurs et maîtres de leurs droits. Mais l'art. 744 vient tout de suite restreindre ce principe, en décidant que la conversion de la saisie pourra être consentie par le tuteur d'un mineur ou d'un interdit, à la condition qu'il soit autorisé par le conseil de famille. Par conséquent ce qu'a voulu dire la loi, dans l'art. 743, c'est que le mineur ne pourrait pas consentir lui-même la conversion.

3°) Il faut qu'elle soit demandée au tribunal et ordonnée par lui.

3°) Il faut que la conversion soit demandée au Tribunal, et qu'elle soit ordonnée par lui. Il n'est pas obligé de l'ordonner : il verra s'il y a opportunité à le faire. Le Tribunal est saisi à la requête de tous les intéressés. Le jugement est rendu sur le rapport d'un juge et sur les conclusions du ministère public (art. 745 et 746). Si le Tribunal accueille la demande - ce qui aura lieu généralement - il a à choisir entre la vente judiciaire et la vente pardevant notaire. En tous cas, si la vente a lieu en justice, elle se fait à l'audience des criées et non pas à l'audience des saisies immobilières.

Le jugement de conversion doit être publié ; il doit en être fait mention en marge de la transcription de la saisie (art. 748).

Effets du jugement ordonnant la conversion.

Le jugement de conversion ne modifie pas les effets de la saisie, il modifie simplement la procédure de la saisie. Les effets de la saisie subsistent, l'art. 748 le dit ex-

Source : BIU Cujas

Différences entre la vente sur saisie et la vente sur conversion.

pressement pour l'immobilisation des fruits et l'interdiction d'aliéner, résultant de la saisie. Par contre, la procédure est modifiée. Les formes à observer désormais sont celles de la vente des biens de mineurs. En premier lieu les sommations de l'art. 692 n'ont pas été faites si on n'a pas adressé aux créanciers inscrits sommation de prendre communication du cahier des charges, il n'y a pas lieu de la faire. De même est supprimée la lecture et publication du cahier des charges.

En second lieu, la vente a lieu à l'audience des criées ou pardevant notaire. Si la vente a lieu à l'audience des criées, le ministère de l'avoué est obligatoire pour enchérir, mais il ne l'est pas, lorsque la vente a lieu pardevant notaire.

Enfin, lorsqu'il n'y a pas d'enchérisseur, le poursuivant n'est pas déclaré adjudicataire pour la mise à prix. Il pourra, en pareil cas, y avoir revente sur baisse de mise à prix. Cette mise à prix nouvelle sera fixée d'un commun accord par les intéressés, ou à défaut d'accord par le tribunal ou même par le notaire.

Effets de l'adjudication sur conversion.

En ce qui concerne les effets de l'adjudication sur conversion la question principale est celle de savoir si l'adjudication sur conversion emporte purge des hypothèques. On a discuté, mais voici la distinction qui est généralement admise en pratique.

L'adjudication sur conversion emporte-t-elle purge des hypothèques.

On a distingué sur le fondement de l'art. 743, suivant que la sommation de prendre communication du cahier des charges avait été ou non envoyée et signifiée aux créanciers inscrits avant la conversion. Si la conversion a eu lieu avant que les créanciers inscrits aient reçu la sommation de prendre communication du cahier des charges, leur hypothèque n'est pas purgée; il faudra que l'adjudicataire procède aux formalités de la purge, parce qu'en pareil cas, les créanciers hypothécaires n'ont pas été parties à la saisie et la conversion a eu lieu sans leur consentement.

Si au contraire, la conversion a eu lieu après la sommation de prendre communication du cahier des charges l'adjudication purge les hypothèques des créanciers sommés parce qu'ils ont été parties à la poursuite.

La purge de l'action résolutoire du vendeur non payé.

La même distinction doit être faite en ce qui concerne l'action résolutoire du vendeur non payé. Si la conversion a eu lieu avant la sommation, qui doit lui être faite l'adjudication laisse subsister son privilège et son action résolutoire. Si la conversion a eu lieu après la sommation, le privilège du vendeur est purgé, et en vertu de l'art 7 de la loi du 23 Mars 1855 son action résolutoire s'éteint en même temps que son privilège.

Source : BIU Cujas

B) Saisie immobilière pratiquée par le Crédit Foncier.

Le décret du 28 février 1852 sur le Crédit Foncier a établi en faveur du Crédit foncier, des règles tout à fait spéciales sur l'expropriation forcée des débiteurs en retard. Il y a là une procédure tout à fait simplifiée, qui a été instituée au profit du Crédit Foncier, parce que cet établissement, pour faire face aux obligations qu'il émet, doit être mis en mesure de recouvrer rapidement ce qui lui est dû par des débiteurs, c'est-à-dire par des personnes auxquelles il consent des prêts. C'est une procédure qui a été établie par le créancier, et qui se trouve en même temps être avantageuse pour le débiteur. Ces règles pourraient d'ailleurs être étendues à toutes les saisies immobilières.

Justification de cette procédure simplifiée.

Prérogatives accordées au Crédit Foncier par le décret de 1852.

Il faut d'abord signaler trois prérogatives du Crédit Foncier : art : 26, 27. et 28 du décret de 1852 : Les juges ne peuvent jamais accorder de délai pour le paiement des annuités. Ce paiement ne peut être arrêté par aucune opposition. Enfin les annuités non payées à l'échéance produisent intérêt de plein droit.

Voici encore une autre prérogative spéciale du Crédit Foncier : En cas de retard du débiteur, la société peut, après une certaine procédure, se mettre en possession des immeubles hypothéqués. Pendant la durée de ce séquestre, la société perçoit le montant des revenus ou récoltes de l'immeuble et l'applique par privilège au montant des annuités qui lui sont dues. Il y a là une faculté tout à fait spéciale au Crédit foncier; aucun autre créancier ne pourrait l'exercer, à moins d'une convention avec son débiteur.

L'administration forcée dans le droit alsacien-lorrain.

Cette institution est comparable à une autre institution, qui existe dans le droit alsacien-lorrain, et qu'on appelle l'administration forcée. Un créancier ne saisira pas toujours l'immeuble de son débiteur : il se contentera de le faire mettre en sa possession et d'en percevoir les revenus, qu'il appliquera au remboursement de ce qui lui est dû. Cette faculté permet d'éviter la saisie dans les cas où les revenus de l'immeuble sont suffisants pour rembourser le créancier.

Procédure de la saisie pratiquée par le Crédit foncier.

La saisie pratiquée par le Crédit foncier, débute par un commandement, qui tient lieu de procès-verbal de saisie. Il n'y a, dans cette procédure, ni procès-verbal de saisie, ni dénonciation du procès-verbal de saisie. Le commandement

Source : BIU Cujas

ses particularités.

est transcrit au bureau des hypothèques, sans délai. La transcription du commandement produit les effets attachés dans la procédure ordinaire à la transcription du procès-verbal de saisie.

A partir de cette transcription, le débiteur a quinze jours pour s'exécuter. S'il ne le fait pas, l'avoué du Crédit foncier dépose au greffe le cahier des charges, puis, dans les six semaines fait faire des insertions dans les journaux et apposer des affiches. Le décret exige trois insertions dans les journaux, et deux apositions d'affiches à des intervalles. Tout cela pourrait être simplifié

Il n'y a ni lecture, ni publication du cahier des charges. La première apposition d'affiches est dénoncée au débiteur et aux créanciers inscrits, avec sommation de prendre communication du cahier des charges, et de formuler leurs avis et observations. Quinze jours après l'accomplissement de la dernière formalité, c'est-à-dire de la dernière apposition d'affiches, on procède à la vente.

La vente, a lieu, en principe, devant le tribunal, mais à la demande du Crédit Foncier le tribunal peut ordonner qu'elle aura lieu devant notaire. Dans ce cas, la décision du tribunal ne constitue pas une conversion de saisie en vente volontaire.

Privilèges spécieux du Crédit Foncier en cas d'une première saisie antérieure.

Il y a des règles spéciales, lorsque le Crédit foncier trouve une première saisie déjà faite. Il semble, si l'on appliquait les règles ordinaires, que c'est le premier créancier qui pourrait poursuivre. Ici, le Crédit foncier va pouvoir se substituer au premier poursuivant.

Si le cahier des charges de la première saisie, n'a pas été encore déposé, le Crédit foncier fait procéder à la vente, suivant la procédure du décret de 1852. Si, au moment où le Crédit Foncier fait transcrire son commandement, la première saisie est assez avancée pour qu'un cahier des charges ait été déposé, le Crédit Foncier peut se faire substituer au premier créancier, mais en observant la procédure ordinaire.

Enfin, le Crédit Foncier n'est pas soumis aux formalités de la procédure d'ordre, art. 38 du décret de 1858.

C) Saisie des immeubles de minime valeur.

Une loi du 23 octobre 1884 est venue apporter une réforme bien timide, en réduisant, dans une certaine mesure, les frais, et en rédui-

Source : BIU Cujas

sont les formalités pour les immeubles de minime valeur.

La loi diminue d'abord les frais, lorsque le prix principal d'adjudication ne dépasse pas 2.000 frs. Dans ce cas, le Trésor restitue les droits de timbre et d'enregistrement. En outre, lorsque le prix d'adjudication ne dépasse pas 1.000 frs, les divers agents de la loi, c'est-à-dire, les officiers ministériels, et le conservateur des hypothèques subissent une réduction du quart sur leurs émoluments alloués en taxe.

En outre, le décret du 29 décembre 1919, sur le tarif des avoués, art. 28, décide qu'il n'est perçu aucun émolument pour les ventes judiciaires d'immeubles, lorsque le montant de l'adjudication ne dépasse pas 500 frs. C'est donc dans ce cas, non seulement la réduction, mais la suppression de l'émolument de l'avoué, l'avoué n'ayant droit qu'à la rétribution de ses frais dûment justifiés.

La loi a supprimé, en outre quelques formalités : lorsque le prix d'adjudication ne dépasse pas 2.000 frs, le greffier ne doit délivrer à l'adjudicataire qu'un extrait pour la transcription de son titre. Enfin, lorsque la mise à prix est inférieure à 2.000 francs, d'après l'art. 5 de la loi de 1884, le tribunal peut décider que les placards et affiches ne comporteront qu'une désignation sommaire des immeubles, et que les placards seront manuscrits et apposés sans procès-verbal d'huissier dans les lieux que le tribunal indiquera. C'est une excellente mesure qui pourrait être appliquée à toutes les saisies immobilières sans exception.

D/ Vente forcée des fonds de commerce
Les éléments du fonds de commerce.

Notre droit a fait du fonds de commerce une sorte d'universalité juridique, composée d'éléments distincts et assez disparates : des éléments incorporels : clientèle, droit au bail, etc. et des éléments corporels : marchandises, etc. Comme cet élément d'actif constitue la partie la plus importante de la fortune d'un commerçant, la loi a pris des mesures à l'effet de sauvegarder les droits des créanciers. A la vérité, les créanciers du commerçant trouvent une protection très efficace dans la faillite, mais la loi a tout de même pris certaines mesures pour permettre aux créanciers de placer sous main de justice, en dehors de toute faillite, le fonds de commerce.

Bien plus, la loi de 1909 a pris des précau-

Source : BIU Cujas

Précautions en vue de sauvegarder les droits des créanciers même en cas de vente amiable.

tions particulières pour sauvegarder les droits des créanciers du commerçant, même en cas de vente amiable. La première de ces mesures est le droit d'opposition qui est ouvert aux créanciers dans un certain délai, après certaines formalités de publicité. La deuxième mesure, c'est le droit de surenchère. Le créancier peut faire surenchère, et amener par cela même à la vente aux enchères du fonds de commerce.

La vente forcée des fonds de commerce.

Au point de vue de la vente forcée, la loi française sur les fonds de commerce se caractérise de la manière suivante :

1°. La loi n'a pas organisé la saisie des fonds de commerce.

1°. — Elle n'organise pas la saisie des fonds de commerce. Evidemment, en législation, cette saisie des fonds de commerce pourrait très bien se concevoir à la manière de la saisie immobilière, avec formalité de publicité, puisque le fonds de commerce donne lieu, en cas de nantissement à des formalités de publicité. Mais notre loi écarte cette complication ; il n'y a pas de saisie des fonds de commerce. La vente forcée d'un fonds de commerce peut être ordonnée par le tribunal sans saisie préalable, soit à la requête d'un créancier inscrit, soit à la requête d'un autre créancier qui obtient du tribunal un jugement de condamnation.

2°. La saisie séparée d'un élément du fonds reste possible.

2°. — La saisie séparée d'un élément du fonds de commerce reste possible. La loi a eu beau faire du fonds de commerce une sorte d'entité, il n'en est pas moins vrai que le fonds de commerce comprend des éléments assez disparates. Aussi la saisie d'un de ses éléments reste possible. Mais, en pareil cas, le créancier saisissant, ou le débiteur lui-même, ou tout créancier inscrit, peut demander au tribunal de convertir la saisie en vente globale du fonds, parce qu'on estime que cette vente globale donnera généralement un prix supérieur à la vente séparée des éléments composant le fonds.

3°. Le tribunal de commerce peut ordonner la vente d'un fonds de commerce.

3°. — La loi attribue pour ordonner la vente du fonds, un rôle important au tribunal de commerce, par dérogation à la règle que les tribunaux de commerce ne sont pas compétents en matière d'exécution forcée. Mais la compétence du tribunal de commerce n'est pas générale et exclusive du tribunal civil. De là des difficultés pour délimiter la compétence de la juridiction commerciale.

Source : BIU Cujas

et de la juridiction civile en cette matière.

Différents cas dans lesquels la vente d'un fonds peut être ordonnée.

En premier lieu, la vente d'un fonds de commerce, peut être ordonnée à la requête d'un créancier inscrit sur le fonds. Ce créancier est, ou bien un créancier ayant nantissement sur ce fonds, ou bien le vendeur non payé, muni de son privilège.

1°. - A la requête d'un créancier inscrit sur le fonds.

C'est l'art. 16 de la loi du 17 mars 1909 qui indique la procédure à suivre. Le vendeur et le créancier gagiste, pourront, même en vertu d'actes sous-seings privés, faire ordonner la vente. Cette vente peut être poursuivie, même en cas de faillite du débiteur, à la requête du créancier inscrit, parce que les créanciers privilégiés ne perdent pas leurs droits de poursuite individuelle.

Aucune saisie n'est nécessaire, pas de commandement, simple sommation au débiteur. En somme, c'est la procédure qui est applicable en matière de gage. Huit jours après cette sommation, restée infructueuse, le créancier peut demander au tribunal d'ordonner la vente du fonds.

Le tribunal compétent, c'est le tribunal de commerce, dans le ressort duquel s'exploite le fonds. Mais il semble bien que le tribunal civil pourrait être saisi, si le créancier agissait en vertu d'une créance civile.

2°. - A la demande d'un créancier chirographaire.

En second lieu, la vente peut être ordonnée à la demande d'un créancier chirographaire : Ici il y a deux hypothèses :

a) Il est muni d'un titre exécutoire.

1°. - Le créancier chirographaire est muni d'un titre exécutoire, par exemple d'un jugement de condamnation. Il ne peut pas saisir le fonds de commerce, mais il peut procéder à la saisie-exécution du matériel et des marchandises. En ce cas, soit le créancier saisissant, soit le débiteur, soit les deux parties d'accord, peuvent demander au tribunal de commerce, dans le ressort duquel s'exploite le fonds, d'ordonner la vente globale du fonds, avec le matériel et les marchandises qui en dépendent (art. 15 de la loi de 1909).

En outre, à supposer que, ni le créancier, ni le débiteur ne forment cette demande, les créanciers inscrits peuvent toujours demander la vente globale du fonds (art. 2°), et pour ménager ce droit, le texte décide qu'il ne peut être procédé à la vente séparée d'un élément du fonds de commerce, que dix jours après signification de la saisie aux créanciers inscrits.

Source : BIU Cujas

b) Il n'a pas de titre exécutoire.

2°. Le créancier chirographaire n'a pas de titre exécutoire. Il assigne le débiteur propriétaire du fonds de commerce devant le tribunal de commerce en paiement d'une créance qui se rattache à l'exploitation du fonds. En pareil cas, le tribunal de commerce, saisi de cette demande en paiement, peut condamner le débiteur, et si le créancier le demande, ordonner par le même jugement la vente du fonds. On fait donc l'économie d'une saisie. Il n'y a qu'un seul jugement.

Dans tous les cas, où le tribunal ordonne la vente d'un fonds de commerce, que ce soit à la demande d'un créancier inscrit, ou d'un créancier chirographaire, la vente se fait dans des formes, qui rappellent les formes de la saisie immobilière. Cependant, ce n'est pas une vente, qui se fait en justice, c'est une vente qui se fait par un officier public. Cet officier public, soit un notaire, soit un commissaire priseur, suivant l'élément prépondérant du fonds, si cet élément prépondérant est l'élément incorporel : notaire, si cet élément est l'élément corporel : commissaire-priseur.

On rédige un cahier des charges, mais c'est le tribunal qui fixe la mise à prix. La loi dit même les mises à prix, ce qui veut dire qu'il faut fixer la mise à prix de chaque élément du fonds, et les conditions principales de la vente. On adresse sommation au débiteur saisi, de prendre communication du cahier des charges (art. 17.) Sommation est faite aussi au précédent vendeur non payé, d'avoir à former sa demande en résolution avant l'adjudication.

La vente donne lieu à des formalités de publicité (art. 17), et il est procédé à l'adjudication par le ministère d'un officier public. S'il n'y a pas d'enchère, le poursuivant ne devient pas propriétaire. La loi a supprimé, en cette matière, la surenchère (art. 21), mais elle prévoit la revente sur folle enchère. (art. 19).

Source : BIU Cujas

Les Procédures de distribution.

Le but des procédures de distribution.

Les procédures de distribution sont destinées à répartir entre les créanciers d'un même débiteur, le prix des biens saisis ou vendus. On dit "saisis ou vendus", parce que ces procédures ne suivent pas nécessairement une saisie. D'ailleurs, toute saisie n'est pas forcément suivie d'une procédure d'ordre ou de distribution par contribution. D'autre part, ces procédures peuvent être consécutives à une vente amiable. On recourt à ces procédures toutes les fois qu'une somme doit être répartie entre des créanciers, qui ne sont pas d'accord sur les bases de la distribution.

Quand recourt-on à ces procédures.

Les deux procédures

Il existe dans notre droit deux procédures de distribution : l'ordre et la distribution par contribution.

L'ordre.

L'ordre est la distribution du prix d'un immeuble et des accessoires de ce prix entre les créanciers ayant privilège ou hypothèque sur l'immeuble. En effet, au prix de l'immeuble s'ajoutent les intérêts de ce prix, et aussi les fruits immobilisés à partir de la transcription de la saisie. De même on distribue par voie d'ordre l'indemnité d'assurance, qui est subrogée à l'immeuble détruit.

Mais ce qui caractérise surtout l'ordre, c'est que c'est la répartition du prix de l'immeuble entre les créanciers ayant privilège ou hypothèque sur cet immeuble, dans l'ordre que ce privilège ou cette hypothèque leur confère.

La distribution par contribution.

La distribution par contribution, c'est la procédure de répartition d'une somme, entre les créanciers chirographaires ou privilégiés sur les meubles. On l'appelle ainsi, parce qu'elle suppose nécessairement que la somme à répartir est insuffisante pour payer intégralement tous les créanciers. Les deniers à répartir le seront au marc le franc, chaque créancier contribuant à la perte.

Dans une procédure de ce genre, tout le monde est payé en principe, au marc le franc, donc, sur un pied d'égalité. Mais il est cependant certains créanciers, qui sont payés avant les autres, et dans un certain ordre : ce sont les créanciers à privilège général, qui sont placés par la loi dans

Source : BIU Cujas

un certain ordre, ainsi que les créanciers à privilège spécial.

Cas où les créanciers hypothécaires figurent dans une procédure de distribution par contribution.

Les créanciers hypothécaires pourraient figurer dans une distribution par contribution, à la condition de se présenter comme créanciers chirographaires, ce qui arriverait s'ils n'étaient pas colloqués dans l'ordre. Ceux qui ne sont désintéressés qu'incomplètement peuvent venir à la distribution par contribution, pour ce qui leur reste dû, mais en qualité de chirographaires.

Confusion à éviter.

Il faut éviter de dire que la procédure d'ordre est une procédure de répartition du prix d'un immeuble, et que la procédure de distribution par contribution est la répartition du prix des meubles. Ce ne serait pas tout à fait exact, en ce sens que le prix d'un immeuble peut être l'objet d'une distribution par contribution, soit pour le prix total, s'il n'y a pas de créancier hypothécaire, soit pour partie du prix, si une fois les créanciers hypothécaires désintéressés, il y a un reliquat.

Ce qui caractérise l'ordre, c'est la répartition du prix d'un immeuble entre les créanciers privilégiés ou hypothécaires.

Les procédures de distribution sont de véritables instances.

Les procédures d'ordre ou de distribution par contribution, organisées par notre code sont de véritables instances. Elles débutent par une demande en collocation, et elles se terminent par un acte, qui a l'autorité de la chose jugée. Elles donnent lieu à la délivrance d'un acte exécutoire.

Ces procédures sont portées en principe devant un juge commissaire.

Une des particularités de ces procédures, c'est qu'elles ne sont pas portées en principe, devant le tribunal tout entier, elles se déroulent devant un membre de ce tribunal : le juge commissaire, qui est désigné, soit d'une façon générale par le Chef de l'Etat, dans les tribunaux qui sont très occupés, soit spécialement par le président, pour une procédure d'ordre ou de distribution par contribution qui va s'ouvrir. Il n'y a qu'une seule exception à ce principe : c'est dans le cas où l'ordre comprend moins de quatre créanciers ; l'ordre se déroule alors devant le tribunal tout entier.

Tribunal compétent.

La procédure d'ordre est toujours, et sans exception de la compétence du tribunal civil. Au point de vue territorial, le tribunal civil compétent est celui de la situation des biens. La procédure de distribution par contribution est

Source : BIU Cujas

aussi, en principe, de la compétence du tribunal civil. Pendant longtemps, cette règle était sans exception, mais depuis la loi du 12 juillet 1905, art. 15, les juges de paix sont compétents pour procéder entre les créanciers, à la distribution par contribution des sommes saisies arrêtées, lorsque ces sommes n'excèdent pas 1.500 frs. de principal. D'autre part, le juge de paix est toujours compétent pour la distribution des sommes provenant de la saisie-arrêt des salaires. Enfin, au cas de faillite, c'est le tribunal de commerce, qui procède à la répartition.

Au point de vue de la compétence ratione personae, le tribunal compétent, pour la distribution par contribution est le tribunal compétent pour connaître de la saisie.

L'ordre et la distribution consensuels.

Les procédures d'ordre et de distribution par contribution, ne s'imposent pas nécessairement, lorsqu'il s'agit de répartir le prix d'un immeuble hypothéqué, ou de distribuer des deniers entre des créanciers hypothécaires ou chirographaires; si les créanciers s'entendent, ils peuvent procéder à un ordre ou à une distribution consensuels, qui est un contrat ordinaire. Seulement, s'il y a un seul récalcitrant, le contrat n'est pas possible, il faut recourir à la procédure d'ordre ou de distribution par contribution.

L'Ordre.

La procédure d'ordre a été réformée par la loi de 1858.

En matière d'ordre, comme en matière de saisie immobilière, la procédure qu'avait instituée le C. Pr. était extrêmement compliquée, inspirée des errements de notre ancien droit. Les résultats de cette législation furent déplorables. Des sommes considérables étaient immobilisées par les lenteurs des procédures d'ordre. Une réforme s'imposait. Elle fut plus longue à réaliser pour l'ordre qu'elle ne l'avait été pour la saisie immobilière. Il fallut attendre jusqu'à la loi du 21 mai 1858, qui modifia complètement les textes relatifs à la procédure d'ordre, c'est-à-dire les art. 749 à 779 du C. Pr. C'est notamment cette loi, qui a créé l'ordre amiable. Il y aurait beaucoup encore à améliorer dans notre procédure d'ordre. Lorsqu'il s'agit d'un ordre consécutif à une adjudication sur saisie, l'art. 750 donne pendant huit jours le privilège de la poursuite au saisissant; c'est lui qui, pendant huit jours à dater de la transcription du jugement d'adjudication, a seul le

Comment s'engage la procédure d'ordre.

Source : BIU Cujas

droit de provoquer l'ouverture d'un ordre. A cet effet, il dépose au greffe l'état des inscriptions, et requiert l'ouverture du procès verbal d'ordre, et s'il y a lieu la nomination d'un juge commissaire. Si, à l'expiration de ce délai de huitaine, l'ouverture de l'ordre n'a pas été provoquée par le saisissant, tout autre créancier peut provoquer cette ouverture, et le saisi lui-même peut la provoquer.

L'initiative de la poursuite appartient au saisissant d'abord, puis à tout autre créancier.

Lorsque l'ordre est ouvert, après l'aliénation volontaire, c'est l'art. 772 qui règle les formes, qui sont à peu près les mêmes que dans le cas précédent. En somme, toute personne intéressée, le créancier le plus diligent, l'acquéreur, même le vendeur, peut provoquer l'ouverture de l'ordre. Pratiquement, ce sera l'acheteur, qui provoquera cette ouverture. Mais la loi ici exige une formalité supplémentaire, que l'on ne trouve pas lorsque l'ordre est consécutif à une saisie : c'est la purge des hypothèques.

L'ordre judiciaire doit être précédé de l'ordre amiable.

La réquisition d'ouverture de l'ordre étant déposée au greffe, l'ordre s'ouvre obligatoirement par une procédure, qui est une innovation de la loi de 1858, et qui est un véritable préliminaire de conciliation, obéissant d'ailleurs à des règles particulières et différentes de celles du préliminaire de conciliation dans les instances près du tribunal civil. C'est donc seulement lorsque les intéressés ne s'entendent pas dans cette procédure d'ordre amiable que l'on ouvrira l'ordre judiciaire.

L'ordre amiable a lieu devant le juge commissaire aux ordres.

L'ordre amiable est une sorte de préliminaire de conciliation, présentant d'ailleurs des différences importantes avec le préliminaire de conciliation devant le juge de paix. Ici le préliminaire a lieu, non pas devant le juge de paix, mais devant le juge commissaire aux ordres, et le procès verbal a un caractère tout différent de celui du préliminaire de conciliation devant le juge de paix. Cette procédure d'ordre amiable est une heureuse innovation de la loi de 1858.

Utilité de l'ordre amiable.

On peut se demander, puisque les parties sont d'accord, pourquoi ne pas faire un ordre consensuel. Il peut arriver que les parties n'arrivent pas à se mettre d'accord entre elles, et que le juge commissaire y arrive. L'ordre amiable a une très grande utilité pratique, 60 % des ordres sont réglés à l'amiable.

La procédure de l'ordre amiable débute par la convocation des créanciers inscrits, par le juge

Source : BIU Cujas

La procédure de l'ordre amiable. La convocation devant le juge commissaire.

commissaire (art. 751). Ces créanciers sont connus du juge commissaire par l'état des inscriptions, que le poursuivant a dû déposer au greffe. Les convocations ont lieu par lettres recommandées, expédiées par le greffier.

Quelles sont les personnes qui doivent être convoquées ?

L'art. 751 prescrit d'abord de convoquer les créanciers inscrits. Si l'on omettait un créancier inscrit, le règlement amiable, intervenu en son absence, ne lui serait pas opposable. Il n'en serait autrement que si le créancier avait été omis dans l'état du conservateur des hypothèques : le règlement lui serait alors opposable, sauf son recours contre le conservateur.

L'art. 751 prescrit, en second lieu, de convoquer au règlement amiable, la partie saisie et l'adjudicataire. On n'a pas à convoquer les créanciers dispensés d'inscription et non inscrits ; ils ont dû être avertis dans la procédure de saisie, et si l'ordre a lieu après une vente volontaire, on a dû procéder à la purge des hypothèques légales, par conséquent, s'ils ne sont pas inscrits, c'est tant pis pour eux.

On n'a pas à convoquer davantage les créanciers chirographaires.

La comparution des personnes convoquées.

Il doit s'écouler un délai de dix jours entre la convocation et la réunion. Les parties convoquées peuvent comparaître, soit en personne, soit par avoué.

Si l'un des créanciers ne comparaît pas, le règlement amiable est impossible ; mais cela ne veut pas dire qu'on ouvrira immédiatement l'ordre judiciaire. La loi accorde, en effet, un délai d'un mois, pendant lequel on pourra procéder à de nouvelles réunions, et aboutir à un accord. Le non comparant est condamné à une amende de 25 francs, prononcée par le juge commissaire (art. 752).

La discussion devant le juge commissaire.

Si tous les créanciers convoqués comparaissent, la discussion s'ouvre sous la présidence du juge commissaire.

1°. - Si les créanciers ne peuvent pas se mettre d'accord, le juge doit ouvrir l'ordre judiciaire.

2°. - Si les créanciers se mettent d'accord, il y a règlement amiable, d'après l'opinion générale. Le juge ne doit pas se contenter d'enregistrer cet accord. Le juge aux ordres a le droit et le devoir de refuser d'enregistrer l'accord, s'il estime que cet accord est illégal, injuste, susceptible de léser une des parties.

Source : BIU Cujas

Le procès-verbal du règlement amiable. Le bordereau de collocation.

Si le juge ratifie l'accord, il dresse procès-verbal du règlement amiable. Ce procès-verbal dressé par le greffier, est un acte authentique, mais à la différence du procès-verbal de conciliation dressé par le juge de paix, c'est un ordre exécutoire. A chaque créancier, on livre la copie de la partie du procès-verbal du règlement amiable qui le concerne. C'est le bordereau de collocation, qui est un titre exécutoire, et permettra de se faire payer par l'acheteur en recourant au besoin à la saisie de ses biens.

Nature juridique de l'ordre amiable.

Mais une question très discutée est celle de savoir quelle est la nature juridique du règlement d'ordre amiable; si ce règlement est un simple contrat, ou bien si c'est un acte juridictionnel, et si c'est un acte juridictionnel, quelle est sa nature ? Cette question présente un intérêt à différents points de vue, notamment en ce qui concerne la capacité requise chez chaque créancier, et aussi les voies de recours ou de nullité, dont le règlement amiable est susceptible.

D'après une première opinion, le règlement amiable est un simple contrat, par conséquent, au point de vue de la capacité, ce sont les règles de la capacité contractuelle qu'il faut appliquer, et comme c'est un contrat, il sera susceptible d'une action en nullité, qui se prescrira par dix ans.

Cette théorie fait trop bon marché du rôle du juge. En cette matière, le juge commissaire n'est pas, en effet, un simple enregistreur de l'accord des parties; il peut refuser d'enregistrer cet accord. il a donc un rôle juridictionnel.

Donc, le procès-verbal de règlement amiable apparaît bien comme un acte juridictionnel; mais sur sa nature, les auteurs se divisent. Les uns, comme M. Glasson, disent que c'est un acte de juridiction gracieuse, qui n'est pas susceptible de voies de recours, mais M. Glasson admet que les règlements amiables sont susceptibles de nullité.

Pour d'autres auteurs, l'ordre amiable relève de la juridiction contentieuse. C'est un ordre judiciaire simplifié. La procédure d'ordre amiable, disent ces auteurs, comprend deux phases: dans une première phase, le juge essaie d'obtenir un accord; dans une deuxième phase, une fois l'accord obtenu ou entre dans la phase judiciaire. Le juge fait acte de juridiction, il exerce des pouvoirs qui dépassent ceux d'un magistrat conciliateur, il homologue

Source : BIU Cujas

l'ordre amiable, il le fait sien. Tout se passe ici comme en cas de jugement convenu: il arrive quelquefois que, dans une instance, les parties se mettent d'accord, et le juge rend un jugement, qui s'approprie cet accord. Dans l'opinion la plus générale, le jugement convenu, qu'on appelle aussi jugement d'expédient, est un véritable jugement. Ici, il en est de même: le juge commissaire fait sien cet accord, c'est un acte juridictionnel. En conséquence, la capacité requise pour l'ordre amiable, c'est la capacité requise pour ester en justice, et d'autre part, le règlement d'ordre amiable a l'autorité de la chose jugée. Comme tout jugement, il est susceptible, non d'un acte en nullité, mais des voies de recours ouvertes contre le règlement d'ordre judiciaire.

Ces voies de recours sont au nombre de deux: la tierce opposition pour les créanciers, qui n'ont pas été appelés à l'ordre amiable, et pour les autres qui se plaindraient d'un vice du consentement, une voie de recours, qu'on appelle l'opposition, et qui n'a aucun rapport avec l'opposition au jugement par défaut.

La Chambre civile de la Cour de Cassation, par l'arrêt du 13 janvier 1903 (D. 1903. 1. 140) considère que l'ordre amiable a un caractère juridictionnel, et elle a en conséquence repoussé l'action d'une femme dotale, qui, après quinze ans, réclamait à un créancier hypothécaire ce qu'il avait touché en vertu d'un ordre amiable.

Mais, par un arrêt du 11 juin 1912, la Chambre des Requêtes semble bien avoir admis la solution contraire. Elle admet, l'action en nullité possible, contre un règlement amiable. (S. 1920 1. 177.). Il semble bien qu'il y ait eu opposition entre la Chambre civile, et la Chambre des Requêtes sur cette matière.

3°. - Les créanciers s'entendent seulement sur certains points, par exemple sur toutes les collocations, sauf une, qui était contestée. On a soutenu qu'en pareil cas, le règlement amiable était impossible. Mais cette opinion doit être rejetée comme trop formaliste. Rien n'empêche le juge de procéder à un ordre partiel, c'est-à-dire qu'il réglera l'ordre sur les collocations non contestées, et consignera une somme suffisante pour le paiement de la créance contestée.

L'ordre judiciaire suppose pratiquement

Source : BIU Cujas

L'ordre judiciaire Devant qui s'ouvre-t-il ?

que les parties n'ont pas pu se mettre d'accord pour l'ordre amiable. Lorsqu'il y a au moins quatre créanciers inscrits, la procédure à suivre est celle de l'ordre judiciaire proprement dit, qui se déroule devant le juge commissaire, sauf jugement des contredits par le tribunal. Mais s'il y a moins de quatre créanciers inscrits, l'ordre est réglé directement devant le tribunal.

Comment s'ouvre l'ordre judiciaire. La procédure est dirigée par les parties.

L'ordre judiciaire se trouve ouvert ipso facto, en vertu du procès verbal, par lequel le juge commissaire constate l'impossibilité de l'ordre amiable. Par ce même procès verbal, le juge commissaire commet un ou plusieurs huissiers à l'effet de sommer les créanciers de produire. Mais là, se borne le rôle du juge, et c'est en cela d'ailleurs que notre procédure devient critiquable. C'est aux parties qu'il appartient ici de diriger la procédure, c'est-à-dire de faire les actes nécessaires. Il serait beaucoup plus simple de les faire faire par le juge et les greffier.

Sommation de produire aux créanciers inscrits; et au vendeur non payé.

C'est l'avoué du poursuivant qui va faire les actes nécessaires, car tout se passe par ministère d'avoué. Dans les huit jours de l'ouverture de l'ordre, il doit faire adresser sommation de produire aux créanciers inscrits, et le cas échéant au vendeur non payé (art. 754). On n'a pas à sommer les créanciers à hypothèque légale dispensée d'inscription; ils ont dû être avertis qu'ils avaient à s'inscrire; s'ils ne l'ont pas fait, on ne s'inquiète plus d'eux.

La demande de collocation dans l'ordre.

Les titres seront produits par ministère d'avoué. C'est la demande de collocation, dans l'ordre, qui joue ici le rôle d'une véritable demande en justice, dont elle produit les effets, notamment au point de vue de l'interruption de la prescription.

Qui peut produire ?

Peuvent produire d'abord, les créanciers sommés, puis les créanciers qui ont été omis, et qui apprennent qu'un ordre est ouvert. De même, les créanciers à hypothèque légale, dispensée d'inscription et non inscrits, peuvent aussi faire leur production dans l'ordre.

Le délai pour produire.

Le délai de production est de quarante jours à partir de la sommation, délai qui court individuellement pour chaque créancier. D'après l'opinion générale, le délai ne s'augmente pas à raison des distances, quoiqu'il ait pour point de départ, une sommation faite à personne ou à domicile. Passé le délai de quarante jours, le créancier qui

Source : BIU Cujas

n'a pas produit est déchu (art. 755.), il est forclos. Cette forclusion pour les créanciers inscrits et sommés, atteint aussi les créanciers à hypothèque légale dispensée d'inscription, et non inscrits, bien qu'ils n'aient pas été sommés (art. 717 in fine ! Par contre, la forclusion n'atteint pas les créanciers mis sur l'état délivré par le conservateur des hypothèques. (art. 2.158 du C. Civ. les autorise à produire jusqu'à la clôture de l'ordre ; et elle n'atteint pas non plus les créanciers qu'on a oublié de sommer. Ils pourront attaquer l'ordre même clos, par la tierce opposition.

Conséquence de la forclusion.

Le créancier qui n'a pas produit en temps utile, ne perd pas pour cela son privilège ou son hypothèque. S'il restait un reliquat, une fois les créanciers inscrits, payés, le créancier forclos, pourrait faire valoir son droit avant les créanciers chirographaires. De même, il pourrait faire valoir ses droits sur le prix d'un autre immeuble, qui, lui serait également hypothéqué.

Le règlement provisoire.

Une fois expiré le délai de production, et dans les vingt jours au plus tard, le juge commissaire, qui est saisi de toutes les demandes de collocation dresse un état de collocation provisoire. C'est ce que l'on appelle, le règlement provisoire, parce qu'il est susceptible d'être attaqué par tout intéressé.

Cet état de collocation que dresse le juge commissaire, est la solution de l'ordre proposé par lui. Il doit appliquer ici les règles du droit hypothécaire ; seulement son travail n'est que provisoire. Il y aura peut être des contestations.

Dénonciation du règlement provisoire et sommation d'en prendre connaissance.

Une fois l'état de collocation provisoire dressé par le juge, le poursuivant dans les dix jours, dénonce la confection de cet état aux créanciers, et au saisi, avec sommation de prendre connaissance de l'état de collocation au greffe, et de contredire s'il y a lieu dans les trente jours.

Les intéressés qui reçoivent cette sommation sont appelés à contredire le travail du juge commissaire, s'ils estiment que ce travail n'est pas conforme au droit, et leur porte préjudice. Si aucun contredit n'est élevé dans le délai de trente jours, le règlement provisoire deviendra définitif.

Contestations qui ont le caractère de contredit, et sont seules soumises à la procédure spéciale du contredit.

Constituent un contredit, toutes les contestations impliquant une critique du juge commissaire ; par exemple, contestation sur l'admission d'une créance, contestation sur le chiffre d'une

Source : BIU Cujas

créance, contestation sur le rang attribué à un créancier.

Par contre, tout ce qui n'implique pas critique du travail du juge, ou les contestations portant sur des points qui ne sont pas de la compétence de ce juge, n'ont pas le caractère de contredit : par exemple, la demande en révision du règlement provisoire pour dol ou fraude d'un créancier.

Qui peut contredire ?

En principe, peuvent contredire, toute personne intéressée, et d'abord, et avant tout les créanciers produisants, par exemple, le créancier qui conteste le rang qu'on lui attribue, puis toute personne intéressée. En général, les créanciers chirographaires eux-mêmes pourraient contredire, tout au moins dans le cas où leur contestation tendrait à faire écarter un créancier hypothécaire, et serait susceptible de laisser un reliquat. De même, le saisi peut avoir intérêt à contredire le montant ou le bien fondé d'une collocation, pour faire écarter un créancier. L'adjudicataire lui-même pourrait contredire, si le règlement mettait à sa charge des obligations ne découlant pas du cahier des charges.

Délai dans lequel doit être formé le contredit.

Le contredit doit être formé dans les trente jours de la dénonciation, délai non franc, et qui ne s'augmente pas à raison des distances. A la différence de ce qu'elle décide pour la sommation de produire, la Cour de Cassation n'admet pas que le délai de contredit coure individuellement pour chaque créancier. Lorsque les dénonciations ont été faites à des dates différentes, le délai court à dater de la dernière. La raison, c'est que chaque créancier doit conserver la possibilité de contredire, tant que le règlement provisoire peut être attaqué par un autre. Il faut donc que tout le monde soit forclos en même temps.

Forme du contredit.

Le contredit consiste dans un dire inscrit au procès-verbal d'ordre, qu'on appelle un dire de contestation. C'est au greffe que se fait le contredit. Le dire, doit être motivé et accompagné de pièces à l'appui (art. 758).

L'examen du contredit.

Lorsqu'il y a contredit, le juge rend une ordonnance pour renvoyer les contestations devant le tribunal. C'est le tribunal qui va admettre ou rejeter ce contredit. La loi prescrit simplement que le jugement du tribunal soit précédé d'un rapport du juge commissaire.

La solution donnée à la contestation sur l'

Source : BIU Cujas

existence d'une créance colloqué ou sur son montant, ou sur son rang de collocation, est susceptible, dans certains cas, tout au moins, de réagir sur la situation des autres créanciers. Il y a une certaine indivisibilité de l'instance, de là, la nécessité où se trouve le législateur d'impliquer dans la procédure du contredit, le plus grand nombre de parties possibles. pour que le jugement qui interviendra dans le contredit ait l'autorité de chose jugée vis à vis de tous, et que chacun ait son mot à dire dans l'instance.

Quelles sont les parties à l'instance qui s'ouvre sur le contredit.

Les parties au contredit sont : le créancier qui conteste la créance, puis le créancier dont la créance est contestée. en troisième lieu, ce sont tous les créanciers postérieurs à la collocation contestée ; ils sont impliqués d'office dans la procédure. L'art. 760 les groupe d'office en une masse, qui sera représentée par un avoué unique, sur le choix duquel ils doivent s'entendre, sinon ils seront représentés par l'avoué du dernier colloqué ; et enfin tout autre créancier peut adhérer au contredit, c'est-à-dire jouer le rôle d'intervenant.

Ce jugement du contredit.

Le tribunal saisi du contredit statue suivant des règles particulières qui ont été édictées dans un but de célérité. Il statue comme en matière sommaire, après rapport du juge commissaire et communication au ministère public.

Signification du jugement sur le contredit.

La loi exige que le jugement soit signifié dans les trente jours de sa date. C'est là une règle exceptionnelle, d'ailleurs sans sanction.

Mais en ce qui concerne la signification du jugement, une règle particulière et plus intéressante en pratique, c'est que la signification à avoué suffit, et qu'elle fait courir le délai des voies de recours, appel et opposition. D'autre part, la loi s'écarte ici de ce principe admis par la jurisprudence, que nul ne se forclot soi-même, c'est-à-dire que le délai des voies de recours courra même contre celui qui aura fait la signification, et non pas seulement contre celui qui l'aura reçue.

Voies de recours contre le jugement de contredit.

Le jugement sur le contredit est susceptible d'appel, si la somme contestée (art. 762 dernier alinéa) excède 1.500 frs, disposition qui a soulevé des difficultés. D'après la Cour de Cassation, il faut entendre par là, la créance, ou partie de la créance pour laquelle on a refusé la collocation, ou dont on contredit la collocation. Par exemple,

Source : BIU Cujas

Primus est colloqué en première ligne pour 1.100 frs, et secundus en seconde ligne pour 2.000. Secundus conteste l'existence de la créance de Primus. La somme contestée, c'est le montant de la créance de Primus, c'est 1.100 frs.; il n'y aura pas d'appel possible (Cass. 22 octobre 1889 S. 91. 1. 318).

A qui le jugement sur le contredit est-il opposable?

Le jugement sur contredit, comme tout jugement a l'autorité de la chose jugée entre tous ceux qui ont été parties à l'instance, c'est-à-dire, non seulement le contestant et le contesté, mais tous les créanciers postérieurs à la créance colloquée, et tous ceux qui ont adhéré au contredit, et sont intervenus à la procédure.

C'est une question discutée que de savoir si le jugement sur le contredit aurait autorité de chose jugée dans l'ordre ouvert sur un autre immeuble du débiteur. La jurisprudence n'admet généralement pas l'autorité de la chose jugée: l'immeuble et les parties sont différents, les conditions de la chose jugée ne sont pas absolument réunies.

Qui supporte les frais de l'instance du contredit.

Les frais de l'instance sur contredit ne peuvent être prélevés en principe, sur le prix à distribuer. Ils sont, en principe, supportés par la partie qui succombe: soit le contestant, soit le contesté. Il est cependant un cas dans lequel les frais de l'instance sur contredit seront prélevés sur le prix à distribuer, et le diminueront d'autant: c'est dans le cas où il s'agissait d'un créancier dont la collocation a été rejetée d'office, malgré une production suffisante (art. 766). Lorsque la collocation a été rejetée par le tribunal, sans être contestée par aucun créancier, on impute les dépens sur le prix, au rang de la créance.

L'ordonnance de clôture.

L'ordonnance de clôture est l'acte qui comporte règlement définitif. Si le règlement provisoire n'a fait l'objet d'aucun contredit dans le délai, le juge doit rendre son ordonnance de clôture dans les quinze jours qui suivent l'expiration du délai pour contredire (art. 759).

S'il y a eu contredit, le juge doit rendre son ordonnance dans les huit jours qui suivent l'expiration du délai d'appel, ou en cas d'appel, dans les huit jours qui suivent la signification de l'arrêt. Le juge, dans ce règlement définitif, doit tenir compte de la décision intervenue sur le contredit. Il doit se conformer à la décision du tribunal ou de la cour qui a corrigé son travail.

Source : BIU Cujas

L'ordonnance de clôture va régler définitivement les droits des créanciers colloqués. Elle liquidera les frais, et elle contiendra enfin l'ordre de radier les inscriptions des créanciers non colloqués. De l'avis général, l'ordonnance de clôture s'impose à tous ceux qui y ont été parties. La Cour de Cassation, dit qu'elle a l'autorité de la chose jugée (Cass. 13 janvier 1903. 1. 4. 97.) Ce n'est pas à dire qu'elle ne soit pas susceptible d'une voie de recours, même de la part de ceux qui ont été parties à l'ordre. Mais la voie de recours n'est ouverte à ceux qui ont été parties dans l'ordre, que pour faire rectifier les erreurs ou les irrégularités de l'ordonnance de clôture. Par exemple, le juge a interprété d'une certaine manière le jugement sur le contredit, le créancier soutient que l'interprétation est inexacte.

Dans quelles conditions les voies de recours sont ouvertes contre l'ordonnance de clôture.

La voie de recours ouverte aux parties s'appelle l'opposition, et n'a rien de commun avec l'opposition au jugement par défaut.

L'ordonnance de clôture doit être dénoncée par l'avoué poursuivant, et dans les huit jours de cette dénonciation la partie peut faire opposition. Le tribunal statuera dans les conditions ordinaires.

D'autre part, l'ordonnance de clôture est susceptible de tierce opposition de la part des personnes, qui n'ont pas figuré dans l'ordre alors qu'elles auraient dû y être appelées, ou encore de la part des créanciers chirographaires, qui prétendraient que l'ordre a été réglé en fraude de leurs droits.

L'exécution de l'ordonnance de clôture. Les bordereaux de collocation.

L'exécution de l'ordonnance consiste dans la délivrance des bordereaux de collocation aux créanciers colloqués, et dans la radiation des inscriptions des créanciers colloqués et non colloqués. Les bordereaux de collocation sont des extraits du procès verbal d'ordre délivrés à chaque créancier, et revêtus de la forme exécutoire. C'est la partie du procès-verbal d'ordre qui constate que chaque créancier est admis à l'ordre pour telle somme.

C'est donc un titre exécutoire. Il est exécutoire contre l'adjudicataire, si celui-ci n'a pas consigné, et contre la Caisse des dépôts et consignations, s'il y a eu consignation.

Contre l'adjudicataire, le bordereau constitue un titre exécutoire. Donc si l'adjudicataire,

Source : BIU Cujas

ne paie pas, il pourra être poursuivi sur tous ses biens. Mais les créanciers ont un autre moyen, si l'adjudicataire ne paie pas, et n'a pas consigné: c'est de faire revendre l'immeuble sur folle enchère (art. 779.) S'il y a eu revente sur folle enchère, on ne recommence pas la procédure d'ordre, le juge modifiera simplement ses bordereaux de collocation, en tenant compte du prix de la seconde adjudication, prix qui peut être inférieur à celui de la première.

Si le prix est inférieur à celui de la première, les créanciers qui viendront en ordre utile recevront des bordereaux comme le second adjudicataire. Mais les créanciers qui ne viendront pas en ordre utile sur ce second prix inférieur au premier, recevront pour la différence entre les deux prix, des bordereaux contre le fol enchérisseur, qui reste débiteur de cette différence, et ils le poursuivront par tous les moyens, parce qu'ils ont un titre exécutoire contre lui.

L'adjudicataire a le droit de consigner son prix, mais il n'y est pas obligé. S'il consigne, il doit observer une procédure assez compliquée, indiquée dans les art. 777 et 778.

La radiation des inscriptions.

L'exécution de l'ordonnance de clôture consiste, en second lieu dans la radiation des inscriptions, mais il faut distinguer les inscriptions des créanciers non colloqués, et les inscriptions des créanciers colloqués.

Pour les créanciers non colloqués, leurs inscriptions vont être radiées sur un extrait de l'ordonnance du juge, délivrée par le greffier, et déposé au bureau des hypothèques dans le délai de dix jours. Quant aux créanciers colloqués, leur hypothèque n'est radiée qu'après paiement des bordereaux de collocation. (art 771). La délivrance du bordereau aux créanciers n'équivaut donc pas à un paiement, c'est seulement lorsqu'ils seront payés que les créanciers, en donnant quittance, consentiront à la radiation, et que cette radiation pourra être opérée par le conservateur des hypothèques.

L'ordre à l'audience.

Lorsqu'il y a moins de quatre créanciers, l'ordre a lieu devant tout le tribunal, et non pas devant le juge commissaire. On a discuté sur le point de savoir si c'est la procédure normale en matière d'ordre qui doit être suivie, ou la procédure

Source : BIU Cujas

de droit commun. La jurisprudence décide que c'est la procédure de droit commun.

Le sous-ordre.

Il faut maintenant parler d'une complication possible de l'ordre, que l'on appelle le sous-ordre, qui est réglée en termes assez vagues par l'art. 775 du C. Pr.

Il faut supposer qu'un des créanciers hypothécaires produisant à l'ordre à lui-même un ou plusieurs créanciers.

L'art. 775 décide d'abord que tout créancier peut prendre inscription pour conserver le droit de son débiteur, c'est-à-dire l'hypothèque de son débiteur, à supposer qu'elle ne soit pas inscrite: c'est l'application de l'art. 1166. C. Civ. Mais il me semble pas, quoique la question soit discutée, que cette inscription à la requête du créancier suffise à permettre à celui-ci de toucher la collocation de son débiteur. Cela n'équivaut pas à une saisie arrêt.

Le créancier du créancier hypothécaire a, pour mettre la main sur la collocation de son débiteur, un autre moyen, auquel l'art. 775 fait une simple allusion, c'est de faire opposition avant la clôture de l'ordre. Par cette opposition, le créancier empêche son débiteur de toucher la somme pour laquelle il sera colloqué. Cette opposition se fait, non pas en la forme d'une saisie-arrêt ordinaire, elle se fait plus simplement, sous la forme d'un dire de collocation au greffe. Il suffira que le créancier de ce créancier hypothécaire fasse un dire au greffe; ce dire sera dénoncé au créancier sur lequel l'opposition est faite, et aussi à l'adjudicataire, ou à la Caisse des dépôts, s'il y a eu consignation, pour qu'ils ne paient pas le créancier contre lequel l'opposition est pratiquée.

Par son opposition, le créancier devient partie à l'ordre, il produira en sous-ordre, c'est-à-dire qu'il demandera au juge commissaire dans son règlement de lui attribuer tout ou partie de la somme revenant à son débiteur. Il va se substituer à son débiteur.

Pas de difficulté, s'il n'y a qu'un seul créancier opposant. Mais il est possible qu'il y en ait plusieurs sur le même débiteur. En ce cas l'art. 775 décide que le montant de la collocation du débiteur est distribuée comme chose mobilière entre tous les créanciers inscrits et opposants avant la clôture

Source : BIU Cujas

de l'ordre. La loi veut dire par là que le montant de la collocation sera distribué au marc le franc, entre tous les créanciers du créancier.

Le Code de Procédure condamne la pratique du sous-ordre.

Par cette disposition laconique, le C. Pr. a définitivement condamné une pratique de l'ancien droit : la procédure du sous-ordre, qui consistait en ce que, lorsqu'un créancier hypothécaire était colloqué dans un ordre, les créanciers de ce créancier ayant eux-mêmes hypothèque générale sur ses biens, se faisaient payer la collocation dans l'ordre, respectivement dans l'ordre de leurs hypothèques. En un mot, un sous-ordre s'ouvrait accessoirement à l'ordre principal.

Le sous-ordre était très fréquent dans l'ancien droit, parce que, à raison de l'hypothèque attachée aux actes notariés, beaucoup des créanciers étaient des créanciers hypothécaires. Cela aboutissait, en somme, à admettre l'hypothèque de l'hypothèque, pignus pignoris du droit romain. Le C. Civ. n'admet pas l'hypothèque de l'hypothèque. C'est la raison théorique qui explique la disparition du sous-ordre.

La subrogation à l'hypothèque rétablit dans une certaine mesure le sous-ordre.

Mais il y a une raison pratique qui explique cette disparition, c'est qu'on a entendu éviter les complications que le sous-ordre était susceptible d'entraîner, s'il venait se greffer sur la procédure d'ordre, qui est déjà assez compliquée. Donc, aujourd'hui, on ne peut plus parler de sous-ordre, il vaudrait mieux dire sous-collocation.

Il est assez remarquable que, la pratique ait rétabli, dans une certaine mesure, le sous-ordre, en admettant la subrogation à l'hypothèque. Le cas pratique, c'est celui de la femme mariée, qui subroge ses créanciers à son hypothèque légale. Voici une femme qui est créancière de 100.000 frs. apportés en dot, créance garantie par son hypothèque légale sur les immeubles du mari. Le mari emprunte 50.000 frs. sur un de ses immeubles, et la femme subroge le prêteur Primus dans son hypothèque légale sur ledit immeuble, jusqu'à concurrence de la somme prêtée. Le prêteur procède à la publicité, prévue par la loi de 1855, puis quelque temps après, le mari se fait consentir un nouveau prêt hypothécaire de 40.000 frs. par un autre créancier, Secundus, lequel se fait également consentir subrogation par la femme, et procède aux formalités de publicité. L'immeuble du

Source : BIU Cujas

mari est saisi ; un ordre s'ouvre et l'immeuble est adjugé 80.000 frs. Dans l'ordre qui sera ouvert sur le prix de l'immeuble, la femme sera colloquée s'il y a lieu, pour le montant de sa dot ; mais sur cette collocation de la femme, Primus, le premier créancier, se verra attribuer 50.000 frs, et Secundus, venant en second rang sera colloqué pour le reste, soit 30.000 frs, puisque l'immeuble est vendu 80.000 frs. Il y aura donc, en réalité, un sous-ordre. C'est la conséquence du principe posé par la loi du 23 mars 1855, à savoir que, en cas de subrogation dans l'hypothèque de la femme, l'état des inscriptions ou mentions en marge détermine l'ordre dans lequel viennent ceux qui ont obtenu ces subrogations.

Ce qui peut être fait par la femme, munie de son hypothèque légale, peut l'être également par n'importe quel créancier hypothécaire, seulement ce n'est pas très pratique. Le créancier hypothécaire peut subroger un ou plusieurs de ses créanciers dans l'exercice de ses droits hypothécaires, seulement comme la loi de 1855 ne prévoit la publicité de ces subrogations que pour celles concernant l'hypothèque de la femme, les différents créanciers subrogés viendront en sous-ordre suivant la date de leur acte de subrogation. Tout cela montre que l'abolition du sous-ordre par l'art. 775, n'est pas aussi absolue qu'elle le paraît.

La distribution par contribution.

Objet de la distribution par contribution.

La distribution par contribution est la procédure de répartition entre les créanciers, soit de sommes saisies arrêtées, soit du prix de vente des meubles, soit du prix de vente des immeubles non grevés d'hypothèque, ou du reliquat subsistant après satisfaction donnée aux créanciers hypothécaires. Elle suppose essentiellement que les sommes à répartir sont insuffisantes pour payer complètement tous les créanciers. Il faut donc que chacun contribue à la perte.

Elle a les mêmes caractères que la procédure d'ordre.

D'une façon générale, cette procédure présente les mêmes caractères que l'ordre. Dans ses grandes lignes, sa marche est réglée comme la procédure d'ordre : tentative de règlement amiable, règlement judiciaire à défaut de règlement amiable, comprenant sommation aux créanciers de produire, production, confection d'un règlement provisoire,

Source : BIU Cujas

possibilité de contredire au règlement provisoire, règlement définitif, et exécution de ce règlement par la délivrance de bordereaux de collocation.

Cependant, il faut signaler que la procédure de distribution par contribution ne se déroule pas toujours devant le tribunal civil. Elle peut se dérouler devant le juge de paix. Le Code du travail a confié au juge de paix la distribution des salaires saisis arrêtés, et cela se fait suivant une procédure simplifiée.

D'autre part, la loi du 12 juillet 1905, donne compétence au juge de paix pour la procédure de distribution par contribution des sommes saisies, arrêtées, lorsque ces sommes n'excèdent pas 1.500 frs.

Il faut donc distinguer deux procédures de distribution : celle qui se déroule devant le tribunal, et celle qui se déroule devant le juge de paix est beaucoup plus simple, notamment celle des salaires et petits traitements.

Les deux procédures de distribution par compensation.

Lorsqu'un débiteur est en faillite, la distribution des deniers se fait devant le tribunal de commerce.

La procédure ordinaire de distribution par contribution.

La procédure ordinaire, celle qui se déroule devant le tribunal civil, débute comme l'ordre par un essai de règlement amiable ; mais, alors que depuis 1858, cette tentative d'ordre amiable est obligatoire, et a lieu devant le juge commissaire, ici elle est facultative et n'a pas lieu devant le juge : art. 656 : "Si les deniers arrêtés, ou le prix des ventes ne suffisent pas pour payer les créanciers, le saisi et les créanciers, seront tenus, dans le mois, de convenir de la distribution par contribution." Singulière formule qui paraît enjoindre aux créanciers de s'entendre dans le délai d'un mois. Ce texte s'exprime comme l'ancien art. 749, en matière d'ordre, seulement l'art. 749 primitif a été supprimé en 1858, tandis qu'en matière de distribution par contribution, on en est resté au texte du code.

Essai de règlement amiable.

Donc, il faut convenir d'un règlement amiable dans le mois. Texte sans sanction. La seule obligation pour les créanciers, c'est d'attendre le délai d'un mois avant de recourir à la procédure de distribution par contribution judiciaire.

A supposer qu'il y ait tentative, tout se passe entre les créanciers, sans l'intervention du juge, et s'il y a un règlement amiable, ce sera un simple contrat. En un mot, il n'y a pas de différence

Source : BIU Cujas

entre le règlement consensuel et le règlement amiable en matière de distribution par contribution, tandis qu'il y a une différence entre l'ordre consensuel et l'ordre amiable. Si les créanciers n'aboutissent pas à un règlement amiable, il faut ouvrir une procédure de distribution judiciaire.

La procédure de distribution judiciaire.

D'après l'art. 656, cette procédure ne peut être ouverte qu'à l'expiration du délai d'un mois, laissé aux créanciers pour arriver à une entente amiable. Mais le C. Pr. ne disait pas quel était le point de départ de ce délai. Ce point de départ a été fixé incidemment par l'Ordonnance du 3 juillet 1816, sur la Caisse des dépôts et consignations, art. 7: ce délai court du dernier jour du procès verbal de vente, en cas de distribution des sommes provenant d'une saisie-exécution; en cas de saisie-arrêt il court du jour de la signification du jugement de validité au tiers saisi.

Consignation des sommes à distribuer.

La loi exige l'observation d'une formalité préalable à l'ouverture de distribution judiciaire: c'est la consignation des sommes à distribuer par celui qui les détient. Le C. Pr. l'exigeait déjà, art. 657, pour l'officier public, qui avait fait une vente, mais l'ordonnance du 3 juillet 1816, a étendu la même obligation à tout dépositaire ou détenteur de sommes, à quelque titre que ce soit, même s'il n'est pas officier public. Par conséquent, le tiers saisi, en particulier, sera obligé de consigner avant l'ouverture de la distribution judiciaire. (art. 2-8°)

Ouverture de la procédure de distribution par contribution.

La distribution par contribution est ouverte, comme l'ordre, sur réquisition adressée au président du tribunal par la partie la plus diligente. Le requérant doit constituer avoué, le président désigne un juge commissaire, mais ce juge commissaire n'ouvre pas tout de suite la procédure; il attend qu'une nouvelle requête lui soit présentée par l'avoué poursuivant, et alors le juge donne l'autorisation d'adresser aux créanciers opposants, sommation de produire.

Sommation de produire faite aux créanciers opposants.

On adresse aux créanciers opposants sommation de produire dans un certain délai. Cette sommation n'est adressée qu'aux créanciers opposants, c'est-à-dire, en cas de saisie-arrêt, aux différents créanciers saisissant; en cas de saisie, exécution au saisissant et aux créanciers qui ont fait opposition au prix de vente. On ne connaît que ceux-là, et on n'a pas à adresser la sommation

Source : BIU Cujas

qu'à ceux-là.

Le règlement provisoire.

Dans le mois de la sommation, les créanciers opposants doivent produire leurs titres. Le même droit est ouvert aux non-opposants qui apprendraient qu'une procédure de distribution est ouverte. Le créancier qui ne produit pas dans le délai d'un mois est forclos, comme en matière d'ordre, le mois étant écoulé, le juge doit dresser son règlement provisoire.

Dénonciation du règlement provisoire aux créanciers produisants.

Puis le poursuivant dénonce la confection du règlement provisoire aux créanciers produisants, et au saisi, avec sommation de prendre connaissance, et de contredire dans un certain délai. Toute personne intéressée peut contredire dans le délai.

L'ordonnance de clôture.

S'il y a contredit, le jugement de contredit est renvoyé au tribunal. Qu'il y ait eu contredit, ou qu'il n'y ait pas eu contredit, le juge rend l'ordonnance de clôture. S'il n'y a pas eu contredit, le règlement provisoire devient définitif: s'il y a eu contredit, le juge en tient compte dans son règlement.

Exécution de l'ordonnance de clôture.

Il y a ordonnance de clôture, qui est revêtue de la forme exécutoire. Le greffier délivre à chaque créancier son bordereau de collocation. Il y a cependant une différence avec l'ordre, c'est que chaque créancier doit affirmer la validité de sa créance devant le greffier, avant la délivrance du bordereau. Le créancier muni de son bordereau peut se faire remettre son prix par la Caisse des dépôts et consignations.

Faveur faite au bailleur. Il échappe à la procédure de distribution.

Il y a lieu de signaler la situation de faveur faite au bailleur: l'art. 661 dit que le propriétaire pourra appeler la partie saisie et l'avoué le plus ancien en référé devant le juge commissaire, pour faire statuer préliminairement sur son privilège, pour raison des loyers à lui dûs. C'est une faveur faite au bailleur. Il échappe à la procédure de distribution. Il faut supposer, bien entendu, qu'il s'agit de la distribution du prix de choses sur lesquelles porte le privilège du bailleur.

On a discuté sur le caractère de ce référé devant le juge commissaire. Pour les uns, c'est un véritable référé, mais qui a lieu devant le juge commissaire au lieu du Président du tribunal.

Source : BIU Cujas

Pour les autres, ce n'est pas un véritable référé : le juge-commissaire statuerait comme en matière d'ordre ou de distribution sauf recours devant le tribunal.

La Cour de Cassation décide que : 1°, - Le juge commissaire ne peut statuer par voie de référé sur les droits du bailleur que si ces droits ne sont pas contestés. Si la créance du bailleur est contestée, le juge commissaire ne doit pas statuer, il doit renvoyer devant le tribunal. Dans le cas où la créance n'est pas contestée, le juge commissaire rend non une véritable ordonnance de référé, mais une décision définitive en matière de contribution, et dès lors soumises à toutes les dispositions du C. Pr. en cette matière. En particulier l'appel de cette ordonnance rendue par le juge commissaire devra être interjetée comme en matière de distribution, et comme en matière d'ordre dans les dix jours.

Voici un autre avantage fait au bailleur : art. 662 : le bailleur n'est pas primé par les frais de procédure : "Les frais de poursuite seront prélevés par privilège, avant toute créance autre que celles pour loyers dus au propriétaire" ; cela parce que le propriétaire dispose de la saisie gagerie et que, d'autre part, il peut se faire colloquer préliminairement par voie de référé. Donc les frais de distribution par contribution ne passent pas avant le bailleur ; par contre le bailleur sera primé par les frais de saisie et les frais de vente, parce que ces frais lui sont utiles comme aux autres créanciers.

Fin.

FACULTÉ DE DROIT DE PARIS BIBLIOTHÈQUE

Source : BIU Cujas